

Guide de la finance durable

Secteur bancaire



Observatoire
de la responsabilité
sociétale
des entreprises



Version actualisée en juin 2023

Éditorial



Hélène VALADE,
Présidente de l'Orse



Rami FEGHALI
Associé Risk services PwC



Sylvain LAMBERT
Associé Développement durable PwC
Vice-président de l'Orse

Les enjeux liés à la responsabilité sociale et environnementale occupent une place sans cesse croissante dans la stratégie et les politiques des acteurs financiers, notamment en réponse aux effets du changement climatique et à la prise de conscience écologique.

Cette tendance, marquée par l'Accord de Paris de 2015, s'est accélérée avec le plan d'action pour la finance durable lancé par la Commission européenne en 2018. L'ambition de ce plan, actualisé par la stratégie renouvelée de la Commission européenne en 2021, est de transformer le système financier européen pour que celui-ci joue pleinement son rôle dans la mise en œuvre du *Green Deal* européen et plus largement le financement de la transition de l'économie réelle vers la durabilité. L'objectif est de faire de la finance durable le fer de lance du verdissement de l'économie de l'Union européenne.

La période récente a été marquée par une multiplication, dans des délais resserrés, de textes législatifs et réglementaires d'origine européenne ou française qui ont des impacts sur toutes les activités des institutions financières.

Devant ce véritable foisonnement, porteur de complexité, l'Orse publie, en partenariat avec PwC, un guide pratique qui recense l'ensemble des textes en vigueur ou à venir relatifs à la finance durable applicables aux acteurs du secteur bancaire.

Ce document a pour objectif de fournir aux acteurs concernés un outil de décryptage et d'aide à la compréhension. Il s'attache à décrire les diverses réglementations, mais aussi à les mettre en perspective et à montrer leurs interactions afin d'en donner une vision aussi globale que possible.

Après un rappel de la stratégie de la Commission en matière de finance durable, des initiatives volontaires prises au niveau international par les acteurs pour plus de durabilité et du cadre général dans lequel ils évoluent, le guide aborde, tout d'abord, des textes dont le champ d'application ne se

limite pas au secteur bancaire. Ils traitent de la stratégie et de la gouvernance d'entreprise comme la loi Pacte ou de la conformité comme la loi sur le devoir de vigilance.

Relève de cette catégorie, le cadre de la Taxonomie de l'UE qui a pour objectif de permettre de partager une définition commune des activités durables et les exigences de transparence associées.

Le guide présente ensuite des textes qui peuvent être répartis en trois catégories :

- Les textes visant la recherche d'une plus grande transparence avec la montée en puissance des exigences de reporting (Disclosure/SFDR, CSRD, DPEF, article 29 de la loi Énergie Climat, etc.), dans le but de mieux informer les investisseurs, les clients et les autres parties prenantes ;
- Les textes visant à l'intégration du concept de durabilité dans le conseil à la clientèle (MiFID 2) ainsi que dans la gestion des risques et les exigences prudentielles des banques (intégration du risque climatique et de l'environnement dans la gestion des risques, CRR/Pilier 3, etc.).
- Enfin, des textes visant à renforcer le caractère durable des produits et services proposés (Ecolabel européen, norme européenne pour les obligations vertes, règlement Benchmark).

Au final, l'ensemble de ces réglementations va contribuer à accélérer la modification de la vision « classique » de la finance en conférant à cette dernière une dimension long terme indispensable pour accompagner un nécessaire changement de modèle et se créer une « *licence to operate* » durable. On mesure mieux ainsi l'important effort d'adaptation à accomplir par les acteurs du secteur bancaire pour se mettre en conformité avec l'ensemble des textes qui les concernent.

Auteurs

Observatoire de la RSE



Michel LAVIALE
Président du Club Finance



Anne-Sixtine ENJALBERT
Chargée de mission Finance durable

PwC France - Centre of Excellence¹



Monique TAVARES
Directrice Banque



Olfa EHRHARD
Senior Manager Assurance

Nous remercions très chaleureusement l'ensemble des personnes qui ont contribué à la rédaction et à la mise à jour de ce guide et en particulier Elisa Abherve-Gueguen et Elyes Selka.

1. Intégré aux équipes Financial Services Risk and Regulation de PwC France, le Centre of Excellence, a pour vocation de suivre les actualités réglementaires françaises, européennes et internationales et d'anticiper les évolutions susceptibles d'avoir un impact sur les acteurs des secteurs bancaire et assurantiel et ainsi de leur permettre de mieux appréhender les différents enjeux.

Sommaire



Fiche mise à jour de manière significative dans cette nouvelle édition

01 CADRE GÉNÉRAL

1. Du plan d'action 2018 à la stratégie en matière de finance durable 2021
2. Le rôle et les priorités des autorités en matière de finance durable 
3. Un point d'accès unique européen à l'information 
4. Les initiatives volontaires 

02 LE CADRE DE LA TAXONOMIE DE L'UE

1. Le règlement Taxonomie 

03 REPORTING

1. Le règlement Disclosure 
2. L'article 29 de la loi Énergie Climat
3. La déclaration de performance extra-financière (DPEF)
4. La directive CSRD 
5. La prise en compte des risques ESG dans le règlement CRR2 (Pilier 3) 
6. La prise en compte des risques ESG dans le règlement IFR

04 STRATÉGIE ET GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

1. Loi Pacte : raison d'être et société à mission

05 CONFORMITÉ ET CONSEIL

1. L'intégration de la durabilité dans MiFID 2 
2. Le devoir de vigilance au niveau national
3. La proposition de directive sur le devoir de vigilance 

06 RISQUES ET PRUDENTIEL

1. La gestion des risques liés au climat et à l'environnement 
2. L'intégration des risques ESG dans l'octroi et le suivi des prêts
3. La proposition de directive CRD et la gestion des risques ESG 

07 PRODUITS FINANCIERS

1. L'écolabel européen sur les produits financiers
2. La norme européenne pour les obligations vertes 
3. L'intégration de la durabilité dans le règlement Benchmark

GLOSSAIRE

INDEX DES NOTIONS CLÉS

INDEX DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Comment lire ce guide ?

03.1

Le chiffre avant le point indique le numéro du chapitre et celui après le point indique le numéro de la fiche.



Le bandeau sur le côté gauche de chaque page indique la nature de celle-ci.

Le rouge pour les pages de synthèse et **le bleu pour les pages détaillées**

03.1

Le règlement Disclosure

Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement SFDR » ci-après dénommé « Disclosure »), a été publié au Journal officiel le 9 décembre 2019 (► [ici](#)).

Ce texte est l'un des piliers du plan d'action sur la finance durable présenté en mars 2018 par la Commission européenne. Il établit des **règles harmonisées de transparence et de publication d'informations en matière de durabilité** à l'échelle européenne. Le règlement vise à favoriser les investissements dans des activités durables tout en renforçant la protection des investisseurs finaux.

L'approche du règlement Disclosure :

- relève exclusivement d'une démarche de transparence ;
- consiste non seulement à publier des informations sur l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise (**risques en matière de**

durabilité), mais aussi sur la manière dont l'entreprise affecte la société et l'environnement (**les incidences négatives sur les facteurs de durabilité**). En effet, le concept de la « double importance relative » ou « **double materiality** » a été intégré dans ce règlement (cf. F.01.1, § Notions clés).

Les dispositions du règlement Disclosure imposent ainsi aux entités assujetties de publier des informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs politiques mais également sur la durabilité des produits qu'ils conçoivent ou mettent à disposition.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Acteurs des marchés financiers

Établissements de crédit et entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille¹

Conseillers financiers

Établissements de crédit et entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement²

1. Au sens de la directive MIFID 2 : « gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client »

2. Au sens de la directive MIFID 2 : « la fourniture de recommandations personnalisées à un client » ou à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers »

New

Fiche mise à jour de manière significative dans cette nouvelle édition

Retour au sommaire principal.

Retour au début de la fiche.

Entrée en application partielle

Entrée en application partielle

Cet encart indique la nature et le statut de la réglementation évoquée par la fiche (cf. Légende).

Le pictogramme indique la nature et la couleur indique le statut.

(cf. F.01.1)

Chapitre n°1 : *Cadre général* Fiche n°1 : *Du plan d'action 2018 à la stratégie en matière de finance durable 2021*

Mention pour renvoyer à une autre fiche :

F. [n°du chapitre].[n°de la fiche]

Légende :

Nature	Statut
 Directives, règlements, lois, arrêtés, décrets...	 Entrée en application
 Orientations, guides, recommandations...	 Entrée en application <u>partielle</u>
	 <u>Dans l'attente de l'entrée en application</u>
	 <u>Texte en projet</u>

Préambule

Ce guide a pour seul objet de fournir des renseignements et informations à caractère documentaire afin de fournir aux acteurs du secteur bancaire, une vision d'ensemble des évolutions réglementaires qui leur sont applicables en matière de finance durable.

Il ne saurait être assimilé ou se substituer, aux recommandations et/ou orientations des autorités administratives compétentes, ni à une consultation juridique telle que la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue notamment d'une éventuelle prise de décision ou à des échanges qui pourraient être produits dans un cadre légal.

Les informations contenues dans ce guide sont susceptibles d'évolution dans le temps au regard notamment de l'adoption et/ou la publication de tout nouveau texte réglementaire. Les calendriers sont communiqués sous réserve de tout éventuel report des échéances prévues dans les calendriers législatifs.



01

Cadre général

01.1

Du plan d'action 2018 à la stratégie en matière de finance durable 2021

1. LE PLAN D'ACTION POUR LA FINANCE DURABLE DE 2018

1.1 Vue synthétique du plan d'action 2018

En 2015, l'adoption de l'Accord de Paris et le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies avec ses 17 objectifs de développement durable (ODD) ont constitué une étape déterminante pour le développement durable dans le monde.

Poursuivant cet objectif, après avoir créé en 2016, un Groupe d'experts européens de haut niveau (HLEG) sur la finance durable, la Commission européenne a adopté, en mars 2018, son premier plan d'action pour la **finance durable** ci-après dénommé « plan d'action 2018 » (► [ici](#)), construit autour de trois grands axes et dix actions présentés ci-dessous.

Les grands axes



Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive



Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales



Favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières

Les mesures du plan d'action 2018

#1 Créer un système de classification unifié des activités durables (taxonomie)

#2 Créer des normes et labels pour les produits financiers durables

#3 Favoriser l'investissement dans des projets durables

#4 Intégrer la durabilité dans le conseil financier

#5 Élaborer des indicateurs de référence en matière de durabilité

#6 Intégrer la durabilité dans les secteurs des études de marché et des notations de crédit

#7 Clarifier les obligations des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs en matière de durabilité

#8 Intégrer la durabilité dans les exigences prudentielles

#9 Améliorer la publication d'informations en matière de durabilité et les règles comptables

#10 Favoriser une gouvernance durable des entreprises et atténuer le court-termisme des marchés de capitaux



1.2 Les éléments constitutifs du cadre réglementaire en matière de finance durable

C'est sur la base du plan d'action 2018 que le législateur s'est engagé avec un rythme soutenu dans la construction d'un cadre réglementaire en matière de finance durable axé sur 3 éléments constitutifs, à savoir : la taxonomie de l'UE, la transparence et les outils.



LA TAXONOMIE DE L'UE : Une classification commune des activités durables

Le **règlement Taxonomie publié en 2020** constitue la base réglementaire de cette classification. Il s'agit d'un acte législatif majeur pour la facilitation et le développement des investissements durables et donc la mise en œuvre **du Pacte vert pour l'Europe**. Il a pour objectif de permettre aux entreprises financières et non financières de partager une définition commune de la durabilité, de lutter contre les pratiques d'écoblanchiment et de maintenir la confiance dans les produits de la finance durable et dans le système financier (cf. F.02.1).



LA TRANSPARENCE

Un régime complet d'obligations d'information applicable aux entreprises financières et non financières, permettant aux investisseurs de disposer des informations nécessaires pour choisir les investissements durables. La transparence en matière de durabilité se fonde sur le concept de la « **double importance relative** » ou « **double materiality** ».

- **Règlement (UE) 2019/2088 dit « Disclosure » ou « SFDR »**, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (cf. F.03.1).
- **Article 8 du règlement Taxonomie 2020/852** : obligation de publication d'indicateurs clés de performance relatifs à l'alignement des activités des entreprises (soumises à la NFRD) sur la taxonomie de l'UE (cf. F.02.1).
- **Directive dite « CSRD »** : proposition de directive publiée par la Commission européenne le 21 avril 2021 (cf. F.03.4).



LES OUTILS

Une large panoplie d'outils pour la conception de solutions d'investissement durable, permettant d'éviter l'écoblanchiment.

- **Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le règlement Benchmark** qui introduit des indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » et renforce les exigences de transparence des indices de référence en matière de durabilité (cf. F.07.3).
- **Règlement sur les obligations vertes européennes** : proposition de règlement publiée par la Commission européenne le 6 juillet 2021 (cf. F.07.2).



En complément

- **Intégration de la durabilité dans le conseil en investissement, la gouvernance des entreprises et la gestion des risques. Actes délégués** modifiant les réglementations sectorielles, publiés le 2 août 2021.
- Nota : à l'échelle **transsectorielle** : conformément aux actions envisagées en 2018, devoir de vigilance (proposition législative en cours, cf. F.05.2).

1.3 L'intégration de la durabilité dans le cadre réglementaire sectoriel

En complément des textes ayant pour objet l'édification des 3 axes précités, le **cadre réglementaire sectoriel a été complété afin d'intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement et les préférences ESG dans le conseil en investissement.**

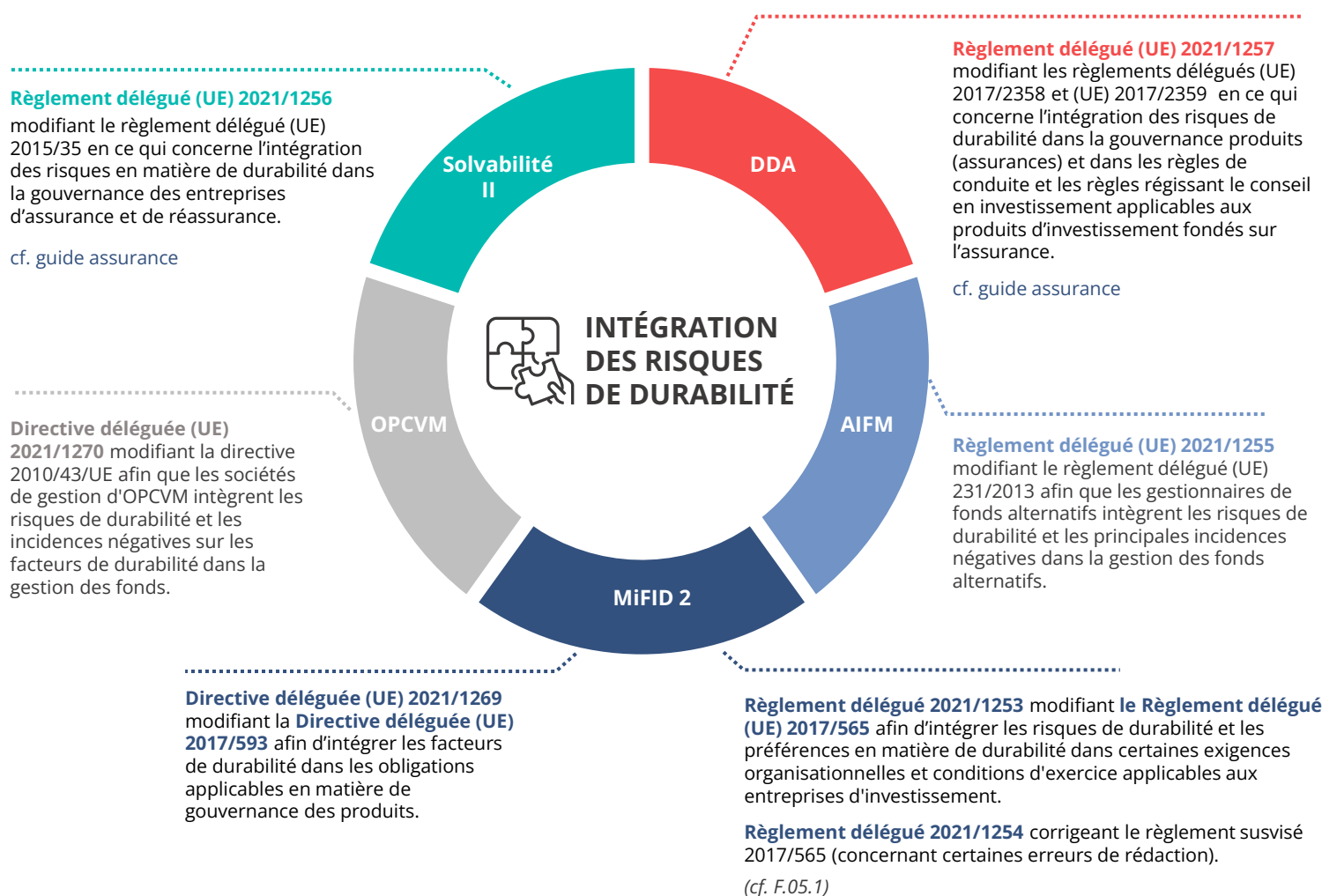
En effet, il s'agit de l'une des mesures prévues au plan d'action 2018 dans lequel il était notamment indiqué que :

- « La taxonomie de l'UE complète en outre d'autres activités telles que la publication d'informations par les entreprises ou la fourniture de conseils financiers ».
- Les directives MiFID 2 et DDA imposent aux entreprises d'investissement et aux distributeurs de produits d'assurance de proposer des produits « appropriés », qui répondent aux besoins de leurs clients, lorsqu'ils leur fournissent des conseils. Ainsi, ces entreprises devraient demander à leurs clients leurs préférences (ex. en termes de facteurs ESG) et les prendre en considération lorsqu'elles sélectionnent des produits et évaluent leur caractère approprié.

La durabilité a également été **intégrée aux réglementations sectorielles régissant les systèmes de gouvernance des entreprises et de gestion des risques.**

Plusieurs actes délégués ont été publiés au Journal officiel en août 2021 modifiant la réglementation sectorielle afin d'intégrer la durabilité dans le conseil financier ainsi que dans la gouvernance des entreprises (cf. Schéma ci-après). Ces règlements s'appliquent aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux entreprises d'investissement, aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ces textes entreront en application au cours de l'année 2022 (cf. F.05.1).

Par ailleurs, le règlement (UE) 2019/876 (dit règlement CRR2) impose aux établissements de crédit et d'investissement assujettis, la publication d'informations sur leurs expositions aux risques liés au climat et leurs expositions à l'ensemble des risques ESG (cf. F.03.5 et F.03.6).





2. LA STRATÉGIE EN MATIÈRE DE FINANCE DURABLE 2021

2.1 Vue d'ensemble de la stratégie 2021

Le 6 juillet 2021, la Commission européenne a publié sa stratégie en matière de finance durable (ci-après dénommée « stratégie 2021 », ► [ici](#)), dans laquelle cette dernière a, au préalable, rappelé le cadre réglementaire développé à la suite du plan d'action et a constaté que ses trois éléments constitutifs étaient bien avancés. Cette stratégie a été élaborée à la suite d'une vaste consultation et complète d'autres initiatives **du Pacte vert** pour l'Europe, telles que le paquet « **Ajustement à l'objectif 55** ».

Si la Commission souligne les mesures sans précédent qui ont été prises pour poser les bases du cadre de la finance durable, elle identifie toutefois **4 domaines** dans lesquels des actions supplémentaires s'avèrent nécessaires, afin d'assurer la transition vers une économie durable (cf. schéma ci-après).

La stratégie prévoit principalement des actions qui visent à :

- accroître la contribution du secteur financier à la durabilité ;
- rendre le système économique et financier plus résilient face aux risques en matière de durabilité par une approche globale nécessitant l'intégration du concept de « double importance relative » ou « *double materiality* » ;
- préserver l'intégrité du système financier de l'UE, en veillant à sa transition ordonnée vers la durabilité ;
- élargir la panoplie des instruments de finance durable disponibles pour faciliter l'accès aux financements de transition ;
- inclure davantage les PME, ainsi que les consommateurs, en leur offrant des outils proportionnés et en encourageant le recours à des technologies innovantes pour accéder aux financements de transition ;
- proposer des initiatives et des normes internationales en matière de finance durable, tout en soutenant les pays partenaires de l'UE.

La Commission rendra compte de la mise en œuvre de la stratégie avant fin 2023.

Les 4 grands domaines dans lesquels des actions supplémentaires sont nécessaires



FINANCER LA TRANSITION VERS LA DURABILITÉ

- Fournir des moyens et politiques nécessaires pour permettre à tous les acteurs de l'économie de :
 - financer leurs plans de transition vers une économie durable
 - atteindre les objectifs climatiques et plus largement environnementaux, quelque soit leur point de départ



INCLUSION

- Prendre en compte les besoins des particuliers et des PME
- Leur offrir des opportunités d'accès plus larges à la finance durable



RÔLE DU SECTEUR FINANCIER – RÉSILIENCE ET MISE À CONTRIBUTION

- Contribuer à atteindre les objectifs du Pacte vert et devenir en même temps plus résilient dans la lutte contre l'éco-blanchiment



AMBITION MONDIALE

- Promouvoir la recherche d'un consensus au niveau international pour un programme ambitieux en matière de finance durable

2.2 Les actions de la Commission

Pour chacun des 4 domaines, la Commission a formulé des actions concrètes. **Les schémas ci-après résument les constats et les principales actions à réaliser selon la CE.**



Financer la transition vers la durabilité



Constat de la CE

À ce jour, les efforts de l'UE sont concentrés sur le soutien des **flux d'investissement vers des activités économiques déjà durables** sur le plan environnemental et vers des **projets visant à rendre les activités économiques durables** sur le plan environnemental.



À développer

Financer les étapes intermédiaires de la transition urgente d'activités vers les objectifs environnementaux et climatiques.

À cet effet, il est nécessaire d'encourager et reconnaître les investissements dans des activités économiques favorisant la transition vers la durabilité.



Actions envisagées par la CE

Élaborer un **cadre réglementaire plus complet** à savoir :

- **Soutenir le financement de certaines activités économiques** qui contribuent à réduire l'émission carbone.
- **Étendre la taxonomie de l'UE** afin notamment de mobiliser les financements vers des activités présentant un niveau intermédiaire de performance environnementale (à venir : rapport sur les activités qui ne soutiennent pas la transition vers une économie durable ou qui nuisent d'une manière significative à la durabilité environnementale).
- Adopter des **critères d'examen technique liés à la taxonomie durable sur le plan environnemental** par acte délégué :
 - afin de **compléter les activités non couvertes** par l'acte délégué relatif au **volet climatique** (agriculture, énergie nucléaire, gaz naturel) ;
 - couvrant les **4 autres objectifs environnementaux** (non climatiques) ;
 - couvrant d'autres activités (ex. de nouvelles activités manufacturières et de transport).
- **Étendre le cadre des normes et labels, travailler sur :**
 - d'autres labels pour les obligations (ex. de transition ou liés à la durabilité) et les indices de référence ESG ;
 - des critères de durabilité minimale pour les produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ;
 - l'introduction d'obligations d'informations ciblées dans les prospectus (ajustements au règlement Prospectus).



Inclusion



Constat de la CE

À ce jour **des lacunes** subsistent en matière d'inclusion de la finance durable.



À développer

Mettre en place **un cadre pour la finance durable** inclusif pour tous.



Actions envisagées par la CE

- Donner aux **investisseurs de détail** et aux **PME les moyens** d'accéder aux **opportunités** offertes par la **finance durable** :
 - Solliciter l'avis de l'EBA sur la définition et les outils de soutien concernant des **crédits à la consommation et immobiliers verts** ;
 - Étudier les moyens de soutenir les **prêts hypothécaires d'un point de vue énergétique** dans le cadre de la **révision de la Directive 2014/17 UE** « sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel » ;
 - Lancer une **campagne d'information** à destination des **entreprises et des ménages** concernant ces prêts verts ;
 - Aider les **États membres (EM)** à fournir des **conseils techniques concernant** en particulier les prêts verts ;
- Renforcer la culture financière
 - Réfléchir à la mise en place de mesures pour **renforcer l'expertise et la qualification des conseillers financiers** en matière de durabilité ;
 - Intégrer les aspects de la finance durable dans les **cadres communs de compétences financières** pour les adultes et les jeunes, publiés en collaboration avec l'OCDE ;
 - Fournir les outils et les services de conseil pour les entreprises, notamment les PME, étant précisé que la CE a publié un **outil numérique de la taxonomie de l'UE** ([ici](#)).
- Exploiter et développer les **possibilités des outils** :
 - Encourager le recours à **des outils numériques de finance durable** pour soutenir les PME et les investisseurs de détail : l'intelligence artificielle, la blockchain, les mégadonnées et l'internet des objets auront un rôle important à jouer dans la finance durable ;
 - Encourager le développement de centres de données et intégrer les données relatives à **la finance durable dans l'ESAP** dans le cadre de la stratégie européenne en matière de données (cf. F.01.3).
- Soutenir les **investissements sociaux crédibles** : rapport sur la taxonomie sociale (cf. F.02.1).
- Mener des **travaux sur la budgétisation verte** et les **mécanismes de partage des risques** et organiser un **premier sommet annuel sur l'investissement durable** : la COP 26.



Rôle du secteur financier – résilience et mise à contribution



Actions envisagées par la CE



Constat de la CE

Les risques en matière de **durabilité** sont déjà **significatifs** et ils auront des **répercussions négatives** sur la stabilité financière et le financement de l'économie réelle.

L'**impact physique du changement climatique et la perte de biodiversité** créent des **risques** qui peuvent être **systémiques, sans être forcément visibles** au niveau de chaque actif. Une réaction désordonnée et soudaine à la transition peut aussi comporter des risques.

Des préoccupations concernant le **manque de transparence** sur la manière dont les **agences de notation intègrent les facteurs de durabilité** dans leurs méthodes de notation.

Les progrès restent **insuffisants**, malgré les efforts déployés par les **entités du secteur financier et les autorités de surveillance** pour **intégrer les facteurs climatiques et environnementaux** aux **systèmes de gestion des risques et aux exigences prudentielles en matière de fonds propres**.



À développer

Des **mesures complémentaires** sont nécessaires pour que **les facteurs de durabilité soient intégrés de manière cohérente dans l'évaluation et la gestion des risques** au sein du secteur financier.

- **Prendre des nouvelles mesures en matière de comptabilité, de notation de crédit et de réglementation prudentielle et macroprudentielle**, notamment :
 - Collaborer avec l'EFRAG, l'ESMA et l'IASB sur la meilleure façon, pour les **normes d'information financière**, d'appréhender les risques ESG pertinents ;
 - Prendre des mesures pour **garantir la prise en compte systématique et transparente des risques ESG pertinents dans les notations de crédit** ;
 - Proposer des **modifications du « package » CRR et CRD** afin de **garantir l'intégration cohérente des risques ESG dans les systèmes de gestion des risques des banques** ;
 - Fixer, **lors de la révision de CRR et CRD des exigences contraignantes** et **confier des mandats à l'EBA en vue d'intégrer les risques ESG dans les règles de gestion des risques** ;
 - Proposer de reconnaître que **les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique d'une garantie hypothécaire** puisse être considérées comme augmentant la valeur du bien ;
 - Évaluer si les **informations sur les activités durables** des établissements financiers devraient être intégrées dans les **déclarations prudentielles** ;
 - **Renforcer la stabilité financière à long terme** par une coopération plus étroite en matière d'évaluation des risques et de tests de résistance réguliers ;
 - **Extension des obligations d'information liées aux risques environnementaux à un plus grand nombre de banques** selon une approche **proportionnée**.
- **Améliorer la contribution du secteur financier aux objectifs de durabilité** :
 - Améliorer la **communication des établissements financiers** relative aux objectifs de durabilité et d'informations sur la planification de leur transition.
- **Améliorer la fiabilité et la comparabilité des notations ESG**.
- **Veiller à la transition ordonnée du système financier et à en garantir l'intégrité**, notamment :
 - Permettre aux AES de s'attaquer à l'**écoblanchiment** ;
 - Renforcer la **coopération entre toutes les autorités publiques** concernées, afin de définir une approche commune pour veiller à **une transition ordonnée et garantir l'intégration cohérente** du principe de **double importance relative** dans le **système financier de l'UE** et créer un **forum de recherche sur la finance durable**.



Œuvrer en faveur d'une ambition mondiale



Constat de la CE

L'UE a su s'imposer au niveau international comme **chef de file dans le domaine de la finance durable**, ce qui peut constituer **une source d'inspiration pour d'autres pays et générer des débouchés commerciaux pour le secteur financier de l'UE à l'échelle mondiale**.

Les **acteurs de l'UE** sont les **principaux émetteurs d'obligations vertes** et font partie des **grands investisseurs durables**. Des marchés verts dynamiques contribuent à renforcer le rôle international de l'Euro.



À développer

Disposer d'une **architecture internationale en matière de finance durable** :

- ambitieuse et solide ;
- intégrant le concept de **double importance relative** ;
- soutenant **les pays partenaires de l'UE** ;
- comportant une **gouvernance internationale** robuste, un **corpus réglementaire** solide et un **cadre de suivi**.



Actions envisagées par la CE

- **Rechercher un consensus ambitieux dans les enceintes internationales.**
- **Généraliser le concept de double importance relative** et adopter des **objectifs et principes communs** pour des taxonomies durables.
- Proposer **d'élargir le mandat du FSB**.
- Faire progresser et approfondir les travaux de **l'IPSF**¹ :
 - **Q3 2021: Outre le rapport annuel, deux rapports de l'IPSF sont prévus concernant** i) une taxonomie commune de base ii) la publication d'informations en matière de durabilité ;
 - L'IPSF rendra compte de ses travaux sur une « taxonomie commune » **en incluant de « nouvelles » taxonomies, au fur et à mesure de leur élaboration par ses membres** ;
 - Proposer à l'IPSF d'étendre ses travaux à de nouvelles questions, telles que la **biodiversité** et le **financement de la transition** et **renforcer sa gouvernance**.
- Aider **les pays à revenu faible ou intermédiaire à élargir leur accès à la finance durable en élaborant une stratégie globale**² et en promouvant les **instruments financiers liés à la durabilité**.

1. IPSF : Afin de favoriser la coopération internationale, la Commission européenne et sept pays tiers ont créé la plateforme internationale sur la finance durable (IPSF) en octobre 2019. L'IPSF promeut des marchés intégrés pour la finance durable et travaille sur des outils et des indicateurs utilisables.

2. À cette fin, la création d'un groupe d'experts de haut niveau (HLEG) a été prévue par la CE afin d'identifier les défis et les opportunités de la finance durable dans les pays partenaires ; et de formuler des recommandations à l'intention de la CE, « afin d'accélérer les flux financiers privés en vue de la mise en œuvre de la dimension extérieure du pacte vert et d'une reprise verte, juste et résiliente dans nos pays partenaires ».

Notions clés

Concept de la « double importance relative » ou *double materiality* : c'est la directive NFRD qui « a introduit l'obligation pour les entreprises assujetties de publier **l'incidence des questions de durabilité sur leurs résultats, leur situation et leur évolution** (point de vue interne ou *outside-in*), ainsi que **l'incidence de leurs propres activités sur la population et l'environnement** (point de vue externe ou *inside-out*) ».

Ce concept est dénommé « principe double importance relative » ou « *double materiality* » en anglais.

Si ce concept a été expressément réaffirmé dans la proposition de directive CSRD (révisant la NFRD), son application est désormais étendue :

- Le règlement Disclosure a intégré ce concept dans son approche en imposant aux entités assujetties à publier des informations sur l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise (risques en matière de durabilité), mais aussi sur la manière dont l'entreprise affecte la société et l'environnement (les incidences négatives sur les facteurs de durabilité) (cf. F.03.1).
- La Commission a notamment rappelé, le 6 juillet 2021, dans sa stratégie renouvelée sur la finance durable, qu'afin d'améliorer la résilience du secteur financier et sa contribution à la durabilité, il est primordial que les « deux aspects du concept d'importance relative soient dûment intégrés pour que le secteur financier puisse contribuer pleinement et de manière proactive au succès du pacte vert pour l'Europe ». Elle a également ajouté qu'elle « s'engagera à donner un niveau d'ambition élevé aux initiatives et normes internationales en matière de finance durable, à défendre le concept de double importance relative et à soutenir les pays partenaires de l'UE ».



La finance durable : il s'agit, selon la définition de la Commission européenne, du « processus consistant à tenir dûment compte des **considérations environnementales et sociales** dans la **prise de décisions d'investissement**, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables.

La Commission européenne, dans sa stratégie sur la finance durable, publiée en mars 2018, a précisé que :

- les considérations **environnementales** font référence à **l'atténuation du changement climatique** et à **l'adaptation** à celui-ci, ainsi qu'à **l'environnement de manière plus générale et aux risques qui y sont liés** (par exemple, les catastrophes naturelles) ;
- les considérations **sociales** peuvent se rapporter aux questions d'inégalité, d'insertion, de relations professionnelles, d'investissement dans le capital humain et les communautés ;
- les considérations **environnementales et sociales sont souvent étroitement liées**, notamment parce que le changement climatique peut exacerber les systèmes d'inégalité existants ;
- la **gouvernance des institutions publiques et privées**, y compris les structures de gestion, les relations avec les salariés et la rémunération des dirigeants d'entreprise, contribue de manière fondamentale à ce que les considérations sociales et environnementales soient intégrées dans le processus décisionnel ;
- une finance durable doit satisfaire à deux impératifs :
 - 1. Améliorer la contribution** du système financier à **la croissance durable** et inclusive en finançant les besoins à long terme de la société ;
 - 2. Renforcer la stabilité financière** en intégrant les **facteurs ESG** dans la prise de décisions en matière d'investissement.

Notions clés

Pacte vert pour l'Europe : dans une communication du 11 décembre 2019 (► [ici](#)), la Commission européenne y a défini les initiatives visant à rendre l'Europe neutre en carbone d'ici à 2050, ce qui ferait d'elle le premier continent climatiquement neutre au monde. Cet objectif ambitieux vise à démontrer que l'UE reste le principal acteur mondial dans le domaine de l'action pour le climat.

« Le pacte vert pour l'Europe souligne la nécessité d'une approche holistique dans le cadre de laquelle toutes les actions et politiques de l'UE contribuent à la réalisation des objectifs du pacte vert. Dans sa communication, la Commission a annoncé des initiatives couvrant un certain nombre de domaines d'action, dont le climat, l'environnement, l'énergie, les transports, l'industrie, l'agriculture et la **finance durable**, qui sont tous étroitement liés » (source : site du Conseil de l'UE (► [ici](#))).

Loi européenne sur le climat : règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021 publié le 9 juillet 2021 au journal officiel de l'UE (► [ici](#)) visant à inscrire dans la législation de l'UE l'objectif fixé dans le pacte vert pour l'Europe, afin que l'économie et la société européennes deviennent climatiquement neutres à l'horizon 2050 (c'est-à-dire ramener les émissions nettes de gaz à effet de serre à zéro d'ici à 2050).

Nota : En septembre 2023 au plus tard, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évaluera la cohérence des mesures des États membres (EM) et de l'UE au regard de l'objectif de neutralité climatique et de la trajectoire pour 2030-2050 et sera habilitée à adresser des recommandations aux EM qui seront dans l'obligation d'y donner suite ou de justifier leur inaction. Les EM seront également tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies d'adaptation visant à renforcer la résilience et à réduire la vulnérabilité aux effets du changement climatique (► [ici](#)).

Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » : il s'agit d'un ensemble de propositions visant à réviser et à actualiser la législation de l'UE ainsi qu'à mettre en place de nouvelles initiatives pour veiller à ce que les politiques de l'UE soient conformes aux objectifs climatiques convenus par le Conseil et le Parlement européen.

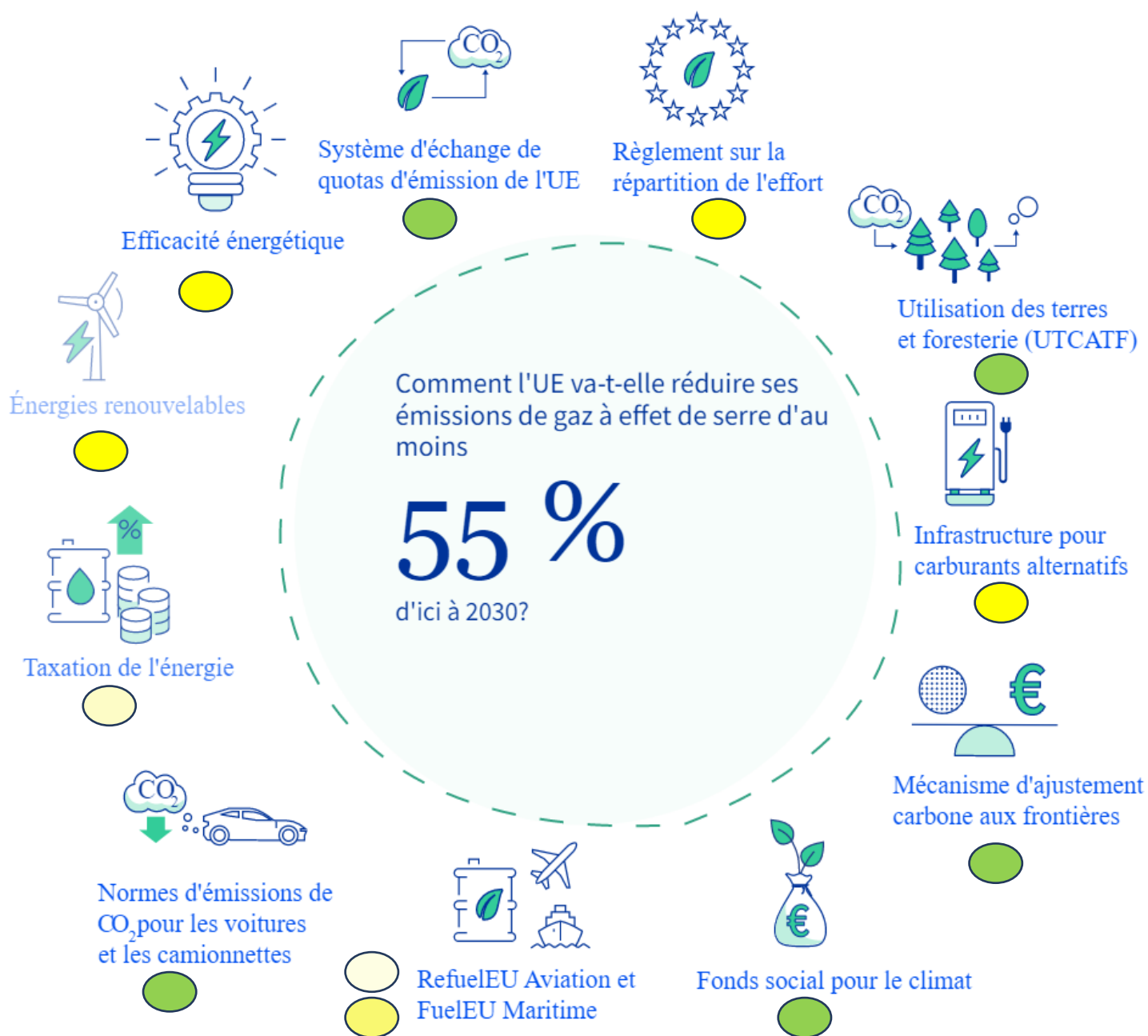
Ainsi, il y est notamment indiqué que :

- des investissements importants devaient être consentis dans tous les secteurs économiques ;
- pour combler le déficit d'investissement, il faudra réorienter les flux de capitaux privés vers des investissements plus durables et refondre en profondeur le cadre financier européen ;
- il devrait être plus facile pour les investisseurs et les entreprises de distinguer les investissements durables sur le plan environnemental et d'en vérifier la crédibilité.

Le paquet comprend des propositions législatives et initiatives telles que le fonds social pour le climat, la stratégie de l'UE pour les forêts, et la modification du règlement établissant des normes d'émission de CO₂ pour les voitures et les camionnettes (réduction de 55 % à partir de 2030 pour les voitures et de 50% pour les camionnettes ; et de 100 % à partir de 2035 pour les voitures et les camionnettes).

Le paquet législatif « Ajustement à l'objectif 55 »

-  Législation formellement adoptée
-  Accord provisoire sur la législation
-  Législation en cours de négociation/révision



Source : Ajustement à l'objectif 55 Conseil de l'Union européenne



Synthèse du paquet « Ajustement à l'objectif 55 »

1- Système d'échange de quotas d'émission de l'UE	2- Fonds social pour le climat
Le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQUE de l'UE) est un marché du carbone fondé sur un système de plafonnement et d'échange de quotas d'émission pour les industries à forte intensité énergétique et le secteur de la production d'électricité. Il s'agit du principal outil dont dispose l'UE pour réduire ses émissions (► ici). Le Conseil de l'UE a adopté en mars 2023 une décision concernant la réserve de stabilité du marché, qui fait partie du SEQUE de l'UE. Il a adopté formellement la révision du SEQUE de l'UE en avril 2023 (► ici).	La proposition relative au Fonds social pour le climat vise à atténuer les incidences sociales et distributives du nouveau système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment et du transport routier. En juin 2022, les ministres de l'environnement de l'UE ont approuvé la position de négociation du Conseil en vue de la création du Fonds social pour le climat (► ici). En décembre 2022, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord politique provisoire sur la proposition concernant le Fond. Les nouvelles règles ont été adoptées par le Conseil en avril 2023.
3- Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	4- Règlement sur la répartition de l'effort
L'objectif du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) est de veiller – dans le plein respect des règles du commerce international – à ce que les efforts de réduction des émissions consentis par l'UE ne soient pas neutralisés par une augmentation des émissions en dehors de ses frontières qui résulterait d'une délocalisation de la production vers des pays tiers (dont les politiques de lutte contre le changement climatique sont moins ambitieuses que celles de l'UE) ou d'une augmentation des importations de produits à forte intensité de carbone. Le 15 mars 2022, le Conseil est parvenu à un accord sur le texte (► ici). En décembre 2022, les négociateurs du Conseil et du Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur le MACF. Le Conseil a adopté formellement les nouvelles règles en avril 2023.	Le règlement sur la répartition de l'effort (RRE) fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque État membre dans un certain nombre de secteurs économiques, qui représentent actuellement environ 60% des émissions totales de l'UE (► ici). L'UE révisé ce règlement afin de l'aligner sur ses nouveaux objectifs climatiques ambitieux. Grâce aux règles mises à jour, l'UE entend réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs concernés par le RRE de 40% d'ici à 2030.
5- Utilisation des terres et foresterie (UTCATF)	6- Infrastructure pour carburants alternatifs
Le règlement relatif à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) porte sur les émissions de gaz à effet de serre et les absorptions de carbone dans le secteur de l'utilisation des terres et de la foresterie. Le Conseil a convenu d'une orientation générale sur la révision du règlement UTCATF, qui établit des règles pour la réduction des émissions et l'absorption du carbone dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) en juin 2022. En novembre 2022, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur la révision du règlement. Le règlement révisé a été adopté par le Conseil en mars 2023 (► ici).	Le règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs vise à s'assurer que des infrastructures de (re)charge ou de ravitaillement des voitures, camions, navires et avions en carburants alternatifs (hydrogène ou méthane liquéfié, par exemple) soient disponibles en nombre suffisant et offrent une couverture suffisante dans l'ensemble de l'Union pour dissiper les craintes concernant l'autonomie. En juin 2022, les États membres de l'UE, réunis au sein du Conseil, ont arrêté une position commune sur la proposition de la Commission relative à ce règlement. En mars 2023, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition (► ici).



Synthèse du paquet « Ajustement à l'objectif 55 »

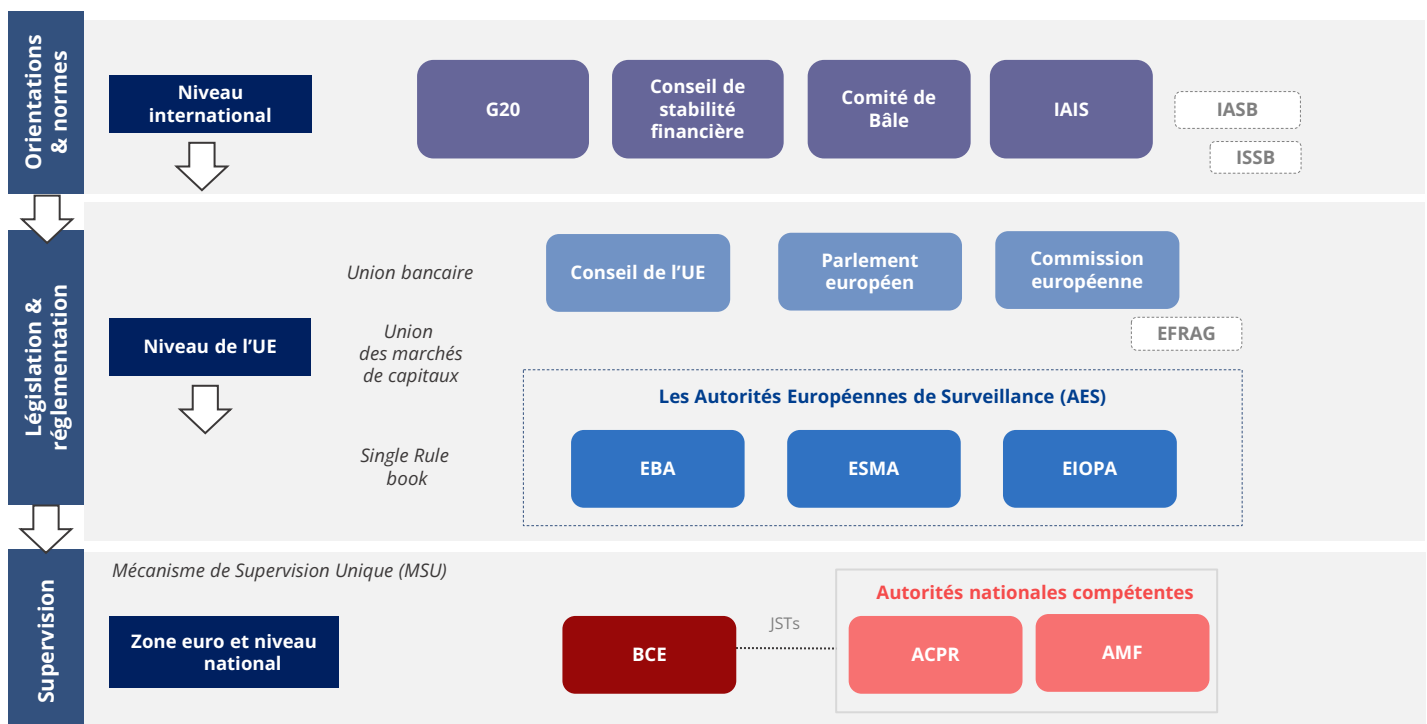
7- ReFuelEU Aviation et FuelEU Maritime	8- Énergie renouvelables
Le règlement relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (également connu sous le nom d'"initiative ReFuelEU Aviation") (► ici) et le règlement relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime (initiative FuelEU Maritime) (► ici) visent à accroître l'utilisation de carburants durables par les aéronefs et les navires afin de réduire leur empreinte environnementale. Le Conseil a arrêté une orientation générale sur les deux propositions en juin 2022. En mars 2023, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition concernant l'initiative FuelEU Maritime.	La directive sur les énergies renouvelables actuellement en vigueur doit être mise à jour afin d'aligner les objectifs de l'UE en matière d'énergie sur l'engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici 2030. Les États membres de l'UE au sein du Conseil ont arrêté leur position commune ("orientation générale") sur la proposition de la Commission relative à une révision de la directive européenne sur les énergies renouvelables (► ici). Les négociations avec le Parlement européen (trilogues) constituent la prochaine étape en vue de l'adoption finale de la révision en tant que droit de l'Union.
9- Normes d'émissions de CO2 pour les voitures et camionnettes	10- Taxation de l'énergie
Le règlement vise à revoir à la hausse les objectifs de réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO2) pour les voitures et les camionnettes neuves, à faire en sorte que le secteur automobile contribue aux objectifs climatiques de l'UE et à stimuler l'innovation. En juin 2022, les États membres de l'UE se sont mis d'accord sur une orientation générale concernant la proposition de la Commission européenne établissant des normes de performance renforcées en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et les véhicules utilitaires légers neufs. Le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord sur cette proposition en octobre 2022. Le Conseil a adopté le règlement révisé en mars 2023 (► ici).	L'UE révisé actuellement la directive sur la taxation de l'énergie (► ici), qui devrait jouer un rôle important dans ses efforts pour un avenir plus vert, en veillant à ce que les carburants les plus polluants soient les plus imposés. Elle entend prévoir des mesures pour inciter les producteurs, utilisateurs et consommateurs à adopter des pratiques durables. En juin 2022, les ministres des finances de l'UE ont pris note du rapport de la présidence française sur l'état des travaux concernant la révision de la directive sur la taxation de l'énergie (DTE). Les États membres poursuivront leurs discussions au sein du Conseil de l'UE sous la présidence tchèque.
11- Efficacité énergétique	
La directive relative à l'efficacité énergétique est l'une des propositions présentées par la Commission dans le cadre du paquet "Ajustement à l'objectif 55", le plan de l'UE visant à réduire les émissions d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030 (► ici). Le 27 juin 2022, le Conseil a adopté son orientation générale concernant les nouvelles règles proposées. En mars 2023, la présidence du Conseil et les négociateurs du Parlement européen sont parvenus à un accord politique provisoire sur la révision de la directive.	

01.2

Le rôle et les priorités des autorités en matière de finance durable

Face à la croissance des risques climatiques et à la prise de conscience de l'importance du rôle du secteur financier dans la transition vers une économie neutre en carbone, les autorités de réglementation et de supervision s'engagent à promouvoir la finance durable et à intégrer ces enjeux dans leurs missions et activités. Leurs mandats sont progressivement étendus afin de prendre en compte les risques ESG dans le cadre réglementaire et de supervision et ainsi d'assurer la résilience et la stabilité du secteur financier.

VUE D'ENSEMBLE DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION ET DE SUPERVISION



1/ Au niveau international

Un nombre important et croissant d'initiatives internationales ont émergé ces dernières années pour faire face aux risques financiers liés notamment au changement climatique et à la prise de conscience écologique. Ces enjeux ont été intégrés aux travaux en cours menés, au niveau international, par des institutions telles que le Conseil de Stabilité Financière, le Comité de Bâle, l'Association internationale des superviseurs d'assurances (IAIS), l'Organisation internationale des commissions des valeurs (OICV-IOSCO), l'OCDE, le FMI et la Banque mondiale, ainsi que le réseau mondial des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS)¹.

1. Le NGFS est a été lancé en 2017 pour échanger, partager les meilleures pratiques et contribuer au développement de la gestion des risques liés au climat et à l'environnement dans le secteur financier. Il compte 95 membres dont la Réserve fédérale américaine, la BCE et la Banque de France qui assure le secrétariat mondial.

1/ Au niveau international (suite)

➤ Le Conseil de stabilité financière

A la demande des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales lors du G20 d'avril 2015, le Conseil de stabilité financière (CSF ou *Financial Stability Board* - FSB en anglais), décida de mettre en place un groupe de travail sur la mise à disposition par le secteur financier d'informations sur les risques liés au climat. Annoncé lors de la COP21 de décembre 2015, la **Task Force on Climate-related Financial Disclosures** (TCFD) a pour objectif d'émettre des recommandations pour la publication d'informations plus comparables, fiables, claires et pertinentes en matière de risques liés au climat aux prêteurs, aux assureurs et aux investisseurs (cf. F.01.3).

Le Conseil de Stabilité Financière a publié en juillet 2021 sa *roadmap* pour adresser les risques financiers liés au changement climatique et renforcer la résilience du secteur financier (➤ [ici](#)). La feuille de route prend acte des travaux en cours sur les questions climatiques menés par les organismes internationaux (NGFS, Comité de Bâle, IAIS, IFRS/ISSB, IOSCO ...) et couvre quatre domaines prioritaires et interdépendants :

- **La publication d'informations sur les risques financiers liés au climat** avec l'établissement de normes minimales mondiales ;
- **Les données**, avec l'établissement d'une base de données internationale, complète et fiable permettant au secteur privé et aux autorités financières de surveiller et d'évaluer les risques financiers liés au climat auxquels sont exposés les acteurs et le système dans son ensemble ;
- **La réalisation d'évaluations** systématiques et régulières des **vulnérabilités financières** liées au climat et des impacts sur la stabilité financière ;
- **La promotion d'approches et d'outils** de surveillance et de réglementation cohérents et efficaces pour faire face aux risques liés au climat, tant au sein des secteurs individuels qu'à l'échelle du système.

Rapport annuel de suivi de l'avancement de la *roadmap* du CSF

Le 14 juillet 2022, le CSF a publié son **premier rapport annuel** sur l'état d'avancement de sa *roadmap* (➤ [ici](#)). Le CSF souligne des progrès dans chacun de ces domaines mais interpelle également sur le fait qu'il est plus urgent que jamais de prendre des mesures pour faire face aux risques financiers liés au climat. La fréquence et l'intensité accrues des phénomènes météorologiques extrêmes et des événements liés au climat, ainsi que l'intense débat sur les politiques énergétiques actuelles et futures dans de nombreuses juridictions, soulignent que les risques financiers liés au changement climatique, y compris les risques de transition, sont plus importants que jamais.

Au regard de ce constat d'urgence liée aux risques climatiques soulevé par le CSF, ce dernier a publié, le 13 octobre 2022, **une série de recommandations sur les approches prudentielles et réglementaires des risques liés au climat** (➤ [ici](#)) et sur les obligations d'information en la matière (➤ [ici](#)). Le CSF propose donc, au travers de ses

recommandations, un cadre mondial harmonisé de supervision des risques liés au climat afin notamment d'atténuer les vulnérabilités financières mais également afin d'aider les autorités de surveillance et de régulation à élaborer leurs approches en matière de supervision des risques climatiques.

Après avoir effectué une consultation publique, le CSF a donc publié son rapport consistant en une série de recommandations pouvant servir de *guidelines* pour les autorités de supervision dans l'encadrement des risques climatiques. Le FSB a déterminé une liste d'actions à mener en 2024 et 2025 :

- Procéder à un examen par les pairs des pratiques de surveillance et de régulation en comparaison avec les recommandations émises dans ce rapport ;
- Procéder à un examen plus approfondi de l'état de développement d'outils macroprudentiels ;
- Procéder à un examen afin de

déterminer s'il convient de faire une mise à jour des recommandations du rapport.

Quant aux recommandations en matière de *reporting* des données climatiques, le CSF a établi plusieurs recommandations dont :

- Accélérer la collecte des données climatiques tout en mettant en place les bons outils nécessaires à l'identification de ces données ;
- Renforcer la gouvernance autour des données climatiques notamment par des revues de l'audit interne afin de s'assurer de la fiabilité des données ;
- Faire en sorte d'utiliser un lexique et des définitions communes concernant les termes relatifs au risque climatique ;
- Demander aux autorités de surveillance et de régulation des *reportings* réguliers sur les risques climatiques afin d'améliorer la qualité des données.



1/ Au niveau international (suite)

➤ Le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ISSB)

L'IFRS Foundation a instauré, le 3 novembre 2021, un conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (*International Sustainability Standards Board* - ISSB). L'ISSB a pour mission d'élaborer des normes internationales de référence pour la publication d'informations sur les risques et les opportunités liés à la durabilité des entreprises (*IFRS sustainability standards*), afin d'aider les investisseurs et autres parties prenantes à prendre des décisions éclairées.

Le 31 mars 2022, l'ISSB a publié deux projets de normes internationales sur le reporting de durabilité :

- Un premier exposé-sondage intitulé **IFRS S1**, « *General Requirements for Disclosure of Sustainability-related Financial Information* », qui porte sur les **dispositions générales** en matière de publication d'informations non financières liées à la durabilité (➤ [ici](#)) ;
- Un deuxième exposé-sondage intitulé **IFRS S2**, « *Climate-related disclosures* », qui porte sur les exigences relatives à la publication d'informations matérielles sur les **risques et opportunités significatifs liés au climat** (➤ [ici](#)).

Ces deux exposés-sondages ont été soumis à consultation publique jusqu'au 29 juillet 2022. À l'issue de cette consultation, l'ISSB a débuté l'examen des commentaires reçus. Lors de sa réunion du 16 février 2023, l'ISSB a approuvé à l'unanimité le lancement de la rédaction approfondie et du processus de vote officiel des normes, avant leur publication prévue à la fin du deuxième trimestre 2023.

Le 27 juin 2023, l'ISSB a adopté et publié les deux projets de **normes IFRS S1 et S2** (➤ [ici](#)). Elles **entreront en vigueur à partir de janvier 2024**.

Chaque pays doit maintenant déterminer si les normes doivent être adoptées localement. Au niveau des États membres de l'UE, ce sont les futures normes du Groupe consultatif européen sur l'information financière (EFRAG) qui seront applicables (cf. F.03.4). L'ISSB a également annoncé la création d'un groupe de travail « *Transition Implementation Group* » pour soutenir les entreprises qui appliquent les normes et le lancement d'initiatives pour assurer une mise en œuvre efficace des normes.

➤ Le réseau mondial des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS)

Le 6 septembre 2022, le NGFS a publié des scénarios climatiques pour les banques centrales et superviseurs (➤ [ici](#)), en incluant les engagements climatiques les plus récents pris par les États lors de la COP26 en 2021. Pour la première fois, les scénarios NGFS incluent des projections des pertes potentielles liées aux événements climatiques extrêmes (inondations et cyclones tropicaux), en plus des impacts spécifiques des changements climatiques chroniques sur la macroéconomie.

Les scénarios NGFS sont également cohérents avec les scénarios publiés dans le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (➤ [ici](#)). En raison du délai nécessaire à leur réalisation, les scénarios NGFS n'ont pas pu prendre en compte les conséquences de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique actuelle. Ils n'en restent pas moins instructifs sur la situation actuelle, illustrant les défis ainsi que la faisabilité et les avantages de la poursuite de la transition vers une consommation « net zero ».



1/ Au niveau international (suite)

➤ Le Comité de Bâle

Le Comité de Bâle a pour mandat de renforcer la réglementation, la supervision et les pratiques des banques au niveau international afin de renforcer la stabilité financière. Il est la première instance de normalisation de la réglementation prudentielle des banques et constitue un forum d'échange et de coopération sur les questions de supervision bancaire. Dans le cadre de ses travaux, il échange sur les enjeux liés à l'évolution du secteur bancaire et des marchés financiers afin d'identifier les risques actuels et émergents pour le système financier mondial. Parmi les risques émergents, le Comité de Bâle relève que le changement climatique pouvait entraîner des risques physiques et de transition susceptibles d'avoir un impact sur la stabilité du système financier. C'est ce qui l'amène, en février 2020, à mettre en place une **Task Force on Climate-related Financial Risks** (TCFR). La TCFR est chargé de contribuer au mandat du Comité de Bâle qui est de renforcer la stabilité financière en entreprenant les initiatives suivantes :

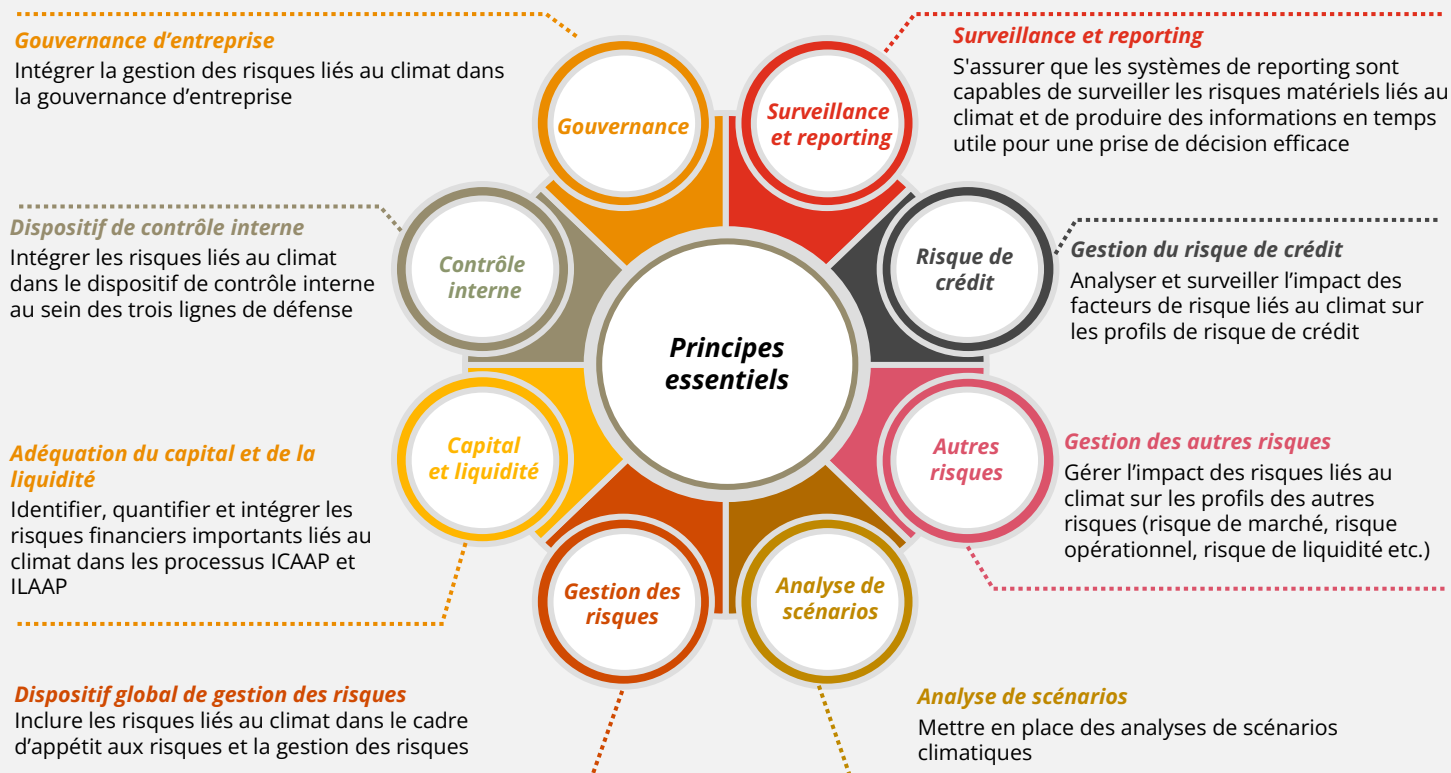
- **L'inventaire des initiatives existantes** menées par les membres du Comité de Bâle en matière de réglementation, de surveillance des risques financiers liés au climat ;
- **La production d'une série de rapports analytiques** sur les risques financiers liés au climat y compris des rapports sur les canaux de transmission des risques au secteur bancaire ainsi que les méthodologies de mesure ;
- **L'élaboration de pratiques de surveillance** efficaces afin d'atténuer les risques liés au climat.

Le Comité de Bâle est un observateur du réseau NGFS. Il s'engage également auprès du CSF et d'autres organismes internationaux de normalisation pour partager des informations et contribuer à la coordination mondiale dans le domaine des risques financiers liés au climat.

Parmi les priorités 2021-2022 du Comité de Bâle (➤ [ici](#)) figurent l'évaluation, la mesure et l'atténuation des risques financiers liés au climat couvrant les éléments de réglementation, de supervision et de publication d'informations par le secteur bancaire.

Le 15 juin 2022, le Comité de Bâle a publié la version finale de ses **principes pour une gestion et une surveillance efficaces des risques financiers liés au climat** (➤ [ici](#)). Ces derniers visent à améliorer les pratiques en fournissant une base de référence commune aux banques actives au niveau international et aux autorités de surveillance, tout en conservant une flexibilité suffisante compte tenu du degré d'hétérogénéité et de l'évolution des pratiques dans ce domaine.

Principes essentiels pour une gestion efficace des risques financiers liés au climat





2/ Au niveau européen

➤ La Commission européenne

Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne s'est engagée à faire de l'Europe le 1^{er} continent neutre sur le plan climatique d'ici 2050 et à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55%, au moins en 2030, par rapport à 1990. Cet objectif est désormais inscrit dans la législation européenne par le règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021 (« Loi européenne sur le climat ») publié le 9 juillet 2021 au journal officiel de l'UE (► [ici](#)). Cet objectif se décline dans le cadre du plan d'action pour la finance durable de 2018 et de la stratégie renouvelée de la Commission européenne de 2021, la finance durable ayant un rôle clé à jouer dans le verdissement de l'économie de l'UE (cf. F.01.1).

A côté des propositions législatives prévues dans son paquet « Ajustement à l'objectif 55 », présenté le 15 juillet 2021, visant à préciser les actions à mener et s'assurer que la législation et les politiques de l'UE sont adaptées et permettront d'atteindre cet objectif, la Commission européenne a fait des propositions complémentaires dans le cadre de son programme de travail pour 2023, publié le 18 octobre 2022 (► [ici](#)). Ainsi, elle proposera, début 2023, une réforme complète du marché de l'électricité de l'UE, prévoyant notamment le découplage des prix du gaz et de l'électricité. Pour augmenter proportionnellement l'économie verte de l'hydrogène, la Commission proposera la création d'une nouvelle Banque européenne de l'hydrogène, qui investira trois milliards d'euros afin de lancer rapidement un marché de l'hydrogène dans l'UE. En 2023, la Commission prendra également des mesures pour réduire les volumes de déchets et leur impact sur l'environnement, l'accent étant mis sur les déchets alimentaires et textiles.

La Commission européenne est assistée par la **Plateforme sur la Finance Durable** (PSF) dans le développement de sa stratégie en matière de finance durable. Mise en place en octobre 2020, en remplacement du groupe d'experts sur la finance durable (TEG), elle a pour rôle de conseiller la Commission notamment dans le développement des critères de sélection techniques de la Taxonomie européenne et la préparation des actes délégués y afférents (cf. F.02.1).

Sur la base du mandat de la plateforme défini à l'article 20 du règlement relatif à la taxonomie et des travaux réalisés au cours du mandat précédent, les membres et les observateurs devraient commencer à travailler sur trois missions principales : 1/ Conseiller sur la facilité d'utilisation de la taxonomie et du cadre plus large de la finance durable ; 2/ Fournir des conseils sur les critères techniques de sélection de la taxonomie de l'UE ; et 3/Suivre les flux de capitaux vers les investissements durables.

➤ Le groupe consultatif européen sur l'information financière (EFRAG)

Le groupe consultatif européen sur l'information financière (ou EFRAG) est une organisation européenne à but non lucratif créé en 2001 avec l'appui de la Commission européenne. Composé d'experts issus du secteur privé comme public – universitaires, analystes, auditeurs, représentants d'entreprises – venus de différents états membres, le rôle de l'EFRAG est de fournir à la Commission des avis techniques concernant l'adoption et l'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRS). Il apporte également à la Commission des avis sur l'élaboration et l'amélioration de ces normes et sur les modalités de leur mise en œuvre effective, veillant à ce qu'elles soient prises en compte par l'IASB (*International Accounting Standard Board*).

L'EFRAG a étendu sa mission en 2022 suite au nouveau rôle qui lui a été confié dans la proposition de directive CSRD du 21 avril 2021 concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, de fournir des conseils techniques à la Commission européenne sous la forme de projets de normes européennes d'information en matière de durabilité, accompagnées d'analyses coûts-avantages et d'analyses d'impact (cf. F.03.4).



2/ Au niveau européen (suite)

➤ Les autorités européennes de surveillance (AES)

Au sein du système européen de surveillance financière, les autorités européennes de surveillance (AES), à savoir l'Autorité bancaire européenne (EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), travaillent ensemble dans le cadre du *Joint Committee*, de manière à garantir une supervision financière cohérente et adéquate à travers l'Union européenne.

Les AES ont pour mission principale de :

- **Contribuer à la création de normes et de pratiques communes** de qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en fournissant des avis aux institutions de l'Union et en élaborant des orientations, des recommandations et des projets de normes techniques (RTS et ITS) ;
- **Garantir et améliorer la protection des consommateurs** et évaluer les risques et les vulnérabilités dans le secteur financier ;
- **Participer à l'élaboration de la réglementation** (par des avis techniques, participation aux groupes de travaux, rapports) ;
- **D'améliorer le fonctionnement du marché intérieur** en garantissant une surveillance et une application des exigences réglementaires appropriées, efficaces et harmonisées au niveau européen.

Dans le cadre du programme de travail 2022 (➤ [ici](#)), le *Joint Committee* élaborera un certain nombre de projets de normes techniques dans le cadre du règlement Disclosure. Les AES contribueront à l'élaboration de normes techniques réglementaires dans le cadre de la révision de la directive sur l'information non financière (NFRD/CSRD) (cf. F.03.4).

Au titre de la proposition de la Commission européenne CRD6, publiée le 27 octobre 2021 (➤ [ici](#)), les AES devront élaborer des lignes directrices relatives à la méthodologie d'élaboration des *stress tests* sur les risques ESG. Ces exercices qui seront menés par les autorités compétentes, devront commencer par les facteurs liés au climat.

En septembre 2022, le Comité mixte des AES a publié un calendrier de mise en œuvre des différentes réglementations en matière de finance durable (➤ [ici](#)), dont la *Corporate Sustainability Reporting Directive* dite « CSRD » (cf. F.03.4)

Rôle et priorités de l'ESMA

Le 6 février 2020, l'ESMA a publié sa stratégie en matière de finance durable (➤ [ici](#)). Cette stratégie définit la manière dont l'ESMA placera la durabilité au cœur de ses activités en intégrant les facteurs ESG dans ses travaux. Les principales priorités de l'ESMA portent sur la promotion de la transparence des émetteurs et des acteurs des marchés quant aux critères ESG ; l'analyse des risques liés aux obligations vertes, les investissements ESG, la convergence des pratiques de surveillance nationales sur les facteurs ESG, la taxonomie et la surveillance.

Le 11 février 2022, l'ESMA a publié sa **feuille de route de la finance durable 2022-2024** (➤ [ici](#)) sur la base de la stratégie de finance durable. L'ESMA identifie **trois priorités** pour ses activités de finance durable sur la période 2022-2024 :

1. Lutter contre l'écoblanchiment et promouvoir la transparence ;
2. Renforcer les capacités des autorités nationales compétentes (ANC) et de l'ESMA (programme de formation pluriannuel, partage actif des expériences de supervision entre les ANC...) ;
3. Suivre, évaluer et analyser les marchés et les risques ESG afin d'identifier les tendances, les risques et les vulnérabilités émergents qui peuvent avoir un impact important sur la protection des investisseurs et la stabilité des marchés financiers.

L'ESMA répondra à ses trois priorités par **une liste exhaustive d'actions dans les domaines suivants** : la gestion des investissements, les services d'investissement, l'information des émetteurs et la gouvernance, les indices de référence, les notations de crédit et ESG, la négociation et le post-marché ainsi que l'innovation financière. Plusieurs de ces actions contribueront également à la réalisation de la stratégie renouvelée pour la finance durable 2021 de la Commission européenne.

Le 10 octobre 2022, l'ESMA a publié ses priorités stratégiques pour 2023 à 2028 (➤ [ici](#)) allant de pair avec les priorités de la feuille de route pour la finance durable, à savoir : l'efficacité et l'intégrité des informations ESG, l'amélioration du cadre réglementaire et de la supervision ESG, et la reconnaissance du rôle des investisseurs de détail dans le financement de la transition vers une économie plus verte.



2/ Au niveau européen (suite)

➤ Les autorités européennes de surveillance (AES)

Rôle et priorités de l'EBA

En septembre 2022, l'EBA a publié son programme de travail pour 2023-2025 qui s'inscrit dans la continuité des priorités définies pour la période 2022-2024 (➤ [ici](#)). L'EBA a défini **5 priorités stratégiques horizontales et 1 priorité transversale : les risques ESG**.

5 priorités
stratégiques
verticales



1 priorité
stratégique
transversale



Source : EBA 2023 Work Programme

Feuille de route de l'EBA en matière de finance durable

Dans cet objectif de mettre les risques ESG au cœur des ses activités, l'EBA a dévoilé, en décembre 2022, **sa feuille de route en matière de finance durable** (➤ [ici](#)). Cette feuille de route explique l'approche séquentielle et globale de l'EBA au cours des trois prochaines années pour intégrer les risques ESG dans le cadre bancaire et soutenir les efforts de l'UE pour réaliser la transition vers une économie plus durable. L'EBA a ainsi identifié plusieurs objectifs clés décrits ci-dessous :



Source : EBA's Roadmap on Sustainable Finance

2/ Au niveau européen (suite)

➤ Les autorités européennes de surveillance (AES) (suite)

Feuille de route de l'EBA en matière de finance durable (suite)

1 – Transparency and Disclosures : L'EBA entend continuer à enrichir et développer les templates en matière de publication d'information sur les risques ESG (Pilier 3). D'autres travaux sont attendus, notamment en ce qui concerne l'extension potentielle du champ d'application des exigences de *reporting* aux établissements de crédit de petite taille et non complexes dans le cadre de l'article 449 bis du règlement CRR, modifié par la proposition de règlement CRR3. Par ailleurs, la Commission européenne a demandé aux AES de proposer des amendements concernant le règlement Disclosure (SFDR). L'EBA entend finaliser ses travaux de revue du règlement Disclosure en 2023 et proposera un rapport annuel sur le sujet en septembre 2023. Enfin, l'EBA continuera ses travaux sur la Taxonomie de l'UE et finalisera ses RTS en matière de déclaration d'informations relatives aux titrisations STS.

2 – Risk management and Supervision : Les travaux de l'EBA sur la gestion et la supervision des risques ESG visent à garantir que ces risques sont correctement intégrés dans les cadres de gestion des risques des institutions et dans les processus de supervision des autorités compétentes. Dans le cadre de la proposition CRD 6, l'EBA recevrait mandat de la Commission européenne pour publier des orientations sur l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques ESG (cf.F06.3). L'EBA fera également évoluer ses orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) afin d'y intégrer de manière détaillée la gestion des risques ESG.

3 – Prudential treatment of exposures : Dans le cadre de son mandat confié par les directives CRR et IFR, l'EBA évaluera si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées à des actifs ou à des activités substantiellement associés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, ou soumis à des impacts environnementaux et/ou sociaux serait justifié. Suite à la publication du document pour discussion en mai 2022 (➤ [ici](#)), l'EBA devrait publier son rapport final d'ici fin 2023.

4 – Stress-testing : Conformément à la stratégie de la Commission européenne en matière de finance durable, l'EBA et les autres AES doivent effectuer régulièrement des tests de résistance au changement climatique pour leurs secteurs respectifs. L'EBA publiera des orientations et une méthodologie commune pour évaluer régulièrement l'impact d'éventuels chocs climatiques sur le secteur bancaire. Les AES prépareront la réalisation d'un test de résistance climatique en 2024.

5 – Standards and Labels : En mars 2022, l'EBA a publié un rapport sur les développements récents et les défis liés à l'introduction de la durabilité sur le marché européen de la titrisation de l'UE (➤ [ici](#)). L'analyse de l'EBA a montré qu'il serait prématuré d'établir un cadre spécifique pour la titrisation verte. Il s'agit plutôt d'une étape intermédiaire pour permettre au marché de la titrisation durable de jouer un rôle dans le

financement de la transition vers une économie européenne plus verte. L'EBA a recommandé que le futur règlement sur les obligations vertes de l'UE s'applique également à la titrisation verte, à condition que certains ajustements soient apportés à la réglementation proposée. L'EBA est prête à soutenir les législateurs dans l'introduction de ces amendements au projet de règlement sur les obligations vertes de l'UE (EuGB). En outre, l'EBA est prête à suivre le développement du marché de la titrisation synthétique verte de l'UE et, le cas échéant, à étudier plus en avant la pertinence et le contenu potentiel d'un cadre pour la titrisation synthétique verte. En parallèle, l'EBA communiquera d'ici décembre 2023 à la Commission européenne, à sa demande, un avis sur la nécessité de définir au niveau européen les prêts verts (hypothécaires ou non) et d'identifier les mesures potentielles pour encourager leur adoption. Cet avis comprendra une vue d'ensemble des pratiques de marché existantes et des obstacles potentiels au développement des prêts verts dans le secteur bancaire de l'UE.

6 – Greenwashing : A la demande de la Commission européenne, les AES ont lancé un appel à contribution pour mieux comprendre les principales caractéristiques, les moteurs et les risques associés à l'écoblanchiment et à collecter des exemples de potentielles pratiques d'écoblanchiment. Cela a donné lieu à la publication d'un rapport intermédiaire le 1^{er} juin 2023 (➤ [ici](#)) avec une version finale qui sera adressée à la Commission d'ici mai 2024. Sur cette base, la Commission appréciera le besoin de renforcer le cadre réglementaire et de supervision.

7 – Supervisory reporting : La proposition de révision du CRR présentée par la Commission européenne prévoit l'obligation pour les établissements financiers de communiquer à leurs autorités compétentes des informations sur leur exposition aux risques ESG. Conformément à son mandat, l'EBA élaborera des formats et des modèles de déclaration uniformes par l'intermédiaire d'ITS pour la communication de ces informations. L'EBA s'appuiera sur les ITS du pilier 3 concernant les informations sur les risques ESG, afin d'assurer une cohérence globale.

8 – ESG Risks and Sustainable Finance monitoring : L'EBA a entamé des travaux préparatoires en vue de mettre en place un système de surveillance permettant d'évaluer les risques ESG importants et de suivre les développements en matière de finance durable. L'accent étant mis dans un premier temps sur l'évaluation des besoins en données et de leur disponibilité. Le cadre de suivi servira, tout d'abord, d'outil de suivi interne, puis, il pourra être utilisé pour développer un outil de données et d'informations plus standardisé et public.



2/ Au niveau européen (suite)

➤ Les autorités européennes de surveillance (Suite)

Rôle et priorités de la BCE

Dans le cadre de ses activités de supervision prudentielle, la BCE a identifié dans la cartographie des risques du MSU (mécanisme de surveillance unique) que les risques climatiques constituaient un des principaux facteurs de risque pour les acteurs du secteur bancaire de la zone euro. Dès lors, la BCE considère que les institutions devraient adopter une approche stratégique, globale et prospective en matière de risques liés au climat et à l'environnement.

La BCE a précisé ses attentes dans son **guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement** (*climate-related and environmental* - CR&E) publié en novembre 2020 (► [ici](#)). Ce guide expose les attentes prudentielles de la BCE vis-à-vis des banques concernant les modalités de prise en compte de ces risques dans la stratégie, le modèle d'activité, la gouvernance et l'appétence au risque, le dispositif de gestion et d'évaluation des risques ainsi que l'amélioration de la transparence et de la communication en la matière (cf. F.06.1). La BCE a procédé à un examen complet des pratiques en matière de gestion des risques CR&E en 2022. **Les résultats de son examen thématique** indiquent que les banques sont encore loin d'une gestion adéquate des risques climatiques et environnementaux (► [ici](#)) (cf. F06.1). Dans le prolongement, la BCE a publié le 24 janvier 2023, d'une première série d'indicateurs statistiques (► [ici](#)) pour mieux évaluer l'impact des risques liés au climat sur le secteur financier et suivre le développement d'une finance durable et verte.

La BCE a lancé, entre mars et juillet 2022, un **exercice de stress test** portant sur le risque climatique. Cet exercice visait à identifier les vulnérabilités, les meilleures pratiques du secteur et les défis auxquels les banques sont confrontées. Les premiers résultats ont été publiés le 8 juillet 2022 (► [ici](#)). Ces résultats ont ensuite permis à la BCE d'établir un rapport sur les **bonnes pratiques** en matière de stress tests climatiques au cours du mois de décembre 2022 (► [ici](#)). L'objectif de ce rapport étant de fournir aux banques des exemples et des suggestions sur la façon d'améliorer leurs capacités de stress tests climatiques sur la base des bonnes pratiques relevées au cours de son exercice mené en 2022 et de les accompagner dans leur transition climatique.

Ces initiatives s'inscrivent également dans le cadre de son programme d'action pour le Climat 2022 (► [ici](#)) qui vise à inclure les considérations relatives au changement climatique dans sa stratégie de politique monétaire (► [ici](#)).

Les résultats de l'examen thématique et du test de résistance aux risques climatiques ont montré que les banques progressent dans l'intégration des risques climatiques et environnementaux dans leurs activités, leurs cadres de gestion des risques et leurs pratiques en matière de publication d'informations. Toutefois, la BCE souligne que les revenus générés proviennent encore largement de secteurs très émetteurs de Co2, et que des lacunes considérables subsistent quant à leur alignement sur ses attentes prudentielles. Des progrès doivent être réalisés en matière d'évaluations des expositions des banques aux risques CR&E, de gouvernance des données et de quantification des risques, d'élaboration d'indicateurs de performance et d'appétence pour le risque, de fixation de limites et de seuils. Les banques doivent également développer des cadres solides de tests de résistance au risque climatique.

Dans le cadre de ses **priorités prudentielles pour la période 2023-2025**, la BCE mènera les activités suivantes :

- Analyses approfondies ciblées pour assurer le suivi des lacunes relevées dans le cadre du test de résistance relatif au risque climatique et de l'examen thématique menés en 2022 ;
- Examen du respect par les banques des nouvelles normes techniques d'exécution en matière de publication d'informations prudentielles au titre du pilier 3 liées au risque climatique, et évaluation comparative des pratiques des banques par rapport aux attentes prudentielles ;
- Analyses approfondies du risque de réputation et de contentieux associé aux stratégies et profils de risque liés au climat et à l'environnement pour certaines banques ;
- Travaux préparatoires en vue de l'examen des capacités des banques en matière de planification de la transition et concernant leur état de préparation à des mandats environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance prévus dans la directive sur les exigences de fonds propres (CRD6) ;
- Inspections sur place ciblées sur des questions liées au climat, en tant que telles ou dans le cadre d'exams de risques particuliers (par exemple, risque de crédit, de gouvernance, lié au modèle d'activité).

A noter, la publication conjointe avec l'EIOPA en avril 2023 d'un document pour consultation sur les options politiques possibles pour accroître le recours et l'efficacité de l'assurance contre les catastrophes climatiques tout en créant des incitations à s'adapter aux risques climatiques et à les réduire (► [ici](#)).



3/ Au niveau national

Les enjeux climatiques font, depuis plusieurs années, partie intégrante des stratégies et actions des autorités françaises.

Depuis 2016, l'ACPR a inscrit l'analyse des risques climatiques dans **ses priorités de contrôle** et a créé un groupe de travail interne transversal associant notamment les directions de contrôle des banques et des assurances en vue de vérifier l'application de la LTECV¹ et le suivi du risque lié au changement climatique.

En 2019, l'ACPR et l'AMF ont annoncé la mise en place d'un **dispositif de suivi et d'évaluation des engagements** pris par les acteurs financiers en matière climatique, en s'appuyant sur leurs **commissions consultatives « Climat et finance durable » (CCFD)**², couvrant, pour l'ACPR, les secteurs de la banque et de l'assurance et, pour l'AMF, ceux de la gestion d'actifs, des activités de marché et des émetteurs.

À côté de ces travaux, l'ACPR a, en juillet 2020, réalisé un **exercice pilote climatique** dont les résultats ont été présentés en juin 2021 (► [ici](#)). Elle a constaté une exposition globalement « modérée » des banques et des assurances françaises aux risques liés au changement climatique, mais que cette conclusion devait être relativisée, en raison des incertitudes liées à ce risque, des limites méthodologiques et de l'indisponibilité de certaines données. Il en résulte que des efforts importants doivent être fournis par les acteurs de la place française afin d'atteindre les objectifs climatiques énoncés dans l'Accord de Paris. Les travaux vont se poursuivre pour affiner cet exercice de stress test qui sera reconduit régulièrement.

En février 2023, l'ACPR a publié ses priorités de supervision pour l'année 2023 et entend poursuivre ses travaux en matière de lutte contre le changement climatique (exercice sur les assurances, contribution aux travaux internationaux). Ainsi, le 6 juillet 2023, l'ACPR a lancé un exercice de stress test climatique sur le secteur de l'assurance (► [ici](#)).



Les missions de l'ACPR complétées par la loi « climat et résilience »

L'article **37 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience »** a complété les missions de l'ACPR en précisant que l'autorité est chargée de « veiller au respect, par les personnes soumises à son contrôle³, des dispositions qui leurs sont applicables relatives aux **obligations de transparence** au niveau de l'entité :

- des **articles 3, 4 et 5 du règlement européen 2019/2088 « Disclosure »** au regard de leur stratégie d'investissement et de leur gestion des risques liés aux effets du changement climatique (cf. F 03.1) ;
- ainsi que de **l'article L. 533-22-1 du CMF - tel que modifié par l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 dite « loi Énergie Climat » ou « LEC »** - conformément aux articles L. 310-1-1-3 et L. 385-7-2 du code des assurances, à l'article L. 114-46-3 du code de la mutualité et aux articles L. 931-3-8 et L. 942-6-1 du code de la sécurité sociale » (cf. F.03.2).

1. La loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) – article 173 VI.

2. Plus d'informations sur la Commission climat et finance durables de l'ACPR : (► [ici](#)).

3. Sauf pour les activités de prestation de services d'investissement pour le compte de tiers

3/ Au niveau national (suite)



Suivi et d'évaluation des engagements climatiques des acteurs financiers

Le premier exercice commun mené en 2020 (► [ici](#)) a permis de constater une prise de conscience, assez largement partagée, de la responsabilité du secteur financier dans la lutte contre le changement climatique qui s'illustre par une implication croissante des plus hauts niveaux de gouvernance des institutions financières françaises, ainsi que du rôle clé de la finance pour accompagner les entreprises dans leur transition vers une activité moins carbonée. Cependant, les acteurs doivent poursuivre les efforts engagés pour mieux intégrer les facteurs climatiques dans leur stratégie d'ensemble.

Le deuxième exercice mené en 2021 a porté sur les **politiques sectorielles « charbon », « pétrole » et « gaz »** ainsi que sur les **énergies fossiles non conventionnelles** et les expositions des acteurs financiers. Les résultats présentés dans le rapport publié le 21 décembre 2021 (► [ici](#)) montrent que les acteurs financiers ont mis à jour et complété leur politique « charbon » en 2020 avec des dates de sortie plus rapprochées. Cependant, ces politiques restent hétérogènes en ce qui concerne notamment le périmètre des activités, la mesure des expositions concernées et les seuils d'exclusion. L'ACPR et l'AMF constatent, concernant les politiques sectorielles applicables au pétrole et au gaz, que les engagements portent principalement sur les énergies fossiles non conventionnelles et qu'il existe une certaine hétérogénéité dans les approches mises en œuvre et les niveaux d'ambition affichés par les acteurs financiers.

Afin de maintenir les engagements climatiques des acteurs de la Place, les Autorités encouragent les acteurs à :

- Communiquer une date d'échéance claire sur les engagements afin de faciliter leur lecture et leur vérification dans le temps et de délimiter plus clairement leur cadre d'action ;
- Accroître la clarté et la précision de leurs politiques sectorielles pour le pétrole et le gaz, en s'inspirant des travaux menés sur le charbon, et rendre compte de façon transparente et homogène de leurs expositions aux énergies fossiles, en incluant l'intégralité de la chaîne de valeur, ainsi que le périmètre d'affaires le plus large possible (ces informations seront notamment demandées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Disclosure et de l'article 29 de la Loi Énergie et climat) ;

- Intensifier les travaux en cours visant à permettre une mesure plus robuste de l'exposition des acteurs aux énergies fossiles ;
- Formaliser davantage les politiques d'accompagnement des clients et d'engagement actionnarial, souvent mises en avant par les établissements comme un des leviers d'action du secteur financier en faveur de la transition.

En octobre 2022, l'ACPR et l'AMF ont publié **un troisième rapport commun** sur le suivi et l'évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place de Paris (► [ici](#)). Alors que les deux derniers rapports s'étaient attachés à évaluer l'ensemble des engagements climatiques pris par les institutions financières, ce dernier s'est focalisé sur l'analyse des **pratiques de gouvernance** ainsi que sur deux engagements : exclusion du charbon et neutralité carbone. Les deux autorités sont également revenues sur les constats effectués en matière de **politiques relatives aux énergies fossiles**. Les deux autorités ont mis en avant plusieurs axes d'amélioration.

Concernant la gouvernance des engagements, celle-ci repose sur un système plus ou moins complexe de partage des responsabilités entre différentes directions (RSE, développement durable, directions opérationnelles), avec communication régulière à la direction générale de l'avancée des engagements. Les indicateurs de suivi des engagements, notamment pour le financement des énergies fossiles, nécessitent ainsi davantage de clarifications et de précisions. Les contrôles périodiques pourraient être de même renforcés et les objectifs intermédiaires, encore peu nombreux, davantage étoffés.

Ce rapport présente également une analyse des politiques relatives aux énergies fossiles des principaux acteurs tout en fournissant de nouvelles estimations sur l'exposition de la Place aux charbon, pétrole et gaz, reposant, comme pour les précédentes éditions, à la fois sur des données déclaratives et des bases de données de supervision.



Le 25 novembre 2021, la Commission européenne a lancé une proposition de règlement établissant un point d'accès unique européen (PAUE /ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité ([►ici](#)).

L'objectif de l'ESAP est de créer un portail gratuit, convivial, centralisé et numérique aux informations financières et en matière de durabilité rendues publiques par les entreprises européennes, y compris les petites entreprises. Il s'agit également pour ce point de d'accès unique de faciliter le processus décisionnel pour un large éventail d'investisseurs, notamment les investisseurs de détail. En améliorant la circulation de l'information, y compris au-delà des frontières, et en renforçant l'utilisation numérique de ces informations, l'ESAP cherche à favoriser davantage l'intégration des services financiers et des marchés de capitaux dans l'Union et à contribuer à réaliser les objectifs de la stratégie en matière de finance numérique.

L'ESMA sera chargée de mettre au point les infrastructures nécessaires pour collecter les données et l'interface de consultation, qui devrait comprendre des services de traduction automatique et des outils de recherche efficaces, ainsi qu'un service de notification. Les données seraient accessibles tant au travers d'un filtre spécifique que globalement. Les coûts liés au développement de la plate-forme seraient financés sur fonds publics européens.

PERIMETRE D'APPLICATION

L'ESAP fournira un accès électronique centralisé aux informations suivantes :

- (a) **les informations rendues publiques en vertu des dispositions pertinentes des directives et règlements énumérés à l'annexe** et de tout autre acte de l'Union juridiquement contraignant prévoyant un accès électronique centralisé aux informations par l'intermédiaire de l'ESAP ;
- (b) **les autres informations sur les activités économiques des entités**, présentant un intérêt pour les services financiers fournis dans l'Union ou pour les marchés des capitaux de l'Union ou concernant la durabilité, que les entités souhaitent rendre accessibles sur l'ESAP **sur une base volontaire**.

Toute personne physique ou morale qui est tenue de rendre des informations publiques en vertu d'un acte juridique listé à l'annexe de la proposition devra les rendre accessible via l'ESAP.

Toute personne physique ou morale (y compris les entités non cotées et les PME) sera autorisée, dans le cadre de l'ESAP, à mettre à disposition, sur une base volontaire, des informations financières, des informations relatives à la durabilité et d'autres informations pertinentes.

CALENDRIER ET PROCHAINES ETAPES

Le 22 juin 2022, le Conseil de l'UE a arrêté sa position relative aux trois propositions visant à créer le point d'accès unique européen, qui constitue la première action du plan d'action concernant l'union des marchés des capitaux (UMC) ([►ici](#)).

Le 31 janvier 2023, la commission économique du Parlement européen a adopté sa position sur la paquet législatif relatif à l'ESAP ([►ici](#)). Dans la continuité de ses travaux, en février 2023, le Parlement européen a adopté son rapport sur la proposition relative à la mise en place de l'ESAP ([►ici](#)). En ce qui concerne les frais, l'accès gratuit est maintenu pour les utilisateurs uniques, tandis que les utilisateurs intensifs, tels que les fournisseurs d'informations commerciales, devront payer des frais (l'ESMA pourra facturer des frais pour des services de maintenance spécifiques). Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès, l'ESMA veillera à ce que l'ESAP soit accessible au moins 97 % du temps par mois.

Le 8 mars 2023, les négociations en trilogie entre le Conseil et le Parlement européen ont débuté.

Le 23 mai 2023, les négociateurs du Conseil et du Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur les trois propositions visant à créer un point d'accès unique européen.

Une fois que le règlement établissant l'ESAP sera adopté conjointement par le Parlement européen et le Conseil de l'UE et publié au JOUE, il sera directement applicable dans les États membres.

Les États membres disposeront de 24 mois pour transposer les dispositions de la directive modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen, une fois cette dernière adoptée et publiée au JOUE.



VUE D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS

Le paquet législatif introduisant l'ESAP comprend trois textes :

- **Un règlement mettant en place le point d'accès unique** - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité – COM/2021/723 final (► [ici](#)).
- **Un règlement modifiant les textes existants pour y intégrer le point d'accès unique** - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen – COM/2021/725 final (► [ici](#)), notamment :
 - Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (**SFDR**) ;
 - Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (**Règlement Taxonomie**) ;
- **Une directive modifiant les textes existants pour y intégrer le point d'accès unique** - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen - COM/2021/724 final (► [ici](#)), notamment :
 - La directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ;
 - La directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomerat financier ;
 - La directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
 - La directive (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement ;
 - La directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (**Solvabilité II**) ;

A noter que, le Parlement européen, dans son rapport du 7 février 2023 amendant la proposition de règlement établissant l'ESAP (► [ici](#)), a ajouté dans le champ d'application de l'ESAP les informations relatives notamment aux textes suivants :

- Règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la **titrisation** ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
- La proposition de règlement sur **les obligations vertes européennes** ;
- La proposition de directive sur **le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité** et modifiant la directive (UE) 2019/1937 ;

Le Parlement européen, dans son rapport, a également ajouté, au regard de la proposition initiale de la Commission européenne, que : « L'ESAP ne devrait pas créer de nouvelles obligations d'information en matière de contenu, mais devrait s'appuyer sur les exigences de publication déjà existantes qui découlent de la législation européenne (...) Il est important d'éviter la double déclaration afin de ne pas imposer de charges administratives et financières supplémentaires aux entités, notamment aux PME ». Autrement dit, il n'est aucunement question au travers de l'ESAP de se substituer aux obligations d'informations déjà existantes dans les règlements et directives européennes.

Le Parlement européen souligne également que la dimension volontaire de transmission des données reste de mise. Ainsi, les entités qui souhaitent rendre leurs informations accessibles sur l'ESAP seront tenues comme responsables de leur qualité, de leur exhaustivité et leur exactitude.

Une autre disposition concernant l'ESMA et les frais qu'elle pourra éventuellement facturer a été ajoutée. L'ESMA pourra identifier les utilisateurs qui ont recherché ou extrait un grand volume d'informations ou d'informations fréquemment mises à jour afin de facturer des frais d'utilisation. Toutefois, les frais facturés ne devront pas être supérieurs au coût supporté pour les prestations fournies. Par ailleurs, l'ESMA devra régulièrement mener des consultations suivies avec les parties prenantes concernées, notamment les investisseurs, les acteurs du marché, les conseillers, les partenaires sociaux, la société civile et les consommateurs, afin de développer et d'améliorer la convivialité de l'ESAP.

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance (AES) devra consulter le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) au sujet de l'élaboration de projets de normes d'exécution, en ce qui concerne la définition des exigences relatives aux formats d'accessibilité des informations en matière de durabilité.



CALENDRIER D'APPLICATION

Selon la proposition initiale de la Commission européenne, l'ESAP devait être établi d'ici le 31 décembre 2024 et son champ d'application devrait être élargi de manière proportionnée et progressive de 2024 à 2026.

Le 7 février 2023, le Parlement européen a publié son rapport amendant la proposition de règlement établissant l'ESAP ([► ici](#)) qui vient notamment modifier le calendrier d'application initialement prévu par la Commission européenne. En la matière, le Conseil de l'UE s'était déjà prononcé pour un décalage d'environ 2 à 3 ans pour les dates limites mises en place par la Commission européenne. Le Parlement européen a, quant à lui, fait un pas en arrière et a largement adopté une approche de mise en œuvre un an plus tard par rapport à la proposition initiale de la Commission européenne

Le calendrier du Parlement était :

- **D'ici le 31 décembre 2024**, l'ESMA devrait établir la plateforme de l'ESAP avec un ensemble minimal de fonctionnalités définies dans la proposition de règlement et qui devraient être complétées d'ici le 31 décembre 2025. L'ESAP ne devrait donner accès aux informations soumises **qu'à partir du 1er janvier 2025** ;
- **A partir du 1er janvier 2025**, les informations relatives au règlement Prospectus et à la directive Transparence sont les premières informations attendues dans l'ESAP ;
- **A partir du 1er janvier 2026**, les informations relatives à la durabilité publiées conformément au règlement Disclosure et au règlement Taxonomie, devraient être disponibles dans l'ESAP ;
- **A partir du 1er janvier 2027**, les informations relatives aux règlements CRR, IFR, PRIIPs, Benchmark, MiFIR, et aux directives UCITS, Solvabilité II, AIFM et MiFID ;
- **À partir du 1er janvier 2029**, la soumission volontaire d'informations à l'ESAP sera disponible ;
- **A partir du 31 décembre 2029**, l'ESMA veillera à ce que les informations soumises sur une base volontaire soient présentées de manière à pouvoir être clairement distinguées des informations obligatoires.

En vertu de l'accord provisoire, la plateforme ESAP devrait être **disponible à partir de l'été 2027 et faire l'objet d'une mise en place progressive afin de permettre une mise en œuvre solide. Il prévoit une entrée en application en trois phases :**

- **Dans une phase 1 (mi 2027) :** le champ d'application devrait inclure des informations conformément au règlement (UE) n° 236/2012 sur la vente à découvert, au règlement (UE) 2017/1129 sur les prospectus et à la directive 2004/109/CE sur la transparence.
- **Dans une phase 2 (48 mois après l'entrée en vigueur) :** le champ d'application sera étendu et inclura, entre autres, des informations conformément au **règlement Disclosure**, au règlement **Taxonomie**, au règlement sur **les indices de référence** et à la **directive CSRD**.
- **Dans une phase 3 :** le champ d'application sera complété des informations pertinentes provenant d'environ 20 actes législatifs supplémentaires, notamment le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), le règlement sur les marchés d'instruments financiers (MiFIR) et le règlement sur les **obligations vertes européennes** (EuGVB).

Le comité mixte des AES soumettra à la Commission européenne les normes techniques d'exécution (ITS) concernant les fonctionnalités de la plateforme de l'ESAP dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du règlement ESAP.

Les projets de normes techniques d'exécution visant à spécifier les métadonnées et les modèles pour les informations soumises sur une base volontaire seront élaborés d'ici le 30 juin 2028.

01.4

Les initiatives volontaires

LA TASK FORCE ON CLIMATE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES (TCFD)

La TCFD est un groupe de travail mis en place par le Financial Stability Board (FSB) du G20 en décembre 2015, afin d'élaborer des recommandations - d'application volontaire - destinées à aider les organisations du secteur financier et non-financier à publier des informations claires, comparables et cohérentes sur les risques et opportunités liés au climat.

Présidée par Michael R. Bloomberg, la TCFD est composée d'une trentaine de membres issus de différents pays du G20, regroupant à la fois les acteurs rédigeant les communications financières et ceux à qui elles sont destinées.

Bien que les recommandations de la TCFD soient d'application volontaire, elles sont largement reconnues par les gouvernements, les investisseurs et les responsables financiers et soutenues par plus de 2300 organisations établies dans 88 pays¹.

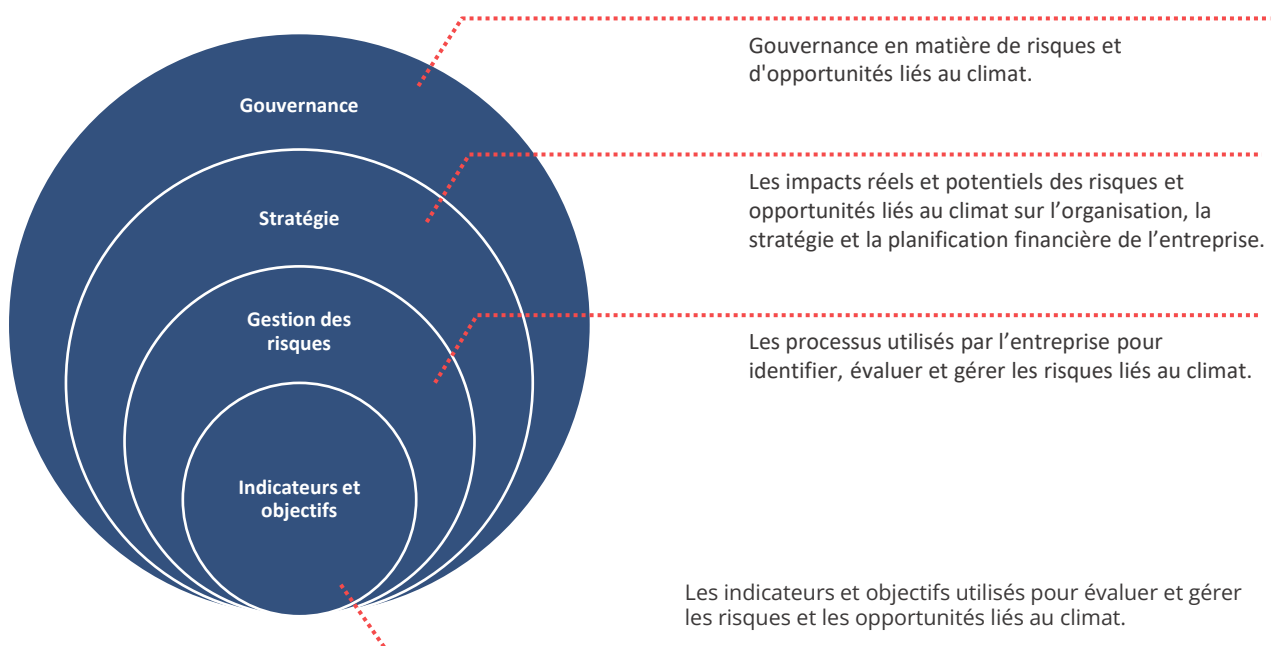
Les recommandations de la TCFD

Les recommandations de la TCFD ont été publiées en juin 2017. Elles sont structurées autour de 4 piliers représentant les éléments essentiels au bon fonctionnement d'une entreprise : la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les indicateurs et objectifs. Pour chacun des piliers, la TCFD précise les informations financières relatives au climat à publier par les organisations. Ces recommandations sont au nombre de 11.

Afin d'aider les organisations à mettre en œuvre ces recommandations, la TCFD a développé des orientations générales destinées à l'ensemble des acteurs ainsi que des orientations sectorielles destinées aux secteurs les plus affectés par les enjeux climatiques, et notamment le secteur financier. Les orientations spécifiques au secteur financier sont organisées autour des 4 grandes industries : la banque, l'assurance, la gestion d'actifs et la propriété d'actifs (incluant notamment les entreprises de réassurance) (► [ici](#)).

1. Chiffres datés d'août 2021

Les éléments essentiels des recommandations de la TCFD



Synthèse des orientations générales

1- Gouvernance	2- Stratégie
Description de la gouvernance sur les sujets climatiques a) Description de la manière dont le conseil d'administration (CA) supervise des risques/opportunités liés au climat <i>Exemple d'information à publier : le CA prend-il en compte ces sujets lors de l'élaboration de la stratégie, des politiques de gestion des risques, des budgets ainsi que du suivi de la performance, des investissements et business plans ?</i> b) Description du rôle de la direction dans la gestion et l'appréhension des risques/opportunités liés au climat <i>Exemple d'information à publier :</i> - Des postes ou Comités de direction se sont-ils vus confier des responsabilités liées aux enjeux climatiques ? → Dans l'affirmative, préciser si ces postes ou Comités de direction rendent compte au conseil (ou à un de ses comités), si ces responsabilités incluent l'évaluation et/ou la gestion des questions liées au climat. - Description des structures organisationnelles associées, des processus par lesquels la direction est informée des questions liées au climat et de la manière dont la direction (par le biais de postes spécifiques et/ou de comités de direction) surveille les questions liées au climat.	Description des impacts réels et potentiels des risques et opportunités liés au climat sur les activités de l'entreprise, sa stratégie et son business plan a) Description des risques et opportunités liés au climat identifiés par l'organisation à court, moyen et long terme <i>Exemple d'information à publier : quels sont les enjeux climatiques qui pourraient avoir un impact financier matériel sur l'organisation (pour chaque horizon de temps) ?</i> b) Description de l'impact de ces risques et opportunités sur les activités, la stratégie et le business plan de l'organisation <i>Exemple d'information à publier : quels sont les impacts des enjeux climatiques sur les activités, la stratégie et le business plan de l'organisation ? Comment sont-ils pris en compte ?</i> c) Description de l'impact réel et potentiel de différents scénarios climatiques (type 2°C) sur les activités de l'organisation, sa stratégie et son business plan <i>Exemple d'information à publier : de quelle manière la stratégie de l'organisation pourrait-elle être affectée par les risques et opportunités liés au climat ? Quel changement apporter à la stratégie pour y faire face ?</i>
3- Gestion du risque	4- Objectifs et indicateurs
Description des processus utilisés pour identifier, évaluer et gérer les risques/opportunités liés au climat a) Description des processus utilisés par l'organisation pour identifier et évaluer les risques climatiques <i>Exemple d'information à publier : comment l'organisation détermine-t-elle l'importance relative des risques climatiques par rapport aux autres risques ?</i> b) Description des processus utilisés pour gérer les risques climatiques <i>Exemple d'information à publier : comment les décisions de réduction, transfert, acceptation ou contrôle de ces risques sont-elles prises ?</i> c) Description de l'intégration de ces processus dans la gestion des risques globale de l'organisation <i>Exemple d'information à publier : comment les processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques climatiques sont-ils intégrés dans le dispositif de gestion des risques de l'organisation ?</i>	Présentation des objectifs et indicateurs utilisés pour évaluer et gérer les risques/opportunités liés au climat a) Publication des indicateurs utilisés pour évaluer l'exposition aux risques/opportunités liés au climat <i>Exemple d'information à publier : quels sont les principaux indicateurs utilisés ? Les politiques de rémunération les prennent-elles en compte ?</i> b) Publication des scopes 1 et 2 et, si pertinent, le scope 3 des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des risques associés <i>Exemple d'information à publier : quelles sont les émissions directes et indirectes de l'activité ?</i> c) Description des objectifs et de la performance de l'organisation en matière de gestion des risques/opportunités liés au climat <i>Exemple d'information à publier : quels objectifs de réduction des GES, de consommation d'eau, d'énergie ? À quel horizon de temps ? Quels indicateurs de suivi ?</i>

Zoom sur les scénarios

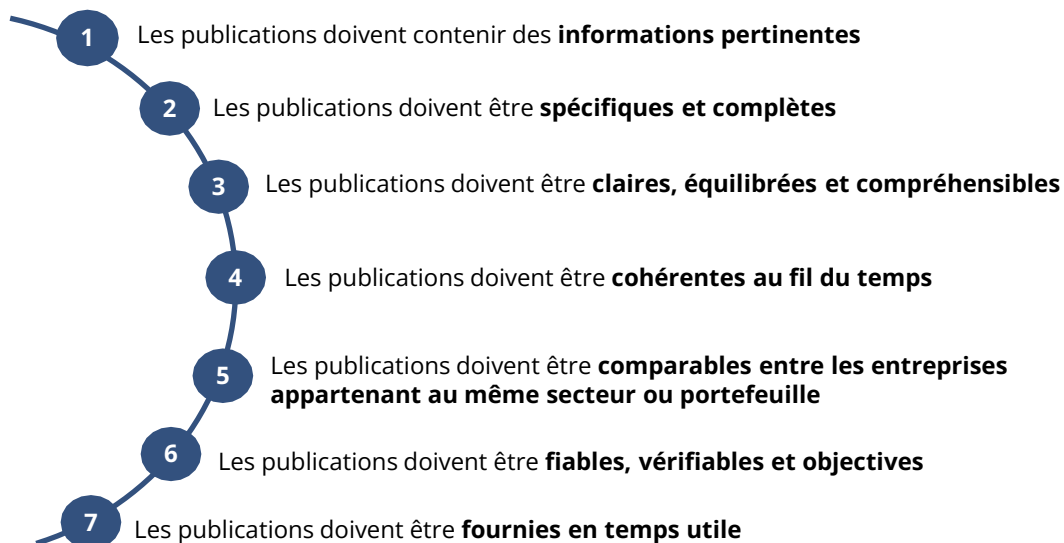
La TCFD préconise aux organisations de recourir à l'analyse de scénarios, à la fois pour évaluer les potentiels risques et opportunités liés au climat sur leurs activités et ainsi de garantir la résilience de leur stratégie (pilier 2 et 3 – Stratégie et Gestion du risque), mais aussi pour informer les parties prenantes de la manière dont l'organisation se positionne face à ces risques et opportunités (pilier 4 – Objectifs et indicateurs).

Concrètement, l'analyse de scénarios consiste à définir plusieurs chemins d'évolutions futures, puis à évaluer les risques et les opportunités induits par chacun des scénarios sur leur activité. Cette analyse permet ensuite à l'organisation d'élaborer une stratégie permettant de gérer correctement les effets négatifs liés aux différents scénarios.

Ces contraintes peuvent s'exprimer soit à travers des risques physiques liés à l'augmentation des températures (hausse du niveau de la mer, sécheresses, multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes, etc.), soit à travers des risques de transition liés au respect d'une trajectoire 2°C (nouveaux usages, disruption des marchés et des modes de vie, durcissement des réglementations fiscales et environnementales, etc.).

Les 7 principes pour une publication efficace

Afin de garantir la qualité des informations publiées, le groupe de travail a élaboré 7 principes que les organisations devraient prendre en compte lors de la préparation des informations financières relatives au climat à publier.



Des recommandations en constante évolution

➤ Les rapports d'étape

Les premières recommandations de la TCFD ont été publiées en 2017. Par la suite, **la TCFD a publié plusieurs rapports d'étapes** (► [ici](#)). L'objectif de ces rapports est à la fois d'évaluer l'alignement du *reporting* des entreprises sur les recommandations de la TCFD et de décrire les défis liés à leur mise en œuvre.

Dans son dernier rapport d'étape publié en octobre 2022 (► [ici](#)), la TCFD a constaté des signes encourageants de progrès dans la déclaration par les entreprises d'informations liées au climat, mais note que des progrès plus urgents sont nécessaires pour améliorer la transparence, en particulier dans le contexte plus large de l'attention mondiale portée au changement climatique.

Pour l'exercice 2021, **80 % des entreprises ont déclaré des informations conformes à au moins l'une des 11 informations recommandées**. Cependant, seulement 4 % ont déclaré des informations conformes à l'ensemble des 11 informations recommandées et seulement 40 % environ ont déclaré des informations conformes à au moins cinq d'entre elles.

Le *reporting* sur les risques et opportunités liés au climat sont **les informations les plus publiées parmi les recommandations de la TCFD**. Un peu plus de 60 % des entreprises ont inclus ces informations dans leurs rapports au titre de l'exercice 2021. Toutefois, **les recommandations relatives à la gouvernance sont les moins mises en œuvre** dans les rapports de déclaration d'information des entreprises.

Les orientations complémentaires

La TCFD a publié en octobre 2020 un rapport intitulé « Guidance on Risk Management Integration and Disclosure » (► [ici](#)). Ce rapport fournit des orientations aux entreprises qui souhaitent intégrer les risques liés au climat dans leurs processus de gestion des risques existants et faire preuve de transparence conformément aux recommandations de la TCFD. Afin d'accompagner les entreprises, ces orientations :

- mettent en évidence les spécificités à prendre en compte lors de l'intégration de risques liés au climat dans les processus de gestion des risques existants ;
- identifient les principes clés et les étapes à respecter en pratique.

Par ailleurs, en octobre 2021, la TCFD a publié parallèlement à la publication de **son rapport d'étape 2021, deux documents complémentaires** :

- des orientations visant à aider les entreprises à publier des indicateurs, des objectifs quantitatifs et des plans de transition pertinents concernant les risques et opportunités liés aux climat (► [ici](#)) ;

- une mise à jour des orientations relatives à la mise en œuvre des recommandations de la TCFD de 2017 (► [ici](#)).

Lien avec les réglementations

Dans le cadre de ses travaux, le législateur s'est souvent inspiré des recommandations de la TCFD.

Dans ses lignes directrices sur la publication d'informations relatives au climat de juin 2019, la Commission européenne souligne ainsi que « les recommandations de la TCFD sont **largement reconnues comme des orientations faisant autorité** en ce qui concerne la publication d'informations liées au climat et significatives sur le plan financier, et [...] **encourage les entreprises à les mettre en œuvre** ». Elle ajoute que « un certain nombre de gouvernements et d'organismes de réglementation financière du monde entier ont exprimé leur soutien à ces recommandations et les intègrent désormais dans leurs propres lignes directrices et cadres stratégiques ».

Afin de soutenir la convergence des pratiques au niveau mondial et permettre une meilleure comparabilité de l'information, la Commission a choisi d'intégrer les recommandations de la TCFD, qui sont elles-mêmes alignées sur les principaux cadres existants, aux lignes directrices relatives au climat de juin 2019.

De la même manière, les **dernières réglementations encadrant la publication d'informations liées au climat**, et en particulier le règlement Disclosure, les règles du pilier 3 ou encore le projet de Directive CSRD, s'appuient sur les recommandations de la TCFD. Les normes européennes d'information en matière de durabilité, en cours d'élaboration par l'EFRAG, devraient également reprendre ces recommandations.

Aussi, en France, le **décret d'application de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat** publié le 28 mai 2021 et précisant les informations ESG, que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement, devront publier, reprend l'approche en 4 piliers de la TCFD (cf. F. 03.2).

Le Royaume-Uni a annoncé, le 9 novembre 2020, son intention de rendre obligatoire la publication d'informations conformes à la TCFD dans l'ensemble de l'économie d'ici 2025, avec une partie importante d'exigences obligatoires en place d'ici 2023. La FCA (*Financial Conduct Authority*) a publié, le 21 décembre 2020, une déclaration de principe ainsi qu'une norme et des orientations finales visant à promouvoir de meilleures informations financières liées au climat pour les sociétés commerciales britanniques cotées en bourse. Ces dernières seront tenues d'inclure dans leur rapport financier annuel une déclaration indiquant si leurs informations sont conformes aux recommandations de la *Taskforce on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD), et d'apporter des explications dans le cas contraire (► [ici](#) et [ici](#)).



LA TASKFORCE ON NATURE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES (TNFD)

Le groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives à la nature (TNFD) a été créé en juin 2021, face à la nécessité croissante de prendre en compte les risques et les opportunités liés à la nature dans les décisions des entreprises. Sa mission est de développer et de fournir un cadre de gestion et de publication des risques et des opportunités liés à la nature permettant aux entreprises de rendre compte de leurs activités et au final d'orienter les flux financiers vers des activités positives pour la nature.

Le cadre TNFD est destiné à être utilisé dans le monde entier par des entreprises et des institutions financières de toutes tailles et vise à fournir une méthodologie pour intégrer les risques liés à la nature et à la biodiversité dans leurs processus de gestion et d'investissement. La TNFD complète la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (TCFD), qui a joué un rôle déterminant dans la prise en compte des risques et opportunités liés au climat.

Approche globale et suivi de l'élaboration du cadre

Le Groupe de travail élabore le cadre du TNFD à l'aide d'une approche d'innovation ouverte et d'amélioration continue en collaboration avec les acteurs du marché et en profitant de l'expertise fournie par un réseau mondial de partenaires issus des domaines de la science, des normes, des données, de la technologie, de la finance, des affaires, de la politique et de la réglementation.

En juin 2022, la TNFD a publié la **deuxième version de son cadre bêta v0.2** ([ici](#)) soumise à la consultation des acteurs du marché, en s'appuyant sur la **première version bêta v0.1** du cadre publiée en mars 2022 ([ici](#)).

En novembre 2022, la TNFD a publié la **troisième version bêta v0.3** ([ici](#)) et, en mars 2023, une **quatrième et dernière version bêta v0.4** ([ici](#)), avant la publication de la **version v1.0 du cadre de la TNFD prévue pour septembre 2023**.

Le groupe de travail poursuivra également ses travaux portant sur les liens et les interactions complexes entre climat et la nature, l'élaboration de scénarios, la portée des divulgations, les dimensions sociales, et la définition d'orientations positives pour la nature, sur les données et les outils de mesure, et spécifiques aux secteurs.

Lien avec les réglementations

Les institutions financières pourront utiliser le cadre de la TNFD pour répondre aux obligations de reporting sur les risques liés à la biodiversité instituées par **l'article 29 de la loi relative à l'énergie et le climat** et son décret d'application. Ce dernier a notamment repris l'approche en quatre piliers de la TCFD pour préciser les informations ESG que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement doivent publier (cf.F.03.2).

LA TASKFORCE ON NATURE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES (TNFD) (Suite)

Notions clés

Nature : La TNFD définit la nature comme la construction de quatre domaines : la Terre, l'Océan, l'Eau douce et l'Atmosphère. Ceux-ci fournissent un point d'entrée pour comprendre la dépendance des organisations et des personnes vis-à-vis du capital naturel et de leur impact sur celui-ci, que la TNFD définit comme des ressources naturelles qui se combinent pour générer un flux d'avantages pour les personnes.

Actifs environnementaux : La TNFD définit les actifs environnementaux comme les éléments naturels vivants et non vivants de la Terre, par exemple, les forêts, les zones humides, les récifs coralliens et les zones agricoles. Les écosystèmes forment une partie importante de ces actifs, et la TNFD les définit comme un complexe dynamique de plantes, d'animaux et de micro-organismes, qui interagissent entre eux et avec leur environnement non vivant. Ils permettent la fourniture de services écosystémiques, qui procurent aux entreprises des avantages (les biens et services qui sont en fin de compte utilisés par les personnes et la société).

Biodiversité : La biodiversité est une caractéristique essentielle de la nature qui est déterminante pour le maintien de la qualité, de la résilience et de la quantité des actifs écosystémiques et la fourniture des services écosystémiques dont dépendent les entreprises et la société.

Relations de dépendance et impacts : La TNFD définit les relations de dépendance comme les services écosystémiques dont dépend une organisation pour le fonctionnement de ses processus opérationnels, tels que l'approvisionnement régulier en eau propre. Les organisations ont également des impacts sur les actifs environnementaux et les services écosystémiques qui peuvent être positifs ou négatifs.

Risques et opportunités liés à la nature : La TNFD définit les risques liés à la nature comme les menaces potentielles posées à une organisation du fait de ses relations de dépendance et de celles d'autres organisations avec la nature, ainsi que des impacts sur la nature. Ceux-ci peuvent découler de risques physiques, de risques de transition et de risques systémiques.



LA TASKFORCE ON NATURE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES (TNFD) (Suite)

Premières versions bêta du cadre de la TNFD

La première version bêta v0.1 du cadre de la TNFD comprend **trois principales composantes** :

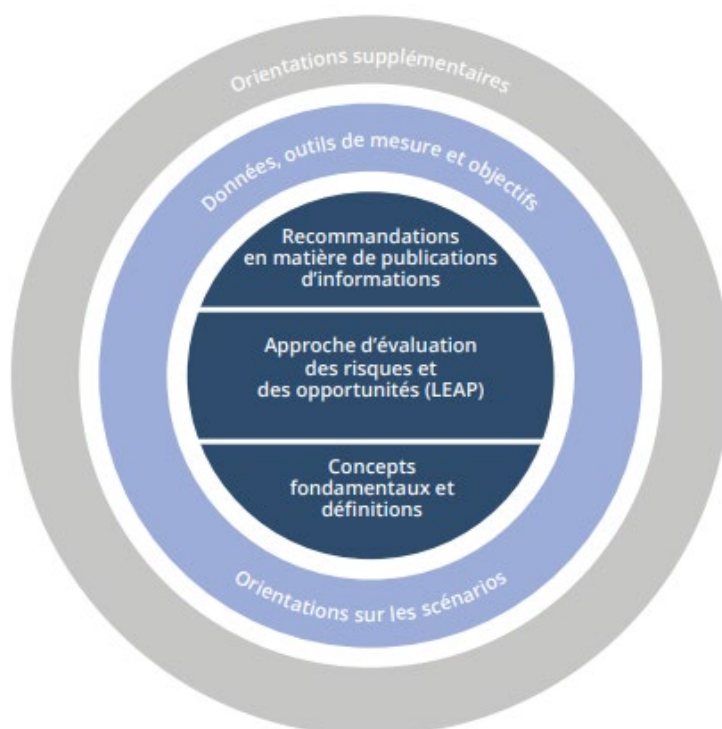
- **Des concepts fondamentaux et définitions**, fondés sur la science, pour aider les acteurs du marché à **mieux comprendre la nature ainsi que les risques et opportunités qui lui sont liés** ;
- **Des recommandations en matière de publications d'informations** alignées sur celles du TCFD.
L'approche proposée par la TNFD s'appuie sur le cadre existant de la TCFD en structurant ses recommandations autour des **quatre piliers du TCFD** : la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et les outils de mesure et objectifs ;
- **Une approche pour identifier et évaluer les risques et les opportunités liés à la nature** dénommée **LEAP** (Localiser, Evaluer, Analyser, Préparer) avec une approche spécifique pour les institutions financières (**LEAP-FI**) L'approche globale LEAP comprend quatre phases principales :
 1. **Localiser** les interfaces avec la nature, c'est-à-dire savoir dans quel écosystème se trouvent les actifs, les opérations et les activités ;
 2. **Évaluer** les relations de dépendance et les impacts des actifs, des opérations et des activités sur la nature ;

3. **Analyser** la manière dont ces dépendances et impacts sont susceptibles de générer des risques et opportunités liés à la nature pour l'entreprise et pour la société ;
4. **Préparer** une stratégie de diminution des dépendances et des impacts et rendre compte de manière transparente des risques et des opportunités liés à la nature.

Dans la version bêta v0.2, on retrouve les trois principales composantes avec les principales évolutions suivantes :

- **Une approche pour la fixation des objectifs**, la définition des indicateurs avec des exemples **d'indicateurs et de mesures** pour l'évaluation des dépendances et des impacts liés à la nature ;
- **Une mise à jour de l'approche LEAP-FI** (v0.2) avec, en plus des quatre phases de l'approche LEAP, l'ajout d'une série de questions préliminaires pour aider les institutions financières à évaluer leurs risques et opportunités liés à la nature en fonction de leurs activités spécifiques, leurs produits financiers et le niveau d'agrégation dans leurs portefeuilles d'actifs.

Les éléments fondamentaux du cadre du TNFD



Source : TNFD

LA TASKFORCE ON NATURE-RELATED FINANCIAL DISCLOSURES (TNFD) (Suite)

La troisième version bêta v0.3 du cadre bêta du TNFD a été publiée avec des mises à jour et des améliorations significatives :

- **Un élargissement du projet de recommandations en matière de déclaration d'informations** afin d'intégrer les dépendances et les impacts sur la nature, ainsi que les risques et les opportunités pour la société ;
- **Une proposition de nouvelles recommandations relatives à la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement**, à la qualité de l'engagement des parties prenantes, y compris des détenteurs de droits, et à l'alignement des objectifs sociétaux en matière de climat et de nature ;
- **Une approche adaptative de l'application des recommandations de la TNFD** afin de tenir compte des préférences et des besoins variables des préparateurs de rapports en matière de matérialité et de déclaration, de soutenir les actions précoces des entreprises et des institutions financières et d'encourager une déclaration d'information de plus en plus ambitieuse au fil du temps ;
- **Des orientations supplémentaires sur l'évaluation des risques et des opportunités** et les paramètres proposés pour soutenir cette analyse ;
- **L'amélioration de la facilité d'utilisation pratique de l'approche proposée pour l'évaluation des risques et des opportunités (LEAP) ;**
- **Un projet d'orientation sur la fixation d'objectifs** élaboré avec le *Science Based Targets Network* (SBTN) et **un projet d'orientation en matière de déclaration d'information à l'intention des institutions financières ;**
- **Deux nouveaux documents de discussion - sur les scénarios et sur les dimensions sociétales de la gestion et de la déclaration des risques liés à la nature** - afin d'encourager les acteurs du marché à contribuer davantage à ces domaines de travail en cours de *la task-force*.

Pour la version finale du cadre bêta (v0.4), le groupe de travail a apporté des ajustements mineurs au processus d'évaluation des risques et des opportunités qu'il propose et a réduit le nombre d'informations recommandées de 15 à 14 en fonction des commentaires reçus. Toutefois, quelques changements sont à noter :

- Pour la première fois dans ce projet final, le groupe de travail a exposé son approche des paramètres de déclaration d'information, proposant **une approche par étapes des indicateurs principaux**, qui cherche à trouver le juste équilibre entre le fait d'être fondé sur la science et celui d'être pratique pour les acteurs du marché à utiliser dans le cadre du cycle de rapport annuel et sur la base d'une garantie limitée.
- **Une approche métrique conçue pour permettre aux organisations de signaler leur alignement sur les objectifs politiques mondiaux**, tels que le Cadre mondial pour la biodiversité (GBF) récemment négocié, tout comme elles le font actuellement avec les rapports sur le climat et la planification de la transition nette zéro alignée sur les objectifs de l'Accord de Paris.
- **La publication d'un projet de directives supplémentaires sur l'engagement avec les acteurs concernés**, ainsi qu'un projet de directives pour quatre secteurs - agriculture et alimentation, mines et métaux, énergie et institutions financières - et pour quatre macro-écosystèmes, y compris les forêts tropicales.

Après un dernier processus de consultation de 60 jours, du 30 mars au 1er juin 2023, les recommandations finales du TNFD basées sur les commentaires finaux et **les tests pilotes (v1.0) seront publiées en septembre 2023.**

LES PRINCIPES POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE (PRI)

Les PRI (« *Principles for Responsible Investment* ») désignent les 6 principes d'application volontaire élaborés par un groupe d'investisseurs institutionnels et d'experts multipartites - sous l'égide des Nations unies - pour promouvoir la prise en compte des facteurs ESG dans les décisions d'investissement. Ces principes ont été lancés en avril 2006 à la Bourse de New York. Par extension, PRI désigne aussi l'organisation internationale composée des institutions financières s'efforçant d'appliquer ces 6 principes.

Les 6 principes pour l'investissement responsable

Les institutions financières signataires des six principes s'engagent à les respecter et à encourager leurs pairs à les adopter. Chaque principe est accompagné d'un ensemble d'actions possibles pour intégrer les questions ESG dans les pratiques d'investissement.

1- Prendre en compte les enjeux ESG dans les processus d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement

Actions possibles :

- Inclure les enjeux ESG dans l'énoncé de politique de placement ;
- Soutenir le développement d'outils, d'indicateurs et d'analyses liés à l'ESG ;
- Demander aux prestataires de services d'investissement d'intégrer les facteurs ESG dans leurs recherches et analyses en cours.

4- Promouvoir l'acceptation et la mise en œuvre des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs

Actions possibles :

- Communiquer les attentes ESG aux prestataires de services d'investissement ;
- Inclure les exigences PRI dans les appels d'offres ;
- Réexaminer les relations avec les prestataires de services qui ne répondent pas aux attentes ESG ;
- Soutenir le développement d'outils d'évaluation comparative de l'intégration ESG.

2- Adopter un rôle d'investisseur actif et prendre en compte les enjeux ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaires

Actions possibles :

- Élaborer une politique d'actionnariat active conforme aux PRI ;
- Participer à l'élaboration de politiques, de réglementations et de normes (telles que la promotion et la protection des droits des actionnaires) ;
- Déposer des résolutions d'actionnaires conformes aux considérations ESG à long terme.

5- Travailler ensemble à l'amélioration de l'efficacité dans la mise en œuvre des PRI

Actions possibles :

- Communiquer les attentes ESG aux prestataires de services d'investissement ;
- Soutenir des réseaux et des plateformes d'information pour partager des outils, mettre en commun des ressources et utiliser les rapports des investisseurs comme source d'apprentissage ;
- Aborder collectivement les problématiques émergentes pertinentes ;
- Développer ou soutenir des initiatives de collaboration appropriées.

3- Obtenir des informations appropriées sur les enjeux ESG de la part des entités bénéficiaires des investissements

Actions possibles :

- Demander des rapports normalisés sur les enjeux ESG (en utilisant des outils tels que la *Global Reporting Initiative*) ;
- Demander que les enjeux ESG soient intégrés dans les rapports financiers annuels ;
- Soutenir les initiatives et les résolutions des actionnaires visant à promouvoir la transparence en matière ESG.

6- Rendre compte annuellement et individuellement des activités et des progrès dans l'application des PRI

Actions possibles :

- Indiquer comment les enjeux ESG sont intégrés dans les pratiques d'investissement ;
- Communiquer avec les bénéficiaires sur les enjeux ESG et les PRI ;
- Rendre compte régulièrement des progrès et/ou des réalisations liés aux PRI en utilisant une approche « *comply or explain* ».

Les modalités d'application

Les PRI ne présentent pas de caractère obligatoire. Ils fournissent aux acteurs un éventail d'actions possibles pour intégrer les enjeux ESG à leurs décisions d'investissement.

Pour autant, il est obligatoire pour les signataires de rendre compte de leurs activités d'investissement responsable chaque année à compter de la deuxième année d'adhésion. La déclaration doit être réalisée entre janvier et mars via un outil en ligne. Le processus de déclaration est différent pour les investisseurs et les prestataires de services. Afin de les accompagner dans l'élaboration de ce rapport annuel, le PRI a mis à leur disposition des guides (guide pour les investisseurs ► [ici](#) / guide pour les prestataires ► [ici](#)). Si le rapport est soumis avant la fin du cycle de reporting, les acteurs reçoivent :

- Un rapport de transparence public qui est publié sur le site web des PRI et qui comprend tous les indicateurs publics et obligatoires ;
- Un rapport de transparence privé qui comprend tous les indicateurs publics et privés ;
- Un rapport d'évaluation privé (réservé aux investisseurs) indiquant les progrès réalisés d'une année sur l'autre et les principales fourchettes de notation.

Les signataires des principes

Les signataires des PRI se répartissent dans trois principales catégories :

- Les **propriétaires d'actifs**, également appelés *Asset Owner*, qui sont des organisations qui représentent des propriétaires d'actifs. Ce sont par exemple des fonds de pension ou des compagnies d'assurance.
- Les **gestionnaires de portefeuille d'investissement**, ou *Investment Managers*, qui sont des sociétés de gestion d'investissement au service de marchés institutionnels qui gèrent des actifs en tant que fournisseurs de parties tiers.

- Les **prestataires de services professionnels partenaires**, qui sont des sociétés qui proposent des produits aux propriétaires d'actifs et aux gestionnaires d'investissement.

Les PRI sont aujourd'hui largement adoptés. A fin septembre 2021, on dénombrait 4 347 signataires (74% d'investisseurs institutionnels, 15% de gestionnaires d'actifs et 11% de prestataires de services) représentant plus de 103 trillions d'actifs et incluant plusieurs des investisseurs les plus importants du monde.

Le plan stratégique – horizon 2024

Pour marquer les 10 ans des PRI en 2016, une série d'initiatives visant à examiner les progrès réalisés jusqu'à présent avait été lancée, et un plan stratégique de 10 ans définissant l'orientation du travail de l'organisation avait vu le jour. En particulier, le schéma directeur pour 2021 – 2024 tourne autour d'un thème fort, « *Building a bridge between financial risk and real-world outcomes* », et a pour but d'avancer sur les 3 sujets exposés ci-après :

- Renforcer la **diversité des signataires** ;
- Renforcer la **responsabilité des signataires** pour progresser et affirmer la crédibilité de l'organisation ;
- Démultiplier les **efforts et l'impact de l'investissement responsable** en s'appuyant sur la flexibilité du projet, en soutenant l'apprentissage et la collaboration des signataires.



Pour aller plus loin, nous vous invitons à consulter le plan stratégique 2021-2024 (► [ici](#))

LES PRINCIPES POUR UNE BANQUE RESPONSABLE (PRB)

Dans la continuité des PRI et afin d'encourager l'intégration de la durabilité dans les pratiques du secteur financier, l'Initiative Finance du Programme des Nations unies pour l'Environnement (UNEP FI) a établi des principes sectoriels d'application volontaire permettant de garantir que les institutions financières signataires contribuent à la réalisation du Programme 2030 pour le développement durable et des objectifs de l'Accord de Paris.

Les PRB (« *Principles for Responsible Banking* ») ont été conçus par 30 grandes banques en collaboration avec l'UNEP FI. Depuis son lancement officiel en septembre 2019, plus de 230 établissements bancaires de 69 pays ont adhéré à ces principes.

Les 6 principes pour une banque responsable

Les PRB ([ici](#)) constituent un cadre unique permettant de garantir que la stratégie et les pratiques des banques signataires s'alignent sur les Objectifs de développement durable (ODD) et l'Accord de Paris sur le climat. Le cadre est composé de 6 principes détaillés ci-après.

1- Alignement

« Nous alignerons notre stratégie commerciale sur les besoins des individus et les objectifs de la société, conformément aux Objectifs de développement durable, à l'Accord de Paris sur le climat et aux cadres nationaux et régionaux pertinents. Nous allons concentrer nos efforts là où nous avons l'impact le plus significatif. »

4 - Parties prenantes

« Nous consulterons, engagerons et établirons des partenariats de manière proactive et responsable avec les parties prenantes concernées pour atteindre les objectifs de la société. »

2 - Impact

« Nous augmenterons continuellement nos impacts positifs tout en réduisant les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement et en gérant les risques résultant de nos activités, produits et services. »

5 - Gouvernance

« Nous mettrons en œuvre notre engagement vis-à-vis de ces principes par le biais d'une gouvernance efficace et d'une culture de la banque responsable, en faisant preuve d'ambition et de responsabilité en fixant des objectifs publics concernant nos impacts les plus significatifs. »

3 - Clients

« Nous allons travailler de manière responsable avec nos clients pour encourager les pratiques durables et permettre des activités économiques créant une prospérité partagée pour les générations actuelles et futures. »

6 - Transparence et responsabilité

« Nous examinerons périodiquement notre mise en œuvre individuelle et collective de ces Principes et ferons preuve de transparence quant à nos impacts positifs et négatifs et à notre contribution aux objectifs de la société, et en rendrons compte. »

Les obligations des signataires

Lors de la mise en œuvre des principes, les signataires suivent un processus en 3 étapes :

1- Analyser leur impact actuel sur les personnes et l'environnement

Les signataires sont tenus d'évaluer leurs impacts positifs et négatifs sur la société, l'environnement et l'économie. Ils doivent également identifier les domaines dans lesquels ils peuvent réaliser les impacts positifs les plus importants et réduire les impacts négatifs significatifs.

2- Fixation et mise en œuvre d'objectifs SMART

Les signataires doivent fixer au minimum deux objectifs portant sur les impacts les plus significatifs identifiés. Ces objectifs doivent être spécifiques, mesurables (quantitatifs ou qualitatifs), réalisables, pertinents et limités dans le

temps (SMART). Enfin, ils doivent mettre en place une structure de gouvernance et de surveillance chargée de contrôler la mise en œuvre des objectifs.

3- Rendre compte publiquement des progrès accomplis

Les signataires ont 18 mois à partir de la date de la signature des PRB pour publier un rapport rendant compte de leur impact, de la manière dont les PRB sont mis en œuvre, des objectifs fixés, et des progrès réalisés. Ce rapport devra ensuite être publié annuellement.

Sachant que les points de départ et les situations opérationnelles peuvent varier grandement, les signataires ont jusqu'à 4 ans pour satisfaire pleinement aux exigences décrites. A défaut, l'incapacité à remplir ces critères peut entraîner le retrait de la banque de la liste des signataires.

Un accompagnement complet

Les banques signataires de ces initiatives peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier d'un accompagnement à la mise en application des différents principes auxquels elles adhèrent. A cet effet, plusieurs guides élaborés par des groupes de travail de banques signataires ont été mis à disposition (► [ici](#)).

Par exemple, dans le cadre de la fixation d'objectifs précis en matière de promotion de l'inclusion financière et de la santé financière, les banques ont à leur disposition un guide recensant une série de recommandations leur permettant de comprendre comment aligner leurs activités sur les ODD correspondants et présentant les principales étapes de la définition d'objectifs.

Des guides similaires ont été élaborés pour accompagner les banques dans la fixation d'objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et de biodiversité.

Focus sur les engagements climatiques

Les banques signataires des PRB s'engagent, par définition, à respecter l'Accord de Paris. Parmi ces acteurs, ceux désirant aller plus loin ont la possibilité de rejoindre le groupe des signataires de l'**Engagement collectif en faveur de l'action climatique** (« *Collective Commitment to Climate Action* », CCCA). Il rassemble plus de 50 banques des six continents qui se sont engagées à aligner leurs portefeuilles sur l'objectif climatique mondial visant à limiter le réchauffement à un niveau bien inférieur à deux degrés (objectif de 1,5°C), et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Les signataires de cet engagement ont pour ambition d'accélérer l'atteinte des objectifs des PRB avec des délais plus courts.

Face à l'urgence climatique, d'autres initiatives visant à promouvoir un engagement pour un monde neutre en carbone ont vu le jour au cours des deux dernières années. La majorité de ces initiatives s'inscrivent dans la campagne mondiale **Race To Zero** qui vise à unir le maximum d'acteurs de l'économie réelle autour d'un objectif commun.

En avril 2021, une alliance rassemblant les acteurs bancaires souhaitant s'engager dans la lutte contre le changement climatique a été créée : la **Net-Zero Banking Alliance**. Les membres de cette alliance s'engagent à modifier en profondeur leurs activités de financement et d'investissement afin de s'aligner sur des scénarios neutres en carbone d'ici 2050 au plus tard. Dans les dix-huit mois suivant leur adhésion, les membres s'engagent à fixer des objectifs de réduction des émissions d'ici 2030, à publier tous les ans un bilan carbone de leurs activités et à communiquer sur les progrès réalisés auprès de leur Conseil d'administration.

Pour aller plus loin, consultez le site de [United Nations Environment Programme Finance Initiative](#) (► [ici](#))



02

Le cadre de la taxonomie de l'UE



02.1

Le règlement Taxonomie



Entrée en
application
partielle

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie ») a été publié au Journal officiel le 22 juin 2020 ([ici](#)).

Ce texte constitue la principale mesure du plan d'action pour la finance durable présenté en mars 2018. En effet, selon la Commission européenne, la réorientation des flux de capitaux vers une économie plus durable, qui est l'un des trois objectifs du plan d'action, passe nécessairement par **l'adoption d'un langage commun permettant aux entreprises et aux investisseurs de déterminer quelles sont les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental**.

LE RÈGLEMENT TAXONOMIE A UN DOUBLE OBJET :

- D'une part, il établit un **système de classification unique des activités durables sur le plan environnemental** qui vise à identifier les activités économiques contribuant aux six objectifs environnementaux retenus par l'UE et ainsi permettre aux investisseurs et aux entreprises de déterminer le niveau de durabilité environnementale des investissements qu'ils réalisent et de les orienter ;
- D'autre part, il vient **compléter les exigences de transparence** introduites par :
 - **le règlement (UE) 2019/2088** sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « **Disclosure** » ou « **SFDR** », pour les produits financiers et notamment les produits durables « article 8 » et « article 9 » ayant un objectif environnemental (cf.F.03.1),
 - **la directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014** sur la publication d'informations non financières dite « **NFRD** » qui sera remplacée à terme par la *Corporate Sustainability Reporting Directive* dite « **CSRD** » (cf. F.03.4).

L'objectif de la taxonomie est à la fois de fournir aux entreprises et aux investisseurs davantage de **visibilité sur la durabilité environnementale de leurs investissements**, et donc de limiter les risques de *greenwashing*, et de **contribuer au financement d'activités et/ou de projets durables** ou favorisant la transition vers une économie neutre pour le climat.

Par ailleurs, la taxonomie de l'UE constitue un **socle sur lequel pourront s'appuyer les futures politiques et réglementations de l'UE** en matière de finance durable, comme par exemple les projets d'Écolabel européen pour les produits financiers de détail et de norme européenne sur les obligations vertes en cours de développement.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION



Aux **acteurs des marchés financiers** qui mettent à disposition des produits financiers au sens du règlement Disclosure (cf. F.03.1)



Aux entreprises assujetties à la publication d'une **déclaration non financière**, le cas échéant consolidée, conformément à la **directive NFRD**.



Aux **États membres de l'Union européenne** lorsqu'ils élaborent des mesures, des normes ou des labels pour les produits financiers ou les obligations vertes.

Notions clés

Adaptation au changement climatique : « le processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses effets » (art. 2.6).

Atténuation du changement climatique : « le processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, comme le prévoit l'Accord de Paris » (art. 2.5).

Biodiversité : « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, en ce inclus la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes » (art. 2.15).

Critères d'examen technique : critères permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique peut être considérée comme contribuant de manière substantielle à un ou plusieurs objectifs environnementaux de l'UE et la mesure dans laquelle cette même activité ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (« *Do Not Significantly Harm* » ou DNSH).

Économie circulaire : « un système économique dans lequel la valeur des produits, des matières et autres ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible, améliorant leur utilisation efficace dans la production et la consommation, réduisant ainsi l'impact environnemental de leur utilisation, et réduisant à un minimum les déchets et le rejet de substances dangereuses à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment par l'application de la hiérarchie des déchets » (art. 2.9).

Écosystème : « un complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle » (art. 2.13).

Investissement durable sur le plan environnemental : « un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental » au titre du règlement Taxonomie (art. 2.1).

Nomenclature des Activités économiques dans la Communauté Européenne ou « NACE Rév. 2 » : nomenclature statistique commune des activités économiques dans la Communauté européenne établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

VUE D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT TAXONOMIE

1/ Le système de classification des activités durables sur le plan environnemental

Le système de classification des activités durables repose sur **six objectifs environnementaux** énoncés à l'article 9 du règlement auxquels les activités durables sur le plan environnemental doivent contribuer.

REPORTING SUR LES EXERCICES 2021 ET 2022



Atténuation
du changement
climatique



Adaptation
au changement
climatique



Utilisation durable
et protection
des ressources
aquatiques et
marines



Transition vers
une économie
circulaire



Prévention
et réduction
de la pollution



Protection et
restauration
de la biodiversité
et des écosystèmes

Pour être considérée comme durable sur le plan environnemental¹ (i.e. alignée sur la taxonomie de l'UE), une activité économique doit remplir **4 conditions cumulatives** :

- **Contribuer substantiellement** à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ;
- **Ne causer de préjudice important** à aucun des autres objectifs environnementaux (« DNSH ») ;
- **Être exercée dans le respect des garanties minimales** en matière de gouvernance et de droits de l'Homme ;
- Être conforme aux **critères d'examen technique** établis par la Commission par voie d'actes délégués afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique **contribue substantiellement** à un ou plusieurs objectifs environnementaux donnés et **ne cause de préjudice important à aucun** des autres.

Ces dispositions de niveau 1 doivent être complétées par des **règlements délégués** établissant les critères d'examen technique pour les six objectifs environnementaux de l'UE (*voir schéma « vue d'ensemble des actes délégués » ci-après*).

2/ Les obligations de transparence

Les obligations de transparence prévues par le règlement Taxonomie sont de deux types :

- D'une part, il impose aux **entreprises assujetties à la NFRD** de publier des informations sur la **manière et la mesure** dans laquelle **les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques durables sur le plan environnemental** (art. 8).
Ainsi, le règlement délégué (UE) 2021/2178 (ci-après dénommé « **Acte délégué article 8** » précisant le **contenu et la présentation des indicateurs clés de performance et informations qualitatives** que les entreprises assujetties doivent publier a été adopté par la Commission européenne le 6 juillet 2021 et publié au Journal officiel de l'UE (JOUE) le 10 décembre 2021 ([►ici](#)).
- D'autre part, il complète les exigences de transparence introduites par le règlement Disclosure en prévoyant la publication **d'informations complémentaires** pour les **produits « article 8 » et « article 9 » considérés comme durables sur le plan environnemental** (art. 5, 6 et 7).

1. A contrario, les activités économiques qui ne remplissent pas ces conditions ne doivent pas être considérées comme des activités « non-durables »

CALENDRIER D'APPLICATION ET PROCHAINES ÉTAPES

➤ Les dispositions de niveau 1

La taxonomie européenne s'applique à compter du **1er janvier 2022 pour les deux premiers objectifs climat**. S'agissant des quatre autres objectifs environnementaux de l'UE, le règlement Taxonomie a prévu une date d'application au 1er janvier 2023.

➤ Les dispositions de niveau 2

Les dispositions de niveau 1 prévues par le règlement Taxonomie sont complétées par des actes délégués dont certains sont en cours d'adoption par les institutions européennes. En particulier, **l'Acte délégué article 8** a tenu compte du temps nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs environnementaux, en prévoyant, au titre de la déclaration prévue à l'article 8 du règlement Taxonomie, d'une part, une application progressive des déclarations à effectuer par les entreprises de 2022 à 2024 et, d'autre part, un délai de douze mois pour la prise en compte des quatre autres objectifs environnementaux au sein des indicateurs clés de performance (KPI) à publier au titre de ladite déclaration. Voir schéma « Vue d'ensemble des actes délégués » et le « A noter » ci-après.

• Critères d'examen technique

Acte délégué relatif au climat

Le 4 juin 2021, la Commission européenne a adopté un **règlement délégué établissant les critères d'examen technique relatifs aux deux premiers objectifs** : atténuation du changement climatique (annexe I) et adaptation au changement climatique (annexe II).

Ce règlement délégué (UE) 2021/2139, ci-après dénommé « **Acte délégué relatif au climat** », a été publié au JOUE le 9 décembre 2021 (► [ici](#)). Il est applicable à partir du 1er janvier 2022.

Le 5 avril 2023, la Commission européenne a publié un projet d'acte délégué pour amender l'acte délégué climat afin d'inclure l'adaptation au climat et l'atténuation des effets du changement climatique pour de nouvelles activités économiques supplémentaires (activités de fabrication de composants clés pour les transports et les équipements électriques à faible émission de carbone, transport par voie d'eau et aviation...) (► [ici](#)).

La Commission indique qu'elle apporte également des modifications limitées de nature technique afin d'améliorer la mise en œuvre de l'acte délégué relatif au climat. Ce projet d'acte délégué devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2024. Les entreprises financières et non financières devraient publier des informations sur l'éligibilité de ces nouvelles activités à partir de 2024. En 2025, les entreprises non-financières devraient déclarer les activités alignées à la taxonomie et à partir de 2026 pour les entreprises financières.

Acte délégué relatif au gaz et au nucléaire

Le 2 février 2022, la Commission européenne a adopté un **règlement délégué complémentaire relatif aux deux premiers objectifs sur le climat** et qui couvre certaines activités des secteurs du gaz et du nucléaire au regard de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation au changement climatique, ci-après dénommé « **Acte délégué relatif au gaz et au nucléaire** » (cf. encadré ci-après).

Acte délégué relatif à l'environnement

Le 5 avril 2023, la Commission européenne a publié un projet d'acte délégué qui définit les critères techniques pour les 4 autres objectifs environnementaux du Règlement taxonomie, ci-après dénommé « **Acte délégué relatif à l'environnement** » (► [ici](#)).

Les 4 autres objectifs environnementaux couverts sont :

- L'utilisation durable et la protection des ressources marines et aquatiques ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une annexe est consacrée à chacun des quatre objectifs (Récapitulatif des annexes et des activités ► [ici](#)).

Le projet d'acte délégué suit les recommandations émises par la Plateforme sur la finance durable (ci-après PSF) qui avait publié, le 30 mars 2022, son rapport définitif présentant ses recommandations à la Commission européenne sur les critères d'examen technique concernant principalement les quatre autres objectifs environnementaux (► [ici](#)), ainsi qu'une annexe (► [ici](#)). La PSF a également publié un rapport complémentaire détaillé en novembre 2022 (► [ici](#)).

Le projet d'acte délégué a été soumis à consultation jusqu'au 3 mai 2023.

Le 13 juin 2023, la Commission européenne a approuvé en principe le projet d'acte délégué (► [ici](#)). Il doit être formellement adopté et publié au JOUE.

Il devrait s'appliquer à partir du 1er janvier 2024.

Les entreprises financières et non financières devraient déclarer à partir de 2024 la proportion des activités économiques éligibles et non éligibles telles que recensées dans l'acte délégué relatif à l'environnement.

Puis en 2025, les entreprises non financières devraient déclarer les activités économiques alignées à la taxonomie (les indicateurs clés de performance - KPI) . L'année suivante, en 2026, les entreprises financières devraient déclarer à leur tour les activités économiques alignées.

CALENDRIER D'APPLICATION ET PROCHAINES ÉTAPES

➤ Les dispositions de niveau 2

• Garanties minimales

La PSF a publié le 11 juillet 2022, et soumis à consultation, un rapport explicitant les conditions permettant de satisfaire le critère de respect des garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxonomie ainsi que la nécessité éventuelle de compléter ces exigences (➤ [ici](#)). Le rapport final a été publié le 11 octobre 2022 (➤ [ici](#)). Dans son rapport, la PSF considère que le respect des garanties minimales doit couvrir les quatre domaines suivants : les droits humains, la lutte contre la corruption, la fiscalité, et l'éthique des affaires.

• Informations à publier par les entreprises assujetties à la NFRD en vertu de l'article 8

Acte délégué article 8

Le 6 juillet 2021, la Commission européenne a adopté un règlement délégué « précisant le contenu et la présentation des indicateurs clés de performance (KPI) et informations qualitatives à publier, en vertu de l'article 8 du règlement Taxonomie », par les entreprises financières et non financières assujetties à la NFRD. Ce règlement délégué dit « **Acte délégué article 8** » a été publié au JOUE le 10 décembre 2021 (➤ [ici](#)).

Le 5 avril 2023, la Commission européenne a publié dans le cadre du projet d'acte délégué relatif à l'environnement, un projet d'amendement de l'acte délégué relatif à l'article 8 en ce qui concerne les informations spécifiques à publier pour les activités économiques afférentes (➤ [ici](#)).

A noter : Eu égard au temps nécessaire à la mise en œuvre complète du nouveau système de classification et à la date d'application **de l'Acte délégué relatif au climat** au 1^{er} janvier 2022, celle de **l'Acte délégué article 8 a été conçue de manière progressive** avec des exigences de déclaration simplifiée à partir du 1^{er} janvier 2022 pour la période de référence 2021. A compter du 1^{er} janvier 2023 pour les entreprises non financières et du 1^{er} janvier 2024 pour les entreprises financières, la déclaration devra comporter l'ensemble des exigences prévues dans l'Acte délégué, article 8 (déclaration complète).

Afin de faciliter la mise en œuvre des obligations de *reporting*, la Commission européenne a publié une série de FAQs visant à clarifier les dispositions existantes dans la législation applicable. *Voir ci-dessous le récapitulatif des FAQ publiées.*

Par ailleurs, la Commission européenne a mis disposition des parties prenantes des outils spécifiques visant à faciliter la mise en œuvre du Règlement taxonomie :

- Taxonomy Navigator (➤ [ici](#)).
- Taxonomy Calculator (➤ [ici](#)).
- FAQ repository (➤ [ici](#)).

Récapitulatif des FAQ publiées

Date	Description	Lien
Juillet 2021	FAQ sur l'acte délégué article 8 : fournit des explications sur le contenu de l'acte délégué article 8.	Lien
Décembre 2021 (mis à jour en janvier 2022)	FAQ sur l'acte délégué article 8 : précisions sur les modalités d'application des exigences d'informations au regard de l'éligibilité. Pour les sociétés financières et non financières.	Lien
Février 2022 (publié au JOUE en octobre 2022)	FAQ sur l'acte délégué 8 : précisions sur les modalités d'application des exigences d'informations au regard de l'éligibilité. Pour les sociétés financières et non financières.	Lien
Décembre 2022	FAQ sur l'acte délégué 8 : précisions sur les modalités d'application des exigences d'informations au regard de l'éligibilité et de l'alignement. Pour les sociétés non financières.	Lien
Décembre 2022	FAQ sur l'acte délégué Climat : focus sur les critères de contribution substantielle et les critères « DNSH ». Pour les sociétés non financières et financières.	Lien
Juin 2023	FAQ sur l'article 18 de la Taxonomie – Garanties minimales : précisions sur la définition des garanties minimales au titre de l'article 18 du règlement Taxonomie, les attentes à l'égard des entreprises et les interactions avec les exigences du règlement Disclosure.	Lien



CALENDRIER D'APPLICATION ET PROCHAINES ÉTAPES (suite)

- Entrée en application de la taxonomie pour les 4 autres objectifs environnementaux *

1^{er} janvier 2024

- Déclaration complète (Art. 8)** sur l'alignement à la Taxonomie (entreprises financières)



Consultez [ici](#) le calendrier d'application de l'article 8

Juin 2023

- Le 13 juin 2023, le projet d'acte délégué relatif à l'environnement a été approuvé en principe par la Commission européenne. Il doit être formellement adopté et publié au JOUE

Avril 2023

- Publication par la Commission européenne du projet d'acte délégué pour amender l'acte délégué climat afin d'inclure l'adaptation au climat et l'atténuation ainsi que d'un projet d'acte délégué relatif à l'environnement

Juillet 2022

- Publication au JOUE du règlement délégué UE 2022/1214 « **Acte délégué relatif au gaz et au nucléaire** » - 15/07/2022



Mars 2022

- Publication par la **PSF** de :
 - son rapport final sur les **critères d'examen technique des 4 autres objectifs environnementaux** - 30/03/2022
 - son rapport final sur la **taxonomie environnementale étendue** - 29/03/2022

Février 2022

- Publication par la **PSF** de son rapport final sur la taxonomie sociale - 28/02/2022

1^{er} janvier 2022

- Entrée en application de la taxonomie pour les 2 premiers objectifs environnementaux



- Déclaration simplifiée (Art. 8)** sur l'éligibilité à la Taxonomie



Décembre 2021

- Publication au JOUE :
 - du règlement délégué UE 2021/2139 « **Acte délégué relatif au climat** » - 09/12/2021
 - du règlement délégué UE 2021/2178 « **Acte délégué article 8** » - 10/12/2021



Nota : cf. F03.1 s'agissant du calendrier d'application des articles 5, 6 et 7 du règlement Taxonomie complétant les exigences de transparence introduites par le règlement Disclosure



Acte délégué relatif au gaz et au nucléaire

L'Acte délégué relatif au gaz et au nucléaire a été **publié au JOUE le 15 juillet 2022** (► [ici](#)). Ce dernier vient modifier l'acte délégué relatif au climat et l'acte délégué article 8 afin d'identifier les activités pertinentes liées au gaz et au nucléaire et de compléter les informations publiées en vertu de l'article 8 du règlement Taxonomie.

Il est accompagné :

- des annexes I et II précisant les **critères d'examen technique propres aux activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz naturel** contribuant à l'objectif d'atténuation du changement climatique et à l'objectif d'adaptation au changement climatique ;
- de l'annexe III comportant des **modèles standards pour les informations à fournir** visées à l'article 8, 6 et 7 pour chaque indicateurs clé de performance (ICP) applicable ;
- d'une FAQ (► [ici](#)) explicitant la raison d'être, le contenu et les étapes de mise en œuvre de cet acte délégué.

Avant son adoption, la Commission européenne avait entamé fin 2021 des consultations avec le Groupe d'experts sur la finance durable des États membres ainsi qu'avec la PSF qui a exprimé son point de vue sur le projet de la Commission européenne dans un rapport public (► [ici](#)).

Energie nucléaire

Les activités éligibles sont :

- les technologies avancées visant à encourager la recherche et l'innovation en matière de normes de sécurité et de réduction des déchets (sans clause de

limitation dans le temps) ;

- les nouveaux projets de centrales nucléaires pour la production d'électricité, utilisant les meilleures technologies existantes disponibles – jusqu'en 2045 (date d'approbation du permis de construire) ;
- les modifications et mises à niveau des installations nucléaires existantes aux fins de la prolongation de la durée de vie - jusqu'en 2040 (date d'approbation par l'autorité compétente).

Gaz naturel

Les activités éligibles sont :

- la production d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux ;
- la cogénération à haut rendement de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux ;
- la production de chaleur/froid à partir de combustibles fossiles gazeux grâce à un système efficace de chauffage et de refroidissement urbains.

Ces activités doivent satisfaire aux critères d'émission mentionnés dans l'acte délégué. Il s'agit, par exemple, d'un taux d'émissions inférieur à 100 g de CO₂e/kWh sur l'ensemble du cycle de vie.

Calendrier de mise en œuvre

L'acte délégué relatif au gaz et au nucléaire entrera en vigueur le vingtième jour après sa publication au JOUE et sera directement applicable par tous les États membres à partir du 1^{er} janvier 2023.



 Vers une taxonomie environnementale étendue ?

Le 29 mars 2022, la PSF a publié son rapport sur les possibilités d’extension de la taxonomie verte afin de soutenir une transition juste et durable (► [ici](#)). Dans ce rapport, la PSF propose d’ajouter des catégories d’activités complémentaires au référentiel existant. Cette extension a pour objectif d’apporter plus de transparence sur les activités économiques qui ne répondent pas (encore) aux critères d’examen technique définis par l’Acte délégué relatif au climat et celui à venir sur l’environnement, ainsi que les activités qui ne sont (seront) pas couvertes par ces textes.

La PSF propose d’établir les catégories suivantes, en utilisant un système de feux tricolores :

- Les activités « **rouges** » qui nuisent de manière significative à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux définis dans la taxonomie verte. Pour ces activités, une transition - ou une sortie/un démantèlement lorsqu’une transition n’est pas possible – est nécessaire de toute urgence.
- Les activités « **ambrées** » qui couvrent les activités à performance intermédiaire, c’est-à-dire celles qui ne nuisent pas de manière significative à un des six objectifs environnementaux mais qui n’y contribuent pas substantiellement non plus. Des financements sont requis pour de telles activités afin de les rendre durables (cf. ci-après) ou de les

maintenir dans cette catégorie intermédiaire.

- Les activités « **vertes** » qui sont les activités durables au sens du règlement Taxonomie et des actes délégués y afférents. Ces activités contribuent substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux, sans causer de préjudice important aux autres, tout en respectant les garanties sociales minimales.

Par ailleurs, la PSF considère les **activités à faible impact environnemental** comme une catégorie distincte. Celles-ci n’ont pas le potentiel pour apporter une contribution substantielle, mais ne sont pas susceptibles de nuire de manière significative, tout en respectant les garanties minimales. Ces activités ne seront probablement pas couvertes par la taxonomie verte. Il s’agit, par exemple, des services professionnels, d’ingénierie, ainsi que la publicité ou l’éducation. Même si leur impact sur l’environnement est faible, ces activités représentent 30 à 40% de l’activité économique de l’Union européenne. Cette classification devrait également encourager les entreprises dont les activités sont « à faible impact environnemental » à accéder à des financements alignés sur la taxonomie verte au titre de leurs investissements et dépenses considérés comme durables.

Illustration des catégories proposées par la PSF au titre de la taxonomie environnementale étendue

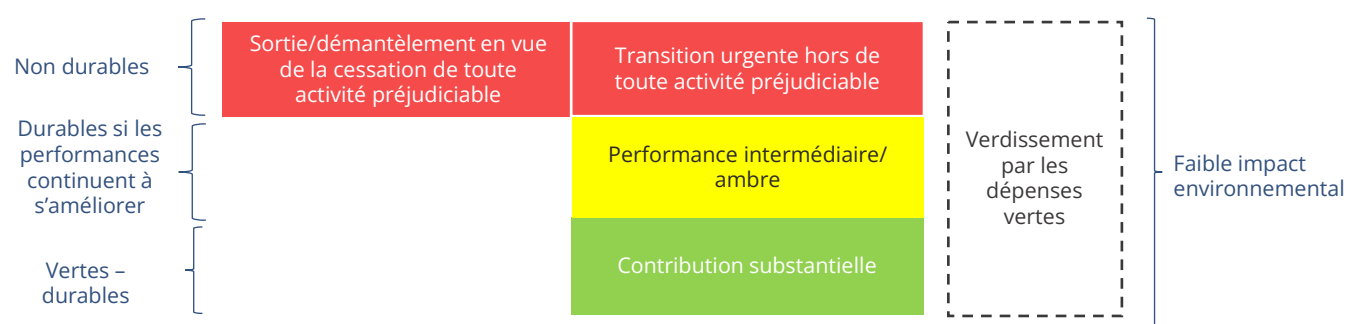


Schéma élaboré sur la base du rapport de la PSF et de son diagramme 1

Vers une taxonomie environnementale étendue ? (suite)

CALENDRIER D'APPLICATION PROPOSÉ PAR LA PSF

La PSF suggère le calendrier de mise en œuvre suivant :

- **Automne 2022** : publication par la Commission de lignes directrices visant à encourager l'application volontaire de la taxonomie environnementale étendue. L'application volontaire de ces lignes directrices servirait par ailleurs de base pour une consultation publique.
- **2023 - 2024** : préparation par la Commission d'une proposition législative visant une application obligatoire de la taxonomie environnementale

étendue, sur la base des résultats de la consultation publique. Des amendements au règlement Taxonomie et à l'Acte délégué article 8 seraient également à prévoir.

- **2025** : entrée en vigueur du règlement Taxonomie et de l'Acte délégué article 8 amendés, c'est-à-dire incluant des dispositions relatives à une taxonomie environnementale étendue.

La Commission européenne doit désormais décider de la suite à donner aux travaux de la PSF.

Vers une taxonomie sociale ?

La PSF a publié, le 28 février 2022, un **rapport final sur la taxonomie sociale** ([► ici](#)). Elle y a défini **trois objectifs**, déclinés en sous-objectifs, qui prennent en compte l'ensemble des enjeux :

- **Travail décent** : salaire décent, non discrimination...;
- **Niveau de vie décent et bien-être des utilisateurs finaux** : accès à l'eau, au logement, à l'éducation, à des produits de qualité...;
- **Communautés et société inclusive et durable** : toutes les activités qui contribuent à apporter à des publics cibles des infrastructures et services auxquels ils n'ont pas accès ;

Trois types de contribution substantielle sont identifiés :

- Celle qui permet **d'éviter et d'adresser un impact négatif**, notamment dans les secteurs dits à haut risque ;
- Celle qui permet **d'améliorer les impacts positifs inhérents des biens et services et des infrastructures économiques de base**, comme, par exemple, la recherche et la commercialisation de produits pharmaceutiques ;
- Celle relative aux **activités habilitantes**, c'est-à-dire qui permettent à d'autres activités de réduire

substantiellement leurs risques inhérents.

La PSF reconnaît la **difficulté de développer des critères techniques** dans la mesure où les problématiques sociales ne sont pas facilement quantifiables et comportent souvent une dimension qualitative. Elle souligne également **l'enjeu d'intégration de la taxonomie sociale à la taxonomie environnementale**, avec deux options possibles :

- le **maintien de deux référentiels séparés**, avec l'inclusion dans la taxonomie sociale de garanties minimales environnementales, comme il existe dans la taxonomie environnementale des garanties minimales sociales ; ou
- la **fusion des deux référentiels**, par le biais de critères DNSH environnementaux et sociaux.

La PSF précise la nécessité de réaliser des travaux complémentaires sur les garanties minimales ainsi que sur les critères de contribution substantielle et de DNSH.

La Commission européenne doit désormais décider de la suite à donner aux travaux de la PSF.

LIEN AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTATIONS

La taxonomie de l'UE est en lien avec de nombreuses autres réglementations en matière de finance durable :

- **Règlement Disclosure** : le règlement Taxonomie, par ses articles 5, 6 et 7, vient compléter les exigences de transparence introduites par le règlement Disclosure en prévoyant la publication d'informations complémentaires dans la documentation précontractuelle et périodique des produits financiers, et en particulier des produits durables « article 8 » et « article 9 » ayant un objectif environnemental. La Commission européenne a adopté, le 6 avril 2022, un **acte délégué unique** regroupant les normes techniques de réglementations (RTS) à savoir, les « **RTS Disclosure** » et les « **RTS Disclosure complémentaires** » (précisant le contenu et la présentation des informations complémentaires prévues par le règlement Taxonomie).

Cet acte délégué unique est désormais soumis à l'examen du Parlement européen et du Conseil. Il devrait **entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023** (cf. F.03.1).

- **Directive NFRD** : l'article 8 du règlement Taxonomie prévoit que les entreprises assujetties à la publication d'une déclaration non financière en application de la directive NFRD publient des informations – indicateurs clés de performance (KPI) et éléments qualitatifs – sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités

économiques alignées sur la taxonomie de l'UE. Si cette obligation ne s'applique pour le moment qu'à certaines grandes entreprises, la révision de la NFRD par la CSRD devrait élargir le champ des entreprises couvertes par l'article 8 (cf. F.03.4).

- **Projet d'Écolabel européen pour les produits financiers de détail** : le projet d'Écolabel prévoit, parmi les critères d'éligibilité, qu'une certaine part des investissements sous-jacents du produit financier soit réalisée dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE (cf. F.07.1).
- **Norme européenne sur les obligations vertes** : l'article 4 du règlement Taxonomie prévoit que l'Union européenne doit appliquer les critères de la taxonomie lorsqu'elle établit des normes en matière d'obligations d'entreprises durables sur le plan environnemental (cf. F.07.2).
- **Le règlement UE 2019/2089 modifiant le règlement Benchmark** : le texte prévoit que les normes minimales applicables aux indices de référence « transition climatique » de l'Union et aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union relatives à la sélection des actifs sous-jacents soient mises en conformité avec la taxonomie de l'UE d'ici à la fin de l'année 2022 (cf. F.07.3).

VUE D'ENSEMBLE DES ACTES DÉLÉGUÉS PRÉVUS AU TITRE DU RÈGLEMENT TAXONOMIE



Règlement Taxonomie 2020/852 du 22 juin 2020 (► [ici](#))



Acte délégué relatif au Climat

Objet : établir des **critères d'examen technique** pour les **deux objectifs climatiques** (atténuation et adaptation au changement climatique).

Statut : règlement délégué (UE) 2021/2139 publié au JOUE le 9 décembre 2021 (► [ici](#)).

Acte délégué relatif au gaz et au nucléaire

Objet : préciser les **critères d'examen technique spécifiques** pour certaines activités de gaz et de nucléaire au titre des deux objectifs climatiques ainsi que **les exigences spécifiques en matière de publication d'informations**.

Statut : règlement délégué adopté par la Commission européenne le 2 février 2022 (► [ici](#)).

Acte délégué article 8

Objet : préciser le **contenu et la présentation des indicateurs clés de performance (KPI)** à publier, en vertu de l'article 8 du **règlement Taxonomie**, par les entreprises financières et non financières assujetties à la **NFRD**.

Statut : règlement délégué (UE) publié au JOUE le 10 décembre 2021 (► [ici](#)).



Actes délégués

Critères techniques

Transparence



Acte délégué relatif à l'environnement

Objet : établir des **critères d'examen technique** pour les **quatre autres objectifs environnementaux** (non climatiques).

Statut : Le projet d'acte délégué a été approuvé en principe par la Commission européenne le 13 juin 2023 (► [ici](#)).

RTS Disclosure complémentaires

Objet : préciser le contenu et la présentation des **informations précontractuelles et périodiques prévues** par le règlement Taxonomie pour les **produits durables sur le plan environnemental**. *

Statut : RTS Disclosure complémentaires adoptés par la Commission européenne, le 6 avril 2022, via un acte délégué unique (► [ici](#)).

* Par ses articles 5, 6 et 7, en complément des informations prévues par le règlement Disclosure pour les produits dits articles 8 et article 9 considérés comme durables sur le plan environnemental (cf. F. 03.1).



Présentation détaillée des dispositions du règlement Taxonomie

1. LA TAXONOMIE DE L'UE : UN OUTIL DE CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS DURABLES

- 1^{ère} étape : Éligibilité de l'activité économique à la taxonomie de l'UE
- 2^{ème} étape : Contribution substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux
- 3^{ème} étape : Absence de préjudice important causé aux autres objectifs environnementaux (« DNSH »)
- 4^{ème} étape : Activité exercée dans le respect des garanties minimales en matière de gouvernance et de droits de l'Homme

2 . LES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE INTRODUITES PAR LE RÈGLEMENT TAXONOMIE

2.1. Les informations à intégrer dans la déclaration non financière requise au titre de la NFRD (article 8 du règlement Taxonomie)

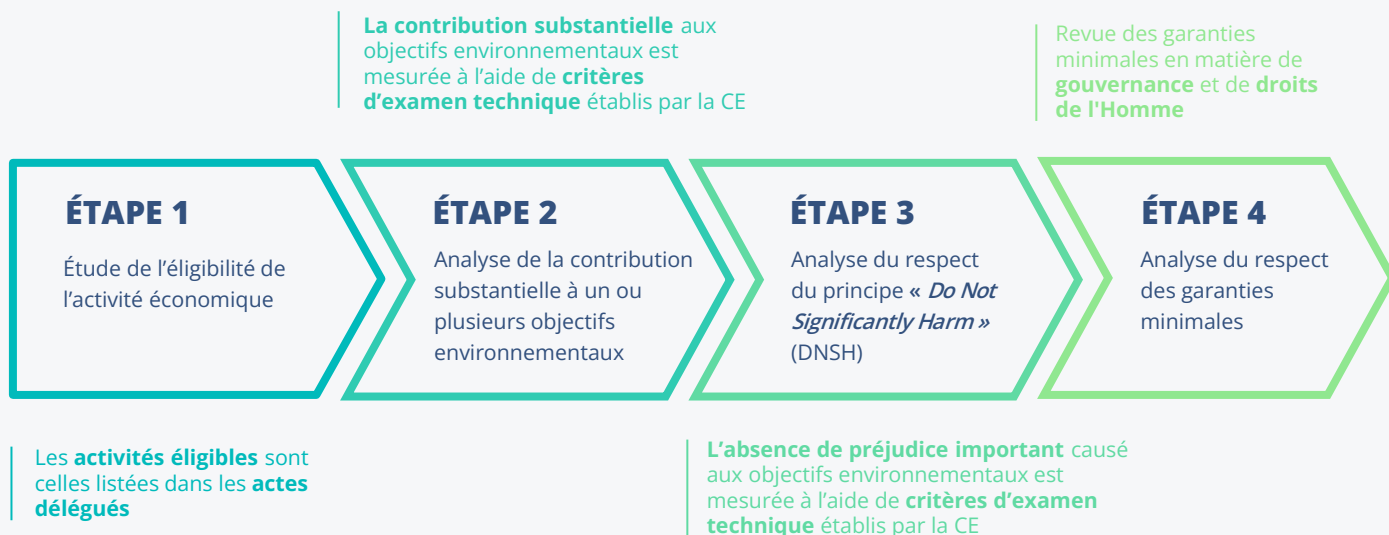
- Objet de l'article 8 du règlement Taxonomie et du règlement délégué publié au JOUE le 10 décembre 2021
- Calendrier d'application de l'article 8
- Règles communes aux établissements financiers
- KPI des établissements de crédit
- KPI des entreprises d'investissement

2.2. Les informations complémentaires à publier sur les produits (complément au règlement Disclosure)

ANNEXE 1 : CRITÈRES D'EXAMEN TECHNIQUE APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

1. LA TAXONOMIE DE L'UE : UN OUTIL DE CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS DURABLES

En pratique, pour déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental, il convient de mener une analyse selon les quatre étapes présentées ci-dessous :



1^{ère} étape : Éligibilité de l'activité économique à la taxonomie de l'UE

La taxonomie de l'UE a vocation à couvrir l'ensemble des activités économiques qui peuvent contribuer de manière substantielle à la réalisation des six objectifs environnementaux de l'UE.

Dans un premier temps, le législateur a **priorisé les activités économiques pouvant apporter la contribution la plus pertinente aux deux premiers objectifs environnementaux** (i.e. atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci), autrement dit les activités qui contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou qui favorisent la résilience climatique.

Dans l'acte délégué relatif au Climat publié au JOUE, le 9 décembre 2021, près de **100 activités économiques éligibles** couvrant **13 secteurs** ont ainsi été identifiées pour les deux objectifs climatiques.

Afin de garantir la cohérence de la taxonomie de l'UE, ces activités sont **associées à des codes NACE** (« Nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne »). Les références aux codes NACE intégrées dans la description des activités éligibles sont toutefois **indicatives** et ne « devraient pas prévaloir sur la définition spécifique de l'activité fournie dans sa description » selon la Commission européenne³.

Parmi les activités économiques éligibles à l'objectif **d'adaptation au changement climatique** listées en annexe II de l'Acte délégué relatif au climat, figurent notamment les activités économiques suivantes relevant du secteur financier :

- **Les activités d'assurance non-vie⁴ liées à la couverture des dangers liés au climat** suivantes : frais médicaux, protection du revenu, indemnisation des travailleurs, responsabilité civile automobile, autre assurance des véhicules à moteur, assurance maritime, aérienne et transport, incendie et autres dommages aux biens, assistance. Les activités relevant de cette catégorie peuvent être associées au code NACE K65.1.2. Elles sont considérées comme des activités habilitantes dès lors qu'elles satisfont aux critères d'examen technique établis par la Commission.
- **Les activités de réassurance couvrant des risques découlant des dangers liés au climat cédés par l'assureur.** La couverture est définie dans un accord entre assureur et réassureur précisant les produits des assureurs (« produit sous-jacent ») à l'origine des risques cédés. Les activités relevant de cette catégorie peuvent être associées au code NACE K65.2.0. Elles sont considérées comme des activités habilitantes dès lors qu'elles satisfont aux critères d'examen technique établis par la Commission.

La taxonomie de l'UE, dont le **développement sera progressif**, ne couvrira pas l'ensemble des secteurs et activités pouvant contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux dans un premier temps. Des **activités économiques supplémentaires seront ainsi incluses au fil de l'eau** sur la base des travaux menés par la PSF, des commentaires reçus de la part des parties prenantes et des progrès scientifiques réalisés.

3. Considérant 6 de l'Acte délégué relatif au climat.-La PSF a d'ailleurs publié, le 20 décembre 2021, un tableau indicatif de correspondance de la classification NACE de la taxonomie de l'UE avec la description des activités économiques dans l'acte délégué relatif au climat. Il est précisé que la Commission européenne n'assume aucune responsabilité quant à son contenu (► ici).

4. Activités d'assurance non-vie telles que définies à l'annexe I du règlement délégués (UE) 2014/352

2^{ème} étape : Analyse de la contribution substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux

La **contribution substantielle** des activités économiques aux objectifs environnementaux est mesurée à l'aide des **critères d'examen technique** établis par la Commission européenne. Ces critères doivent garantir que l'activité économique a une incidence positive sur la réalisation de l'objectif environnemental ou **réduit les incidences négatives** qui peuvent la compromettre. Ils renvoient ainsi à des seuils ou à des niveaux de performance que l'activité économique doit respecter.

Trois types d'activités peuvent être considérées comme **contribuant substantiellement à la réalisation d'un ou de plusieurs des six objectifs** environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement Taxonomie :

- Les activités qui apportent une contribution substantielle sur la base de **leur propre performance** ;
- Les **activités « transitoires »** (concernant l'objectif d'atténuation du changement climatique) pour lesquelles il **n'existe pas encore de solution de remplacement** zéro carbone mais qui **favorisent la transition vers une économie neutre pour le climat** ;
- Les **activités « habilitantes »** qui **permettent directement à d'autres activités** d'apporter une contribution substantielle à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux, pour autant que cette activité économique : (i) n'entraîne pas un verrouillage dans des actifs qui compromettent des objectifs environnementaux à long terme, compte tenu de la durée de vie économique de ces actifs et (ii) ait un impact environnemental positif significatif sur la base de considérations relatives au cycle de vie.

Les activités économiques considérées comme contribuant substantiellement aux **objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci** sont listées ci-après.

Atténuation du changement climatique

Activités bas carbone

- **Activités faiblement émettrices en carbone** et compatibles avec un scénario de neutralité carbone d'ici 2050

Activités en transition

- Activités pour lesquelles il **n'existe pas encore d'alternative** zéro carbone mais qui **favorisent la transition** vers une économie neutre

Activités habilitantes

- **Activités qui permettent directement à d'autres activités** de contribuer de manière substantielle à l'objectif d'atténuation du changement climatique

Adaptation au changement climatique

Activités adaptées

- Activités qui déploient **des mesures pour s'adapter** aux évolutions du climat après avoir réalisé **une étude de vulnérabilité** au risque climat

Activités habilitantes

- **Activités qui contribuent à l'adaptation d'autres activités** en permettant de **prévenir et/ou de limiter les effets négatifs** du changement climatique (ex : activités d'assurance et de réassurance non-vie)



Les critères d'examen technique applicables aux activités d'assurance et de réassurance non vie liées à la couverture de dangers liés au climat sont présentés en annexe de la fiche.

3^{ème} étape : Absence de préjudice important causé aux autres objectifs environnementaux (« DNSH »)

L'absence de préjudice important causé aux objectifs environnementaux est mesurée à l'aide des critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

L'objectif est d'éviter que des investissements ne soient considérés comme durables sur le plan environnemental alors que les activités économiques qui en bénéficient causent à l'environnement un **préjudice qui dépasse leur contribution à un objectif environnemental**. Lors de l'évaluation de ce critère, l'impact environnemental de l'activité économique est considérée ainsi que des produits et services fournis par cette activité tout au long de leur cycle de vie sont pris en considération.

En vertu de l'article 17 du règlement Taxonomie, une activité économique est considérée comme causant un préjudice important :



à l'objectif d'**atténuation du changement climatique**, lorsque cette activité génère des émissions importantes de gaz à effet de serre.



à l'objectif d'**adaptation au changement climatique**, lorsque cette activité entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens.



à l'**utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines**, lorsque cette activité est préjudiciable :

- i) au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- ii) au bon état écologique des eaux marines.



à l'**économie circulaire**, y compris la **prévention des déchets et le recyclage**, lorsque:

- i) cette activité est caractérisée par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles telles que les sources d'énergie non renouvelables, les matières premières, l'eau et la terre, lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits, notamment en termes de durabilité, de réparabilité, d'évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits ;
- ii) ou cette activité entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ;
- iii) ou l'élimination à long terme des déchets peut avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement.



à la **prévention et à la réduction de la pollution**, lorsque cette activité entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l'activité.



à la **protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes**, lorsque cette activité est :

- i) fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d'écosystèmes ; ou
- ii) préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union.

Nota : l'Acte délégué relatif au climat publié au JOUE en décembre 2021 définit les critères d'examen technique pour les seuls objectifs climatiques, c'est-à-dire les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

À titre d'illustration, afin qu'une **activité d'assurance non-vie couvrant des dangers liés au climat ou de réassurance** soit considérée comme ne causant pas de préjudice important à l'objectif **d'atténuation du changement climatique** si elle respecte les critères ci-après (issus du projet de texte).

ASSURANCE NON-VIE

L'activité d'assurance non-vie **ne doit pas couvrir** :

- l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles
- l'utilisation de véhicules, de biens immobiliers ou d'autres actifs destinés à de telles fins

RÉASSURANCE

L'activité de réassurance **n'englobe pas** :

- la cession de l'assurance couvrant l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles
- la cession de l'assurance couvrant l'utilisation de véhicules, de biens immobiliers ou d'autres actifs destinés à de telles fins

4^{ème} étape : Activité exercée dans le respect des garanties minimales en matière de gouvernance et de droits de l'Homme

Afin d'être considérée comme durable sur le plan environnemental, une activité économique qui serait conforme aux critères d'examen technique précités doit être **exercée dans le respect de garanties minimales en matière de gouvernance et de droits de l'Homme**.

Les garanties minimales que les activités économiques éligibles doivent respecter correspondent « aux procédures qu'une entreprise [...] met en œuvre pour s'aligner **sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme**, y compris les principes et les droits fixés par les 8 conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits

fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'Homme » conformément à l'article 18 du règlement Taxonomie.

En outre, lors de la mise en place de ces procédures, les entreprises doivent **respecter le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important »** aux objectifs d'investissements durables (cad. objectifs environnementaux ou sociaux), tel que prévu par le règlement Disclosure dans le cadre de sa définition de la notion d'investissement durable⁵ (cf. F.03.1).

5. Voir considérants 35, 36 et art 18.2 du règlement Taxonomie, et article 2 point 17) du règlement Disclosure

2. LES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE INTRODUITES PAR LE RÈGLEMENT TAXONOMIE

Les nouvelles obligations de transparence prévues par le règlement Taxonomie sont de **deux types** :

- D'une part, il impose aux entreprises assujetties à la publication d'une déclaration non financière en vertu de la NFRD de publier des **informations** sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont **associées à des activités économiques alignées sur la taxonomie de l'UE** (art. 8).
- D'autre part, il complète les exigences de transparence introduites par le règlement Disclosure en prévoyant la **publication d'informations complémentaires sur les produits** (art. 5, 6 et 7).

2.1. Les informations à intégrer dans la déclaration non financière requise au titre de la NFRD (art. 8 du règlement Taxonomie)

► Objet de l'article 8 du règlement Taxonomie et de l'Acte délégué article 8

En vertu de l'article 8 du règlement Taxonomie, les entreprises financières et non financières assujetties à la publication d'une déclaration non financière en application de la directive NFRD⁶ doivent intégrer **des informations – indicateurs clés de performance (KPI) et éléments qualitatifs – sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques alignées sur la taxonomie de l'UE**. Ces informations devront donc être intégrées au sein de la DPEF.

Si cette obligation ne s'applique pour le moment qu'aux plus grandes entreprises, les entreprises qui ne sont pas de grandes entreprises, les entreprises qui ne sont pas assujetties à la NFRD, notamment les PME, ont la possibilité d'appliquer ces exigences de **manière volontaire**⁷.

En particulier, l'article 8 du règlement Taxonomie précise les KPI à publier par les entreprises non financières, à savoir **la part de leur chiffre d'affaires (CA), de leurs dépenses d'investissement (CapEx) et de leurs dépenses d'exploitation (OpEx)** associée à des activités durables sur le plan environnemental. En revanche, il ne prévoit pas d'indicateurs équivalents pour les entreprises financières, ce point étant renvoyé à un acte délégué.

Le 6 juillet 2021, la Commission européenne a adopté un règlement délégué précisant le contenu et la présentation des KPI et des informations qualitatives à publier par les entreprises financières et non financières en vertu de l'article 8. Ce règlement délégué dénommé ci-après « **Acte délégué article 8** » a été publié au JOUE le 10 décembre 2021 (► [ici](#)).

Le texte prévoit que ces informations soient présentées sous forme de tableaux en utilisant les modèles de reporting figurant en annexe de l'acte délégué. Afin de prendre en compte les spécificités sectorielles, des **KPI et modèles de reporting différents** ont été développés pour chaque type d'entreprise financière sur la base des avis remis par les Autorités européennes de surveillance (AES), le 1^{er} mars 2021.

La Commission a publié des FAQs relatives aux obligations de publication au titre de l'Acte délégué article 8 en décembre 2021 (► [ici](#)) et en février 2022 (► [ici](#)).

Ces FAQs apportent un éclairage sur plusieurs sujets, tels que notamment l'application du règlement Taxonomie au périmètre consolidé des groupes, l'utilisation par les entreprises financières des données publiées par leurs contreparties non financières dans leur reporting obligatoire et volontaire, ou encore, la mise en œuvre d'une approche par transparence⁸ dans l'analyse des investissements.

En complément, la PSF a publié, en décembre 2021, des orientations relatives aux publications volontaires relatives à la taxonomie verte (► [ici](#)).

6. Entreprises assujetties à la Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014 sur la publication d'informations non financières (NFRD)

7. L'article 8 du règlement Taxonomie ne faisant pas spécifiquement référence à la transposition nationales de la directive NFRD, les obligations de reporting (art 8) s'appliquent donc aux entreprises relevant directement du champ d'application de la NFRD à l'exclusion des entreprises couvertes uniquement par la législation nationale transposant la NFRD (i.e. les PME en France au titre de la DPEF). Cf. FAQs article 8, février 2022

8. Cette approche par transparence signifie, tel que précisé dans les FAQs article 8 de décembre 2021, que les entreprises financières sont tenues d'examiner leurs portefeuilles d'investissements et d'actifs afin d'évaluer les entreprises qui ont la qualité de bénéficiaires final des investissements et les activités de ces dernières qui sont alignées sur la taxonomie aux fins de la publication des informations exigées par le règlement

2.1. Les informations à intégrer dans la déclaration non financière requise au titre de la NFRD (art. 8 du règlement Taxonomie) (suite)

Les principaux indicateurs en fonction du type d'entreprise

TYPE D'ENTREPRISE	INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE
Entreprises non financières (annexes I et II)	
	- Part verte du chiffre d'affaires (CA) - Part verte des dépenses d'investissement (CapEx) - Part verte des dépenses d'exploitation (OpEx)
Entreprises financières	
Gestionnaires d'actifs (annexes III et IV)	Part verte des investissements (Green Investment Ratio ou GIR)
Entreprises d'assurance et de réassurance (annexes IX et X)	- Part verte des investissements - Part des primes brutes émises en non-vie correspondant à des activités vertes
Établissements de crédit (annexes V et VI)	- Part des actifs investis dans des activités vertes (Green Asset Ratio ou GAR) - Part de garanties financières soutenant des instruments de dette aux entreprises finançant des activités vertes (KPI FinGuar) - Part des actifs sous finançant des activités vertes (KPI AuM) - Part des revenus de frais et commissions provenant de produits ou services autres que le crédit associés à des activités vertes (KPI F&C) - Part verte du portefeuille de négociation (KPI Trading book)
Entreprises d'investissement (annexes VII et VIII)	- Part verte des investissements (KPI services et activités pour compte propre) - Part des revenus associés à des activités vertes (KPI services/activités non négociés pour compte propre)

2.1. Les informations à intégrer dans la déclaration non financière requise au titre de la NFRD (art. 8 du règlement Taxonomie) (suite)

► Calendrier d'application de l'article 8

En principe, les obligations de transparence prévues par l'article 8 s'appliquent aux déclarations non financières publiées à partir du 1^{er} janvier 2022 sur la période de référence 2021. Compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre complète du nouveau système de classification, l'Acte délégué article 8 prévoit une **entrée en application progressive** des obligations avec des **exigences de déclaration simplifiées**.

À compter du 1^{er} janvier 2024, sur la période de référence 2023, les entreprises financières et non financières devront fournir **les indicateurs clés de performance** non seulement pour la période en cours mais également **pour la période de déclaration annuelle précédente**.

	 ENTREPRISES NON FINANCIÈRES	 ENTREPRISES FINANCIÈRES
1^{ER} JANVIER 2022 Période de référence : 2021	DÉCLARATION SIMPLIFIÉE • Informations qualitatives • % d'activités éligibles et non éligibles dans leurs CA, OpEx et CapEx • Comparatif non requis	DÉCLARATION SIMPLIFIÉE • Informations qualitatives • % Expositions relatives à des activités éligibles et non éligibles dans le total de leurs actifs • % Expositions dans leurs actifs totaux relatives aux : (i) gouvernements centraux, banques centrales et supranationales, (ii) dérivés, (iii) entreprises non assujetties à la publication d'une déclaration non financière en vertu de la NFRD • % de leur <i>trading book</i> et de leurs prêts interbancaires dans le total de leurs actifs (établissements de crédit) • % d'activités d'assurance non-vie éligibles et non éligibles (assurance et réassurance) • Comparatif non requis
1^{ER} JANVIER 2023 Période de référence : 2022	DÉCLARATION COMPLÈTE • Ensemble des KPI et informations associées (% d'activités alignées et non alignées) • Comparatif non requis	
1^{ER} JANVIER 2024 Période de référence : 2023	DÉCLARATION COMPLÈTE • Ensemble des KPI et informations associées (% d'activités alignées et non alignées) • Comparatif requis avec l'exercice 2022	DÉCLARATION COMPLÈTE • Ensemble des KPI et informations associées (% d'activités alignées et non alignées), à l'exception des KPI sur les services autres que le crédit (frais & commissions) et <i>trading book</i> des établissements de crédit • Comparatif requis avec l'exercice 2022
1^{ER} JANVIER 2026 Période de référence : 2025		ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT • KPI sur les frais & commissions et le <i>trading book</i>

Nota : Les KPI ne prendront en compte les quatre autres objectifs environnementaux qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date d'application de l'Acte délégué relatif à l'environnement. Ainsi, avant l'expiration de ce délai de 12 mois, les KPI vont couvrir uniquement les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci

2.1. Les informations à intégrer dans la déclaration non financière requise au titre de la NFRD (art. 8 du règlement Taxonomie) (suite)

► Règles communes aux établissements financiers

L'Acte délégué, à l'article 8, prévoit des règles de publication communes à l'ensemble des établissements financiers. Elles portent à la fois sur le **calcul des indicateurs** et sur les **informations** à fournir.

Pour calculer leurs propres indicateurs, les entreprises financières utilisent les **données et les indicateurs de leurs contreparties** qui sont les plus récents. Les annexes de l'Acte délégué à l'article 8 précisent pour chaque catégorie d'établissement financier la **nature des données et indicateurs à utiliser selon la nature de la contrepartie**.

1. Les informations quantitatives à fournir

Les établissements financiers fournissent dans le dénominateur, et le cas échéant dans le numérateur, une **ventilation des actifs** entre :

1

Expositions sur/Investissements dans des **entreprises non financières**, dont ceux sur :

- les entreprises non assujetties à la NFRD établies dans l'UE
- les entreprises non assujetties à la NFRD établies hors de l'UE

2

Expositions sur/Investissements dans des **entreprises financières**, dont ceux sur :

- les entreprises non assujetties à la NFRD établies dans l'UE
- les entreprises non assujetties à la NFRD établies hors de l'UE

3

Expositions sur les **produits dérivés**

4

Autres expositions et investissements

Les actifs à exclure du calcul des KPI

TYPES D'ACTIFS	EXCLUSION DU NUMÉRATEUR	EXCLUSION DU DÉNOMINATEUR
Expositions aux gouvernements centraux, banques centrales et supranationales (1)	X	X
Dérivés	X	
Expositions sur les entreprises non assujetties à la publication d'informations non financières conformément à la NFRD (2)	X	

Nota : Les établissements financiers ont la possibilité d'utiliser les **données estimées pour les entités non-européennes** afin d'évaluer l'alignement de leurs expositions à condition de pouvoir démontrer le respect de tous les critères, excepté celui du DNSH, énoncé à l'article 3 point b) du règlement Taxonomie. En effet, la FAQ de la Commission européenne publiée en décembre précise que cette approche ne pourra être mise en œuvre qu'à partir de janvier 2025 à la suite du réexamen du traitement des entités non assujetties à la NFRD, évoqué ci-après.

► Règles communes aux établissements financiers (suite)

1. Les informations quantitatives à fournir (suite)



Il est prévu, **au plus tard le 30 juin 2024, un réexamen par la Commission européenne de l'Acte délégué article 8.** La Commission évaluera, en particulier, la nécessité d'apporter d'autres modifications concernant l'inclusion :

- (1) des **expositions sur des administrations centrales et des banques centrales**, dans le numérateur et le dénominateur, des KPI des entreprises financières ;
- (1) des **expositions sur des entreprises non assujetties à la publication d'informations non financières conformément à la NFRD**, dans le numérateur des KPI des entreprises financières.

Sous réserve que cette évaluation soit positive, les expositions sur des entreprises non assujetties à la NFRD mais qui fournissent des informations équivalentes **à titre volontaire**, ainsi que les **investissements dans ces entreprises**, pourront être inclus dans les numérateurs des KPI des entreprises financières à partir du **1^{er} janvier 2025**.

2. Les informations qualitatives à fournir

Les **informations qualitatives à fournir par les établissements financiers à l'appui de leurs KPI** sont listées en annexe XI de l'Acte délégué article 8. Tel que l'a confirmé l'AMF*, les informations qualitatives devraient également être présentées au sein de la DPEF.

- 1 Informations contextuelles** à l'appui des données quantitatives (incluant le scope des actifs et activités couverts par les KPI sources de données, limitations éventuelles)
- 2** Description de la **nature et des objectifs des activités économiques alignées sur la taxonomie** et leur évolution dans le temps (à partir de la 2^{ème} année de mise en œuvre)
- 3** Informations sur la **conformité au règlement Taxonomie au regard de la stratégie commerciale** de l'établissement financier
- 4 Informations qualitatives sur le trading book** (pour les établissements de crédit non soumis à l'obligation de publication d'informations quantitatives)
- 5** **Information complémentaire relative à la stratégie** de l'établissement financier ainsi que le **poids des activités économiques alignées sur la taxonomie** dans son activité globale

* Nota : Cf, pour information, le document publié par l'AMF, en septembre 2021, est disponible [ici](#)

► KPI des établissements de crédit

L'annexe V de l'Acte délégué article 8 prévoit que les établissements de crédit publient **5 types de KPI** : un indicateur principal, le *Green Asset Ratio*, et **4** indicateurs additionnels. Les établissements de crédit doivent présenter des KPI pertinents sur la base de leur **consolidation prudentielle** déterminée conformément aux dispositions du CRR (Règlement UE n° 575/2013).

Les informations présentées ci-après constituent un **exposé synthétique** des dispositions relatives aux modalités de calcul et de présentation des KPI et des informations associées. **En tout état de cause, il est nécessaire de se référer aux annexes de l'Acte délégué article 8.**

KPI Principal - *Green Asset Ratio* (GAR)

GAR =

Financement d'actifs et investissements⁸
dans des activités alignées⁹

Total des actifs couverts¹⁰

Des sous-KPI doivent être communiqués :

- GAR pour les expositions sur des entreprises non financières
- GAR pour les expositions sur des entreprises financières
- GAR pour les prêts immobiliers résidentiels
- GAR pour les prêts automobiles
- GAR pour les financements de logement social et autres financements spécialisés aux administrations locales
- GAR des sûretés immobilières commerciales et résidentielles saisies et détenues en vue de la vente

8. Le numérateur est constitué des actifs (prêts et créances, titres de dette, instruments de capitaux propres et la valeur des sûretés immobilières saisies) du dénominateur (cf. supra) qui financent des activités économiques alignées. Ils sont déterminés à partir des KPI de Capex alignés et chiffre d'affaires aligné calculés par les contreparties des établissements de crédit

9. Dans les déclarations non financières publiées en 2022 et 2023, les indicateurs à publier par les établissements financiers portent sur l'éligibilité des activités à la taxonomie et non leur alignement

10. Le dénominateur est calculé par les prêts et créances, les titres de dette, les instruments de capitaux propres et la valeur des sûretés immobilières obtenues par prise de possession, reportés dans les classifications du FINREP mentionnées dans le tableau ci-après. Les établissements de crédit doivent également procéder aux exclusions communes à toutes les entreprises financières mentionnées précédemment

CATÉGORIE D'ACTIFS	NUMÉRATEUR	DÉNOMINATEUR
Actifs financiers au coût amorti	✓	✓
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	✓	✓
Actifs financiers à la juste valeur par résultat, hors <i>trading book</i>	✓	✓
Participations mises en équivalence	✓	✓
Sûretés immobilières obtenues par prise de possession en échange d'annulation de dette	✓	✓
Actifs du <i>trading book</i>	✗	✓
Prêts interbancaires à vue	✗	✓

Ventilation requise dans les templates (à compter du 1^{er} janvier 2024)

Le GAR est déterminé à partir d'un **template** qui porte sur la répartition sectorielle et de **3 templates** (cf. annexe VI de l'Acte délégué article 8) qui portent respectivement sur les actifs éligibles, les stocks et les flux. Ces 3 templates requièrent une ventilation des actifs telle que présentée ci-après.

Type d'instruments

Prêts et créances, titres de dette, instruments de capitaux propres ou sûretés immobilières

Type de contreparties

Entreprises financières, entreprises non financières, ménages, administrations locales

Objectif environnemental poursuivi¹¹

Proportion des encours finançant des activités éligibles

Proportion des encours finançant des activités alignées

dont :

- Financement spécialisé
- Activités habilitantes
- Activités de transition

11. Les informations publiées porteront uniquement, dans un premier temps, sur les objectifs concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique jusqu'à ce que les règlements régissant les autres objectifs environnementaux soient effectifs

► KPI des établissements de crédit (suite)

Détail des sous-indicateurs

Sous-indicateur	Définition
GAR _{entreprises non financières}	Quote-part alignée des expositions sur des entreprises non financières Calcul reposant sur : - la valeur comptable brute des prêts et créances, titres de dette et instruments de capitaux sur ce type de contrepartie - les indicateurs de CAPEX alignés et de chiffre d'affaires aligné publiés par la contrepartie Indicateur à calculer à la fois sur la base des CAPEX alignés et du chiffre d'affaires aligné des entreprises non financières.
GAR _{entreprises financières}	Quote-part alignée des expositions sur des entreprises financières Calcul reposant sur: - la valeur comptable brute des prêts et créances, titres de dette et instruments de capitaux sur ce type de contrepartie - la quote-part d'activités alignées reportée par la contrepartie. Des indicateurs spécifiques sont à utiliser selon le type de contrepartie financière sous-jacente
GAR _{prêts immobiliers résidentiels} ¹²	Quote-part alignée des prêts immobiliers consentis aux ménages pour l'acquisition ou la rénovation de biens immobiliers (i.e. les biens immobiliers sous-jacents répondant aux critères techniques des sections 7.2., 7.3., 7.4., 7.5., 7.6. et 7.7. de l'annexe I de l'Acte délégué climat)
GAR _{prêts automobiles} ¹²	Quote-part alignée des prêts automobiles à des particuliers pour l'achat de véhicules motorisés (i.e. les véhicules répondant aux critères techniques de la section 6.5 de l'annexe I de l'Acte délégué climat)
GAR _{financement de logement social et autres financements spécialisés aux administrations locales} ¹²	Quote-part alignée des prêts pour la construction de logements sociaux (i.e. répondant aux critères techniques de la section 7.7 de l'annexe I l'Acte délégué climat) et des financements de projet d'administrations locales
GAR _{sûretés immobilières commerciales et résidentielles} ¹²	Quote-part alignée des sûretés immobilières et commerciales saisies et détenues en vue de leur vente (i.e. répondant aux critères techniques de la section 7.7 de l'annexe I l'Acte délégué climat)

12. Le calcul repose sur la valeur comptable brute, (i.e. avant dépréciation)

Nota : les obligations durables sur le plan environnemental ou les titres de créance destinés à financer des activités spécifiquement identifiées qui sont émis par une entreprise bénéficiaire d'investissements sont inclus dans le numérateur des indicateurs clés de performance à concurrence de la valeur totale des activités économiques alignées sur la taxinomie qui sont financées par le produit de ces obligations et titres de créance, d'après les informations fournies par l'entreprise bénéficiaire d'investissements.

 **Focus sur les indicateurs à utiliser par les établissements de crédit en fonction du type de contrepartie (cf. annexe V de l'Acte délégué article 8)**

TYPE DE CONTREPARTIE	INDICATEURS DE LA CONTREPARTIE A UTILISER
Établissements de crédit	Total GAR (base Capex) et Total GAR (base chiffre d'affaires)
Entreprises d'investissement - Activités et services pour compte propre	GAR _{actifs} (base Capex) et GAR _{actifs} (base chiffre d'affaires)
Entreprises d'investissement - Activités et services pour compte de tiers	GAR _{revenus} (base Capex) et GAR _{revenus} (base chiffre d'affaires)
Asset managers	KPI _{AUM} (base Capex) et KPI _{AUM} (base chiffre d'affaires)
Entités d'assurance et de réassurance	KPI _{Investissement} (base Capex), KPI _{Investissement} (base chiffre d'affaires), et/ou KPI _{souscription}

► KPI des établissements de crédit (suite)

KPI additionnels

KPI FinGuar : GAR des **garanties financières**

Quote-part des garanties financières d'instruments de créance destinés à financer des activités économiques alignées

KPI AuM : GAR des actifs **sous gestion**

Quote-part d'actifs gérés pour d'autres entreprises finançant des activités économiques alignées

} KPIs sur les expositions hors-bilan

Ventilation requise dans les templates (à compter du 1^{er} janvier 2024)

Type d'exposition hors bilan

Objectif environnemental poursuivi¹⁴

Proportion des encours finançant des activités éligibles

Proportion des encours finançant des activités alignées

- dont :
- Financement spécialisé
 - Activités habilitantes
 - Activités de transition

KPI Frais et Commissions Perçus¹³

Quote-part de revenus de commissions issus de services liés à des activités alignées

13. Autres que celles liées à l'octroi de prêts et aux activités de gestion d'actifs

Ventilation requise dans les templates (à compter du 1^{er} janvier 2026)

Type d'exposition hors bilan

- Tenue de compte
- Services de paiements
- Compensation et règlement
-

Objectif environnemental poursuivi¹⁴

Proportion des encours finançant des activités éligibles

Proportion des encours finançant des activités alignées,

dont :

- Activités habilitantes
- Activités de transition

KPI Trading book

Quote-part des actifs du portefeuille de *trading* finançant des activités alignées
Ce KPI n'est publié que si l'activité de *trading* est significative dans le modèle de gestion de la banque.

Ventilation requise dans les templates (à compter du 1^{er} janvier 2026)

Type de contrepartie

Entreprises financières, entreprises non financières non assujetties à la NFRD

Objectif environnemental poursuivi¹⁴

Proportion des encours finançant des activités alignées

Type d'instruments

Titres de dette, instruments de capitaux propres

14. Les informations publiées porteront uniquement sur les objectifs concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique jusqu'à ce que les textes régissant les autres objectifs environnementaux soient effectifs

► **KPI des entreprises d'investissement**

L'annexe VII de l'Acte délégué article 8 prévoit la publication par les entreprises d'investissement de **deux indicateurs** :

- Un indicateur relatif à leurs principaux services d'investissement et leurs activités de négociation **pour compte propre** (KPI Investissement)
- Un indicateur relatif à leurs **autres services et activités** (KPI hors gestion pour compte propre)

Ainsi, les **activités et services d'investissement couverts** par l'article 8 sont celles mentionnées à la section A de l'annexe I de la directive 2014/65/EU (MiFID 2) :

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers
2. Exécution d'ordres au nom de clients
3. Négociation pour compte propre
4. Gestion de portefeuille
5. Conseil en investissement
6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
7. Exploitation d'un MTF
8. Exploitation d'un OTF

Les **templates à utiliser** par les entreprises d'investissement sont présentés en annexe VIII de l'Acte délégué article 8.

Les informations présentées ci-après constituent un **exposé synthétique** des dispositions relatives aux modalités de calcul et de présentation des KPI et des informations associées. **En tout état de cause, il est nécessaire de se référer aux annexes de l'Acte délégué article 8.**

1. KPI pour les activités et services pour compte propre (investissements)

Les entreprises d'investissement agissant pour leur propre compte publient les KPI suivants relatifs à leurs actifs :

- La part d'actifs associés à des activités éligibles dans le total des actifs
- La part d'actifs associés à des activités alignées dans le total des actifs associés à des activités éligibles
-  **La part d'actifs associés à des activités alignées dans le total des actifs (Green Asset Ratio ou GAR).**

Indicateur Principal - Green Asset Ratio (GAR)

GAR =

Actifs investis¹⁵ dans des activités alignées¹⁶

Total des actifs investis¹⁵ pour compte propre

...

La moyenne pondérée de la valeur des investissements est basée sur la part des activités économiques alignées sur la taxonomie des entreprises bénéficiaires de l'investissement¹⁷.

Ventilation requise dans les templates (à compter du 1^{er} janvier 2024)

Type d'activités	Objectif environnemental poursuivi ¹⁸	Proportion des encours finançant des activités éligibles	Proportion des encours finançant des activités alignées, dont :
• Exécution d'ordres au nom des clients • Négociation pour compte propre			• Activités habilitantes • Activités de transition

15. Il s'agit des instruments de dette, instruments de capitaux propres, trésorerie et équivalents de trésorerie et tout autre actif sur les entreprises ayant fait l'objet de l'investissement

16. Dans les déclarations non financières publiées en 2022 et 2023, les indicateurs à publier par les établissements financiers portent sur l'éligibilité des activités à la taxonomie et non leur alignement

17. Sont visées les entreprises financières et non-financières, assujetties ou non à la NFRD

18. Les informations publiées porteront uniquement sur les objectifs concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique jusqu'à ce que les textes régissant les autres objectifs environnementaux soient effectifs

► KPI des entreprises d'investissement (suite)

2. KPI pour les activités et services pour compte de tiers (revenus)

Les entreprises d'investissement agissant pour compte de tiers publient des **indicateurs relatifs aux revenus** (y compris les frais, commissions et autres avantages financiers) :

- La part des revenus provenant de services liés à des activités éligibles dans le total des revenus
- La part des revenus provenant de services liés à des activités alignées dans le total des revenus des activités éligibles
-  **La part des revenus provenant de services liés à des activités alignées dans le total des revenus (Green Asset Ratio ou GAR).**

Modalités de calcul

GAR =
$$\frac{\text{Revenus provenant des activités alignées}^{19}}{\text{Total des revenus provenant de services ou d'activités d'investissement}}$$

Moyenne pondérée des revenus (frais, commissions et autres revenus) générés par l'entreprise d'investissement, sur la base de la valeur cumulée des activités alignées des clients.²⁰

Ventilation requise dans les templates (à compter du 1^{er} janvier 2024)

Type d'activités

- Réception et transmission d'ordres
- Exécution d'ordres au nom de clients
- Gestion de portefeuille
- Placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme
- Conseil en investissement
- Exploitation d'un MTF / OTF

Objectif environnemental poursuivi²¹

Proportion des encours finançant des activités éligibles

Proportion des encours finançant des activités alignées,

dont :

- Activités habilitantes
- Activités de transition

Nota applicable aux § 1 et 2 ci-avant : les titres de créance destinés à financer des activités ou projets spécifiquement identifiés et les obligations durables sur le plan environnemental émis par une entreprise bénéficiaire d'investissements sont inclus dans le numérateur à concurrence de la valeur des activités économiques alignées sur la taxinomie qui sont financées par le produit de l'émission de ces obligations et titres de créance, d'après les informations fournies par l'entreprise bénéficiaire d'investissements.

19. Dans les déclarations non financières publiées en 2022 et 2023, les indicateurs à publier par les établissements financiers portent sur l'éligibilité des activités à la taxonomie et non leur alignement

20. Sont visées les entreprises financières et non financières, assujetties ou non à la NFRD

21. Les informations publiées porteront uniquement sur les objectifs concernant l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique jusqu'à ce que les textes régissant les autres objectifs environnementaux soient effectifs

2.2 Les informations complémentaires à publier sur les produits (complément au règlement Disclosure)

Le règlement Taxonomie vient compléter les exigences de transparence introduites par le règlement Disclosure en prévoyant la publication par les acteurs des marchés financiers **d'informations complémentaires dans la documentation précontractuelle et périodique des produits financiers**, et en particulier des produits « article 8 » et « article 9 » ayant un objectif environnemental.

Le contenu et la présentation des informations complémentaires à fournir sont précisés par des normes techniques de réglementation (RTS) qui ont été adoptés via **un acte délégué unique** par la Commission européenne, le 6 avril 2022, à la suite des travaux menés par les AES. Sans avis contraire du Conseil et du Parlement européen à l'issue de la période de consultation, **les RTS entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023**.

Au sens du règlement Disclosure, sont des produits durables :

- Les produits promouvant des **caractéristiques environnementales et/ou sociales** (art. 8)
- Les produits ayant pour **objectif l'investissement durable** ou une réduction des émissions de carbone (art. 9)

➤ Informations complémentaires à fournir sur les produits en vertu du règlement Taxonomie

Informations complémentaires à fournir	Produits « article 9 » réalisant un investissement durable sur le plan environnemental au sens du règlement Disclosure*	Produits « article 8 » promouvant des caractéristiques environnementales	Ensemble des produits financiers
Informations sur le ou les objectifs environnementaux auxquels le sous-jacent contribue	✔	✔	
Description de la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental (i.e. part d'investissements durables par rapport à l'ensemble des investissements sélectionnés pour le produit)	✔	✔	
Déclaration obligatoire indiquant que le principe de DNSH s'applique uniquement aux investissements sous-jacents conformes à la taxonomie de l'UE		✔	
Déclaration obligatoire informant que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte de la taxonomie de l'UE			✔

* Autrement dit les produits « article 9 » réalisant un investissement dans une activité économique contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du règlement Disclosure (article 2.17)

🔍 Cf. F.03.1 pour davantage d'informations sur ces informations complémentaires à fournir



ANNEXE 1 : Critères d'examen technique applicables aux activités d'assurance et de réassurance (cf. Acte délégué relatif au climat)

ACTIVITÉS D'ASSURANCE NON-VIE

Leadership en matière de modélisation et de tarification des risques climatiques

- L'activité d'assurance utilise des **techniques de modélisation de pointe** sur le climat (notamment intégration de scénarios prospectifs).
- L'assureur publie la **manière dont les risques climatiques sont pris en considération** dans l'activité d'assurance.
- Exception faite des restrictions légales applicables aux conditions contractuelles et aux primes d'assurance, l'activité d'assurance **incite à réduire les risques** en définissant les conditions préalables de la couverture du risque et en servant d'indicateur du prix du risque (ex. réduction des primes ou franchises des preneurs d'assurance mettant en œuvre des mesures de prévention).
- Après un événement survenu à cause du risque climatique, l'assureur informe sur le **renouvellement ou le maintien de la couverture**.

Conception des produits

- Les produits d'assurance commercialisés prévoient des **récompenses fondées sur le risque** en cas de mise en place de **mesures préventives** (ou d'adaptation) par les preneurs d'assurance. Lorsque cela est impossible en raison de restrictions légales, les produits d'assurance peuvent à la place prévoir en faveur des preneurs d'assurance des mesures de prévention ou de protection face aux catastrophes naturelles.
- La **stratégie de distribution** de ces produits comprend des mesures visant à garantir que les preneurs d'assurance sont informés de **l'impact des mesures préventives sur les conditions et modalités de la couverture d'assurance**.

Solutions innovantes en matière de couverture d'assurance

- Les produits d'assurance doivent **répondre aux exigences et besoins** des preneurs d'assurance en matière de couverture des risques climatiques.
- En fonction des exigences et des besoins des clients individuels, les produits **peuvent inclure des solutions de transfert de risques spécifiques**.

Partage des données

- Une grande partie des **données relatives aux pertes** liées à l'activité de l'assureur sont **mises gratuitement à la disposition des autorités publiques** à des fins de recherche.
- A défaut, une **déclaration d'intention** doit être réalisée.

Niveau de service élevé dans les situations suivant une catastrophe

- Le **traitement des sinistres** majeurs, résultant des risques climatiques entraînant des pertes de grande ampleur, répond à un **seuil élevé d'exigence** et n'a souffert d'aucun manquement récent ayant entraîné des pertes de grande ampleur.

ACTIVITÉS DE RÉASSURANCE

Leadership en matière de modélisation et de tarification des risques climatiques

- L'activité de réassurance utilise des **techniques de modélisation de pointe** sur le climat (notamment intégration de scénarios prospectifs).
- Le réassureur publie la **manière dont les risques découlant des risques climatiques sont pris en considération** dans l'activité de réassurance.

Soutien au développement et à la fourniture de produits de réassurance habilitants autres que sur la vie

- Les produits sous-jacents des activités de réassurance **couvrent les risques climatiques et récompensent les mesures préventives** mises en place par les preneurs d'assurance.
- Le réassureur communique avec l'assureur i) en discutant des **solutions de réassurance** pouvant être proposées et ii) en **fournissant des données** ou des conseils techniques permettant à l'assureur de fixer le prix de la couverture et des récompenses.
- Lorsque seule une partie des produits sous-jacents du portefeuille couvre le risque climatique, le réassureur est en mesure de déterminer la **part des primes de réassurance qui est liée à ces produits sous-jacents**.

Solutions innovantes en matière de couverture de réassurance

- Les produits de réassurance doivent **répondre aux exigences et besoins** des clients de l'assureur en matière de couverture des risques climatiques.
- En fonction des exigences et des besoins des clients individuels de l'assureur, les produits de réassurance **peuvent inclure des solutions de transfert de risques spécifiques**.

Partage des données

- Une grande partie des **données relatives aux pertes** liées à l'activité du réassureur sont **mises gratuitement à la disposition des autorités publiques** à des fins de recherche.
- A défaut, une **déclaration d'intention** doit être réalisée.

Niveau de service élevé dans les situations suivant une catastrophe

- Le **traitement des sinistres** majeurs, résultant des risques climatiques entraînant des pertes de grande ampleur, répond à un **seuil élevé d'exigence** et n'a souffert d'aucun manquement récent ayant entraîné des pertes de grande ampleur.



03

Reporting

03.1

Le règlement Disclosure



Entrée en application partielle

Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement SFDR » ci-après dénommé « Disclosure »), a été publié au Journal officiel le 9 décembre 2019 ([►ici](#)).

Ce texte est l'un des piliers du plan d'action sur la finance durable présenté en mars 2018 par la Commission européenne. Il établit des **règles harmonisées de transparence et de publication d'informations en matière de durabilité** à l'échelle européenne. Le règlement vise à favoriser les investissements dans des activités durables tout en renforçant la protection des investisseurs finaux.

L'approche du règlement Disclosure :

- relève exclusivement d'une démarche de transparence ;
- consiste non seulement à publier des informations sur l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise (**risques en matière de**

durabilité), mais aussi sur la manière dont l'entreprise affecte la société et l'environnement (**les incidences négatives sur les facteurs de durabilité**). En effet, le concept de la « double importance relative » ou « *double materiality* » a été intégré dans ce règlement (cf. F 01.1, § Notions clés).

Les dispositions du règlement Disclosure imposent ainsi aux entités assujetties de publier des informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs politiques mais également sur la durabilité des produits qu'ils conçoivent ou mettent à disposition.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Acteurs des marchés financiers



Établissements de crédit et entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille¹

1. Au sens de la directive MiFID 2 : « gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client »

Conseillers financiers



Établissements de crédit et entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement²

2. Au sens de la directive MiFID 2 : « la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers »

Notions clés

Facteurs de durabilité : « des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption » (art. 2.24).

Incidences négatives sur les facteurs de durabilité : « les incidences des décisions d'investissement et des conseils en investissement qui entraînent des effets négatifs sur les facteurs de durabilité » (considérant 20).

Investissement durable : un investissement dans une activité économique :

- contribuant à l'un des objectifs suivants :
- ✓ **Un objectif environnemental** « mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire » (article 2.17) ;
- ✓ **Un objectif social** : il s'agit en particulier « d'un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées ». Cet objectif environnemental « devrait notamment comprendre des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie » (considérant 19 du règlement Taxonomie) ;
- Pour autant que ces investissements **ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe « Do Not Significantly Harm » ou DNSH)** et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales (article 2.17).

Principe du « comply or explain » : lorsque les exigences imposées par certains articles du règlement Disclosure ne sont pas respectées, il convient d'en expliquer clairement les raisons.

Produits durables au sens du règlement Disclosure : il s'agit des produits définis aux articles 8 et 9 du règlement Disclosure :

- Les produits dits « **article 8** » promouvant, entre autres caractéristiques, des **caractéristiques environnementales et/ou sociales**, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent **des pratiques de bonne gouvernance** ;
- Les produits dits « **article 9** » ayant pour objectif **l'investissement durable (cf. nota ci-après)** ou **une réduction des émissions de carbone**.



Nota : Pour information, des Q&A ont été publiées par la Commission européenne (► [ici](#))

Produit d'investissement fondé sur l'assurance (PIA) :

- Un produit d'investissement fondé sur l'assurance au sens du règlement (UE) 1286/2014 dit « PRIIPs » (ou *Insurance-based investment product* « IBIP »), autrement dit « un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché » proposé à un **investisseur de détail** (non professionnel)
- Un produit d'assurance qui est proposé à un **investisseur professionnel** et qui comporte une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché (art. 2.3)

Risque en matière de durabilité : « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement » (art.2.22).

VUE D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS

➤ Les dispositions de niveau 1

Les nouvelles obligations de transparence introduites par le règlement Disclosure se déclinent à la fois au niveau de **l'entité** et des **produits financiers**. Il opère une distinction entre les **produits financiers qualifiés de « durables »** visés par les **articles 8 et 9** et ceux qui ne répondent pas à cette qualification.



Les exigences applicables au niveau de l'entité

- **Politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité** (article 3)
- **Déclaration sur les principales incidences négatives** des décisions d'investissement sur **les facteurs de durabilité** (article 4)
- **Politique de rémunération** et prise en compte des risques de durabilité (article 5)



Les exigences applicables à l'ensemble des produits financiers

Le règlement précise les obligations générales de transparence relatives à :

- L'intégration des risques de durabilité (article 6)
- La prise en compte des **principales incidences négatives** (article 7)



Les exigences spécifiques aux produits « durables »

- **S'agissant des produits « durables »**, le règlement introduit des obligations spécifiques en matière de publication (art. 8 à 11) :



Informations précontractuelles (visées aux articles 8 et 9)



Rapports périodiques (informations visées à l'article 11)



Informations sur les sites internet (visées à l'article 10) qui doivent reprendre les informations précontractuelles et périodiques susvisées mais également prévoir des informations complémentaires.

➤ Les compléments apportés par le règlement Taxonomie

Les exigences de transparence du règlement Disclosure ont été complétées par le règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « règlement Taxonomie »).

Ce dernier prévoit des **informations complémentaires** à publier concernant notamment **les produits « article 8 » et « article 9 » durables** sur le **plan environnemental**.

➤ Les dispositions de niveau 2

Les dispositions de niveau 1 sont complétées par des **normes techniques de réglementation (RTS) de niveau 2** qui ont été adoptées par la Commission européenne le 6 avril 2022 et **publiées au JOUE le 25 juillet 2022** via un règlement délégué, ci-après dénommé « **Acte délégué unique** » ([►ici](#)).

Ce dernier précise deux types d'informations :

- Les **informations** relatives aux **principales incidences négatives** à **publier au niveau de l'entité** ;
- Les **informations** relatives aux **produits durables « article 8 » et « article 9 » et aux produits durables « article 8 » et « article 9 » sur le plan environnemental**.

➤ Les dispositions de niveau 2 (suite)

**Principes généraux à respecter pour la publications des informations en matière de durabilité requises par l'Acte délégué unique (RTS)**

- S'agissant des principes généraux relatifs à la présentation des informations requises par l'Acte délégué unique, ce dernier impose aux Acteurs des marchés financiers (ci-après dénommés « AMF ») et aux Conseillers financiers (ci-après dénommés « CF ») de fournir **gratuitement les informations** d'une manière :
 - **aisément accessible,**
 - **non discriminatoire,**
 - **visible,**
 - **simple,**
 - **concise,**
 - **compréhensible, loyale, claire et non trompeuse.**
- Les informations requises sont exposées :
 - d'une manière **facile à lire,**
 - en utilisant des **caractères de taille lisible** et un **style qui facilite leur compréhension.**
- Les AMF et les CF :
 - fournissent les informations sous **une forme électronique permettant les recherches**, sauf exigences contraires énoncées par la législation sectorielle visée à l'article 6§3 et à l'article 11§2 du règlement Disclosure¹.
 - **tiennent à jour** les informations publiées sur leur site internet²
 - **mentionnent clairement** la date de publication et celle de la mise à jour
 - **mentionnent l'historique des versions** dans le nom du fichier (i.e. pour les fichiers téléchargeables)
 - fournissent **les identifiants** d'entités juridiques « LEI » (i.e. si disponibles) et les n° internationaux d'identification des valeurs mobilières « ISIN » pertinents lorsqu'ils font référence à des entités ou produits financiers dans les informations fournies.

1. Cf. art 24§4 de la directive 2014/65/UE pour les établissements de crédit ainsi que les entreprises d'investissement, qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou des conseils en investissement

2. Pour déterminer quand et comment ces informations doivent être mises à jour, il convient de se référer à la réglementation européenne et nationale (cf. considérant n°1 de l'Acte unique). Pour plus de précisions sur ce point nous vous invitons à consulter le document de clarification des AES publié le 2 juin dernier (cf. page 8 ➤ [ici](#))

**Contenu et présentation des informations en matière de durabilité relatives aux produits financiers qui font référence à un panier d'indices**

Il est nécessaire que la publication d'informations en matière de durabilité concernant un indice désigné comme indice de référence et constitué d'un panier d'indices couvre aussi bien ce panier que chaque indice de ce panier (cf. F07.3).

CALENDRIER D'APPLICATION

➤ Les dispositions de niveau 1

L'ensemble des dispositions du règlement Disclosure est entré en application le **10 mars 2021**, à l'exception de celles relatives aux incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits et aux rapports périodiques.

➤ Les dispositions de niveau 2

Les dispositions de niveau 1 prévues par le règlement Disclosure ont été **complétées par des RTS**.

Ainsi, le 4 février 2021, les Autorités européennes de surveillance (AES) ont transmis à la Commission européenne leur **rapport final sur les projets de RTS** précisant le contenu et la présentation des informations relatives aux **principales incidences négatives (PAI) au niveau de l'entité** et aux **produits durables « article 8 » et « article 9 »** à publier en vertu du règlement Disclosure (**« RTS Disclosure »**) ➤ [ici](#)).

Puis, le 22 octobre 2021, les AES ont publié la **version finale des projets de RTS** précisant le contenu et la présentation des informations précontractuelles et périodiques complémentaires à publier sur les **produits « article 8 » et « article 9 »** considérés comme **durables sur le plan environnemental (« RTS Disclosure complémentaires »)** ➤ [ici](#)). Ces projets de RTS sont venus **compléter et modifier les projets de RTS Disclosure de février**.

Comme annoncé dans un courrier de juillet 2021, les RTS Disclosure et RTS Disclosure complémentaire ont été regroupés dans un **« acte délégué unique »**. Ainsi, les **projets de RTS** finalisées en octobre 2021 ont été **adoptés par la Commission le 6 avril 2022 sous la forme d'un « Acte délégué unique »**. Cet acte délégué a été publié au JOUE le **25 juillet 2022** ➤ [ici](#)). Il est entré en application le **1^{er} janvier 2023**.

Dans un courrier du 25 novembre 2021 ➤ [ici](#)), la Commission européenne avait notamment précisé, s'agissant de l'entrée en application des dispositions de l'acte délégué unique, que les **acteurs des marchés financiers** qui publient une déclaration sur leurs politiques de diligence raisonnable concernant les principales incidences négatives (PAI) devraient se

conformer **aux obligations d'information relatives aux PAI telles que prévues par les RTS** (cf. § 1.2 ci-après) **pour la première fois au 30 juin 2023**. Il est également précisé que la **première période de référence** pour cette déclaration s'étendrait **du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Afin d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre du règlement Disclosure et des RTS associées, la Commission a également publié **une FAQ** en juillet 2021 ➤ [ici](#)), en mai 2022 ➤ [ici](#)) et en avril 2023 ➤ [ici](#)). **Une FAQ consolidée sur le règlement Disclosure et l'acte délégué unique** a été publiée le 18 mai 2023 ➤ [ici](#)).

De leur côté, les AES ont publié, en juin 2022, une **déclaration apportant des clarifications sur les modalités d'application des RTS** ➤ [ici](#)).

Par ailleurs, le 17 février 2023, a été publié au JOUE le **règlement délégué (UE) 2023/363** ➤ [ici](#)) qui vient modifier les RTS définies par l'acte délégué unique afin de tenir compte de l'acte délégué relatif au gaz et au nucléaire. Concrètement, le texte vient **compléter les informations à intégrer dans la documentation précontractuelle et périodiques lorsque le produit investit dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire**. Les modifications sont détaillées au § 2.3. Il convient de noter qu'un rectificatif à la version française du règlement délégué (UE) 2023/363 a été publié au JOUE du 2 mars 2023 afin de corriger une erreur de référence dans les annexes.



PROCHAINES ÉTAPES

En avril 2022, la **Commission européenne a adressé deux courriers aux AES** portant respectivement sur les modifications à apporter aux RTS Disclosure à la suite de l'adoption de l'acte délégué relatif au gaz et au nucléaire, et sur les modifications à apporter aux RTS compte tenu des principales questions techniques qui sont apparues depuis l'adoption initiale du règlement (► [ici](#)). Dans ce second courrier, la Commission a demandé aux AES de soumettre un projet de RTS actualisé dans les 12 mois suivant la date de réception de ce courrier.

Ainsi, le 12 avril 2023, les AES ont soumis à consultation publique un **projet de révision de l'acte délégué unique** qui porte notamment sur les points suivants :

- Indicateurs PAI : extension de la liste des indicateurs sociaux, introduction de nouvelles formules de calcul, ajustement de certains indicateurs existants, clarification du traitement des dérivés, etc. ;
- Clarification des modalités d'application du principe de « *do not significant harm* » (DNSH) ;
- Introduction de nouvelles exigences de transparence sur les cibles de décarbonation des produits ;
- Simplification des templates de reporting produit (notamment élaboration d'un « tableau de bord » contenant les informations clés sur la durabilité du produit en début de template).

Révision du niveau 1

La Commission européenne a annoncé en décembre 2022 son intention de mener une **évaluation exhaustive de la mise en œuvre du règlement Disclosure**.

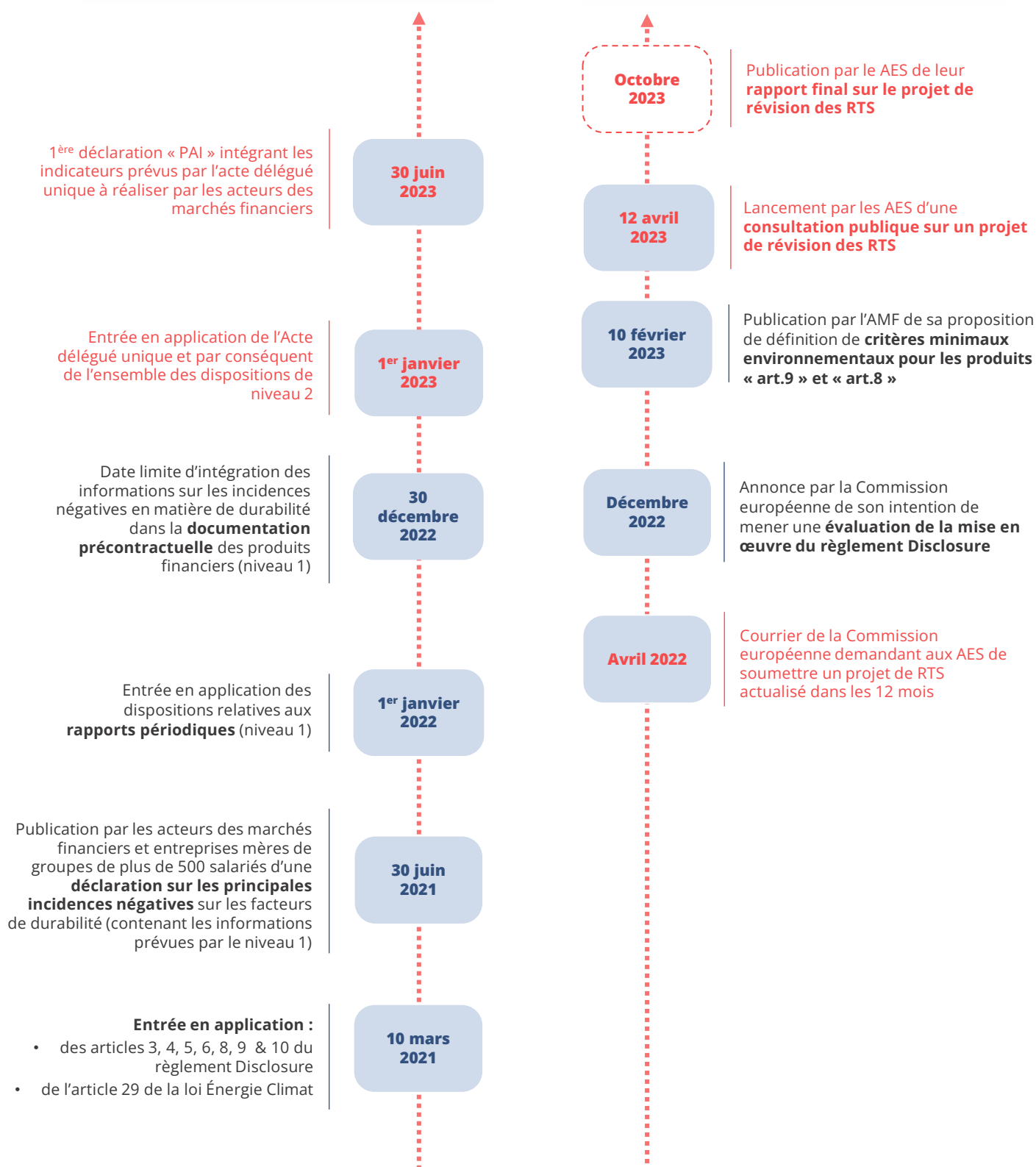
En parallèle, le 10 février 2023, l'AMF a publié un papier de position qui présente sa **proposition de définition de critères minimaux environnementaux pour les produits « art.9 » et « art.8 »** (► [ici](#)).



CALENDRIER D'APPLICATION ET PROCHAINES ÉTAPES (suite)

Calendrier d'entrée en application

Calendrier de révision



Niveau 1

Niveau 2

LIEN AVEC LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Tel qu'indiqué ci-avant, le règlement Taxonomie a notamment prévu, en complément de Disclosure, d'intégrer dans la documentation précontractuelle et périodique des produits financiers, des informations sur la part des investissements qui financent des activités alignées sur la taxonomie de l'UE.

En complément des obligations de transparence du règlement Disclosure, la Commission européenne a publié, le 9 août 2021, des actes délégués visant à l'intégration des risques et des facteurs de durabilité dans la directive **MiFID 2** (cf. F.05.1).

Au niveau national, afin d'assurer une cohérence avec le règlement Disclosure tout en conservant la position avancée de la France en matière d'information extra-financière, l'article 29 de la **loi relative à l'énergie et au climat** (dite loi Énergie Climat) est venu, en novembre 2019, amender et compléter les dispositions existantes de l'article 173 VI de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) qui a inspiré l'article 3 du règlement Disclosure.

Le texte impose notamment aux entités assujetties d'inclure dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement Disclosure, une information sur les risques associés au changement climatique et à la biodiversité. La proximité entre le dispositif français et le règlement Disclosure devrait limiter le coût de mise en conformité pour les acteurs financiers qui pourront s'appuyer sur les informations publiées dans leur rapport climat (cf. F.03.2).

Aussi, le 21 avril 2021, la Commission a adopté une **proposition de directive CSRD** (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) qui révisé la directive NFRD, afin de rendre plus cohérentes les obligations d'information avec l'évolution du cadre réglementaire de la finance durable, en particulier le règlement Disclosure et le règlement Taxonomie.

Il s'agit notamment de s'assurer que les entreprises publient les informations dont les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers soumis au règlement Disclosure ont besoin pour satisfaire à leurs propres obligations d'information au titre du règlement Disclosure (cf. F.03.4).



Perspective : vers des ajustements à apporter au cadre réglementaire « PRIIPS »

Les AES ont publié, le 2 mai 2022, un avis technique (► [ici](#)) sur la révision du règlement (UE) n°1286/2014 (dit « PRIIPs ») suite à la demande de la Commission datant de juillet 2021. S'agissant des informations relatives à la durabilité d'un PRIIP*, les AES considèrent que le KID devrait indiquer clairement si un produit a des objectifs environnementaux ou sociaux ou s'il présente des caractéristiques environnementales ou sociales.

Ainsi, dans cet avis, elles recommandent notamment :

- d'intégrer une nouvelle section dans le KID intitulée « *Ce produit a-t-il un objectif d'investissement durable ?* », afin d'indiquer de manière bien visible si, conformément au règlement Disclosure, le PRIIP a pour objectif l'investissement durable (produit art. 9) ou s'il favorise des caractéristiques environnementales ou sociales (produit art. 8). Il est recommandé de préciser les détails supplémentaires sur le contenu de ladite section dans le règlement délégué PRIIPs.
- d'aligner l'approche et la terminologie utilisées dans le règlement PRIIPs avec celle de Disclosure afin d'éviter toute distorsion entre le KID et les documents d'information prévus par Disclosure. Il s'agira notamment de revoir la formulation de l'article 8 (4) du règlement PRIIPs qui habilite la Commission à adopter des actes délégués précisant les procédures utilisées pour déterminer si un PRIIP vise des « objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques » (i.e. ce qui correspond aux seuls produits art. 9 au sens de Disclosure) afin qu'elle soit conforme à la définition des produits durables art. 8 et art. 9 au sens du règlement Disclosure.

Ces propositions serviront de contribution aux travaux de la Commission visant à élaborer une stratégie pour les investissements de détail et à apporter les ajustements appropriés au cadre réglementaire PRIIPs.

*Produit d'investissement packagés de détail (proposés à des non professionnels) et fondé sur l'assurance (aussi appelé « Packaged Retail and Insurance-based Investment Product(s) » ou « PRIIP ») : un des produits suivants ou les deux : a) un produit d'investissement packagé de détail, b) un produit d'investissement fondé sur l'assurance, tels que définis à l'article 4 du règlement PRIIPs.

Nota : La définition du PIA au sens de Disclosure dans les notions clés de la présente fiche est plus large que celle du PIA au sens de PRIIPs car elle comprend les PIA proposés aux professionnels



Les principales dispositions du règlement Disclosure

1. LES EXIGENCES APPLICABLES AU NIVEAU DE L'ENTITÉ

1.1 Synthèse des dispositions de niveau 1 prévues par le règlement Disclosure

1.2 Principales précisions apportées par les projets de RTS Disclosure concernant la déclaration sur les principales incidences négatives

2 . LES EXIGENCES APPLICABLES AU NIVEAU DES PRODUITS FINANCIERS

2.1 Synthèse des principales dispositions de niveau 1 applicables à l'ensemble des produits

2.2 Synthèse des dispositions de niveau 1 applicables aux produits durables « articles 8 » et « article 9 »

2.3 Principales précisions apportées par les projets de RTS concernant la transparence des produits durables « article 8 » et « article 9 »

- Information précontractuelle
- Rapport périodique
- Informations à publier sur le site internet

2.4 Régime dérogatoire applicable aux produits « article 8 » ou « article 9 » offrant une ou plusieurs options d'investissement

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ – LES INDICATEURS OPTIONNELS

1. LES EXIGENCES APPLICABLES AU NIVEAU DE L'ENTITÉ

1.1 Synthèse des dispositions de niveau 1 prévues par le règlement Disclosure

LÉGENDE

AMF : Acteurs des marchés financiers
CF : Conseillers financiers

ART.	ENTITÉS ASSUJETTIES	INFORMATION À PUBLIER	OÙ ?	QUAND ?	COMPLY OR EXPLAIN	TEXTES DE NIVEAU 2
3	AMF + CF	- Politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et/ou les conseils en assurance	Site internet	10/03/21	Non	Non
4	AMF > 500 salariés ¹	- Déclaration sur les politiques de diligence raisonnable relatives aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité		Obligatoire à compter du 30/06/21	Non	RTS
	AMF < 500 salariés	- Déclaration sur les politiques de diligence raisonnable relatives aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité OU - Déclaration de non prise en compte des principales incidences négatives expliquant les raisons pour lesquelles ils ne le font pas		10/03/21	Oui	
	CF	- Déclaration relative à la prise en compte des principales incidences négatives dans leurs conseils OU - Déclaration de non prise en compte des principales incidences négatives expliquant les raisons pour lesquelles ils ne le font pas		10/03/21		
5	AMF + CF	- Intégration des risques de durabilité dans la politique de rémunération		10/03/21	Non	Non

1. Acteurs des marchés financiers et entreprises mères de groupes de plus de 500 salariés. Aux fins du calcul de l'effectif, les groupes tiennent compte du nombre de salariés de l'entreprise mère et des filiales, qu'elles soient établies dans l'UE ou hors UE. Il est précisé que le critère du groupe n'est pertinent que pour calculer l'effectif qui déclenche les obligations de déclaration. Les obligations de déclaration s'appliquent aux entreprises mères qui, en cette qualité, définissent les politiques du groupe, y compris les politiques de diligence raisonnable. Les entités consolidées peuvent, par ailleurs, être assujetties à leur niveau (cf. Q&A de la Commission du 14 juillet 2021 ► [ici](#))

1.2 Principales précisions apportées par les projets de RTS Disclosure concernant la déclaration sur les principales incidences négatives

L'Acte délégué unique précise le contenu et le format des informations devant figurer dans la **déclaration sur les principales incidences négatives en matière de durabilité (« déclaration PAI »)** que les entités publient sur leur site internet.

Cette déclaration devra ainsi être présentée selon un **modèle standard** présenté en annexe de l'Acte délégué unique et figurer dans une **section dédiée du site internet**. L'Acte délégué unique précise :

- Pour les **conseillers financiers**, que la déclaration à publier devra contenir des informations **sur la manière dont ils prennent en compte les principales incidences négatives (PAI)** en matière de durabilité dans le **processus de sélection des produits financiers** qu'ils conseillent, ou à défaut se conformer aux exigences de « *comply or explain* » via une déclaration bien visible au sein d'une section distincte du site internet intitulée « **Non prise en considération des incidences négatives des conseils en investissement en matière de durabilité** ». Les CF devront, le cas échéant, également y préciser s'il ont l'intention de prendre en compte les incidences négatives (en se référant au tableau I de l'annexe I de l'Acté délégué unique) et à quel moment. Dans l'hypothèse où ils prennent en compte les PAI, les CF doivent compléter les informations y afférentes dans une section distincte intitulée : « **Déclaration sur les principales incidences négatives des conseils en investissement sur les facteurs de durabilité** ».
- Pour les **acteurs de marchés financiers**, le contenu, la méthode et la présentation des informations à renseigner dans la **déclaration PAI** à publier sur internet dans une section distincte intitulée : « **Déclaration relatives aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité** », au plus tard au 30 juin de chaque année (cf. § 1.2 ci-après). Les AMF de moins de 500 salariés qui ne prennent pas en compte les PAI devront se conformer au « *comply or explain* » via une déclaration bien visible dans une section distincte de leur site internet intitulée : « **Non prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement en matière de durabilité** ». Les AMF devront, le cas échéant, y préciser s'ils ont l'intention de prendre en compte les incidences négatives (en se référant au tableau I de l'annexe I de l'Acté délégué unique) et à quel moment.

1.2 Principales précisions apportées par l'Acte délégué unique (RTS) concernant la déclaration sur les principales incidences négatives (suite)

DÉCLARATION SUR LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ (POUR LES ACTEURS DES MARCHÉS FINANCIERS)



Résumé

- Nom de l'entité concernée par la déclaration
- Le fait que les principales incidences négatives sont prises en compte
- Période de référence de la déclaration
- Résumé de la déclaration (doit tenir sur une feuille de papier de format A4 recto verso)



Description des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

- Description pour la période de référence des PAI, en complétant **tous les champs** relatifs aux **indicateurs PAI obligatoires*** du tableau 1 de l'annexe I de l'Acte délégué unique, **et en ajoutant** :
 - des informations relatives aux **indicateurs supplémentaires***, permettant d'identifier, d'évaluer et de hiérarchiser les incidences négatives supplémentaires, parmi lesquels les acteurs devront choisir **i) un ou plusieurs indicateurs environnementaux** figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'Acte délégué unique **et ii) un ou plusieurs indicateurs sociaux** (dont l'anti-corruption et les droits humains) figurant au tableau 3 de l'annexe I de l'Acte délégué unique
 - des informations relatives à **tout autre indicateur utilisé** pour identifier et évaluer **les PAI supplémentaires sur un facteur de durabilité**
- Description des **mesures de prévention ou d'atténuation prises au cours de la période de référence ou prévues pour la période qui suit (ou les objectifs fixés)**, concernant les PAI identifiées
- **Comparaison historique** avec la période de référence précédente, puis avec chacune des périodes précédentes couvertes (les 5 dernières)
- Insertion dans les colonnes « incidences » du tableau I annexe I, d'un chiffre sur l'incidence correspondant à la moyenne des incidences aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de la période de référence

* « Les RTS distinguent, d'une part, un noyau d'indicateurs obligatoires universels qui conduiront toujours aux principales incidences négatives et, d'autre part, des indicateurs supplémentaires optionnels servant à identifier, évaluer et hiérarchiser les principales incidences négatives supplémentaires » (cf. Acte délégué unique) (voir page suivante pour plus de détail)



Description des politiques de recensement et de hiérarchisation des principales incidences négatives

- Description des **politiques permettant d'identifier et de hiérarchiser les principales incidences négatives** sur les facteurs de durabilité et de la **manière dont ces politiques sont mises en œuvre** (notamment date d'approbation des politiques par l'organe de direction, méthodologies de sélection des indicateurs optionnels et d'évaluation des indicateurs obligatoires, sources de données utilisées)



Politique d'engagement

- Brève présentation des **politiques d'engagement** (i.e. manière dont l'engagement des actionnaires est intégré dans la stratégie d'investissement), y compris des indicateurs d'incidences négatives pris en compte et de la manière dont ces politiques sont adaptées en cas d'absence de réduction des incidences durant plus d'une période de référence



Référence à des standards internationaux

- Description de l'**adhésion de l'entité aux codes relatifs à un comportement responsable des entreprises** et aux normes internationalement reconnues en matière de **diligence raisonnable** et de **communication d'informations** et, si pertinent, le degré d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris

Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité



Afin d'identifier les incidences négatives qualifiées de « principales », l'annexe I de l'Acte délégué unique, expose une liste de **18 indicateurs obligatoires**. Parmi ces indicateurs, une distinction est opérée entre les indicateurs selon qu'ils mesurent l'impact d'investissements réalisés dans des **entreprises bénéficiaires** ou dans des **actifs souverains** ou des **actifs immobiliers**. Les définitions et modalités de calcul des indicateurs sont précisées au sein de l'annexe I que nous vous invitons à consulter (► [ici](#)).

Tableau 1 – Indicateurs obligatoires

INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des entreprises)	
INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	INDICATEURS SOCIAUX
Gaz à effet de serre (GES) - Émissions de GES - Empreinte carbone - Intensité GES - Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles - Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable - Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique Biodiversité - Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité Eau - Émissions dans l'eau Déchets - Déchets dangereux générés (y compris les déchets radioactifs)	Questions sociales et salariales - Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des orientations de l'OCDE applicables aux multinationales - Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes et orientations susvisés - Écart de rémunération non ajusté entre les sexes - Diversité des genres dans les conseils d'administration - Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des émetteurs souverains ou supranationaux)	
INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	INDICATEURS SOCIAUX
Intensité des GES	Pays bénéficiaires connaissant des violations sociales (conformément aux traités et conventions internationaux, aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale)
INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des actifs immobiliers)	
COMBUSTIBLE FOSSILE	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers (part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles)	Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

Indicateurs optionnels



Oltre les 18 indicateurs obligatoires, l'Acte délégué unique a prévu 46 **indicateurs supplémentaires optionnels** permettant d'identifier, d'évaluer et de hiérarchiser les incidences négatives supplémentaires, parmi lesquels les acteurs **devront choisir au moins un indicateur environnemental** (tableau 2 en annexe de la fiche) et un **indicateur social** (tableau 3 en annexe de la fiche). Des informations devront également être délivrées sur tout autre indicateur utilisé pour identifier et évaluer les PAI supplémentaires sur un facteur de durabilité

2. LES EXIGENCES APPLICABLES AU NIVEAU DES PRODUITS FINANCIERS

2.1 Synthèse des principales dispositions de niveau 1 applicables à l'ensemble des produits financiers

Le tableau ci-après présente les **principales dispositions de niveau 1 applicables à l'ensemble des produits** prévues par le règlement Disclosure ainsi que les exigences complémentaires relatives aux produits « non durables » prévues par le règlement Taxonomie.

LÉGENDE

- : Informations complémentaires prévues par le règlement Taxonomie
- AMF** : Acteurs des marchés financiers
- CF** : Conseillers financiers

Documentation précontractuelle
 Rapport périodique

ART.	ENTITÉS ASSUJETTIES	TYPE D'INFORMATION	DESCRIPTION GLOBALE DE L'INFORMATION ATTENDUE	OÙ ?	QUAND ?	COMPLY OR EXPLAIN	TEXTES DE NIVEAU 2
POUR TOUS LES PRODUITS FINANCIERS ¹							
6	AMF + CF	Risques de durabilité	- Description de la manière dont ces risques sont pris en compte dans les décisions d'investissement et/ou les conseils en assurance - Résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement des produits financiers - Les informations susvisées sont publiées au titre de la législation sectorielle (cf. art 6§3 du règlement Disclosure) : ➢ pour les établissements de crédit qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou des conseils en investissement, cf. article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE ; ➢ pour les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou des conseils en investissement, cf. article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE.		10/03/21	Oui	Non
7	AMF	Principales incidences négatives	- Modalités de prise en compte des principales incidences négatives - Renvoi vers les informations publiées dans le rapport périodique		30/12/22	Oui	- RTS ⁴
POUR LES PRODUITS FINANCIERS NI « ARTICLE 8 » ET NI « ARTICLE 9 » ¹							
Règlement Taxonomie (art.7)	AMF	Déclaration applicable aux produits financiers non durables	- Lorsqu'un produit financier n'est pas soumis à l'article 8 ou à l'article 9 du règlement Disclosure, la déclaration obligatoire suivante doit accompagner les informations à publier au titre de la législation sectorielle visée à l'art 6 § 3 et 11 § 2 du règlement Disclosure : « Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ».		01/01/22 ² ou 01/01/23 ³	Non	Non

1. Produits financiers visés par le règlement Disclosure (cf. § Vue d'ensemble des dispositions du règlement Disclosure)
 2. Pour les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique
 3. Pour les 4 autres objectifs environnementaux de l'UE
 4. L'Acte délégué unique établit la liste des indicateurs PAI

2.2 Synthèse des dispositions de niveau 1 applicables aux produits durables « article 8 » et « article 9 »

Les tableaux (ci-dessous et page suivante) présentent les informations à publier concernant les produits durables « article 8 » et « article 9 » au niveau de la documentation précontractuelle, du site internet ou du rapport périodique. Ils présentent les informations telles que prévues par le règlement Disclosure ainsi que les exigences complémentaires prévues pour les produits durables sur le plan environnemental conformément au règlement Taxonomie.

LÉGENDE

- : Informations complémentaires prévues par le règlement Taxonomie
- AMF : Acteurs des marchés financiers
- CF : Conseillers financiers

📄 Documentation précontractuelle

📁 Rapport périodique

ART.	ENTITÉS ASSUJETTIES	CATÉGORIE DE PRODUITS	DESCRIPTION GLOBALE DE L'INFORMATION ATTENDUE	OÙ ?	QUAND ?	COMPLY OR EXPLAIN	TEXTES DE NIVEAU 2
8 1	AMF	Produits « article 8 » promouvant des caractéristiques envi. et/ou sociales (E/S)	- Informations sur la manière dont les caractéristiques E/S sont respectées - Si indice de référence, manière dont il est aligné sur les caractéristiques E/S et la stratégie d'investissement + Pour les produits « article 8 » promouvant des caractéristiques environnementales² (art. 6 du règlement Taxonomie) : - Description de la manière et la mesure dans laquelle les sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental (i.e. part d'investissements durables sur le plan environnemental sélectionnés pour le produit) - Informations sur le ou les objectifs environnementaux énoncés par le règlement Taxonomie auxquels le sous-jacent contribue (cf. F.02.1) - Déclaration obligatoire : « Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental ».	📄 📄 📁	10/03/21 01/01/22 ⁴ ou 01/01/23 ⁵	Non Non	 RTS & modèle standard
9 1	AMF	Produits « article 9 » Investissements durables	- Si indice de référence, informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur cet objectif et sur la manière dont il diffère d'un indice de marché large - Si pas d'indice de référence, informations sur la manière dont l'objectif doit être atteint + Pour les produits « article 9 » réalisant un investissement durable sur le plan environnemental³ (art. 5 du règlement Taxonomie) : - Description de la manière et la mesure dans laquelle les sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental (i.e. part d'investissements durables sur le plan environnemental sélectionnés pour le produit) - Informations sur le ou les objectifs environnementaux énoncés par le règlement Taxonomie auxquels le sous-jacent contribue (cf. F.02.1)	📄 📄 📁	10/03/21 01/01/22 ⁴ ou 01/01/23 ⁵	Non Non	 RTS & modèle standard

1. Un régime dérogatoire est prévu pour les MOPs « article 8 » ou « article 9 »

2. Autrement dit des produits « article 8 » promouvant des caractéristiques environnementales

3. Autrement dit des produits « article 9 » réalisant un investissement dans une activité économique contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du règlement Disclosure, en vertu duquel ce dernier peut être mesuré, par exemple, « au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire » (article 2.17)

4. Pour les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique

5. Pour les 4 autres objectifs environnementaux de l'UE (utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes)

2.2 Synthèse des dispositions de niveau 1 applicables aux produits durables « article 8 » et « article 9 » (suite)

LÉGENDE

- : Informations complémentaires prévues par le règlement Taxonomie
- : AMF : Acteurs des marchés financiers
- : Site internet
- : Rapport périodique

ART.	ENTITÉS ASSUJETTIES	CATÉGORIE DE PRODUITS	DESCRIPTION GLOBALE DE L'INFORMATION ATTENDUE	OÙ ?	QUAND ?	COMPLY OR EXPLAIN	TEXTES DE NIVEAU 2
10	AMF	Produits « article 8 » & « article 9 »	- Description des caractéristiques environnementales ou sociales (E/S) ou de l'objectif d'investissement durable - Informations sur : ➢ Les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques E/S ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit financier ➢ Les sources de données ➢ Les critères d'évaluation des actifs sous-jacents ➢ Les indicateurs pertinents en matière de durabilité¹ utilisés pour mesurer les caractéristiques E/S ou l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité - Reprise des informations précontractuelles visées aux art. 8, 9 et périodiques visées à l'article 11		10/03/21	Non	RTS & modèle standard
11	AMF	Produits « article 8 » & « article 9 »	- Produits « article 8 » : description de la mesure dans laquelle les caractéristiques E/S sont respectées sur la période de référence¹ - Produits « article 9 » : ➢ incidence globale du produit en matière de durabilité, au moyen d'indicateurs pertinents¹ ➢ si indice de référence, une comparaison entre l'incidence globale du produit en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché large, au moyen d'indicateurs de durabilité - Les informations susvisées sont publiées pour : ➢ les établissements de crédit qui fournissent des services de gestion de portefeuille, dans un rapport périodique visé à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE ; ➢ les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille, dans un rapport périodique visé à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE.		01/01/22	Non	RTS & modèle standard
			+ Pour les produits « article 8 » promouvant des caractéristiques environnementales et les produits « article 9 » réalisant un investissement durable sur le plan environnemental Voir tableau précédent pour le détail des informations complémentaires à fournir au titre du règlement Taxonomie		01/01/22 ² ou 01/01/23 ³	Non	

1. Les AES ont clarifié, le 2 juin 2022, la notion d'indicateurs de durabilité (au niveau du produit aux articles 10 et 11) par rapport aux PAI visés à l'article 4 du règlement Disclosure et à l'annexe I de l'Acte délégué unique (au niveau de l'entité) :

- Ces derniers ont mis l'accent sur le fait qu'il s'agissait de publications différentes et que les indicateurs de durabilité pouvaient inclure des indicateurs PAI.
- Cependant, Il est également précisé que l'utilisation des indicateurs PAI restait obligatoire pour démontrer qu'un investissement est qualifié de durable (au titre du principe du DNSH, cf. notion clé et encadré DNSH ci-après).

Les AES indiquent néanmoins que dans les deux cas précités, l'utilisation des indicateurs PAI comme indicateurs de durabilité ne nécessitait pas d'avoir pris en compte préalablement, des PAI au niveau de l'entité conformément à l'article 4. Pour rappel les acteurs des marchés financiers ayant moins de 500 salariés ont la possibilité, dans le cadre de leur déclaration au niveau de l'entité, de ne pas prendre en compte les PAI à condition d'en expliquer les raisons (cf.. tableau précédent relatif aux déclarations au niveau de l'entité, et en particulier la ligne relative aux acteurs des marchés financiers < 500 salariés). Pour plus de précisions nous vous invitons à consulter le document publié par les AES [\(► ici\)](#)

2. Pour les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique

3. Pour les 4 autres objectifs environnementaux de l'UE (utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes)

2.3 Principales précisions apportées par l'Acte délégué unique (RTS) concernant la transparence des produits durables « article 8 » et « article 9 »

Les projets de RTS détaillent les informations relatives aux produits « article 8 » et « article 9 » que les acteurs des marchés financiers devront intégrer dans la **documentation précontractuelle et périodique** ainsi que sur le **site internet** de l'entité.

Afin d'améliorer la transparence et la comparabilité des informations sur les produits « article 8 » et « article 9 », les AES ont développé des **modèles de présentation standard (mock-up)** spécifiques que les entités assujetties **seront tenues d'utiliser** et d'**intégrer en annexe de la documentation**.

MOCK-UP PRODUITS	 MODÈLE DE PRÉSENTATION STANDARD DE L'INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE	 MODÈLE DE PRÉSENTATION STANDARD DE L'INFORMATION PÉRIODIQUE
PRODUITS « ARTICLE 8 »	X	X
PRODUITS « ARTICLE 9 »	X	X

Il existe quelques points de différenciation liés à la nature même de ces produits qui ne sont pas soumis au même degré d'exigence en matière de durabilité. En effet, contrairement aux produits « article 8 », il est attendu des produits « article 9 » que l'essentiel des investissements réalisés soient durables.

Il est précisé dans les considérants de l'Acte délégué unique que :

« Les produits financiers qui ont pour objectif l'investissement durable ne devraient effectuer que des investissements durables, mais ces produits peuvent néanmoins, dans une certaine mesure, réaliser d'autres investissements lorsqu'ils sont tenus de le faire en vertu de règles sectorielles spécifiques. Il convient donc d'exiger que des informations sur le montant et la finalité de tout autre investissement soient publiées afin qu'il soit possible de vérifier que ces investissements n'empêchent pas le produit financier d'atteindre son objectif d'investissement durable. ».

La Commission a ainsi confirmé la réponse déjà apportée dans les Q&A (► [ici](#)).

En outre, un **régime dérogatoire présenté au § 2.3.4 s'applique aux produits multi-options (MOPs)** « article 8 » et « article 9 ».

2.3 Principales précisions apportées par l'Acte délégué unique (RTS) concernant la transparence des produits durables « article 8 » et « article 9 » (suite)

Principe du DNSH

Concernant le **principe de ne pas nuire de manière significative « DNSH »** (cf. notions clés / définition de l'investissement durable) :

- i. Le règlement Taxonomie a prévu l'élaboration par les AES de projets de RTS détaillant le contenu de la présentation des informations relatives au principe de DNSH et a donc modifié, à cet effet, le règlement Disclosure en y ajoutant un article 2 bis intitulé « Principe consistant à ne pas causer de préjudice important » dans lequel il est également précisé que ces RTS doivent être cohérentes avec les indicateurs de durabilité (en termes de contenu, méthodes et présentation) concernant les principales incidences négatives visées au règlement Disclosure, à savoir :
 - Les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement (art 4§6)
 - Les incidences négatives dans le domaine des questions sociales et de personnel, du respect des droits de l'Homme et de la lutte contre la corruption et les actes de corruption (art 4.7)
- ii. L'Acte délégué unique a confirmé (dans ses considérants) les précisions ci-après exposées qui figuraient au sein des RTS de février 2021 et d'octobre 2021. Il est effectivement rappelé que les acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition un produit financier **promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales qui effectuent en partie des investissements durables ou un produit financier dont l'objectif est l'investissement durable**, doivent **fournir des informations relatives à ce principe** et :
 - que ce principe est lié à la publication des informations relatives aux **principaux impacts négatifs des décisions d'investissement** sur les facteurs de durabilité (cf. tableau dans la présente fiche au § « Synthèse des principales dispositions de niveau 1 applicables à l'ensemble des produits financiers ») et, que pour cette raison, **les informations sur les produits financiers relatives au principe du DNSH doivent expliquer la manière dont les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en considération** ;
 - qu'étant donné que **ces informations sont étroitement liées au règlement Taxonomie**, il convient **d'exiger des informations supplémentaires sur l'alignement des investissements sur les garanties minimales énoncées dans ce règlement** dans son article **18 en matière de gouvernance et de droits de l'Homme** (cf. F. 02.1) ;
 - que le principe du DNSH s'applique à l'ensemble des investissements durables y compris à ceux qui sont alignés avec la taxonomie.



Les garanties minimales sont des procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les **principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** et les **principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme**, y compris les **principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales** citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la **Charte internationale des droits de l'Homme**. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter le projet de rapport de la PSF relatif aux garanties minimales qui était soumis à consultation jusqu'au 6 septembre 2022 (► [ici](#)) (cf. F02.1)

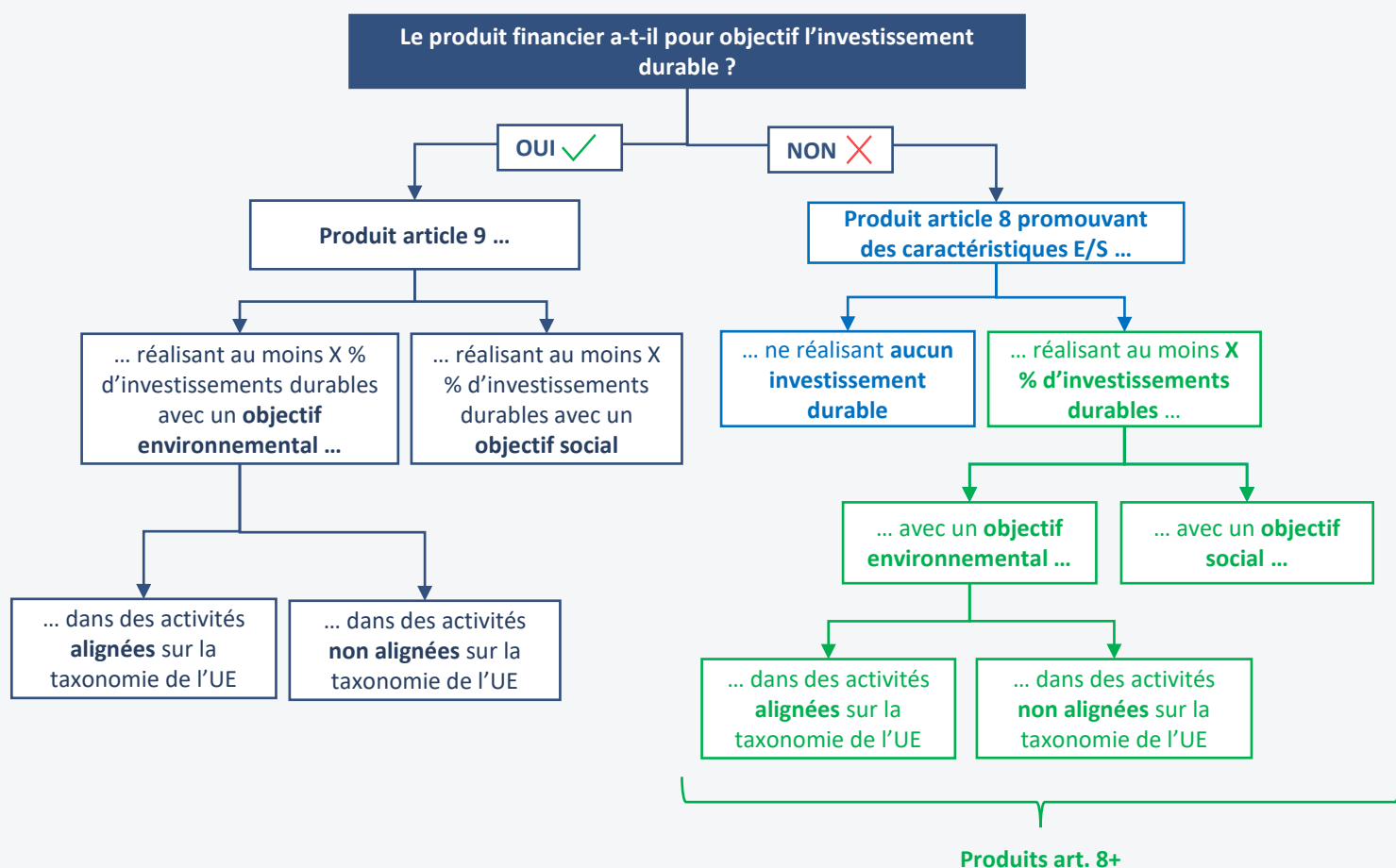


Focus sur les précisions apportées par l'acte délégué unique concernant les informations complémentaires à fournir par le règlement Taxonomie

Au préalable, l'Acte délégué unique présente les **produits « article 8 » et « article 9 » durables sur le plan environnemental** (visés aux articles 5 et 6 du règlement Taxonomie) comme des **sous-catégories des produits « article 8 » et « article 9 »** et prévoient qu'ils soient identifiés comme tels dans les mock-up.

A cette fin, les acteurs des marchés financiers devront préciser **en début de mock-up** :

- (i) si les investissements durables réalisés par le produit financier sont **environnementaux ou sociaux en précisant le pourcentage**
- (ii) pour les investissements durables environnementaux, si ces investissements sont **alignés sur la taxonomie ou pas**



Perspective : les propositions de l'AMF

Le 10 février 2023, l'AMF a publié un **papier de position présentant sa proposition visant à définir des critères minimaux environnementaux pour les produits « art.9 » et « art.8 »** ([► ici](#)). Selon l'AMF, en l'absence d'exigences minimales, l'application du règlement SFDR a engendré un écart entre les attentes exprimées par les investisseurs et la réalité des pratiques de place et favorisé le *greenwashing*.

Principaux éléments de la proposition de l'AMF :

- Mettre en place des critères environnementaux minimaux afin qu'un produit puisse être classé art. 9 ou art. 8 ;
- Prévoir qu'une proportion minimale des actifs en portefeuille des fonds art. 9 soit constituée d'investissements alignés sur la taxonomie et exclure les investissements dans des activités du secteur des combustibles fossiles non-alignées sur la taxonomie ;
- Imposer aux acteurs financiers qui gèrent des fonds classés art. 8 et 9 l'adoption d'une approche ESG contraignante dans leur processus de décision d'investissement relatif aux actifs sous-jacents de ces produits.

Focus sur les précisions apportées par l'acte délégué unique concernant les informations complémentaires à fournir par le règlement Taxonomie (suite)

Les articles 5 et 6 du règlement Taxonomie prévoient d'inclure dans la documentation précontractuelle et périodique des produits durables des informations complémentaires portant sur (i) le ou les **objectifs environnementaux** auxquels l'investissement sous-jacent contribue et (ii) la **manière** et la **mesure** dans laquelle les investissements sous-jacents sont effectués dans des activités alignées sur la taxonomie de l'UE. Les projets de RTS sont venus préciser la manière dont les acteurs des marchés financiers doivent **décliner ces informations dans les mock-up** situés en annexe de la documentation produit.

Informations sur la mesure dans laquelle les investissements sont alignés sur la taxonomie de l'UE

Les projets de RTS imposent aux acteurs des marchés financiers de calculer la part des investissements sous-jacents au produit réalisée dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental (i.e. alignées sur la taxonomie de l'UE) et d'en présenter le résultat sous la forme d'un **graphique** dans le mock-up.

Afin d'assurer la transparence et la comparabilité des produits tout en évitant de désavantager les produits qui ont une forte exposition aux souverains¹, les AES ont adopté une **double approche** consistant à **calculer deux indicateurs clés de performance (KPIs)** : l'un incluant l'ensemble des investissements du produit et l'autre excluant les expositions souveraines au numérateur et au dénominateur². Les deux KPIs sont les suivants :

	①		②
KPI (avec souverains)	=	$\frac{\text{Valeur de marché des investissements alignés sur la taxonomie}}{\text{Valeur de marché de l'ensemble des investissements du produit}}$	$\frac{\text{Valeur de marché des investissements alignés sur la taxonomie (hors souverains)}}{\text{Valeur de marché de l'ensemble des investissements du produit (hors souverains)}}$
KPI (hors souverains)	=		

Les **modalités de calcul du numérateur** sont les suivantes :

- La valeur du numérateur correspond à la **somme des valeurs de marché des investissements du produit** réalisés dans des activités **alignées sur la taxonomie de l'UE** :
 - Pour les investissements réalisés dans des entreprises non financières : il convient d'utiliser le même KPI pour évaluer l'alignement taxonomique des activités de l'ensemble des entreprises non financières objet des investissements du produit. Le KPI à utiliser par défaut est le chiffre d'affaires durable. Les KPIs CapEx ou OpEx durables ne peuvent être utilisés que lorsque les caractéristiques du produit le justifient. Dans ce dernier cas, il est requis d'exposer les raisons sous-jacentes de ce choix dans la documentation précontractuelle.
 - Pour les investissements réalisés dans des entreprises financières : il convient d'utiliser les KPIs publiés en vertu du règlement délégué précisant l'article 8 du règlement Taxonomie. Le même KPI doit être utilisé pour l'ensemble des entreprises financières du même type. Toutefois, pour les entreprises d'assurance qui exercent des activités de souscription en non-vie, le KPI à utiliser peut combiner à la fois le KPI Investissement et le KPI Souscription dont la publication est prévue par le règlement délégué précisant l'article 8 du règlement Taxonomie (cf. F.02.1).
- Le calcul de la valeur du numérateur doit être **compensé en appliquant la méthode pour calculer les positions courtes nettes** prévue par l'article 3 du règlement (UE) n° 236/2012.
- Les **dérivés sont exclus**.

Le numérateur doit être **ventilé par nature d'actifs alignés à la taxonomie** (actions, obligations d'entreprise, obligations vertes au sens du futur cadre européen pour les obligations vertes³ actifs immobiliers, etc.).

1. A l'heure actuelle, la taxonomie de l'UE exclut de son scope les expositions souveraines et par conséquent les considère comme non alignées

2. Ce KPI est calculé de la même manière que le KPI à publier en vertu du projet de règlement délégué précisant l'article 8 du règlement Taxonomie

3. Les EuGB conformes au futur cadre européen pour les obligations vertes devraient être intégrées à hauteur de 100% de leur valeur au numérateur. Pour les obligations vertes émises en vertu d'autres cadres, seule la proportion de leur valeur correspondant à la part finançant des activités alignées sur la taxonomie de l'UE devrait être prise en compte



Focus sur les précisions apportées par l'acte délégué unique concernant les informations complémentaires à fournir par le règlement Taxonomie (suite)

Dans la documentation précontractuelle, **un seul KPI** (CA par défaut) doit être inclus dans le mock-up pour illustrer l'alignement des investissements du produit à la taxonomie de l'UE. Dans la documentation périodique, **chacun des trois KPIs** (CA, OpEx et CapEx) doit être inclus dans le mock-up.

Les KPIs doivent être accompagnés d'explications narratives comprenant une **ventilation des investissements par objectifs environnementaux et par activités habilitantes et transitoires**.

Lorsque les informations relatives à l'alignement taxonomique de leurs activités ne sont pas **encore publiées par l'entreprise en vertu de l'article 8 du règlement Taxonomie**, les acteurs devraient pouvoir s'appuyer sur des **fournisseurs de données tiers**.

Lorsque l'entreprise bénéficiaire des investissements du produit n'est **pas soumise à l'article 8 du règlement Taxonomie**⁴, les acteurs doivent en priorité s'appuyer sur i) les **données rendues publiques** par l'entreprise puis, ii) si, et seulement si, de telles données ne sont pas disponibles, sur les données obtenues à titre privé, soit directement auprès de celle-ci soit auprès de tiers, à condition dans chaque cas que ces données soient équivalentes à celles publiées conformément à l'article 8.

4. Sont soumises à l'article 8 du règlement Taxonomie, les entreprises financières et non financières assujetties à la publication d'une déclaration non financière en application de la directive 2014/95/UE « NFRD »

Informations sur la manière dont les investissements sont alignés sur la taxonomie de l'UE

Les acteurs des marchés financiers incluent une mention précisant si la conformité des activités durables sur le plan environnemental aux critères de durabilité définis par l'article 3 du règlement Taxonomie (cf. F. 02.1) a fait l'objet d'une « assurance » par un auditeur ou d'une revue par un tiers et, le cas échéant, le nom de cet auditeur ou de ce tiers.

**Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Information précontractuelle****Présentation des informations précontractuelles à publier**

S'agissant des informations précontractuelles à publier pour les produits article 8 et pour les produits article 9, l'Acte délégué unique confirme que les informations doivent figurer dans un **mock-up figurant respectivement en annexe II et en annexe III dudit acte**.

Il est précisé que ces informations sont jointes **en annexe** aux **documents ou informations visées à l'article 6§3 du règlement Disclosure** (ci-après dénommés « **Documents article 6** ») qui sont publiées au titre de la législation sectorielle (cf. tableau ci-avant relatif au niveau 1).

➤ **Produits durables « article 8 »**

- Dans le **corps principal des « Documents article 6 »**, les AMF font figurer une **déclaration bien visible** indiquant que **les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles en annexe**.
- Au **début de l'annexe** susmentionnée, les AMF fournissent toutes les informations suivantes :
 - Si le produit financier **vise des investissements durables**
 - Si le produit financier **promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, sans avoir pour objectif l'investissement durable**.

➤ **Produits « durables article 9 »**

Il est également précisé que :

- Dans le **corps principal des « Documents article 6 »**, les AMF font figurer une **déclaration bien visible** indiquant que **les informations sur l'investissement durable sont disponibles en annexe**.
- Au **début de l'annexe** susmentionnée les AMF font figurer une déclaration indiquant que le produit financier a pour objectif l'investissement durable.



Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Information précontractuelle

Les **principales informations à renseigner dans chacune des sections des mock-up** devant figurer en **annexe** de la documentation précontractuelle des produits « article 8 » et « article 9 » (produits durables) sont détaillées ci-après. Ces informations regroupent à la fois les informations communes prévues pour les produits durables et les informations complémentaires prévues pour les produits considérés comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie. En début de mock-up, les acteurs devront préciser la nature du produit et la proportion d'investissements durables tel que précisé dans le schéma sur les produits ci-avant. **En tout état de cause, il est indispensable de se référer aux mock-up qui figurent en annexe II et III de l'Acte délégué unique** ([► ici](#)). Les **informations complémentaires** à fournir pour les produits « article 8 » ou « article 9 » considérés comme durables sur le plan environnemental sont en **rouge** dans le texte.

PRODUITS « ARTICLE 8 »

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES E/S PROMUES PAR LE PRODUIT ?

- Description des caractéristiques E/S promues par le produit et indication précisant si un indice de référence a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues.
- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune de ces caractéristiques ?
- Lorsque le produit s'engage à réaliser un ou plusieurs investissements durables :
 - Quels sont les objectifs de ces investissements durables et comment chacun de ces investissements contribue-t-il à ces objectifs ?
 - Comment ces investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable environnemental ou social ?
 - Comment les indicateurs d'incidences négatives sont-ils pris en compte ?
 - Les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies en matière de droit du travail et droits de l'Homme ?¹

- ⊕ • Quels sont les objectifs environnementaux (au sens de l'art. 9 du règlement Taxonomie) auxquels l'investissement durable sous-jacent au produit contribue ?
- Inclure la mention suivante : « *Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.* ».

PRODUITS « ARTICLE 9 »

QUEL EST L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT ?

- Description de l'objectif d'investissement durable du produit et de la manière dont les investissements durables contribuent à l'objectif d'investissement durable.
- Indication précisant si un indice de référence a été désigné afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable.
- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable ?
- Comment les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable environnemental ou social ?
 - Comment les indicateurs d'incidences négatives sont-ils pris en compte ?
 - Les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies en matière de droit du travail et droits de l'Homme ?¹
- Le cas échéant, indication précisant que le produit a pour objectif la réduction des émissions de carbone et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence.

- ⊕ • Quels sont les objectifs environnementaux (au sens de l'art. 9 du règlement Taxonomie) auxquels l'investissement durable sous-jacent au produit contribue ?

LE PRODUIT PREND-IL EN COMPTE LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?

- Si oui, inclure une explication claire et motivée de la manière dont ces principales incidences négatives (PAI) sont prises en compte et une indication de l'endroit où retrouver les informations sur les PAI dans la documentation périodique.

LE PRODUIT PREND-IL EN COMPTE LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ?

- Si oui, inclure une explication claire et motivée de la manière dont ces principales incidences négatives (PAI) sont prises en compte et une indication de l'endroit où retrouver les informations sur les PAI dans la documentation périodique.

1. Il est précisé dans les projets de RTS que l'objectif de cette disposition est de mettre les informations publiées sur le DNSH dans le cadre du SFDR en conformité avec les garanties minimales de l'article 18 du règlement Taxonomie (cf. F.01.1)



Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Information précontractuelle

PRODUITS « ARTICLE 8 »

QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POURSUIVIE PAR LE PRODUIT ?

- Quelle est la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre les caractéristiques E/S promues par le produit et comment est-elle mise en œuvre dans le processus d'investissement ?
- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements ?
- Quelle est la politique permettant d'évaluer la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?
- Le cas échéant, quel est le taux minimum de réduction de l'univers d'investissement auquel s'est engagé l'acteur avant d'appliquer la stratégie d'investissement ?



PRODUITS « ARTICLE 9 »

QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POURSUIVIE PAR LE PRODUIT ?

- Quelle est la stratégie d'investissement utilisée pour atteindre l'objectif d'investissement durable du produit et comment est-elle mise en œuvre dans le processus d'investissement ?
- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements ?
- Quelle est la politique permettant d'évaluer la bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

QUELLE EST L'ALLOCATION D'ACTIFS PRÉVUE DU PRODUIT ?

- Description narrative des investissements du produit :
 - Part minimale d'investissements permettant d'atteindre les caractéristiques E/S du produit et, le cas échéant, part minimale d'investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
 - Part minimale d'investissements durables avec un objectif social.
 - Objectifs des « autres » investissements du produit, y compris une description des éventuelles garanties environnementales et sociales minimales.
- Lorsque le produit utilise des **dérivés**, comment l'utilisation de ces dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le produit ?
- Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?
 - Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?
 - › Cette question est accompagnée d'un texte explicatif rappelant les critères permettant à ces activités d'être conformes à la taxonomie.
 - Représentation graphique des deux indicateurs clés de performance (KPI) visant à calculer la part des investissements sous-jacents réalisée dans des activités alignées. Cette représentation graphique fait apparaître séparément, pour chacun des KPI, la proportion du total des investissements investie dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie.
 - Mention précisant si la conformité des activités durables sur le plan environnemental aux critères de durabilité définis par l'article 3 du règlement Taxonomie a fait l'objet d'une « assurance » par un auditeur ou d'une revue par un tiers et, le cas échéant, le nom de cet auditeur ou de ce tiers.

QUELLE EST L'ALLOCATION D'ACTIFS PRÉVUE DU PRODUIT ?

- Description narrative des investissements du produit :
 - Part minimale d'investissements permettant d'atteindre l'objectif d'investissement durable du produit.
 - Part minimale d'investissements durables avec un objectif social.
 - Objectifs des investissements « non durables » du produit (y compris une description des éventuelles garanties environnementales et sociales minimales), manière dont la proportion et l'utilisation de ces investissements « non durables » n'affectent pas la réalisation de l'objectif d'investissement durable et si ces investissements sont utilisés à des fins de couverture, s'ils concernent des liquidités détenues à titre accessoire ou s'il s'agit d'investissements pour lesquels les données sont insuffisantes.
- Lorsque le produit utilise des **dérivés**, comment l'utilisation de ces dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable du produit ?
- Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?
 - Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?
 - › Cette question est accompagnée d'un texte explicatif rappelant les critères permettant à ces activités d'être conformes à la taxonomie.
 - Représentation graphique des deux indicateurs clés de performance (KPI) visant à calculer la part des investissements sous-jacents réalisée dans des activités alignées. Cette représentation graphique fait apparaître séparément, pour chacun des KPI, la proportion du total des investissements investie dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie.
 - Mention précisant si la conformité des activités durables sur le plan environnemental aux critères de durabilité définis par l'article 3 du règlement Taxonomie a fait l'objet d'une « assurance » par un auditeur ou d'une revue par un tiers et, le cas échéant, le nom de cet auditeur ou de ce tiers.

**Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Information précontractuelle****PRODUITS « ARTICLE 8 »****QUELLE EST L'ALLOCATION D'ACTIFS PRÉVUE DU PRODUIT ? (SUITE)**

- Lorsque l'acteur ne parvient pas à évaluer dans quelle mesure les expositions souveraines contribuent à des activités alignées sur la taxonomie, explication narrative de la proportion d'expositions souveraines dans le total des investissements du produit.
- Pour les investissements dans des entreprises non financières, une indication précisant si l'alignement taxonomique est mesuré par le chiffre d'affaires, les OpEx ou les CapEx et la raison de ce choix.
- Lorsque les informations relatives à l'alignement taxonomique des investissements ne sont pas accessibles à partir des informations publiées par les entreprises, des détails sur la manière dont des informations équivalentes ont été obtenues soit directement auprès de celle-ci soit auprès de tiers.
- Proportion minimale d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires.
- Quelle est la part minimale des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie ? Pourquoi réaliser de tels investissements ?

PRODUITS « ARTICLE 9 »**QUELLE EST L'ALLOCATION D'ACTIFS PRÉVUE DU PRODUIT ? (SUITE)**

- Lorsque l'acteur ne parvient pas à évaluer dans quelle mesure les expositions souveraines contribuent à des activités alignées sur la taxonomie, explication narrative de la proportion d'expositions souveraines dans le total des investissements du produit.
- Pour les investissements dans des entreprises non financières, une indication précisant si l'alignement taxonomique est mesuré par le chiffre d'affaires, les OpEx ou les CapEx et la raison de ce choix.
- Lorsque les informations relatives à l'alignement taxonomique des investissements ne sont pas accessibles à partir des informations publiées par les entreprises, des détails sur la manière dont des informations équivalentes ont été obtenues soit directement auprès de celle-ci soit auprès de tiers.
- Proportion minimale d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires.
- Quelle est la part minimale des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie ? Pourquoi réaliser de tels investissements ?

UN INDICE DE RÉFÉRENCE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ POUR DÉTERMINER SI LE PRODUIT EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES E/S QU'IL PROMEUT ?

Si un indice a été désigné comme indice de référence :

- Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques E/S promues par le produit ?
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice de référence est-elle assurée en permanence ?
- Comment l'indice de référence désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?

**UN INDICE DE RÉFÉRENCE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?**

Si un indice a été désigné comme indice de référence :

- Comment l'indice de référence prend-il en compte les facteurs de durabilité de manière à être continuellement aligné sur l'objectif d'investissement durable ?
- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice de référence est-elle assurée en permanence ?
- Pourquoi et comment l'indice de référence désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?

PUIS-JE TROUVER DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT EN LIGNE ?

- Inclure la mention suivante : « De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site web : [ajouter le lien] ».

**PUIS-JE TROUVER DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT EN LIGNE ?**

- Inclure la mention suivante : « De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site web : [ajouter le lien] ».

**Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Rapport périodique****Présentation des informations périodiques à publier**

S'agissant des informations périodiques à publier pour les produits article 8 et pour les produits article 9, l'Acte délégué unique confirme que les informations doivent figurer dans un **mock-up figurant respectivement en annexe IV et en annexe V dudit acte**.

Il est précisé que ces informations sont jointes **en annexe** aux **documents ou informations visées à l'article 11§2 du règlement Disclosure** (ci-après dénommés « **Documents article 11** ») qui sont publiées au titre de la législation sectorielle (cf. tableau ci-avant relatif au niveau 1).

➤ **Produits durables « article 8 »**

- Dans le **corps principal des « Documents article 11 »**, les AMF font figurer une **déclaration bien visible** indiquant que **les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles en annexe**.

➤ **Produits durables « article 9 »**

- Dans le **corps principal des « Documents article 6 »**, les AMF font figurer une déclaration bien visible indiquant que **les informations sur l'investissement durable sont disponibles en annexe**.



Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Rapport périodique

Les **principales informations à renseigner dans chacune des sections des mock-up** devant figurer en **annexe** de la documentation périodique des produits « article 8 » et « article 9 » (produits durables) sont détaillées ci-après. Ces informations regroupent à la fois les informations communes prévues pour les produits durables et les informations complémentaires prévues pour les produits considérés comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie. En début de mock-up, les acteurs devront préciser la nature du produit et la proportion d'investissements durables tel que précisé dans le schéma sur les produits ci-avant. **En tout état de cause, il est indispensable de se référer aux mock-up qui figurent en annexe IV et V de l'Acte délégué unique** ([►ici](#)). Les **informations complémentaires** à fournir pour les produits « article 8 » ou « article 9 » considérés comme durables sur le plan environnemental sont en **rouge** dans le texte.

PRODUITS « ARTICLE 8 »

DANS QUELLE MESURE LES CARACTÉRISTIQUES E/S PROMUES PAR LE PRODUIT ONT-ELLES ÉTÉ ATTEINTES ?

- Description de la mesure dans laquelle les caractéristiques E/S ont été atteintes au cours de la période de référence, y compris la performance des indicateurs de durabilité et des dérivés utilisés pour les atteindre.
- À compter du second rapport, une comparaison historique avec les périodes de référence précédentes (comparaison couvrant a minima les 5 dernières périodes de référence et rendant compte de la performance des indicateurs de durabilité).
- Si le produit prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI), inclure une explication claire et motivée de la manière dont ces PAI ont été prises en compte et une indication de l'endroit où retrouver les informations sur les PAI dans la documentation périodique.
- Lorsque le produit s'engage à réaliser un ou plusieurs investissements durables :
 - Quels étaient les objectifs de ces investissements durables et comment chacun de ces investissements a-t-il contribué à ces objectifs au cours de la période de référence ?
 - Comment ces investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à l'objectif d'investissement durable environnemental ou social ?
 - › Comment les indicateurs d'incidences négatives ont-ils été pris en compte ?
 - › Les investissements durables étaient-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies en matière de droit du travail et droits de l'Homme ?¹



- Quels étaient les objectifs environnementaux (au sens de l'art. 9 du règlement Taxonomie) auxquels l'investissement durable sous-jacent au produit a contribué ?
- Inclure la mention suivante : « *Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.* ».



PRODUITS « ARTICLE 9 »

DANS QUELLE MESURE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE A-T-IL ÉTÉ ATTEINT ?

- Description de la mesure dans laquelle l'objectif d'investissement durable a été atteint au cours de la période de référence, y compris la performance des indicateurs de durabilité et des dérivés utilisés pour les atteindre.
- À compter du second rapport, une comparaison historique avec les périodes de référence précédentes (comparaison couvrant a minima les 5 dernières périodes de référence et rendant compte de la performance des indicateurs de durabilité).
- Si le produit prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI), inclure une explication claire et motivée de la manière dont ces PAI ont été prises en compte et une indication de l'endroit où retrouver les informations sur les PAI dans la documentation périodique.
- Comment les investissements durables ont-ils contribué à la réalisation d'un objectif d'investissement durable sans causer de préjudice important à l'un de ces objectifs au cours de la période de référence ?
 - › Comment les indicateurs d'incidences négatives ont-ils été pris en compte ?
 - › Les investissements durables étaient-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies en matière de droit du travail et droits de l'Homme ?¹
- Si le produit a pour objectif la réduction des émissions de carbone, informations sur la manière dont cet objectif était aligné sur l'Accord de Paris, contenant une description de la contribution du produit à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris au cours de la période de référence (y compris dans le cas d'un indice de référence « Accord de Paris » ou « transition climatique » de l'UE).



- Quels étaient les objectifs environnementaux (au sens de l'art. 9 du règlement Taxonomie) auxquels l'investissement durable sous-jacent au produit a contribué ?

1. L'objectif de cette disposition est de mettre les informations publiées sur le DNSH dans le cadre du règlement Disclosure en conformité avec les garanties minimales de l'article 18 du règlement Taxonomie (cf. fiche Taxonomie § intitulé : 4^{ème} étape : Activité exercée dans le respect des garanties minimales en matière de gouvernance et de droits de l'Homme)

**Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Rapport périodique****PRODUITS « ARTICLE 8 »****QUELS ÉTAIENT LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS DU PRODUIT ?**

- Liste des 15 principaux investissements du produit au cours de la période de référence, en précisant le secteur et les pays dans lesquels ils ont été réalisés.
- Lorsque le nombre d'investissements constituant 50% des investissements du produit au cours de la période de référence est inférieur à 15, la liste de ces investissements en précisant le secteur et les pays dans lesquels ils ont été réalisés.

**PRODUITS « ARTICLE 9 »****QUELS ÉTAIENT LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS DU PRODUIT ?**

- Liste des 15 principaux investissements du produit au cours de la période de référence, en précisant le secteur, le % d'actifs et les pays dans lesquels ils ont été réalisés.
- Lorsque le nombre d'investissements constituant 50% des investissements du produit au cours de la période de référence est inférieur à 15, la liste de ces investissements en précisant le secteur et les pays dans lesquels ils ont été réalisés.

QUELLE ÉTAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES ?

- Description des investissements du produit :
 - Proportion des investissements du produit qui ont atteint les caractéristiques E/S promues par le produit au cours de la période de référence.
 - Part minimale d'investissements durables avec un objectif social.
 - Finalité des « autres » investissements du produit au cours de la période de référence, notamment une description de toute garantie environnementale et sociale minimale et une mention indiquant si ces investissements sont utilisés à des fins de couverture, se rapportent à des liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires ou constituent des investissements pour lesquels les données sont insuffisantes.
 - Proportion d'investissements réalisés dans les différents secteurs et sous-secteurs, y compris le secteur des combustibles fossiles

**QUELLE ÉTAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES ?**

- Description des investissements du produit :
 - Proportion des investissements qui ont contribué à la réalisation de l'objectif d'investissement durable du produit au cours de la période de référence.
 - Part minimale d'investissements durables avec un objectif social.
 - Finalité des investissements « non durables » du produit au cours de la période de référence, notamment une description de toute garantie environnementale et sociale minimale et une mention indiquant si ces investissements sont utilisés à des fins de couverture ou se rapportent à des liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.
 - Proportion d'investissements réalisés dans les différents secteurs et sous-secteurs.



- Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- Le produit financier a-t-il été investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaires qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?
 - › Cette question est accompagnée d'un texte explicatif rappelant les critères permettant à ces activités d'être conformes à la taxonomie.
- Représentation graphique des deux indicateurs clés de performance (KPI) visant à calculer la part des investissements sous-jacents réalisée dans des activités alignées. Cette représentation graphique fait apparaître séparément, pour chacun des KPI, la proportion du total des investissements investie dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie.
- Mention précisant si la conformité des activités durables sur le plan environnemental aux critères de durabilité définis par l'article 3 du règlement Taxonomie a fait l'objet d'une « assurance » par un auditeur ou d'une revue par un tiers et, le cas échéant, le nom de cet auditeur ou de ce tiers.



- Dans quelle mesure les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- Le produit financier a-t-il été investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaires qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?
 - › Cette question est accompagnée d'un texte explicatif rappelant les critères permettant à ces activités d'être conformes à la taxonomie.
- Représentation graphique des deux indicateurs clés de performance (KPI) visant à calculer la part des investissements sous-jacents réalisée dans des activités alignées. Cette représentation graphique fait apparaître séparément, pour chacun des KPI, la proportion du total des investissements investie dans des activités liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie.
- Mention précisant si la conformité des activités durables sur le plan environnemental aux critères de durabilité définis par l'article 3 du règlement Taxonomie a fait l'objet d'une « assurance » par un auditeur ou d'une revue par un tiers et, le cas échéant, le nom de cet auditeur ou de ce tiers.

**Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Rapport périodique (suite)****PRODUITS « ARTICLE 8 »****QUELLE ÉTAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES ? (SUITE)**

- Lorsque l'acteur n'a pas pu évaluer dans quelle mesure les expositions souveraines ont contribué à des activités alignées sur la taxonomie, une explication narrative de la proportion d'expositions souveraines dans le total des investissements du produit.
- Proportions des investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires au cours de la période de référence.
- A compter du second rapport, une comparaison historique de l'alignement taxonomique des investissements avec les périodes de référence précédentes.
- Quelle était la part d'investissements durables avec un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes précédentes ? Pourquoi de tels investissements ont-ils été réalisés ?

**QUELLE ÉTAIT LA PROPORTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES ? (SUITE)**

- Lorsque l'acteur n'a pas pu évaluer dans quelle mesure les expositions souveraines ont contribué à des activités alignées sur la taxonomie, explication narrative de la proportion d'expositions souveraines dans le total des investissements du produit.
- A compter du second rapport, une comparaison historique de l'alignement taxonomique des investissements avec les périodes de référence précédentes.
- Proportions des investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires au cours de la période de référence.
- Quelle était la part d'investissements durables avec un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes précédentes ? Pourquoi de tels investissements ont-ils été réalisés ?

QUELLES ACTIONS ONT ÉTÉ PRISES POUR ATTEINDRE LES CARACTÉRISTIQUES E/S DU PRODUIT AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ?**QUELLES ACTIONS ONT ÉTÉ PRISES AFIN DE S'ALIGNER SUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT AU COURS DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ?****COMMENT LE PRODUIT S'EST-IL COMPORTÉ PAR RAPPORT À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ ?**

Si un indice a été désigné comme indice de référence :

- Comment l'indice de référence désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?
- Quelle a été la performance de ce produit par rapport aux indicateurs de durabilité mesurant l'alignement de l'indice sur les caractéristiques E/S promues ?
- Quelle a été la performance du produit par rapport à l'indice de référence désigné ?
- Quelle a été la performance du produit par rapport à l'indice de marché large ?

**COMMENT LE PRODUIT S'EST-IL COMPORTÉ PAR RAPPORT À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ ?**

- Comment l'indice de référence désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?
- Quelle a été la performance de ce produit par rapport aux indicateurs de durabilité mesurant l'alignement de l'indice sur les caractéristiques E/S promues ?
- Quelle a été la performance du produit par rapport à l'indice de référence désigné ?
- Quelle a été la performance du produit par rapport à l'indice de marché large ?



Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Site internet

Les acteurs des marchés financiers devront également publier sur leur **site internet** des informations relatives aux **produits « article 8 » et « article 9 »** portant notamment sur les méthodes et les sources de données utilisées pour mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S ou de l'objectif d'investissement durable.

Ces informations doivent être publiées **de façon exacte, loyale, claire, non trompeuse, simple et concise et sur des pages visibles et facilement accessibles du site internet**. Elles devront être présentées selon **un modèle standard** comprenant douze sections et figurer dans une partie dédiée du site internet intitulée « **Publication d'informations en matière de durabilité** » dans la même partie du site internet que les autres informations relatives au produit financier, y compris les communications publicitaires. Il est exigé de désigner clairement le produit financier concerné et de présenter de manière **bien visible** les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'objectif d'investissement durable dudit produit. Les douze sections sont résumées ci-après. **Nous vous invitons à consulter le chapitre IV de l'Acte délégué unique afin de prendre connaissance de l'intégralité des éléments prévus dans ces sections (► [ici](#)).**

PRODUITS « ARTICLE 8 »

PRODUITS « ARTICLE 9 »

RÉSUMÉ des informations relatives au produit de deux pages A4

ABSENCE D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

- Mention suivante : « Ce produit promeut des caractéristiques E/S, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable ».
- Si le produit s'engage à réaliser des investissements durables, une explication sur la manière dont l'investissement durable ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable, la manière dont les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte et si l'investissement durable est aligné sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies en matière de droit du travail et droits de l'Homme.

ABSENCE DE PRÉJUDICE IMPORTANT CAUSÉ À L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

- Explication sur la manière dont les investissements du produit ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable, la manière dont les indicateurs d'incidences négatives sont pris en compte et si l'investissement durable est aligné sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies en matière de droit du travail et droits de l'Homme.

DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES E/S DU PRODUIT

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DU PRODUIT

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

- Description de la stratégie d'investissement telle que prévue dans le cadre de l'information précontractuelle.
- Description de la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises faisant l'objet d'un investissement.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

- Description de la stratégie d'investissement telle que prévue dans le cadre de l'information précontractuelle.
- Description de la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises faisant l'objet d'un investissement.

PROPORTION D'INVESTISSEMENTS

- Indiquer si le produit financier i) vise des investissements durables, ii) promeut des caractéristiques environnementales ou sociales sans avoir pour objectif l'investissement durable.
- En opérant une distinction entre les expositions directes aux entreprises du portefeuille et les autres types d'expositions à ces entreprises.

PROPORTION D'INVESTISSEMENTS

- Reprise des informations prévues dans la section relative à l'allocation des actifs des mock-up afférents aux informations précontractuelles.
- En opérant une distinction entre les expositions directes aux entreprises du portefeuille et les autres types d'expositions à ces entreprises.

SUIVI DES CARACTÉRISTIQUES E/S

- Description de la manière dont les caractéristiques E/S et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de ces caractéristiques sont suivis tout au long du cycle de vie du produit et des mécanismes de contrôle interne et externe associés.

SUIVI DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

- Description de la manière dont l'objectif d'investissement durable et les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de cet objectif sont suivis tout au long du cycle de vie du produit et des mécanismes de contrôle interne/externe associés.

MÉTHODOLOGIES

- Description des méthodologies permettant de mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S promues par le produit à l'aide des indicateurs de durabilité.

MÉTHODOLOGIES

- Description des méthodologies permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable du produit à l'aide des indicateurs de durabilité.



Produits durables « article 8 » et « article 9 » - Site internet

PRODUITS « ARTICLE 8 »

SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

- Description (i) des sources de données utilisées pour atteindre chacune des caractéristiques E/S promues, (ii) des mesures prises pour garantir la qualité des données, (iii) de la manière dont les données sont traitées, (iv) de la proportion estimée de données.

LIMITES DES MÉTHODOLOGIES ET DONNÉES

- Description (i) des limites éventuelles des méthodologies et sources de données mentionnées ci-avant, (ii) de la manière dont ces limites ne portent pas atteinte aux caractéristiques E/S promues par le produit.

DUE DILIGENCE

- Description de la *due diligence* réalisée sur les actifs sous-jacents, y compris les contrôles internes et externes sur cette *due diligence*.

POLITIQUES D'ENGAGEMENT

- Description des politiques d'engagement mises en œuvre lorsque l'engagement fait partie de la stratégie d'investissement E/S, y compris les procédures de gestion applicables aux controverses liées au développement durable dans les entreprises du portefeuille.

INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

- Description de la manière dont l'indice de référence désigné est aligné avec les caractéristiques E/S promues par le produit (y compris les données saisies, les méthodologies utilisées pour sélectionner ces données, les méthodes de rééquilibrage, la manière dont l'indice est calculé).
- Lorsque ces informations sont publiées sur le site internet de l'administrateur de l'indice, le lien vers ces informations.

PRODUITS « ARTICLE 9 »

SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

- Description (i) des sources de données utilisées pour atteindre l'objectif d'investissement durable, (ii) des mesures prises pour garantir la qualité des données, (iii) de la manière dont les données sont traitées, (iv) de la proportion estimée de données.

LIMITES DES MÉTHODOLOGIES ET DONNÉES

- Description (i) des limites éventuelles des méthodologies et sources de données mentionnées ci-avant, (ii) de la manière dont ces limites ne portent pas atteinte à l'objectif d'investissement durable du produit.

DUE DILIGENCE

- Description de la *due diligence* réalisée sur les actifs sous-jacents, y compris les contrôles internes et externes sur cette *due diligence*.

POLITIQUES D'ENGAGEMENT

- Description des politiques d'engagement mises en œuvre lorsque l'engagement fait partie de l'objectif d'investissement durable, y compris les procédures de gestion applicables aux controverses liées au développement durable dans les entreprises du portefeuille.

ATTEINTE DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

- Lorsque le **produit a pour objectif l'investissement durable**, comment l'indice de référence désigné est aligné avec l'objectif du produit (y compris les données saisies, les méthodologies utilisées pour sélectionner ces données, les méthodes de rééquilibrage, la manière dont l'indice est calculé). Par dérogation, si ces informations sont publiées sur le site internet de l'administrateur de l'indice, le lien vers ces informations.
- Lorsque le **produit a pour objectif une réduction des émissions de carbone**, une déclaration indiquant que l'indice de référence remplit les conditions requises pour être indice de référence « transition climatique » de l'UE ou « Accord de Paris » de l'UE en vertu du règlement Benchmark et le lien vers la méthodologie de calcul de cet indice. Par dérogation, si aucun des deux indices susmentionnés n'est disponible, manière dont la poursuite de l'effort de réalisation de l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

2.4 Régime dérogatoire applicable aux produits « article 8 » ou « article 9 » offrant une ou plusieurs options d'investissement

L'Acte délégué unique tient compte de la **spécificité de certains produits financiers offrant une gamme d'options d'investissement sous-jacentes** aux investisseurs finaux (dénommés ci-après « MOPs »)¹, tels que certains produits d'investissement basés sur l'assurance et les produits paneuropéens d'épargne retraite individuelle (PEPP).

En effet, afin de veiller à ce que les investisseurs finaux soient informés des **performances potentielles de ces produits en matière de durabilité**, les AES considèrent qu'il est nécessaire de fournir des informations sur les options d'investissement qui promeuvent les caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont pour objectif l'investissement durable. Ils prévoient donc, pour les MOPs, un régime dérogatoire.

Au sens des projets de RTS, les MOPs sont qualifiés de « durables » s'ils répondent aux conditions suivantes :

- **Produit « article 8 »** : au moins une option d'investissement est « article 8 » ou « article 9 ».
- **Produit « article 9 »** : l'ensemble des options sont « article 9 ».

Alors que pour l'ensemble des produits « durables » l'information doit être communiquée au niveau du produit, **par dérogation, s'agissant des MOPs, elle devra être communiquée tel que précisé ci-après.**

Ce régime dérogatoire étant prévu par l'Acte délégué unique, les obligations de niveau 1 présentées dans les tableaux figurant aux §2.2.1 et §2.2.2 restent applicables aux MOPs.

1. Informations à faire figurer dans le corps de la documentation précontractuelle et périodique

Les acteurs des marchés financiers **devront intégrer dans le corps de la documentation précontractuelle ou périodique une mention bien visible** informant :

- (i) que le **produit promeut des caractéristiques E/S ou poursuit un objectif d'investissement durable** ;
- (ii) que des **informations détaillées** concernant ces caractéristiques ou objectifs sont disponibles **en annexes**.

Pour les **MOPs qualifiés « article 8 »**, les acteurs devront également préciser que l'atteinte des caractéristiques E/S est subordonnée à l'**investissement dans au moins une option d'investissement « durable »** et à la **détention d'au moins une de ces options pendant la période de détention du produit**.

Dans le cadre de l'**information précontractuelle**, cette mention est accompagnée de la **liste des options d'investissement « durables »** par catégorie et de la **proportion de ces options** au regard de l'ensemble des options d'investissement offertes par le produit.

2. Informations relatives aux options d'investissement durables à faire figurer en annexe de la documentation précontractuelle et périodique

En complément des informations figurant dans le corps de la documentation précontractuelle et périodique, les acteurs des marchés financiers sont tenus de fournir en annexe, pour **chacune des options d'investissement « durables »** du produit, les **informations prévues dans les mock-up** évoqués au paragraphe 2.3.

Dans le cadre de l'**information précontractuelle**, si les acteurs estiment que le nombre d'informations à faire figurer en annexe est trop important et empêche les investisseurs finaux de bénéficier d'une information claire et concise, ils ont la possibilité d'inclure dans le corps de la documentation précontractuelle un renvoi vers la documentation produit élaborée en vertu de la réglementation sectorielle.

1. Les produits multi-options (MOPs) sont notamment évoqués au règlement délégué (UE) 2017/653 complétant le règlement PRIIPs concernant en particulier les produits d'investissement packagés de détail (proposés à des non professionnels) et fondés sur l'assurance (tels que définis à l'article 4.1 du règlement PRIIPs) qui offrent un éventail d'options d'investissement. Pour rappel, les MOPs proposés aux professionnels sont également visés par le règlement Disclosure

ANNEXE 1 : Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Outre les 18 indicateurs obligatoires, les AES ont prévu 46 **indicateurs optionnels** permettant d'identifier, d'évaluer et de hiérarchiser les incidences négatives supplémentaires, parmi lesquels les acteurs **devront choisir au moins un indicateur environnemental** (tableau 2) et **un indicateur social** (tableau 3). Les définitions et modalités de calcul des indicateurs sont précisées en annexe des projets de RTS.

Tableau 1 – Indicateurs optionnels environnementaux

INDICATEURS OPTIONNELS ENVIRONNEMENTAUX (APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS DES ENTREPRISES)
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT Émissions 1. Émissions de polluants inorganiques 2. Émissions de polluants atmosphériques 3. Émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone 4. Investissements dans des entreprises sans initiative de réduction des émissions de carbone Performance énergétique 5. Répartition de la consommation d'énergie par type de sources d'énergie non renouvelables Eau, déchets et émissions de matières 6. Utilisation et recyclage de l'eau 7. Investissements dans des entreprises sans politique de gestion de l'eau 8. Exposition à des zones à fort stress hydrique 9. Investissements dans des entreprises produisant des produits chimiques 10. Dégradation des sols, désertification, imperméabilisation des sols 11. Investissements dans des entreprises n'ayant pas de pratiques durables en matière de terres/agriculture 12. Investissements dans des entreprises sans pratique durable en matière d'océans/de mers 13. Ratio de déchets non recyclés (tonnes de déchets non recyclés générés par les entreprises bénéficiaires d'investissements par million d'euros investis, exprimé en moyenne pondérée) 14. Espèces naturelles et zones protégées 15. Déforestation Titres verts 16. Part des titres non certifiés « verts » en vertu d'un futur acte juridique de l'UE établissant une norme européenne pour les obligations vertes (<i>EU Green bonds standard</i>)
INDICATEURS OPTIONNELS ENVIRONNEMENTAUX (INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS DES VALEURS SOUVERAINES ET SUPRANATIONALES)
Titres verts 17. Part des titres non certifiés « verts » en vertu d'un futur acte juridique de l'UE établissant une norme européenne pour les obligations vertes (<i>EU Green bonds standard</i>)
INDICATEURS OPTIONNELS ENVIRONNEMENTAUX (APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS DES ACTIFS IMMOBILIERS)
18. Émissions de GES Consommation d'énergie 19. Intensité de la consommation d'énergie Déchets 20. Production de déchets dans les opérations Consommation de ressources 21. Consommation de matières premières pour les nouvelles constructions et les rénovations importantes Biodiversité 22. L'artificialisation des terres (<i>part de la surface non végétalisée : surfaces non végétalisées au sol, ainsi que sur les toits, terrasses et murs par rapport à la surface totale des parcelles de tous les actifs</i>)

ANNEXE 1 : Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Tableau 2 – Indicateurs optionnels sociaux

INDICATEURS OPTIONNELS SOCIAUX (APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS DES ENTREPRISES)	
INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, SALARIALES, DES DROITS DE L'HOMME ET D'ANTI-CORRUPTION ET ANTI-POTS-DE-VIN	
Questions sociales et relatives aux salariés - Investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail - Taux d'accidents - Nombre de jours de travail perdus pour cause de blessure, d'accident, de décès ou de maladie - Absence d'un code de conduite des fournisseurs - Absence de mécanisme de traitement des litiges/plaintes concernant les questions relatives aux employés - Protection insuffisante des lanceurs d'alertes - Incidents de discrimination - Ratio de rémunération excessive des PDG (<i>rapport moyen entre la rémunération totale annuelle de la personne la mieux rémunérée et la rémunération totale annuelle médiane de tous les employés, à l'exclusion de la personne la mieux rémunérée</i>). Droits de l'Homme - Absence de politique en matière de droits de l'Homme (<i>part des investissements dans des entités sans politique des droits de l'Homme</i>) - Manque de vigilance raisonnable (<i>part des investissements dans des entités sans processus de vigilance raisonnable pour identifier, prévenir, atténuer et traiter les impacts négatifs sur les droits de l'Homme</i>) - Absence de processus et de mesures pour prévenir la traite des êtres humains - Opérations et fournisseurs présentant un risque important d'incidents liés au travail des enfants - Opérations et fournisseurs présentant un risque important d'incidents liés au travail forcé ou obligatoire - Nombre de cas identifiés de problèmes et d'incidents graves liés aux droits de l'Homme Anti-corruption et anti-pots-de-vin - Absence de politiques anti-corruption (<i>part des investissements dans des entités ne disposant pas de politique de lutte contre la corruption et les pots-de-vin conformes à la Convention des Nations unies contre la corruption</i>) - Cas de mesures insuffisantes prises pour remédier aux violations des normes de lutte contre la corruption et les pots-de-vin - Nombre de condamnations et montant des amendes pour violation des lois anticorruption	
INDICATEURS OPTIONNELS SOCIAUX (INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS DES VALEURS SOUVERAINES ET SUPRANATIONALES)	
Social - Score moyen d'inégalité de revenu - Note moyenne pour la liberté d'expression Droits de l'Homme - Average human rights performance Gouvernance - Score moyen de corruption (<i>mesure du niveau perçu de la corruption dans le secteur public à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne « explication »</i>) - Juridictions fiscales non coopératives (<i>investissements dans des juridictions figurant sur la liste de l'UE des juridictions non coopératives à des fins fiscales</i>) - Score moyen de stabilité politique (<i>mesure de la probabilité que le régime soit renversé par l'usage de la force, à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne « explication »</i>) - Score moyen de l'État de droit (<i>mesure du niveau de corruption, de l'absence de droits fondamentaux et des déficiences de la justice civile et pénale à l'aide d'un indicateur quantitatif expliqué dans la colonne « explication »</i>)	



03.2

L'article 29 de la loi Énergie Climat



Entrée en application

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat (dite « loi Énergie Climat » ou « LEC ») a été publiée au JORF le 9 novembre 2019 (► [ici](#)).

L'article 29 de la loi Énergie Climat amende et complète les dispositions de l'article 173 VI de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) afin de les mettre en cohérence avec le **règlement Disclosure (ou SFDR)**¹ et de tirer les enseignements du **bilan d'application du dispositif français**. Il a été précisé par le décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021 (► [ici](#)).

Ainsi, le concept européen de **double matérialité** (cf. F.01.1) a été intégré dans la réglementation nationale qui prend désormais en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en plus de l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise prévu par l'article 173 VI de la loi TECV).

Cependant, la réglementation nationale, fidèle à son caractère précurseur, va plus loin que la réglementation européenne en mettant notamment l'accent sur les risques relatifs au changement climatique et à la biodiversité et en apportant des précisions sur les modalités de publication des informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement.

Tel que l'a souligné la Direction générale du Trésor, « le dispositif mis en place s'articule, conformément à l'approche des recommandations de la TCFD (cf. F.01.3), autour d'une distinction claire des informations pour chaque type de politique relative à la gouvernance, à la stratégie, à la gestion des risques et aux métriques/cibles adoptés »².



Vue d'ensemble de l'article 29 LEC au regard de l'article 173 VI TECV et du Règlement Disclosure

ARTICLE 173 VI TECV



Prise en compte des critères ESG dans la **politique d'investissement** et de **gestion des risques**



Investisseurs institutionnels (notamment SGP, entreprises d'assurance et de réassurance, mutuelles)



Déclaration **allégée** pour les entités < **500 millions d'euros** de bilan

Entité & fonds

RÈGLEMENT DISCLOSURE



Intégration des risques de durabilité et prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (PAI) dans les **politiques d'investissement et de gestion des risques & durabilité des produits**



Acteurs des marchés financiers (investisseurs institutionnels, établissements de crédit, entreprises d'investissement) et conseillers financiers



Déclaration PAI obligatoire pour les acteurs des marchés financiers > **500 salariés**



« **Comply or explain** » (art. 4, 6 et 7)

Entité & produits

ARTICLE 29 LEC



Renforcement et mise en cohérence des dispositions de l'article 173 VI avec le cadre européen et **focus sur les risques associés au changement climatique** et liés à la **biodiversité**



Investisseurs institutionnels y compris les établissements de crédit et entreprises d'investissement



Déclaration **allégée** pour les entités < **500 millions d'euros** de bilan ou d'encours



Plan d'amélioration continue comprenant les points d'amélioration identifiés et les actions correctrices à prendre : « **comply or explain** » **renforcé**

Entité & fonds

1. S'agissant d'un règlement, « Disclosure » est d'application directe dans chaque État membre. Il s'agit donc d'une mise en cohérence de la réglementation nationale existante avec la réglementation européenne

2. Propos issus du webinar de la DG Trésor du 7 juillet 2021



PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Afin d'assurer la cohérence avec le règlement Disclosure, l'article 29 a élargi le champ d'application de la réglementation nationale aux **établissements de crédit** et aux **entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de portefeuille** pour le compte de tiers et de **conseil en investissement**.

Il convient de préciser que la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 d'adaptation au droit de l'Union européenne « DADUE » a circonscrit le périmètre d'application de l'article 29 aux seules mutuelles et institutions de prévoyance réalisant des opérations d'assurance sur la vie, en cohérence avec ce qui était déjà prévu pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

Liste des entités assujetties



- ☐ Les **sociétés de gestion de portefeuille**
- ☐ Les **établissements de crédit et les entreprises d'investissement** pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement (cf. article L. 511-4-3 du CMF issu de l'art 29)
- ☐ Les **entreprises d'assurance et de réassurance** qui contractent ou réassurent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés (cf. nouvel article L. 310-1-1-3 du Code des assurances « CA » issu de l'article 29)
- ☐ Les **mutuelles**, unions et fédérations qui contractent ou réassurent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés (cf. art L. 114-46-3 du Code de la mutualité)
- ☐ Les **institutions de prévoyance**, et leurs unions qui contractent ou réassurent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés (cf. art L. 931-3-8 du Code de la sécurité sociale « CSS »)
- ☐ Les **fonds de retraite professionnelle supplémentaire** (cf. art L. 385-7-2 du CA)
- ☐ Les **institutions de retraite professionnelle supplémentaire**
- ☐ Les **institutions de retraite complémentaire**
- ☐ L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
- ☐ L'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire
- ☐ La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- ☐ La Caisse des dépôts et consignations (cf. art L. 518-15-3 du CMF)

cf. art L.
942-6-1
du CSS

VUE D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS

➤ L'article 29 de la loi Énergie Climat (LEC) (niveau 1)

L'article 29 de la loi Énergie Climat vient compléter les dispositions de **l'article L.533-22-1 du CMF** (➤ [ici](#)) - qui avait codifié l'article 173 VI de la loi TECV - en y apportant plusieurs modifications et en harmonisant certaines obligations.

Le texte prévoit les **trois exigences** suivantes :

1 Mise en cohérence entre le cadre européen et français

L'article L.533-22-1 du CMF tel que modifié par l'article 29 prévoit, au préalable, que la **politique relative aux risques en matière de durabilité**, rendue publique par les **acteurs financiers** en application de **l'article 3 du règlement Disclosure**, inclut une information sur les risques associés au **changement climatique** et à la **biodiversité**. Le règlement Disclosure n'ayant pas prévu de publier des RTS pour préciser l'article 3 du règlement, l'article 29 et son décret ont vocation à y pallier.

2 Publication d'une politique sur la prise en compte des critères ESG et d'une stratégie de mise en œuvre

Les entités assujetties doivent mettre à la disposition de **leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique** sur la **prise en compte dans leur stratégie d'investissement** des **critères ESG** et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Ces dernières doivent, au sein du document retraçant leur politique, préciser :

- Les critères utilisés et les « méthodologies » utilisées ;
- La façon dont ces derniers sont appliqués ;
- La manière dont sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix (comme c'était déjà le cas avec l'art. 173 VI).

Outre la politique susmentionnée, le texte, dans sa nouvelle rédaction, ajoute l'obligation pour les entités assujetties de publier une **stratégie de mise en œuvre de cette politique**.

3 Intégration d'informations complémentaires dans la DPEF

Les entités assujetties à la publication d'une déclaration de performance extra-financière (DPEF) doivent **inclure des informations sur la mise en œuvre des deux politiques** suivantes :

- La **politique sur la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement** évoquée au 2) ci-avant ;
- La **politique relative aux risques en matière de durabilité** dont la publication est prévue par l'article 3 du règlement Disclosure.

➤ Le décret d'application de l'article 29 de la LEC (niveau 2)

Les informations prévues aux deux premiers axes de la loi (cf. 1 et 2 du schéma ci-avant) ont été précisées par le **décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021** (➤ [ici](#)). Ce texte vient préciser deux types d'informations :

- La **présentation** et le **format de publication** des informations extra-financières
- Le **contenu** de ces informations (réparties en 9 sections)

Le texte définit un seuil d'applicabilité permettant aux plus petites entités de réaliser une déclaration alléguée.



CALENDRIER D'APPLICATION

➤ Les dispositions de niveau 1

L'article 29 de la loi Énergie Climat est **entré en application le 10 mars 2021** au même titre que l'article 3 du règlement Disclosure. A compter de cette date, il s'est ainsi substitué aux dispositions de l'article 173 VI de la loi TECV.

➤ Les dispositions de niveau 2

Le décret d'application de l'article 29 est entré en vigueur le 29 mai 2021. Il prévoit que, pour **l'exercice en cours au 10 mars 2021 (i.e. rapport publié en 2022) ou l'exercice suivant dans le cas où celui-ci se clôture d'ici fin novembre 2021**, seules les informations suivantes seront requises :

- La démarche générale de l'entreprise
- Les moyens internes
- La gouvernance ESG

- La stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou des sociétés de gestion
- La stratégie d'alignement climat de l'entité
- La stratégie d'alignement biodiversité de l'entité
- Le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG et la manière dont ils sont intégrés au cadre de gestion des risques existant

À compter de **l'exercice suivant** celui ayant fait l'objet du premier rapport, **l'ensemble des informations prévues par le décret** seront requises. Pour rappel, le rapport doit être publié dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.



SCHÉMA DE SYNTHÈSE DE L'ENTRÉE EN APPLICATION DES 9 SECTIONS

APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES ENTITÉS ASSUJETTIÉS

2022



Démarche générale de l'entité

APPLICABLE AUX ENTITÉS ASSUJETTIÉS AVEC UN SEUIL > 500 M€ (ENCOURS OU TOTAL BILAN)

2022



Moyens internes déployés par l'entité

2022



Stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou des sociétés de gestion

2022



Gouvernance ESG, dont politique de rémunération

2023



Alignement taxonomie et part d'énergies fossiles

2022



Stratégie d'alignement climat

2022



Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

2023*

2022



Stratégie d'alignement biodiversité

2023



Plan d'amélioration continue (points d'amélioration & actions correctrices)

* Ensemble des dispositions sauf 8 a) qui s'applique dès 2022

2022 : reporting 2022 sur exercice 2021
2023 : reporting 2023 sur exercice 2022

Présentation du contenu du décret d'application de l'article 29 de la LEC

1. LES DISPOSITIONS DU DÉCRET D'APPLICATION PRÉCISANT L'ARTICLE 29 DE LA LEC

- Présentation et format des informations à publier
- Contenu des informations à publier

ANNEXE 1 : L'article 173 VI de la loi TECV du 17 août 2015 et son décret d'application n°2015-1850

ANNEXE 2 : Les dispositions du règlement Disclosure

1. LES DISPOSITIONS DU DÉCRET D'APPLICATION PRÉCISANT L'ARTICLE 29 DE LA LEC

Le décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 ([► ici](#)) précisant les informations à publier en vertu de l'article 29 de la loi Énergie Climat et leurs modalités de présentation a été publié au JORF le 28 mai 2021.

Il modifie l'article **D. 533-16-1 du CMF** et abroge le décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012.

En particulier, le décret précise les informations suivantes :

- La **présentation et le format de publication** de la politique sur la prise en compte des critères ESG et de sa stratégie de mise en œuvre ;
- Le **contenu** des informations à fournir et les modalités de leur **actualisation**.

Ces informations concernent notamment la **lutte contre le changement climatique**, tel qu'en particulier :

- Le **niveau d'investissements en faveur du climat** ;
- La **contribution** au respect de **l'objectif international de limitation du réchauffement climatique** et à l'atteinte des **objectifs de la transition énergétique et écologique**.

Cette contribution est notamment appréciée au regard de **cibles indicatives définies**, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en **cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone**. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives (principe du « *comply or explain* »).

Zoom sur la notion de biodiversité

L'article 29 de la LEC et de son décret d'application mentionnent expressément la biodiversité. Il s'agit d'une avancée majeure en matière de reporting extra-financier mais également d'un véritable enjeu pour les entreprises en lien notamment avec la problématique de disponibilité de ces données.

Ainsi, les nouvelles obligations de transparence prévoient la publication de **deux types d'informations relatives à la biodiversité** :

- Une **stratégie d'alignement** avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, comprenant des objectifs chiffrés
- Des informations relatives à la prise en compte des risques de biodiversité dans le **processus de gestion des risques**

Structure du décret

Article 1^{er} (codifié) – Périmètre, structure et contenu du reporting

I. Champ d'application (renvoi au L. 533-22-1 + spécificités GSM et conseil en investissement)

II. Présentation de l'information

III. Contenu

IV. Seuils d'application

V. Format de publication

Article 2 - Entrée en application séquencée

Article 3 – Contrôle

Article 4 – Bilan d'application

Article 5 à 9. – Article d'exécution, application à l'outre-mer, etc.

Présentation et format des informations à publier

Des informations à fournir en fonction des seuils précisés par le décret d'application



Le texte définit un **seuil d'applicabilité** permettant aux plus petites entités de réaliser une déclaration allégée. Il prévoit trois volets comportant en tout 9 sections :

- **Un premier volet**, applicable à **l'ensemble des entités assujetties**, qui vise à fournir des informations expliquant la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG ;
- **Un second volet**, applicable aux **entités ayant plus de 500 millions d'euros de bilan** ou d'encours, qui prévoit la publication d'informations complémentaires sur la prise en compte des critères ESG ;
- **Un troisième volet**, applicable aux entités ayant **plus de 500 millions d'euros de bilan ou d'encours** et, le cas échéant, pour chacun des OPC et mandats de gestion qu'elles gèrent et **dont l'encours est supérieur à 500 millions d'euros**.

Nota : Pour les groupes, il est précisé que les entités peuvent procéder à une agrégation de la publication des informations selon toute combinaison pertinente, au niveau de l'ensemble ou d'une partie du groupe.

Pour chaque information prévue dans les trois volets **en cohérence avec le règlement délégué au titre de l'article 4 du règlement Disclosure**, l'entité indique le cas échéant : **la part et le montant des encours ou du bilan**, le **périmètre des entités et des produits financiers** auxquels la prise en compte des critères ESG s'applique, **la part des données estimées et des données réelles sur le total des encours** et la date d'entrée en vigueur des engagements ainsi que les méthodologies et bases de données sur lesquelles s'appuie l'analyse quantitative, en précisant le cas échéant si la donnée est accessible librement, le nom du fournisseur de méthodologies ou de données, les risques de double comptage et les mesures prises pour l'éviter, au niveau de l'entité ou du produit financier.

*Nota : Pour les établissements de crédit et entreprises, les informations à délivrer en fonction des volets s'appliquent aux activités **de gestion de portefeuille pour compte de tiers**, telles que définies à l'article L. 321-1.*

*Pour leur activité de **conseil en investissement**, les entités mentionnées au présent article appliquent les dispositions relatives aux conseillers financiers, au sens du règlement Disclosure.*



Il est nécessaire de veiller au fait que les seuils ci-avant diffèrent des seuils européens (500 salariés) (cf. F.03.1)

Format de publication des informations



- Reprise du **format standardisé obligatoire de la déclaration sur les principales incidences négatives en matière de durabilité** dont la publication est **prévue par l'article 4 du règlement Disclosure** (cf. F.03.1)
- **Distinction des informations publiées par classes d'actifs** et description de la manière dont la distinction a été opérée selon un principe de proportionnalité applicable à la nature des instruments financiers³ et, pour la gestion de portefeuille, selon leurs volumes respectifs dans les OPC
 - › Facultatif : possibilité de distinctions supplémentaires par activités, portefeuilles d'investissement, secteur d'activité...



- Publication des informations dans un **rapport annuel dédié** conformément au format standardisé précité
 - › les fonds dont l'encours > 500 millions d'euros publient un **rapport périodique**
- Publication des rapports sur une page dédiée du **site internet** des entités



- Transmission aux **autorités compétentes** (dont les superviseurs bancaires et financiers) sous le format requis par celles-ci et à la **Plateforme pour la transparence climatique** de l'Ademe

3. Titres financiers ou contrats financiers au sens du titre 1^{er} du livre II du CMF

Contenu des informations à publier

Les informations à publier sont réparties dans **9 sections**.

APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES ENTITÉS ASSUJETTIES

1



Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG :

- a) Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG
- b) Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés ou clients sur les critères ESG pris en compte dans la politique et stratégie d'investissement
- c) Liste des produits financiers « article 8 » et « article 9 » au sens du règlement Disclosure et part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG
- d) Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entreprises de réassurance vie et les fonds de retraite professionnelle supplémentaire
- e) Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label

APPLICABLE AUX ENTITÉS ASSUJETTIES AVEC UN SEUIL > 500 M€ (ENCOURS OU TOTAL BILAN)

2



Moyens internes déployés par l'entité :

- a) Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux encours totaux gérés ou détenus par l'entité
- b) Actions menées pour renforcer ses capacités internes (y compris formation, communication, etc.)

3



Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité :

- a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance en matière de prise de décisions relatives à l'intégration de critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement
- b) Inclusion dans la politique de rémunération d'informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques de durabilité conformément à **l'article 5 du règlement Disclosure** (y compris critères d'adossement de la politique à des indicateurs de performance)
- c) Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance

4



Stratégie d'engagement de l'entité auprès des émetteurs ou des sociétés de gestion :

- a) Périmètre des entreprises concernées
- b) Présentation de la politique de vote
- c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre
- d) Bilan de la politique de vote, en particulier relatif au dépôt et vote en assemblée générale de résolutions sur les enjeux ESG
- e) Décisions prises en matière de stratégie d'investissement (notamment désengagement sectoriel)

5



Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

Parts des encours :

- a) dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE
- b) dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

APPLICABLE AUX ENTITÉS ASSUJETTIÉES AVEC UN SEUIL > 500 M€ ET LE CAS ÉCHÉANT AUX FONDS DE > 500 M€

6


Stratégie d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris et stratégie nationale bas-carbone

« SNBC » (pour les produits dont les investissements sous-jacents sont réalisés en France), comprenant :

- a) Un **objectif quantitatif à l'horizon 2030 revu tous les 5 ans jusqu'à 2050**, comprenant les émissions GES directes et indirectes en valeur absolue ou d'intensité par rapport à un scénario/année de référence. L'objectif est mesuré par l'augmentation de température implicite ou par le volume d'émissions de GES
- b) Le cas échéant, des éléments sur la **méthodologie interne** utilisée afin d'évaluer l'alignement de sa stratégie d'investissement avec l'Accord de Paris ou la SNBC (notamment approche générale et méthode utilisée, niveau de couverture, horizon de temps et hypothèses retenues)
- c) Quantification des résultats à l'aide d'au moins un indicateur
- d) Pour les entités gérant des fonds indiciels, des informations sur l'utilisation des indices de référence « transition climatique » et « Accord de Paris »⁴
- e) Rôle et usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement
- f) Changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris (notamment politique de sortie du charbon)
- g) Éventuelles actions de suivi des résultats et des changements intervenus
- h) Fréquence de l'évaluation, dates prévisionnelles de mise à jour et facteurs d'évolution retenus

7


Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu et avec des objectifs à horizon 2030), comprenant :

- a) Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique
- b) Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité⁵
- c) La mention du recours à un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité

8


Prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques (risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité) comprenant :

- a) Processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG et manière dont ils sont intégrés au cadre de gestion des risques existants
- b) Description des principaux risques pris en compte et analysés (notamment segmentation par type de risque, caractérisation des risques, secteurs économiques et zones géographiques concernées)
- c) Fréquence de la revue du cadre de gestion des risques
- d) Plan d'action visant à réduire l'exposition de l'entité aux principaux risques pris en compte
- e) Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques ESG identifiés, de la proportion des actifs exposés et l'horizon de temps associé
- f) Indication de l'évolution des choix méthodologiques et des résultats

8 bis. L'entité doit s'assurer que la prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques respecte les critères méthodologiques suivants :

- a) Qualité des données utilisées
- b) Risques liés au changement climatique : (i) risques physiques & transition : utilisation de scénarios, dont au moins un scénario à 1,5°C ou 2°C et un scénario de transition tendanciel ou désordonné, (ii) risques physiques : manière dont l'entité envisage l'inclusion d'informations spécifiques à ses contreparties
- c) Risques liés à la biodiversité : (i) distinction entre les principaux risques émanant des impacts causés par la stratégie d'investissement et ceux émanant de la dépendance des investissements à la biodiversité, (ii) indication si le risque est lié au secteur d'activité / zone géographique du sous-jacent

9


Plan d'amélioration continue (points d'amélioration & actions correctrices)


Si l'entité ne publie pas une partie des informations mentionnées ci-avant⁶, elle publie un **plan d'amélioration continue** visant à identifier les opportunités d'amélioration de la stratégie existante et les actions concrètes à mettre en place ainsi que les changements stratégiques et opérationnels introduits ou à introduire à la suite de la mise en place d'actions correctives. Ces informations sont accompagnées d'**objectifs assortis d'un calendrier de mise en œuvre**.

4. Indices de référence bas carbone définis par le règlement (UE) 2019/2089 du 27 novembre 2019 modifiant le règlement Benchmark en ce qui concerne les indices de référence bas carbone

5. Définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

6. Il s'agit en quelque sorte d'un « *comply or explain* » renforcé par rapport à l'obligation de « *comply or explain* » qui était prévue dans l'article 173 VI de la loi TECV (cf. annexe)

ANNEXE 1 : L'article 173 VI de la loi TECV du 17 août 2015 et son décret d'application n°2015-1850

L'article 173 VI de la loi TECV a modifié l'article L.533-22-1 du CMF (► [ici](#)) en obligeant, outre les sociétés de gestion de portefeuille, certains investisseurs institutionnels à publier des informations sur les modalités de prise en compte **des critères relatifs aux objectifs ESG** dans leur **politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques** et la prise en compte spécifique **des risques climatiques** dans ces obligations. **Son décret d'application du 29 décembre 2015** (► [ici](#)) a défini les informations devant être publiées par **les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) et les investisseurs institutionnels** (cf. § périmètre).

Ces entités précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret et indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

Les informations visées par le décret d'application de l'article 173-VI en synthèse

1° Informations relatives à l'entité : démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques (précisions notamment sur le contenu, la fréquence et les moyens utilisés par l'entité pour informer les clients sur les critères pris en compte, l'adhésion éventuelle de l'entité, ou de certains OPC à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label).

2° Informations relatives à la prise en compte par l'entité des critères ESG dans sa politique d'investissement :

- Possibilité de procéder à des distinctions par activités, classe d'actifs, portefeuille d'investissement, émetteur, secteur ou par tout autre découpage pertinent et en expliquer les raisons ;
- Informations notamment quant à la nature des critères pris en compte, méthodologie, informations utilisées, résultats de l'analyse et informations utilisées pour la réaliser, intégration des résultats dans la politique d'investissement, changements effectués à la suite de cette analyse, présentation des politiques d'engagement, présentation de la politique de vote.

3° Informations visées au 2° relatives aux placements gérés pour compte de tiers par une société de gestion de portefeuille.

4° « *Comply or explain* » : raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne fournit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° ci-avant.



Parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux figurent la prise en compte de **l'exposition aux risques climatiques**, notamment la mesure des **émissions de gaz à effet de serre** associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de **l'objectif international de limitation du réchauffement climatique** et à l'atteinte **des objectifs de la transition énergétique et écologique**. Cette contribution est notamment appréciée au regard de **cibles indicatives** définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos (« *comply or explain* »).



Déclaration alléguée pour les entités < 500 millions d'euros de bilan² : publication uniquement **des informations du 1°** de façon aisément identifiable sur le site internet de l'entité et mises à jour annuellement. Les informations du 2° sont publiées sur **le site internet et dans le rapport annuel de l'entité et mises à jour annuellement**.

1. Aux SGP mentionnées à l'article L. 532-9, pour le compte des OPCVM, ou des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, qu'elles gèrent
2. Entités appartenant à un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés dont le montant total de bilan consolidé ou combiné est inférieur à 500 millions d'euros, et les sociétés de gestion de portefeuille, pour chacun des OPC mentionnées au 1° du I qu'elles gèrent et dont l'encours est inférieur à 500 millions d'euros

ANNEXE 1 : L'article 173 VI de la loi TECV du 17 août 2015 et son décret d'application n°2015-1850

Périmètre d'application de l'article 173 VI de la loi TECV



❑ Les sociétés de gestion de portefeuille

- ❑ Les entreprises d'assurance et de réassurance
- ❑ Les mutuelles, unions et mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la mutualité
- ❑ Les institutions de prévoyance, et leurs unions régies et institutions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la sécurité sociale
- ❑ Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire
- ❑ Les sociétés d'investissement à capital variable
- ❑ Les institutions de retraite complémentaire
- ❑ L'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
- ❑ L'Établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire
- ❑ La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- ❑ La Caisse des dépôts et consignations



Bilan de l'application des dispositions du décret n°2015-1850 réalisé par le Gouvernement - juin 2019 (► [ici](#))

Le bilan d'application de l'article 173 VI de la loi TECV, prévu à l'article 4 du décret précité de 2015, portant sur les deux premières années d'exercices, 2016 et 2017, a révélé notamment :

- une hétérogénéité des publications en termes de qualité, de quantité, de pertinence et de comparabilité provenant en partie du **manque de maturité des indicateurs et méthodologies utilisés** (métriques complexes, faible disponibilité des données, etc.), qui ne sont aujourd'hui pas suffisamment fiabilisés ni cohérents entre eux ;
- que ces limites méthodologiques sont particulièrement présentes sur l'indication des risques associés au changement climatique (risques physiques et de transition), sur l'appréciation de la contribution au respect des objectifs environnementaux de long terme, à savoir l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et les objectifs de la transition énergétique et écologique.

Parmi les 48 acteurs couverts par l'analyse :

- 24 (50%) publient sur l'ensemble des informations obligatoires requises par le décret d'application ;
- 21 (44%) le font mais de manière insuffisante au regard des dispositions obligatoires du décret ;
- 3 (6%) **ne publient pas et n'expliquent pas pourquoi ils ne le font pas** ce qui est pourtant requis par le décret « *comply or explain* » (des SGP).

Parmi les **15 entreprises d'assurance et de réassurance ayant reporté** :

- 60% ont publié sur l'ensemble des dispositions requises par le décret ;
- 40% ont reporté de manière incomplète au regard des dispositions requises par le décret.

ANNEXE 2 : Les dispositions du règlement Disclosure



Des dispositions nationales qui ont inspiré le règlement Disclosure

Le règlement Disclosure s'est inspiré de la réglementation française, et en particulier de l'article 173 VI de la loi TECV, essentiellement au niveau des reporting (cf. article 3 du règlement) à fournir au niveau de l'entité tout en allant plus loin sur certains points, notamment en intégrant :

- L'élargissement à certains acteurs : outre les acteurs des marchés financiers tels que les assureurs, les conseillers financiers (tels que les intermédiaires en assurance) sont également concernés par les obligations de transparence ;
- Le concept de **double matérialité** en prenant en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (en plus de l'impact des événements extérieurs en matière de durabilité sur l'entreprise prévu par l'article 173-VI) ;
- La prise en compte des risques de durabilité dans la politique de rémunération ;
- Au niveau des produits financiers, des obligations de transparence.

Tableau synthétique des dispositions du règlement Disclosure

AU NIVEAU ENTITÉ		AU NIVEAU PRODUIT	
Qui : Acteurs des marchés financiers Conseillers financiers Informations à fournir : Inspiration art 173 VI • Politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité (art. 3) « <i>Outside-in</i> » • Déclaration sur les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (art. 4) › Acteurs > 500 salariés : obligatoire › Acteurs < 500 salariés : « <i>comply or explain</i> » • Prise en compte des risques de durabilité dans la politique de rémunération (art. 5)		ENSEMBLE DES PRODUITS FINANCIERS Qui : Acteurs des marchés financiers Obligations générales de transparence relatives à : • L'intégration des risques de durabilité (article 6) • La prise en compte des principales incidences négatives (article 7)	
		EXIGENCES APPLICABLES AUX PRODUITS DURABLES Qui : Acteurs des marchés financiers Produits durables : • Produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8) • Produits ayant pour objectif l'investissement durable ou une réduction des émissions de carbone (art. 9) Les informations spécifiques à fournir sont de trois types :  Informations précontractuelles (art. 8 et 9)  Rapports périodiques (art. 11)  Informations sur les sites internet (art. 10) qui doivent reprendre les informations précontractuelles et périodiques susvisées mais aussi prévoir des informations complémentaires	

➡ Pour aller plus loin consulter la fiche (F.03.1) sur le règlement Disclosure

03.3

La déclaration de performance extra-financière (DPEF)



Entrée en application

La loi NRE (Nouvelles Régulations Économiques) de 2001 a rendu obligatoire, pour la première fois en France, la publication d'un reporting social et environnemental dans le rapport de gestion annuel des entreprises françaises cotées. Ce reporting RSE avait pour objectif d'apporter de la transparence sur les impacts extra-financiers et d'intégrer le développement durable dans les activités économiques des entreprises. Ce dernier a été enrichi par la loi 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II (article 225) et son décret d'application du 24 avril 2012 (« Dispositif Grenelle II »), avec un élargissement du périmètre des entreprises assujetties et des informations à publier. Ce dispositif a également introduit l'obligation de faire vérifier le rapport par un organisme tiers indépendant (OTI).

L'entrée en vigueur, le 15 novembre 2014, de la **directive (UE) 2014/95** en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité (dite directive NFRD) ([► ici](#)), a marqué un tournant dans le reporting extra-financier au niveau européen. La Directive NFRD vise à améliorer la transparence, la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'ensemble de l'Union.

La Directive NFRD a été transposée en droit français par l'**ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017** ([► ici](#)) et son **décret d'application n° 2017-1265 du 9 août 2017** ([► ici](#)), remplaçant le dispositif Grenelle II par la présentation d'une « **Déclaration de Performance Extra-Financière ou DPEF** ». Tout comme dans le dispositif précédent, la DPEF doit être insérée chaque année dans le rapport de gestion et est soumise à la vérification d'un OTI. Les entreprises assujetties ont publié une première DPEF en 2019 au titre de leur exercice 2018.

DÉMARCHE ET STRUCTURE DE LA DPEF

Cette évolution réglementaire permet aux entreprises assujetties de passer, d'une liste exhaustive d'informations à publier sous le dispositif Grenelle II, à une approche fondée sur une **analyse des risques extra-financiers pertinents** pour l'entreprise et qui repose sur le **principe de la « double importance relative »**.

Selon ce principe, les entreprises doivent publier des informations sur les impacts environnementaux, sociaux et sociétaux sur leurs activités, d'une part, et sur les incidences positives ou négatives de leurs activités sur l'écosystème de l'entreprise, d'autre part (cf. F.01.1).

L'analyse des risques doit couvrir **les 5 thématiques** suivantes évoquées aux articles L. 225-102-1 et L.22-10-36 du Code de commerce :



Social



Environnement



Sociétal



Lutte contre la corruption et l'évasion fiscale



Droits de l'Homme

Informations complémentaires à publier par les sociétés cotées
(Article L.22-10-36 du Code de commerce)

L'article R.225-105 du Code de commerce précise les informations à fournir lors de l'élaboration de la DPEF, à savoir :

- **Une présentation du modèle d'affaires** de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.

Pour chacune des thématiques citées, les informations suivantes doivent être détaillées :

- **Une description des principaux risques** liés à l'activité et les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou services ;
- **Une description des politiques et procédures de diligence raisonnable** mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés ;
- **Les résultats de ces politiques et les indicateurs clés de performance.**

À noter que, lorsqu'aucune politique n'est appliquée par la société pour prévenir un ou plusieurs risques, la DPEF doit inclure une explication claire et motivée des raisons le justifiant (**principe « comply or explain »**).



PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Sont soumises à l'obligation d'établir une **déclaration DPEF**¹ :

- **Les sociétés cotées et assimilées**, c'est-à-dire dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé :
 - de plus de 500 salariés ;
 - avec un chiffre d'affaires de plus de 40 millions d'euros² ;
 - ou un total bilan de plus de 20 millions d'euros².
- **Les sociétés non-cotées** :
 - de plus de 500 salariés ;
 - avec un chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros² ;
 - ou total bilan de plus de 100 millions d'euros².

Article L.22-10-36 - Article R.22-10-29 du Code de commerce

Article L.225-102-1 - Article R.225-104 du Code de commerce

→ **La déclaration sur une base consolidée est possible** : les sociétés faisant partie d'un groupe ne sont pas tenues de publier la DPEF, si la société qui les contrôle est établie en France et publie elle-même une déclaration consolidée, ou bien si elle est établie dans l'UE et publie une telle déclaration en application de la législation de l'État dont elle relève.

Les entités cotées et assimilées

- ▶ **Les Sociétés anonymes (SA)** (article L. 225- 102-1 du Code de commerce) ;
- ▶ **Les Sociétés en commandite par actions (SCA)** (sur renvoi de l'article L. 226-1 du Code de commerce) ;
- ▶ **Les Sociétés européennes (SE)** ayant leur siège social en France (sur renvoi de l'article L. 229-8 du Code de commerce) ;
- ▶ **Les Sociétés en nom collectif (SNC)** dont l'ensemble des parts sont détenues par des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés par actions simplifiées ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable (sur renvoi de l'article L. 221-7 du Code de commerce).

Autres entités assimilées :

- ▶ **Les établissements de crédit** qui revêtent la forme de société anonyme (SA), de société en commandite par actions (SCA), de société à responsabilité limitée (SARL) ou de société par actions simplifiée (SAS) **ainsi qu'aux sociétés de financement, aux entreprises d'investissement, aux entreprises mères de sociétés de financement et aux sociétés financières holding** qui revêtent l'une de ces formes sociales (sur renvoi de l'article L. 511-35, alinéa 1 du Code monétaire et financier) ;
- ▶ **Les entreprises d'assurance et de réassurance** qui revêtent la forme sociale de SA (sur renvoi de l'article L. 310-1-1-1, alinéa 1 du Code des assurances).

Les entités non cotées

- ▶ **Les SA, SCA, SE et SNC** ;
- ▶ **Les établissements de crédit n'ayant pas la forme juridique de SA, SCA, SARL ou SAS** (sur renvoi de l'article L. 511-35, alinéa 2 du Code monétaire et financier) ;
- ▶ **Les sociétés de financement, entreprises d'investissement, entreprises mères de sociétés de financement, sociétés financières holding dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé** (sur renvoi de l'article L. 511-35, alinéa 2 du Code monétaire et financier) ;
- ▶ **Les sociétés mutuelles d'assurance** (sur renvoi de l'article L. 310-1-1-1, alinéa 2 du Code des assurances) ;
- ▶ **Les sociétés coopératives agricoles** (article L. 524-2-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- ▶ **Les sociétés coopératives** (article 8, alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) ;
- ▶ **Les institutions de prévoyance et leurs unions** (sur renvoi de l'article L. 931-7-3 du Code de la sécurité sociale) ;
- ▶ **Les mutuelles et unions de mutuelle** (sur renvoi de l'article L. 114-17, alinéa 11 du Code de la mutualité).

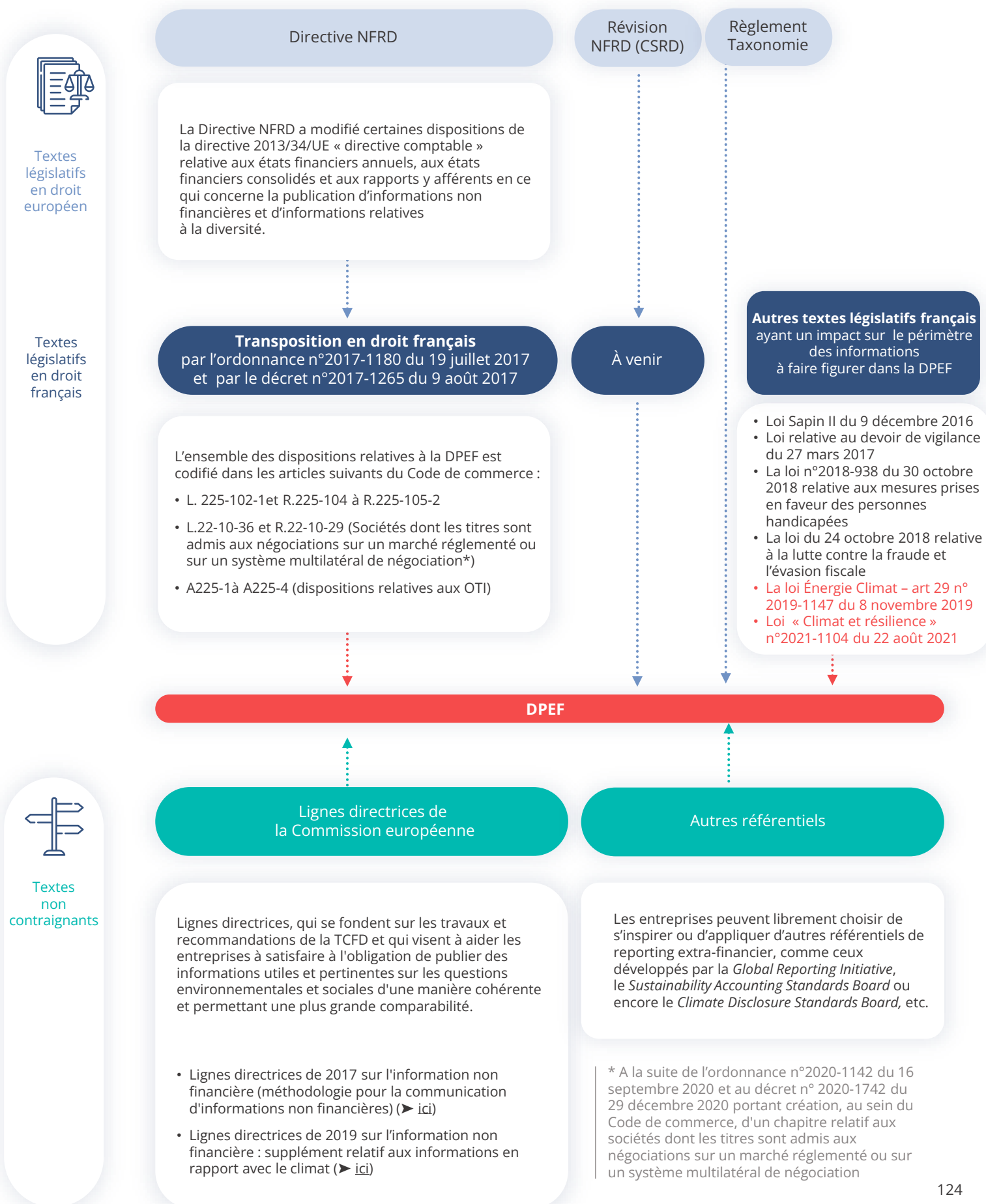
À noter que sont notamment exclus du dispositif, les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique.

1. A noter que sont soumises aux exigences de la directive NFRD, les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public (EIP) de plus de 500 salariés avec un chiffre d'affaires de plus de 40 millions d'euros ou un total bilan de plus de 20 millions d'euros. La législation française a introduit des seuils supplémentaires précisés à l'article R.225-104 du Code de commerce afin d'assurer une certaine cohérence avec les obligations du « dispositif Grenelle II »

2. Le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200 du Code de commerce. Le nombre moyen de salariés permanents est déterminé conformément aux dispositions de l'article D. 210-21 du Code de commerce



VUE D'ENSEMBLE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE À LA DPEF



LIEN AVEC LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Loi Sapin II

La loi Sapin II impose aux entreprises concernées et à leurs dirigeants, à compter du 1^{er} juin 2017, de mettre en place des mesures et procédures de lutte contre la corruption en adoptant une approche de prévention des risques (article 17). Les sociétés françaises, de plus de 500 salariés et réalisant plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires consolidé, ont l'obligation d'établir un plan de prévention de la corruption intégrant notamment une cartographie exhaustive des risques de corruption sur l'ensemble de leurs activités.

La loi Sapin II impose la mise en place de dispositifs de prévention de la corruption, mais ne prévoit pas d'obligation de publication en matière de lutte contre la corruption. Cependant, dès lors qu'une société, dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, est soumise à la DPEF, elle est tenue de présenter dans son rapport de gestion les risques en matière de corruption et, le cas échéant, les politiques et diligences mises en place, et les résultats et indicateurs clés de performance suivis.

Loi relative au devoir de vigilance

L'article L.225-102-1 du Code de commerce précise que la DPEF peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance quand l'entreprise y est assujettie. L'AMF a évoqué, dans son « Guide de l'information périodique des sociétés cotées » (► [ici](#)), la question de l'articulation pratique entre la DPEF et le devoir de vigilance, en précisant que la DPEF pouvait renvoyer aux informations mentionnées dans le plan de vigilance et que des liens entre les deux sujets étaient encouragés et pouvaient, le cas échéant, être traités concomitamment, « à condition que les informations répondant à chacune des obligations soient clairement identifiées ». Cependant, même si une entreprise fait référence au devoir de vigilance dans la DPEF, elle n'est pas dispensée pour autant de réaliser son plan de vigilance et de le publier dans le rapport de gestion. Il conviendra de veiller à ce que les informations relatives à chacune de ces obligations restent intelligibles. A noter que les périmètres d'application ne sont pas identiques, puisque dans le cadre du devoir de vigilance viennent s'ajouter à la société mère et aux entités qu'elle contrôle, les sous-traitants ou les fournisseurs avec lesquels elle a établi une relation commerciale (cf. F.05.2).

La loi relative à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Les sociétés cotées tenues d'établir une DPEF doivent communiquer sur les effets de leur activité quant à la lutte contre l'évasion fiscale, en plus du respect des droits de l'Homme et de la lutte contre la corruption (cf. article L.22-10-36 du Code de commerce).

La loi Énergie Climat

Les entités assujetties à la publication d'une DPEF doivent, au titre de l'article 29 de la loi Énergie Climat, inclure des informations sur la mise en œuvre des **deux politiques** suivantes :

- **La politique sur la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement** ;
- **La politique relative aux risques en matière de durabilité** dont la publication est prévue par l'article 3 du règlement Disclosure.

L'article 29 de la loi Énergie Climat est entré en application le 10 mars 2021 au même titre que l'article 3 du règlement Disclosure (cf. F.03.2).

Loi « Climat et résilience »

La loi « Climat et résilience » complète les dispositions du Code de commerce relatives à la DPEF et plus précisément les **informations à fournir relatives aux conséquences sur le changement climatique** de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit. La loi précise ainsi que ces informations :

- devront comprendre les **postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre** liées aux activités de transport en amont et aval de l'activité ;
- et seront accompagnées d'un **plan d'action visant à réduire ces émissions**, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité.

Cette disposition s'appliquera aux DPEF afférentes aux exercices comptables ouverts à compter du **1^{er} juillet 2022**.

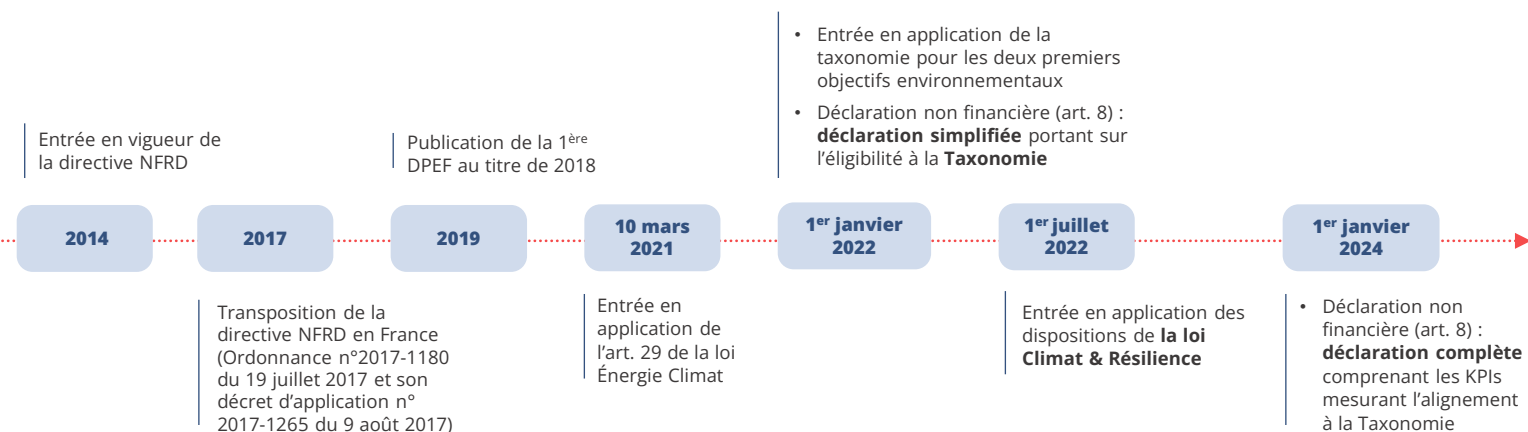
Le règlement Taxonomie

L'article 8 du règlement Taxonomie prévoit que les entreprises (financières et non financières) soumises à la publication d'une déclaration non financière en application de la directive NFRD, publient des informations qualitatives et des indicateurs clés de performance sur la manière et la mesure dans lesquelles les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques alignées sur la taxonomie de l'UE.

Le 6 juillet 2021, la Commission européenne a adopté un projet de règlement délégué précisant le contenu et la présentation des KPI et des informations qualitatives à publier par les entreprises financières et non financières en vertu de l'article 8. Ce règlement délégué a été publié au JOUE le 10 décembre 2021. Ces obligations de transparence s'appliquent, sous une forme simplifiée, aux DPEF publiées à partir du 1^{er} janvier 2022 sur la période de référence 2021 et de manière complète à partir du 1^{er} janvier 2024. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la partie article 8 de la fiche Taxonomie (cf. F.02.1).



CALENDRIER D'APPLICATION



PROCHAINES ÉTAPES

La Commission européenne s'est engagée, dans le pacte vert pour l'Europe et son programme de travail, à proposer une révision de la directive NFRD. En décembre 2019, dans ses conclusions sur l'Union des marchés des capitaux, le Conseil a souligné l'importance de disposer d'informations fiables, comparables et pertinentes sur les risques, les opportunités et les incidences en matière de durabilité et a invité la Commission à envisager l'élaboration d'une norme européenne pour la communication d'informations non financières.

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive (« **Corporate sustainability reporting directive - CSRD** »). Cette proposition s'appuie sur les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive NFRD et les revise, afin de les rendre plus cohérentes avec le cadre juridique plus large de la finance durable, y compris le règlement Disclosure et le règlement Taxonomie, et de les rattacher aux objectifs du pacte vert pour l'Europe. La directive CSRD a été publiée au JOUE le 16 décembre 2022. Elle devra faire l'objet d'une transposition en France **d'ici le 6 juillet 2024** en ce qui concerne les dispositions modifiant les directives comptable, transparence et audit (cf. F.03.4).

Structure de la déclaration

Les entreprises doivent en particulier présenter les informations suivantes, en tenant compte des lignes directrices sur l'information non financière de la Commission européenne (2017/C 215/01) ([► ici](#)) :

1) Le modèle d'affaires

Il s'agit de décrire la manière dont l'entreprise crée de la valeur et la préserve à long terme grâce à ses produits ou services. Le modèle d'affaires donne un aperçu **du fonctionnement de la société et de la raison d'être de sa structure en décrivant la manière dont elle transforme les éléments entrants en éléments sortants dans le cadre de ses activités commerciales**. Lorsque les sociétés décrivent leur modèle d'affaires, elles peuvent envisager d'inclure des informations appropriées concernant :

- 1- Leur environnement commercial ;
- 2- Leur organisation et leur structure ;
- 3- Les marchés sur lesquels elles opèrent ;
- 4- Leurs objectifs et stratégies ;
- 5- Les tendances et facteurs principaux qui pourraient avoir une influence sur leur évolution à l'avenir.

2) Informations sur les principaux risques

La déclaration doit contenir, lorsque cela est pertinent au regard des risques déterminés, des informations sur la manière **dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité en tenant compte du principe de la « double importance relative »**.

La DPEF doit comprendre notamment des informations relatives :

- aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable ;
- aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés ;
- aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées.

Les **entreprises cotées** figurant dans le périmètre d'application de la DPEF doivent, en plus des informations en matière sociale et environnementale, publier les informations relatives « aux effets de leur activité quant au **respect des droits de l'Homme**, à la **lutte contre la corruption** et **l'évasion fiscale** » (article L22-10-36 du Code de commerce).

3) Des politiques, des diligences et des résultats des politiques de l'entreprise

Les entreprises doivent décrire **les politiques menées par la société en lien avec les risques principaux identifiés** et, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques. Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs risques significatifs identifiés, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons la justifiant. La publication contient également les indicateurs clés de performance des actions mises en œuvre.

Les entreprises doivent ensuite publier les résultats de ces politiques et les indicateurs clés de performance des actions mises en œuvre.

LISTE DES INFORMATIONS À ANALYSER

Les entreprises soumises à la DPEF doivent publier, **lorsque cela est pertinent au regard des principaux risques identifiés**, les informations relatives aux éléments listés au sein de l'article R.225-105 du Code de commerce, et repris dans le tableau ci-dessous :

Liste des informations à analyser (article R.225-105 du Code de commerce)		Entreprises cotées	Entreprises non-cotées
 Informations sociales	• Emploi • Organisation du travail • Santé et sécurité • Relations sociales • Formation • Égalité de traitement	oui	oui
 Informations environnementales	• Politique générale en matière environnementale • Pollution • Économie circulaire - Prévention et gestion des déchets - Utilisation durable des ressources • Changement climatique • Protection de la biodiversité : les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité	oui	oui
 Informations sociétales	• Engagements sociétaux en faveur du développement durable • Sous-traitance et fournisseurs • Loyauté des pratiques : les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs	oui	oui
 Lutte contre la corruption et l'évasion fiscale	• Les actions engagées pour prévenir la corruption et l'évasion fiscale	oui	non
 Droits de l'Homme	• Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives • Autres actions engagées en faveur des droits de l'Homme	oui	non

Forme et fréquence de la publication

La DPEF doit être insérée dans le **rapport de gestion**, présenté annuellement à l'assemblée générale.

Les informations doivent être **disponibles sur le site internet de l'entreprise** pendant une période de 5 ans (art. R.225-105-1 du Code de commerce).

Vérification de la DPEF

La vérification de la DPEF par un Organisme Tiers Indépendant (OTI) est obligatoire pour les sociétés cotées et non cotées dont les seuils dépassent 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice (article R.225-105-2 du Code de commerce).

Le rapport de l'OTI comprend :

- a) **Un avis motivé sur la conformité** de la déclaration aux dispositions prévues au I et au II de l'article R.225-105, ainsi que **sur la sincérité des informations** fournies en application du 3° du I et du II de l'article R.225-105 ;
- b) **Les diligences** mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

Recommandations

Chaque année, l'ESMA, en collaboration avec les autorités nationales dont l'AMF, relève des thématiques en matière de reporting extra-financier des sociétés cotées à renforcer afin d'améliorer la qualité de l'information non financière et contribuer ainsi à la protection de l'épargne.

Au titre de 2020, l'ESMA insiste sur **l'importance de mettre en œuvre le principe de « double importance relative »** et recommande de se référer aux lignes directrices de la Commission européenne qui traitent des informations climatiques ainsi qu'aux priorités communes de supervision 2020 (► [ici](#)) qui abordent également la thématique sociale et sociétale et prêtent une attention particulière à la description du modèle d'affaires.

L'ESMA rappelle également, à cette occasion, ses **recommandations** émises lors du rapport 2019 sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées :

- Privilégier la concision en limitant la déclaration aux seuls enjeux jugés matériels pour l'entreprise
- Communiquer sur le périmètre consolidé, et s'interroger sur la pertinence/nécessité d'élargir ce périmètre en fonction du modèle d'activité
- Proposer une note méthodologique décrivant le processus de collecte des données extra-financières, les périmètres retenus en fonction des indicateurs et les méthodes de calcul
- Porter une attention particulière au processus d'identification des enjeux et risques extra-financiers, en précisant l'horizon de temps dans lequel ces risques potentiels peuvent se matérialiser
- Choisir un nombre limité d'indicateurs clés de performance extra-financière permettant de mesurer le suivi des objectifs et les justifier

Comme les années précédentes, l'AMF encourage les sociétés cotées établissant une DPEF à appliquer ces différentes recommandations de l'ESMA et souligne : « l'importance de maintenir la cohérence entre les informations présentées dans le rapport de gestion (comprenant la DPEF), dans les autres supports de communication financière, et dans les états financiers ».

Sanctions

► En cas d'absence ou de retard de publication de la DPEF

En cas d'absence de publication de la DPEF, les sanctions encourues sont celles prévues plus généralement en cas de manquement au rapport de gestion conduisant à instaurer une injonction de communication et susceptible de mettre en jeu la responsabilité civile et pénale de l'entreprise et de ses dirigeants.

Responsabilité civile

Lorsque le représentant ne dépose pas au greffe les comptes annuels et les documents annexes dans le délai prévu par la loi, le Président du Tribunal de commerce peut, de sa propre initiative, rendre une ordonnance lui faisant injonction de le faire dans un délai d'un mois sous astreinte.

L'article L.225-102-1 du Code de commerce dispose aussi que lorsque le rapport de gestion ne comporte pas de DPEF, toute personne intéressée peut demander au Président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au Conseil d'administration ou au Directoire, selon le cas, de communiquer les informations mentionnées à l'article L.225-102-1 III ou à l'article L.22-10-36.

Responsabilité pénale

Les sociétés sont soumises à l'obligation de déposer leurs comptes annuels complétés par les documents annexes (dont le rapport de gestion) auprès du greffe du Tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes. Le manquement à cette obligation est sanctionné pénalement et constitue une infraction de 5^{ème} classe punissable d'une amende de 1500€ à 3000€ en cas de récidive.

03.4

La directive CSRD



Dans l'attente de l'entrée en application

La Commission européenne s'est engagée, dans le pacte vert pour l'Europe et son programme de travail, à proposer la révision de la directive (UE) 2014/95 qui concerne la publication d'information non financière (la directive NFRD, ► [ici](#)). En décembre 2019, dans ses conclusions sur l'Union des marchés des capitaux, le Conseil de l'UE a souligné l'importance de disposer d'informations fiables, comparables et pertinentes sur les risques, les opportunités et les incidences en matière de durabilité et a invité la Commission à envisager l'élaboration d'une norme européenne pour la communication d'information non financière.

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a publié une proposition de directive, communément appelée **Corporate sustainability reporting directive** (CSRD ► [ici](#)).

Le 21 juin 2022, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord politique provisoire concernant la proposition CSRD, puis le 29 juin 2022, au niveau du Conseil, le Comité des représentants permanents (COREPER) a approuvé un projet de compromis global (► [ici](#)).

Le 14 juillet 2022, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen a adopté le compromis (► [ici](#)), avant de passer aux étapes formelles de la procédure d'adoption en plénière prévues à l'automne prochain.

Le 16 décembre 2022 a été publiée au JOUE, **la directive (UE) 2022/2464** du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (dite **Directive CSRD**) (► [ici](#)).

PRINCIPAUX OBJECTIFS POURSUIVIS



Réduire l'écart entre les besoins d'informations sur la durabilité et la **disponibilité** de ces informations : des informations plus détaillées devant être intégrées au rapport de gestion et disponibles dans un format numérique lisible par machine



Assurer la **cohérence** avec les réglementations européennes existantes et la **production des données requises** (et en particulier avec le règlement Taxonomie et le règlement Disclosure)



Étendre le champ d'application des obligations d'information à d'autres entreprises, notamment à toutes les grandes entreprises et à toutes les entreprises cotées (à l'exception des microentreprises cotées)



L'amorçage d'une **convergence avec les standards de production et de qualité des informations financières** (assurance des informations en matière de durabilité, responsabilités du management, rôle du comité d'audit, ...)



Un développement de standards en **coopération avec les initiatives internationales**, notamment les travaux menés par l'International Sustainability Standards Board (ISSB).



Assurer une **approche proportionnée** quant à la détermination des entreprises visées par les exigences de publication d'informations et quant aux normes applicables en fonction de la spécificité des entités



VUE D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS

La proposition de directive CSRD apporte des modifications à quatre textes législatifs en vigueur :

- L'article 1^{er} modifie la directive 2013/34/UE (« **Directive comptable** ») (► [ici](#)) en révisant certaines dispositions existantes et en en ajoutant de nouvelles sur la publication d'informations en matière de durabilité ;
 - Publication d'information en matière de durabilité (art.19 bis, art. 29 bis)
 - Normes d'information en matière de durabilité (art. 29 ter)
 - Normes d'information en matière de durabilité applicables aux PME (art. 29 quarter)
 - Publication de la déclaration de la politique de diversité (art. 20 § g)
 - Format d'information électronique unique et délai de la publication (art. 29 quinquies, art. 30)
 - Responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance (art. 33)
 - Assurance des informations publiées (art. 34)
 - Rapport de durabilité concernant les entreprises de pays tiers (art. 40 bis)
 - Normes d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises de pays tiers (art. 40 ter)
 - Responsabilité quant à l'établissement, la publication et l'accessibilité des rapports de durabilité concernant les entreprises de pays tiers (art. 40 quarter, art. 40 quinquies)
- L'article 2 modifie la directive 2004/109/CE (« **Directive sur la transparence** ») (► [ici](#)) afin d'étendre les obligations d'information en matière de durabilité aux entreprises dont les titres sont cotés sur des marchés réglementés et de clarifier le régime prudentiel applicable à la publication de telles informations par ces entreprises ;
 - Dispositions relatives aux émetteurs de l'UE (art. 2 (1), art. 4 & 2.c) et & 4. et 5.)
 - Dispositions relatives aux émetteurs de pays tiers (art. 23(4), art. 28 quinquies)
- L'article 3 et l'article 4 modifient respectivement la directive 2006/43/CE (« **Directive sur l'audit** ») (► [ici](#)) et le règlement (UE) n° 537/2014 (« **Règlement sur l'audit** ») (► [ici](#)) afin de couvrir l'audit des informations en matière de durabilité ;
 - Extension du périmètre et définition (art.1, art 2)
 - Contrôleurs légaux et cabinets d'audit : formation et aptitude professionnelle (art. 6, 7,8,10,12, art. 14 bis), associés principaux en matière de durabilité (art.16 bis); aspects organisationnels et honoraires (art. 24 ter, art. 25), conflit d'intérêts (art. 25 quarter) et règles déontologiques (art. 25 ter, art. 27 bis)
 - Normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité et rapport (art. 26 bis, art. 27 bis, art. 28 bis)
 - Rôle du Comité d'audit (art. 39)
- L'article 5 impose aux États membres de transposer les articles 1er à 3 de la directive au plus tard **le 6 juillet 2024** et précise les dates d'application de l'article 1 (voir calendrier d'application).
- L'article 6 porte sur le réexamen et les rapports. Il prévoit la publication d'un rapport sur la mise en œuvre de la directive **au plus tard le 30 avril 2029** puis tous les trois ans. Il prévoit également la publication, **au plus tard le 31 décembre 2028**, d'un rapport sur le degré de concentration du marché de l'assurance en matière de durabilité.
- L'article 7 fixe la date d'entrée en vigueur de la directive CSRD au 20^{ème} jour suivant sa date de publication au JOUE. Il précise que l'article 4 (règlement UE n° 537/2014 modifié) s'applique **à partir du 1er janvier 2024** en ce qui concerne les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date. Il est directement applicable dans tout État membre.



PÉRIMÈTRE D'APPLICATION



Directive NFRD

- ❑ Certaines **grandes entreprises** qui sont des **entités d'intérêt public** (EIP) :
 - > 20 M€ de bilan
 - ou > 40 M€ de chiffre d'affaires
 - et > 500 salariés



Directive CSRD

- ❑ Toutes les **grandes entreprises de l'UE**¹ qui respectent 2 des 3 critères précisés ci-dessous :
 - > 20 M€ de bilan
 - > 40 M€ de chiffre d'affaires
 - > 250 salariés
- ❑ Toutes les **PME**² **cotées**³ sur les marchés réglementés de l'UE **à l'exception des microentreprises**⁴
- ❑ Les **entreprises de pays tiers cotées** sur les marchés réglementés de l'UE
- ❑ Les **entreprises de pays-tiers** avec un CA net >150 M€ dans l'UE réalisé sur les 2 derniers exercices consécutifs et ayant une filiale ou une succursale dans l'UE répondant à certaines conditions⁵



A noter que le périmètre d'application est susceptible d'être précisé dans le cadre de la transposition en droit français notamment s'agissant du secteur bancaire

1. y compris les **établissements de crédit** visés à l'article 4.1.1 du règlement 575/2013 et les **entreprises d'assurance** au sens de l'article 2.1 de la directive 91/674, qui répondent à la définition des **grandes entreprises** de la directive comptable en fonction de 2 des 3 critères suivants : CA, bilan, nombre de salariés
2. y compris les **établissements de crédit** visés à l'article 4.1.1 du règlement 575/2013 et les **entreprises d'assurance** au sens de l'article 2.1 de la directive 91/674, qui répondent à la définition des **PME** de la directive comptable en fonction de 2 des 3 critères suivants : CA, bilan, nombre de salariés
 - o Une moyenne entreprise respecte au moins deux des trois critères suivants : < 20 millions total bilan, < 40 millions CA, < 250 salariés
 - o Une petite entreprise respecte au moins deux des trois critères suivants : < 4 millions total bilan, < 8 millions CA, < 50 salariés
1. et 2. Les grandes entreprises et les PME cotées **sans condition de forme juridique**
3. Les entreprises telles que visées à l'article 2.1 point a) de la directive 2013/34/UE
4. Une microentreprise respecte au moins deux des trois critères suivants : < 350 K€ total bilan, < 700 K€ CA, < 10 salariés
5. Cf. zoom sur l'élargissement du champ d'application aux entreprises de pays tiers page suivante



PÉRIMÈTRE D'APPLICATION (suite)

Zoom sur la publication d'informations par les entreprises de pays tiers

Une entreprise établie dans un pays tiers (« **entreprise de pays tiers** ») ayant un **CA net supérieur à 150 M€ dans l'UE** (au niveau consolidé ou si non applicable au niveau individuel) réalisé pour chacun des 2 derniers exercices consécutifs et qui détient **au moins une entreprise filiale ou une succursale dans l'UE** répondant aux conditions ❶ ou ❷ ci-dessous (art. 40 bis), doit publier des informations en matière de durabilité via l'entreprise filiale ou sa succursale UE :

❶



Une entreprise filiale⁴ de l'entreprise de pays tiers et à la tête d'un groupe,⁶ et qui est :

- Soit une **grande entreprise** (qui respecte 2 des 3 critères exposés ci-avant) ;
- Soit une **PME cotée** (à l'exception des microentreprises)

❷



Si l'**entreprise de pays tiers** ne dispose pas d'une entreprise filiale telle que définie au ❶

Une succursale de l'entreprise de pays tiers qui ne fait pas partie d'un groupe ou est détenue en dernier ressort, et qui a un **CA net supérieur à 40 M€** réalisé lors de l'exercice précédent.



L'entreprise filiale ou la succursale UE doit publier et rendre accessible le rapport **de durabilité couvrant les informations précisées à l'article 29 bis** & 2, points a), iii) à a), v), points b) à f) et, le cas échéant, point h), établi au niveau consolidé (ou si non applicable au niveau individuel) de l'**entreprise de pays tiers**.

4. Entreprise filiale : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe au sens de la directive comptable

5. Entreprise mère : une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales au sens de la directive comptable

6. Groupe : une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales au sens de la directive comptable



PÉRIMÈTRE D'APPLICATION (Suite)

➤ Conditions d'exemption des entreprises filiales (art 19 bis & 9, art 29 bis & 8)

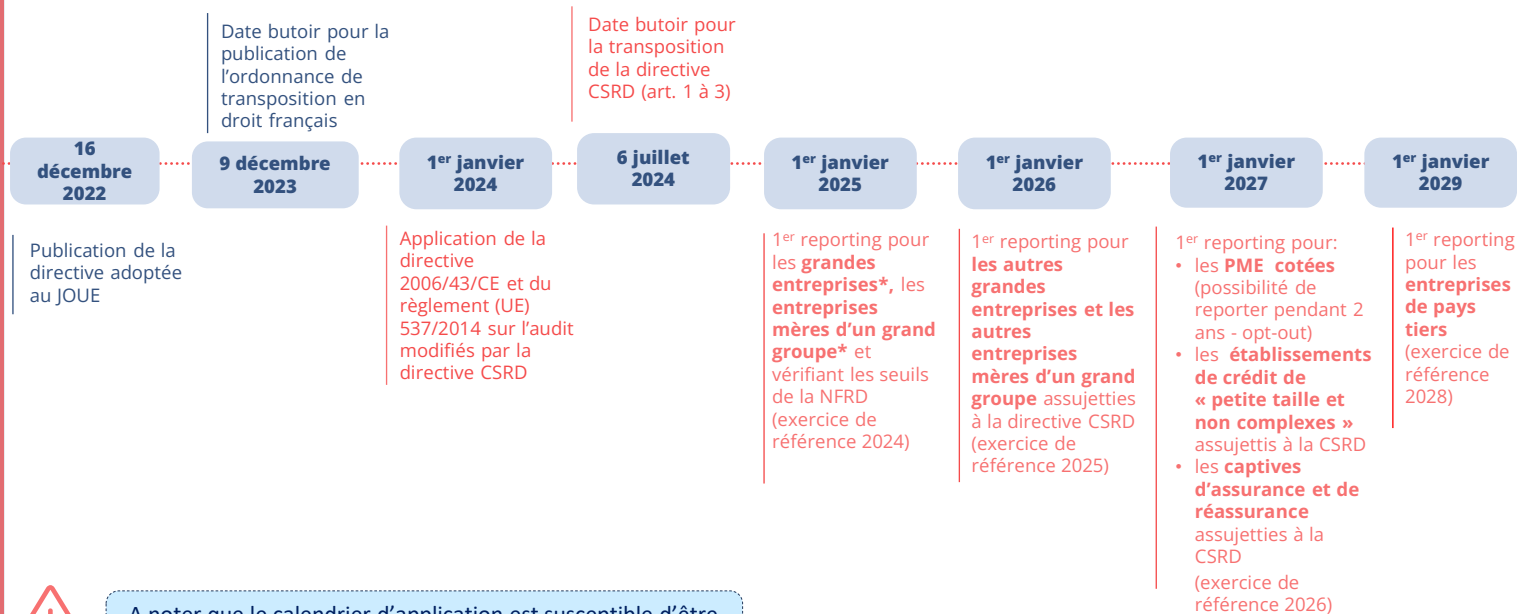
- Une exemption des obligations de publication des informations en matière de durabilité est prévue pour **les entreprises filiales d'entreprises de l'UE** si l'entreprise mère publie des informations consolidées incluant lesdites filiales (i.e. ce régime d'exemption est indépendant de celui qui s'applique en matière d'informations financières).
- Une entreprise filiale incluse dans **la déclaration consolidée** de son **entreprise mère établie dans un pays tiers** bénéficiera de l'exemption à condition que la dite entreprise mère effectue sa déclaration conformément aux exigences de la directive comptable relatives aux normes d'informations en matière de durabilité (art. 29 ter) ou de manière équivalente en cas d'adoption par la Commission européenne d'un acte d'exécution sur l'équivalence des normes dudit pays adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, troisième alinéa de la directive 2004/109 sur la transparence modifiée).
- Dans les deux cas présentés ci-avant, l'entreprise mère devra préciser quelles sont les filiales incluses dans la déclaration consolidée qui sont exemptées. Son information consolidée en matière de durabilité et l'avis d'assurance sur l'information consolidée doivent être publiés conformément à l'article 30 de la directive CSRD et conformément au droit de l'État membre dont relève la filiale exemptée. Enfin, les informations à publier prévues à l'article 8 du règlement Taxonomie portant sur les activités exercées par la filiale exemptée et de ses filiales, doivent être incluses dans le rapport de gestion de la filiale exemptée ou dans l'information consolidée en matière de durabilité publiée par l'entreprise mère.
- Réciproquement lesdites **filiales devront, au sein de leur rapport de gestion, indiquer qu'elles sont exemptées** et inclure le **nom et le siège social de l'entreprise mère** ainsi que **le lien vers le site internet où se trouve le rapport de gestion consolidé de cette dernière**.
- A noter également que les États membres pourront accorder une période transitoire jusqu'au **6 janvier 2030** pendant laquelle une **entreprise filiale d'une entreprise de pays tiers** répondant à **certaines conditions** décrites à l'article 48 bis de la directive comptable modifiée, pourra préparer une **déclaration consolidée de durabilité en incluant l'ensemble des filiales de l'entreprise de pays tiers assujetties** aux exigences de l'article 19 bis ou 29 bis de la directive comptable modifiée.



Les grandes entreprises cotées ne bénéficient pas des exemptions susmentionnées



CALENDRIER D'APPLICATION



A noter que le calendrier d'application est susceptible d'être précisé dans le cadre de la transposition en droit français

* : A noter que le présent calendrier d'application est basé sur la version anglaise du texte de la directive CSRD. La version française renvoie aux EIP cotées définies à l'article 2.1 a de la directive 2013/34/UE.

Précisions concernant les **émetteurs** tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point d), de la directive 2004/109/CE => les dispositions relatives à la publication des informations seront applicables aux exercices commençant le :

- **1er janvier 2024** pour les grandes entreprises et les entreprises mère d'un grand groupe déjà assujetties aux dispositions de la directive NFRD ;
- **1er janvier 2025** pour les autres grandes entreprises et les autres entreprises mères d'un grand groupe ;
- **1er janvier 2026** pour les PME, les établissements de crédit de « petite taille et non complexes » et les captives d'assurance et de réassurance ;
- **1er janvier 2028** pour les émetteurs de pays tiers conformément aux exigences en matière de publication de ces information prévues par la directive et aux normes qui seront adoptées par voie d'acte délégué.

A noter :

- **Pour les PME cotées** : Une possibilité de **ne pas appliquer les exigences** est octroyée aux **PME cotées** qui le souhaitent **jusqu'au 1er janvier 2028** à condition qu'elles en fassent état dans leur rapport de gestion (**opt-out**).
- **Pour les entreprises de pays tiers** : Les États membres appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences relatives à la publication d'information par les entreprises de pays tiers en ce qui concerne les exercices commençant **le 1er janvier 2028** ou après cette date.



Calendrier d'application des modifications apportées à la directive Comptable, la directive Transparence, la directive Audit et le règlement (UE) 537/2014 sur l'audit

Les États membres doivent transposer les modifications apportées par la directive CSRD aux directives susvisées (article 1 à 3) d'ici le **6 juillet 2024**.

Les modifications apportées au règlement (UE) 537/2014 sur l'audit s'appliqueront à partir du **1er janvier 2024** en ce qui concerne les exercices commençant le **1er janvier 2024** ou après cette date.



PROCHAINES ÉTAPES

La Commission européenne est mandatée pour adopter plusieurs **normes d'information en matière de durabilité**, dont notamment :

- **Au plus tard le 30 juin 2023** : des actes délégués précisant les informations à publier conformément aux articles 19 bis & 29 bis ainsi que les informations permettant a minima de répondre aux besoins des acteurs des marchés financiers soumis au règlement Disclosure ;
- **Au plus tard le 30 juin 2024** : des actes délégués précisant les informations complémentaires en matière de durabilité à publier, les informations spécifiques au secteur d'activité de l'entreprise et les normes d'information destinées aux PME ;
- **Au plus tard le 31 juin 2024** : des actes délégués précisant les informations spécifiques aux entreprises des pays tiers conformément à l'article 40 bis ;
- **Au plus tard le 1^{er} octobre 2026** : des actes délégués précisant les informations complémentaires à publier, les informations sectorielles, les normes destinées aux PME, et celles relatives aux entreprises des pays tiers.

Il est précisé que **les exigences figurant aux actes délégués applicables aux entreprises et aux PME** (à l'exception de celles relatives aux entreprises de pays tiers) **ne pourront pas entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de quatre mois** suivant leur adoption par la Commission.

Afin d'élaborer l'ensemble de ces normes, la Commission européenne prendra en compte les recommandations de l'**EFRAG** (*European Financial Advisory Group*), un groupe d'experts qui a été mandaté pour établir des normes européennes d'information en matière de durabilité.

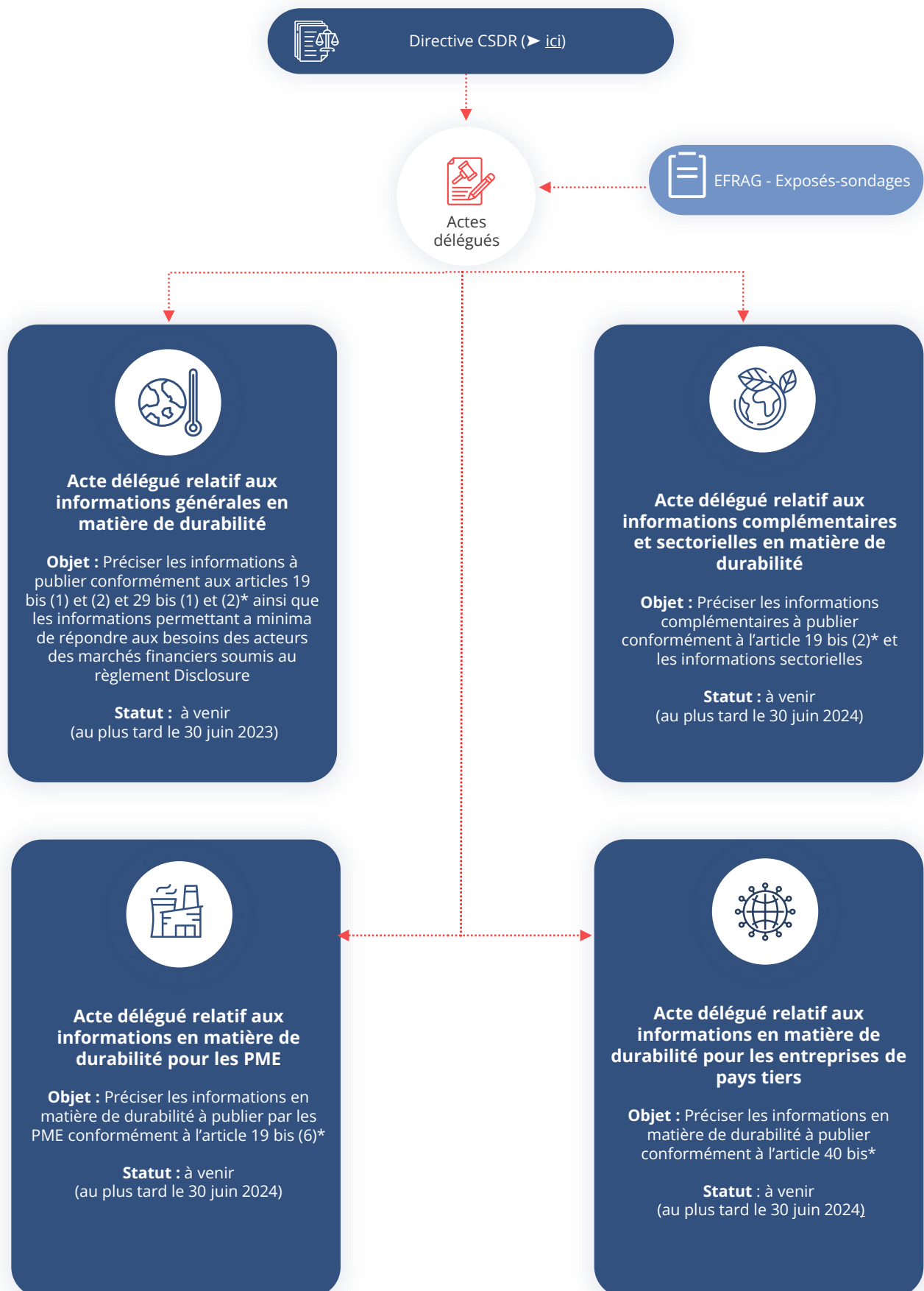


Transposition de la directive CSRD

L'article 12 de la loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (dite loi DDADUE 2022-2023) donne une habilitation au Gouvernement afin qu'il puisse transposer la directive CSRD par ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi.

VUE D'ENSEMBLE DES NORMES D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Objectif : Définir des **normes d'information en matière de durabilité** afin d'avoir des informations publiées qui soient compréhensibles, pertinentes, représentatives, vérifiables, comparables et fidèles à ce qu'elles représentent.



*de la directive comptable telle que modifiée par la directive CSRD

VUE D'ENSEMBLE DES NORMES D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (suite)

Les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations que les entreprises doivent communiquer sur les **facteurs de durabilité** qui incluent notamment les informations suivantes :

Facteurs environnementaux



Correspondant aux objectifs environnementaux suivants :

- Atténuation du changement climatique incluant les émissions de GES scopes 1 et 2 et le cas échéant scope 3 *
- Adaptation au changement climatique
- Ressources aquatiques et marines
- Utilisation des ressources et l'économie circulaire
- Pollution
- Biodiversité et les écosystèmes

Facteurs sociaux et aux droits de l'Homme



- Égalité de traitement et de chances pour tous (hommes/femmes, formation/compétences, emploi, diversité, inclusion des personnes handicapées, mesures contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail)
- Conditions de travail (emplois sûrs, temps de travail, salaires adéquats, dialogue social, l'existence de comités d'entreprise, négociation collective, liberté d'association, droits d'information de consultation et de participation des travailleurs, santé et sécurité, équilibre entre vie professionnelle et vie privée)
- Respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et des principes et normes démocratiques établis dans la Charte internationale des droits de l'Homme et d'autres conventions fondamentales des NU relative aux droits de l'Homme (y compris celle relatives aux droits des Personnes Handicapées et la Déclaration relative aux droits des Peuples Autochtones), les conventions fondamentales de l'OIT, la charte sociale européenne révisée, la convention européenne des droits de l'Homme et dans la charte des droits fondamentaux de l'UE

Facteurs de gouvernance



- Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les questions de durabilité et leur composition, leur expertise et de leurs compétences pour remplir ce rôle ou des possibilités offertes pour accéder à cette expertise et à ces compétences
- Les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques notamment en ce qui concerne le processus d'information en matière de durabilité et le processus décisionnel en matière de durabilité
- Éthique des affaires et culture d'entreprise, y compris la lutte contre la corruption, la protection des lanceurs d'alerte et le bien-être animal
- Activités et engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, y compris ses activités de lobbying
- Gestion et qualité des relations avec les clients, les fournisseurs et les groupes concernés par les activités de l'entreprise, y compris les pratiques de paiement notamment en ce qui concerne les retards de paiement aux PME

Les normes d'information en matière de durabilité précisent les informations **prospectives, rétrospectives, qualitatives et quantitatives**, s'il y a lieu, que les entreprises doivent publier (art. 29 ter).

* Concernant la notion de GES scope 1, 2 et 3 et les chiffres illustratifs cf. pages 5 et 8 du Panorama financier et extrafinancier du reporting carbone des entreprises publié par l'AMF en décembre 2021 ([►ici](#)).

VUE D'ENSEMBLE DES NORMES D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (suite)

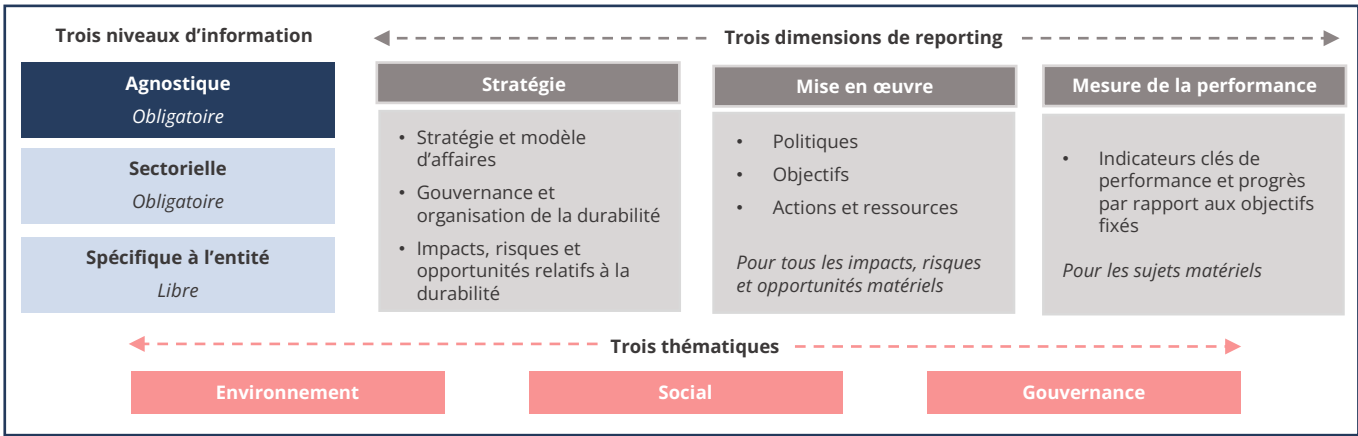
Normes d'information en matière de durabilité

La standardisation des normes d'information en matière de durabilité repose sur des principes clés définis par la directive CSRD. Ces normes doivent répondre aux critères suivants :

- Imposer la publication d'informations compréhensibles, pertinentes, représentatives, vérifiables, comparables et fidèles à ce qu'elles représentent.
- Assurer le respect du principe de « **double importance relative** » (cf. F.01.1).

- Couvrir les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance.
- Constituer des obligations d'information en distinguant plusieurs niveaux :
 - Celles communes à tous les secteurs (dites « **normes agnostiques** ») ;
 - Celles spécifiques à certains secteurs (dites « **normes sectorielles** ») ;
 - Celles **spécifiques à l'entité** (i.e. non couvertes par une norme).

Nota : des normes spécifiques aux entreprises de pays tiers, axées sur les impacts seront élaborées.



L'EFRAG a publié, le 29 avril 2022, **un 1^{er} jeu de 13 exposés-sondages**, portant sur les normes agnostiques, qui a été soumis à consultation publique jusqu'au 8 août 2022.

Les 12 projets de normes résultant de ces exposés-sondages ont été soumis à la Commission le 22 novembre 2022 (« Set 1 » ➤ [ici](#)), afin de leur adoption par voie **d'acte délégué** par la Commission européenne. Les exigences d'information prévues dans les actes délégués entreront en vigueur au plus tôt quatre mois après leur adoption par la Commission.

Le 9 juin 2023, la Commission européenne a publié et soumis à consultation un projet d'acte délégué sur la base du 1^{er} jeu de normes soumis par l'EFRAG (➤ [ici](#) et voir page suivante). Ce dernier est accompagné de deux annexes :

- L'annexe I comprend les normes transversales et les normes thématiques (➤ [ici](#)).
- L'annexe II comprend la liste des acronymes et le glossaire avec les définitions à utiliser pour la réalisation des rapports de durabilité (➤ [ici](#)).

La consultation est ouverte jusqu'au 7 juillet 2023. La date limite pour l'adoption de l'acte délégué par la Commission, afin de permettre l'application des normes à partir du 1^{er}

janvier 2024 pour les exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2024, est le 31 août 2023.

Une fois l'acte délégué adopté, il y aura une période d'examen de deux mois, qui pourra être prolongée de deux mois supplémentaires par le Parlement européen et le Conseil. En l'absence d'opposition, l'acte délégué sera adopté et publié au Journal officiel.

A noter que la Commission européenne a apporté un certain nombre de modifications au projet de normes soumis par l'EFRAG en novembre 2022 afin d'assurer la proportionnalité et de faciliter l'application des normes par les entreprises.

En outre, **un 2^{ème} jeu de projets de normes (« Set 2 »)**, comprenant les normes suivantes est en cours d'élaboration :

- Normes sectorielles ;
- Normes applicables pour les entreprises de pays tiers ;
- Normes applicables pour les PME cotées ;
- Normes d'application volontaire pour les PME non cotées.

Le 2^{ème} jeu de normes devrait être adopté par la Commission européenne, toujours par voie d'acte délégué **au plus tard le 30 juin 2024**.

VUE D'ENSEMBLE DES NORMES D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (suite)

Normes agnostiques d'information en matière de durabilité (« Set 1 »)

Le normes agnostiques d'information en matière de durabilité comprennent :

- **2 normes transversales** (« *cross-cutting standards* ») qui portent respectivement sur :
 - les principes généraux (ESRS 1) ;
 - les exigences en matière d'information générale, de stratégie, de gouvernance et d'évaluation de la matérialité (ESRS 2).

Il est précisé, concernant l'ESRS 2, que le volet gouvernance porte sur une description de la manière dont les enjeux de durabilité sont intégrés dans la gouvernance de l'entreprise. Il s'agit notamment de préciser comment les organes de gouvernance sont informés des sujets de durabilité et la nature de ces sujets, ainsi que la mesure dans laquelle l'atteinte des objectifs de durabilité est prise en compte dans les rémunérations des dirigeants.

➤ 10 normes thématiques :

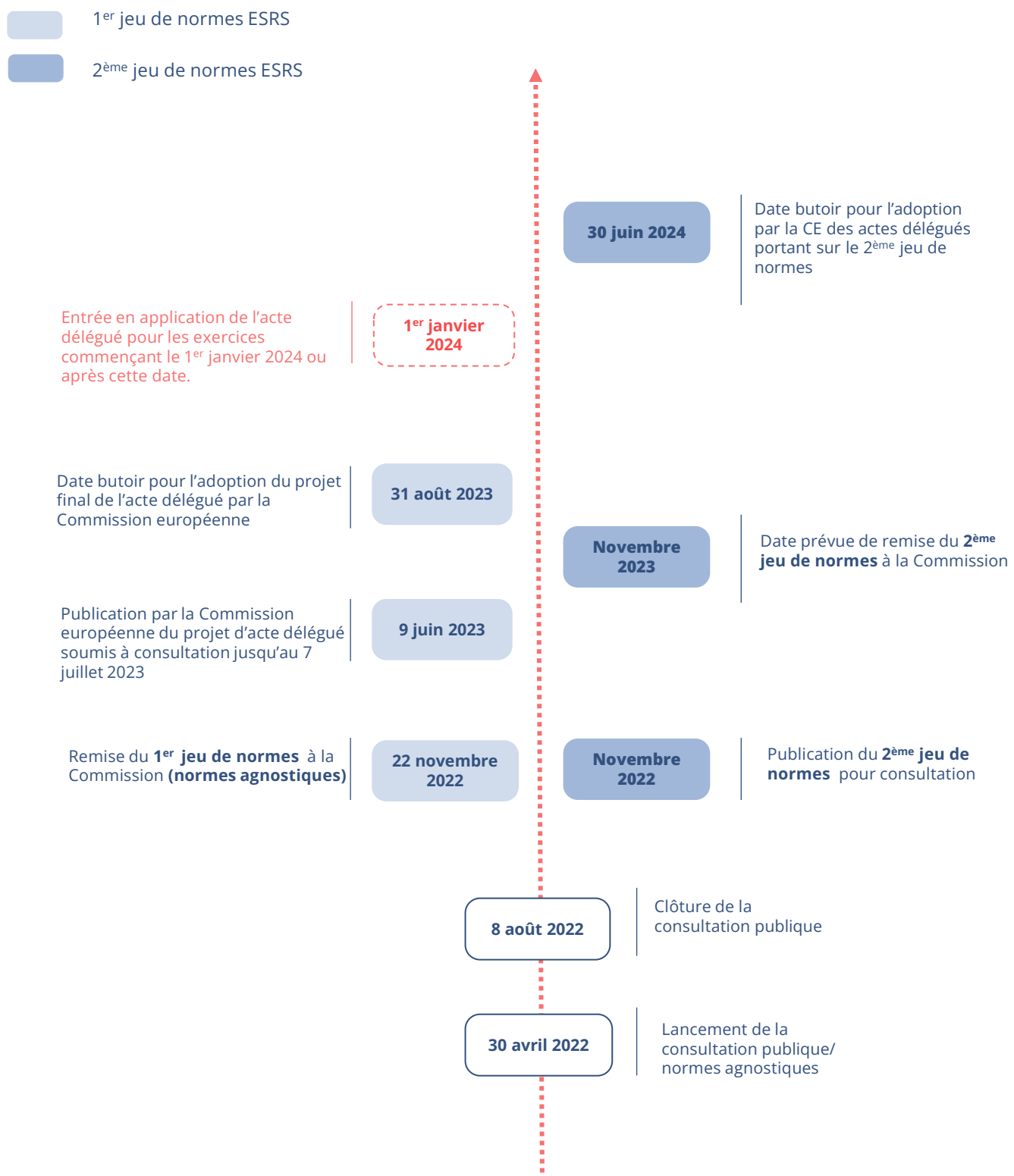
- **5 normes relatives à l'environnement** reflétant les 6 objectifs environnementaux couverts par le Règlement Taxonomie ;
- **4 normes en matière sociale** organisées autour des différents types de parties prenantes sociales auxquelles une entreprise est liée ;
- **1 norme sur la gouvernance** portant sur les enjeux d'éthiques des affaires.

Ces normes demandent aux entreprises, pour chacune des thématiques, de produire et publier des indicateurs rétrospectifs mais aussi prospectifs en lien avec la trajectoire de l'entreprise. Ces indicateurs sont établis selon le principe de la double matérialité.

NORMES TRANSVERSALES					
ESRS 1		ESRS 2			
Principes généraux		Exigences en matière d'information générale, de stratégie, de gouvernance et d'évaluation de la matérialité			
NORMES THEMATIQUES					
Environnement		Social		Gouvernance	
ESRS E1		ESRS S1		ESRS G1	
Changement climatique		Effectifs de l'entreprise		Conduite des affaires	
ESRS E2		ESRS S2			
Pollution		Travailleurs de la chaîne de valeur			
ESRS E3		ESRS S3			
Ressources aquatiques et marines		Communautés affectées			
ESRS E4		ESRS S4			
Biodiversité et écosystèmes		Consommateurs et utilisateurs finaux			
ESRS E5					
Utilisation des ressources et économie circulaire					
ANNEXES (► ici)					
Annexe I : Index des exigences ESRS	Annexe II: Exigences CSRD	Annexe III : Datapoints / Disclosure PAI indicateurs	Annexe IV : Table de correspondance TCFD/ESRS	Annexe V : Table de correspondance IFRS/ESRS	Annexe VI : Acronymes et glossaire

VUE D'ENSEMBLE DES NORMES D'INFORMATION EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (suite)

CALENDRIER :





LIEN AVEC LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La directive NFRD, le règlement Disclosure et le règlement Taxonomie sont les éléments constitutifs du cadre réglementaire des obligations d'information en matière de durabilité qui sous-tendent la stratégie de l'UE en matière de finance durable (cf. F.01.1).

La directive CSRD s'appuie sur les obligations d'information en matière de durabilité énoncées dans la directive NFRD et les révisé, afin de les rendre plus cohérentes avec le cadre réglementaire développé sur la finance durable, et, notamment, les règlements Disclosure et Taxonomie et au regard des objectifs du pacte vert pour l'Europe.

En outre, dans le cadre de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tiendra compte notamment des travaux et des initiatives mondiales, des normes et cadres existants en matière de comptabilisation du capital naturel et du gaz à effet de serre, des critères indicateurs méthodologies (critères techniques), exigences de déclaration (art. 8) figurant aux « actes délégués Taxonomie » (cf. F02.1), de la loi européenne sur le climat, de la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des lanceurs d'alerte, des informations prévues par les règlements Disclosure (F 03.1), des dispositions du règlement Benchmark (F.07.3) et des exigences relatives au Pilier 3 du règlement (UE) 575/2013.

Règlement Disclosure

Le règlement Disclosure précise les informations en matière de durabilité que les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent publier et mettre à disposition des investisseurs. La directive CSRD vise à s'assurer que les entreprises publient les informations dont les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers ont besoin pour satisfaire à leurs propres obligations d'information au titre du règlement Disclosure (cf. F.03.1).

Règlement Taxonomie

Sont concernées par les obligations de l'article 8 du règlement Taxonomie :

- Les entreprises relevant de la directive NFRD ;
- Les autres entreprises qui seront soumises à la directive CSRD lorsqu'elle sera applicable

Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à la partie art. 8 de la fiche Taxonomie (cf. F.02.1).

Par ailleurs, la directive CSRD dispose que les normes d'information en matière de durabilité développées par l'EFRAG devront tenir compte des indicateurs et méthodes sous-jacents définis dans les différents actes délégués adoptés en vertu du règlement Taxonomie.

Future directive sur le devoir de vigilance

La directive CSRD a également introduit des dispositions destinées à assurer une cohérence avec la future directive européenne relative au devoir de vigilance (cf. F.05.2). En effet, la directive CSRD impose notamment aux entreprises de décrire les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à leur chaîne de valeur, ainsi que la procédure de vigilance raisonnable mise en œuvre en ce qui concerne les questions de durabilité et ce, le cas échéant, conformément aux exigences de l'UE imposant aux entreprises de mettre en œuvre un tel processus.

Néanmoins, la proposition de directive précise que les normes qui seront publiées par voie d'acte délégué, tiendront compte des difficultés, au niveau du recueil des informations auprès de la chaîne de valeur. Aussi, elles ne devront pas obliger les entreprises à obtenir de la part des PME de leur chaîne de valeur des informations supérieures à celles qui sont requises par les normes applicables aux dites PME.

Règlement (UE) 2019/2089 modifiant le règlement Benchmark

Les normes d'information en matière de durabilité devront tenir compte des exigences de publication applicables aux administrateurs d'indices de référence dans la déclaration d'indice de référence et dans la méthode de détermination de l'indice de référence, ainsi que des normes minimales à respecter pour la construction des indices de référence « transition climatique » de l'Union et des indices de référence « Accord de Paris » de l'Union conformément aux règlements délégués (UE) 2020/1816 ; (UE) 2020/1817 et (UE) 2020/1818 de la Commission (cf. F.07.3).

Les modifications apportées par la CSRD

1/ Les modifications apportées à la directive Comptable

La directive CSRD apporte les principales modifications suivantes à la « directive Comptable », notamment par rapport aux obligations déjà existantes en vertu de la directive NFRD :

- **L'élargissement du champ d'application des obligations** d'information en matière de durabilité (cf. Périmètre d'application) ;
- Les informations doivent être clairement identifiables au sein d'une **section dédiée dans le rapport de gestion**. Des précisions concernant les délais et la forme de la publication sont également apportées ;
- **La précision et l'élargissement des obligations** concernant la publication d'information en matière de durabilité tout en clarifiant et affirmant l'application du **principe de la « double importance relative »** (cf. F.01.1) ;
- **La description du processus mis en œuvre** pour identifier les informations à publier, **en tenant compte des horizons à court, moyen et long terme** ;
- **L'exemption** de l'obligation de fournir **des informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur durant les 3 premières années** d'application de la CSRD, à condition de fournir un **« comply or explain » renforcé** ;
- **L'application des règles aux PME cotées** en tenant compte de leurs spécificités avec, **notamment**, l'intégration de dispositions leur permettant de réaliser une **déclaration simplifiée et d'exercer un opt-out pendant 2 ans**. En outre, des précisions sont apportées s'agissant des entreprises filiales d'entreprises situées dans l'UE ou en dehors de l'UE concernant les conditions d'exemption de leurs obligations de déclaration ;
- **Des précisions** concernant **la vérification des informations à publier** par le contrôleur légal des comptes ou/et le cas échéant par un prestataire de services d'assurance indépendant et les responsabilités.

Synthèse des principales modifications apportées à la directive Comptable

ARTICLES	SUJET	MODIFICATIONS APPORTÉES
19	1. Rapport de gestion	• Exigences de publication d'informations et explications sur les ressources incorporelles essentielles dont dépend fondamentalement le « <i>business model</i> » et en quoi ces ressources constituent une création de valeur pour l'entreprise
19 bis, 29 bis	2. Publication d'information en matière de durabilité	• Ces informations doivent être clairement identifiables au sein du rapport de gestion au travers d'une section dédiée dudit rapport • Précision des informations à publier conformément aux normes européennes en vigueur, sur base individuelle (art. 19 bis) ou sur base consolidée (art. 29 bis), en tenant compte du principe de la « double importance relative » -> cf. Liste des informations en matière de durabilité à publier (Annexe 1 ci-après) -> Les informations doivent couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, produits et services et ses relations commerciales (pour les 3 premières années d'application ; possibilité de fournir un « comply or explain » renforcé comprenant les projets prévus pour obtenir ces informations dans le futur) -> Description du processus mis en œuvre pour identifier les informations à inclure dans le rapport de gestion en prenant en compte des horizons à court, moyen et long terme -> Les informations renvoient aussi aux autres informations figurant au rapport de gestion et aux montants déclarés dans les états financiers annuels et fournissent des explications supplémentaires y afférentes
19 bis (5)	3. Informations des salariés	La direction de l'entreprise informe les représentants des salariés au niveau approprié et discute avec eux des informations pertinentes ainsi que des moyens pour obtenir et vérifier les informations sur la durabilité. Leur avis est communiqué, le cas échéant, aux organes d'administration, de direction ou de surveillance concernés
19 bis (6), (7)	4. Déclaration simplifiée, opt-out pour les PME	• Possibilité de réaliser une déclaration simplifiée pour les PME cotées, les captives d'assurance et réassurance et les établissements de petite taille et non complexes au sens du règlement (UE) n° 575/2013 (cf. annexe 1.1) • Possibilité d'opt-out : Possibilité pour les PME cotées de ne pas inclure dans leur rapport de gestion les informations en matière de durabilité jusqu'en 2028. Elles doivent néanmoins indiquer brièvement dans le rapport de gestion les raisons pour lesquelles ces informations n'ont pas été fournies
19 bis (9) 29 bis (8)	5. Conditions d'exemption des entreprises filiales	• Une exemption des obligations de publication des informations en matière de durabilité est prévue pour les entreprises filiales d'entreprises de l'UE, si l'entreprise mère publie des informations consolidées incluant lesdites filiales • Une entreprise filiale incluse dans la déclaration consolidée de son entreprise mère située dans un pays tiers bénéficiera de l'exemption à condition que la dite entreprise mère effectue sa déclaration conformément aux exigences de la directive comptable relatives aux normes d'informations en matière de durabilité (art. 29 ter) ou de manière équivalente en cas d'adoption par la Commission européenne d'une décision d'équivalence relative aux normes dudit pays (sur ce point cf. au sein de l'annexe 2 ci-après l'art 23 (4) de la directive 2004/109 sur la transparence modifiée)

Les modifications apportées par la CSRD

1/ Les propositions de modifications apportées à la directive Comptable (suite)

Synthèse des principales modifications apportées à la directive Comptable

ARTICLES	SUJET	MODIFICATIONS APPORTÉES
19 bis (9) 29 bis (8)	5. Conditions d'exemption des entreprises filiales (suite)	- Dans les deux cas décrits ci-avant, l'entreprise mère devra préciser quelles sont les entreprises filiales incluses dans la déclaration consolidée qui sont exemptées - Réciproquement, les entreprises filiales devront, au sein de leur rapport de gestion, indiquer qu'elles sont exemptées et inclure le nom et le siège social de l'entreprise mère ainsi que le lien vers le site internet où se trouve le rapport de gestion consolidé de cette dernière. Ces informations ne devront pas être fournies si l'entreprise filiale est exemptée de l'établissement d'un rapport de gestion et à la condition que l'entreprise filiale publie le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère conformément à l'article 37 de la directive comptable - La déclaration consolidée de l'entreprise mère située dans un pays tiers et l'avis fondé sur une mission d'assurance limitée délivré par une ou plusieurs personnes ou un ou plusieurs cabinets habilités à émettre un avis sur l'assurance de l'information en matière de durabilité en vertu du droit national dont relève l'entreprise mère, sont publiés conformément à l'article 30 de la directive comptable et selon les modalités prévues par la législation de l'État membre qui régit la filiale exemptée - Lorsque l'entreprise mère qui effectue la déclaration consolidée est établie dans un pays tiers les informations à publier au titre de l'article 8 du règlement Taxonomie couvrant les activités des entreprises filiales exemptées sont incluses dans l'un des rapports suivants : - le rapport de gestion de l'entreprise filiale exemptée - le rapport consolidé de l'entreprise mère visé au 4 D ci-avant - S'agissant de l'exemption, les établissements de crédit visés dans la présente directive (cf. 5 périmètre d'application), qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central qui les surveille conformément aux exigences de l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013, sont considérées comme des entreprises filiales dudit organisme Nota : Les grandes entreprises cotées ne bénéficient pas des exemptions susmentionnées
29 bis et 29 bis (4) et (8)	6. Déclaration consolidée, précisions relatives à l'exemption des entreprises filiales	- Informations à publier dans le cadre de la déclaration consolidée de sorte que toutes les obligations d'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 bis s'appliquent, le cas échéant, aux entreprises mères qui publient des informations sur une base consolidée pour l'ensemble du groupe. - Outre les règles précisées ci-avant concernant les exemptions applicables aux entreprises filiales lorsque l'entreprise mère effectue une déclaration consolidée, les précisions suivantes sont apportées : Une entreprise mère qui identifie des différences importantes entre les risques ou les incidences du groupe et les risques ou les incidences d'une ou plusieurs de ces entreprises filiales, doit donner une explication adéquate des risques ou des incidences pour la ou les entreprises filiales concernées Une entreprise mère qui a également la qualité d'entreprise filiale peut être exemptée des obligations de publication des informations en matière de durabilité sous certaines conditions énumérées à l'article 29 bis (8) et identiques à celles exposées à l'article 19 bis ci-avant
20.1 g)	7. Obligation d'inclure la description de la politique de diversité au sein de la Déclaration sur le gouvernement d'entreprise	- Obligation pour les entreprises cotées d'inclure dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (prévue à l'article 20 de la directive comptable), entre autres informations, une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise du point de vue du genre et d'autres aspects tels que l'âge ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ou le handicap ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si aucune politique de cet ordre n'est appliquée, la déclaration explique pourquoi. - Possibilité d'inclure, pour se conformer à l'obligation ci-dessus, certaines informations faisant partie de la déclaration sur la gouvernance de l'entreprise dans les informations à publier en matière de durabilité et de prévoir un renvoi à cet effet au sein de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise.

Les modifications apportées par la CSRD

1/ Les modifications apportées à la directive Comptable (suite)

Synthèse des principales modifications apportées à la directive Comptable

ARTICLES	SUJET	MODIFICATIONS APPORTÉES
23	8. Indépendance entre le régime d'exemption des états financiers consolidés et le régime de l'information consolidée en matière de durabilité	- Modifications ayant pour objet de préciser que le régime d'exemption applicable aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion fonctionne indépendamment du régime d'exemption pour l'information consolidée en matière de durabilité - Ainsi, une entreprise peut être exemptée des obligations d'information financière consolidée, mais pas des obligations d'information consolidée en matière de durabilité (i.e. l'entreprise mère ultime de l'entreprise établit des états financiers consolidés et des rapports consolidés de gestion conformément au droit de l'Union ou à des exigences équivalentes d'un pays tiers, mais n'établit pas de rapports consolidés en matière de durabilité conformément au droit de l'Union ou à des exigences équivalentes d'un pays tiers)
29 quinquies (chapitre 6b « Electronic Format »), art 30	9. Format et délai de la publication	- Publication par l'entreprise des informations en matière de durabilité dans le rapport de gestion², qui doit être établi dans un format d'information électronique unique visé à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2009/815³ (XHTML format) de la Commission, en balisant les informations en matière de durabilité conformément au dit règlement délégué, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement Taxonomie - Le rapport doit être accessible sans frais sur le site web de l'entreprise ou, à défaut, de disposer d'un site par la remise d'une copie écrite, sur simple demande - Publication des états financiers annuels dûment approuvés et du rapport de gestion - Publication des informations dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture du bilan, accompagnées de l'avis et de la déclaration du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit visé à l'article 34 de la directive comptable. - Mise à disposition du rapport de gestion sans délai au mécanisme officiellement désigné pour le stockage centralisé des informations réglementées conformément à la directive sur la transparence (cf. site info-financiere.fr⁴)
33	10. Responsabilité des membres des organes d'administration, de direction et surveillance	Responsabilité collective des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance concernant les obligations d'information en matière de durabilité, en particulier l'obligation de veiller à ce que les entreprises aient publié les documents suivants conformément aux normes de l'UE applicables à l'information en matière de durabilité et dans le format numérique requis : - les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise - les états financiers consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée
34, 30	11. Assurance des informations publiées	Obligations du contrôleur légal des comptes : - d'émettre un avis indiquant si le rapport de gestion a été préparé conformément aux exigences légales applicables, à l'exclusion des exigences relatives à la publication d'information en matière de durabilité prévues à l'article 19 bis de la directive comptable - le cas échéant, d'émettre un avis sur les informations publiées en matière de durabilité sur la base d'une mission d'assurance limitée, concernant : - la conformité du rapport de durabilité avec les exigences de la directive comptable et les normes d'information en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter ou 29 quarter - le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier conformément à ces normes - la conformité quant à l'obligation de balisage des informations - le respect des exigences de déclaration au titre de l'article 8 du règlement Taxonomie

2. L'entreprise mère soumise à l'article 29 bis de la directive comptable modifiée (déclaration consolidée) devra effectuer cette publication dans le rapport de gestion consolidé selon les mêmes modalités (format électronique)

3. Règlement délégué complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique

4. Le site info-financiere.fr constitue, pour la France, le mécanisme de stockage centralisé des informations réglementées des sociétés cotées tel que prévu par la directive sur la transparence.

Les modifications apportées par la CSRD

1/ Les propositions de modifications apportées à la « Directive Comptable » (suite)

Synthèse des principales modifications apportées à la directive Comptable

ARTICLES	SUJET	MODIFICATIONS APPORTÉES
40 bis	12. Rapport de durabilité concernant les entreprises de pays tiers	- Dispositions applicables selon différentes hypothèses (cf. § Périmètre/entreprises de pays tiers) - Le rapport de durabilité communiqué par la filiale ou la succursale est établi conformément aux normes adoptées en vertu de l'article 40 ter - En cas d'informations manquantes non fournies par l'entreprise de pays tiers, la filiale ou la succursale émet une déclaration indiquant que cette dernière n'a pas mis à disposition les informations nécessaires - Obligation d'accompagner le rapport d'un avis d'assurance émis par une ou plusieurs personne(s) ou cabinet(s) autorisé(s) à donner un avis sur la certification du rapport de durabilité en vertu du droit national de l'entreprise de pays tiers ou d'un État membre. Dans le cas où l'entreprise du pays tiers n'a pas fourni cet avis, l'entreprise filiale ou la succursale publie une déclaration indiquant que l'entreprise du pays tiers n'a pas mis à disposition l'avis d'assurance nécessaire
40 quater	13.Responsabilité / obligation de publication de l'art. 40 bis (entreprises de pays tiers)	- Les succursales veillent à ce que le rapport en matière de durabilité soit publié conformément à l'article 40 bis et rendu accessible conformément à l'article 40 quinquies - Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 40 bis, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités, à ce que le rapport soit établi conformément à l'article 40 bis, et qu'il soit publié et rendu accessible conformément à l'article 40 quinquies
40 quinquies	14.Publication (entreprises de pays tiers)	Le rapport de durabilité ainsi que l'avis de la mission d'assurance, mentionnés à l'article 40 bis, doivent être publiés dans un délai de 12 mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel le rapport est établi, tel qu'il est prévu par chaque État membre conformément aux articles 14 à 28 et, le cas échéant, l'article 36 de la Directive UE 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés - Lorsque les informations susmentionnés ne sont pas publiées sur le site https://e-justice.europa.eu/, les États membres doivent s'assurer que ces dernières soient rendues accessibles au public dans au moins une langue officielle de l'UE dans le délai de 12 mois précité sur le site web de l'entreprise filiale ou de la succursale visée à l'article 40 bis
48 decies	15.Dispositions transitoires « consolidation artificielle »	- Jusqu'au 6 janvier 2030, les États membres (EM) permettent à une entreprise filiale répondant à l'ensemble des condition suivantes, de préparer une déclaration consolidée (article 29 bis) incluant l'ensemble des filiales de l'UE (assujetties aux exigences de publication art. 19 et 19 bis) de la société mère « M » : i. être assujettie aux exigences de publication d'informations en matière de durabilité des article 19 bis ou 29 bis, ii. appartenir à un groupe dont la société mère M n'est pas régie par la législation d'un EM, iii. être l'une des filiales du groupe générant le meilleur CA au sein de l'UE au cours d'au moins l'un des 5 dernières exercices, le cas échéant sur une base consolidée - Les États membres devront permettre que les informations consolidées visées au i. ci-avant comprennent les déclarations à effectuer au titre de l'article 8 du règlement Taxonomie couvrant les activités de l'ensemble des filiales de la société mère susmentionnée - Pour l'application des exemptions prévues aux art. 19 bis (7) et 29 bis (7), la déclaration consolidée publiée par l'entreprise filiale sera considérée comme étant réalisée par l'entreprise mère

Les modifications apportées par la CSRD

ANNEXE 1 : LES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ À PUBLIER EN VERTU DE LA DIRECTIVE CSRD

La publication des informations en matière de durabilité doit être effectuée conformément aux articles 19 bis, 29 quinquies (format) et 29 bis (informations consolidées en matière de durabilité) de la Directive comptable modifiés par la directive CSRD.

INFORMATIONS À PUBLIER	DÉTAILS
Modèle commercial et stratégie de l'entreprise	Brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise (ou du groupe : art. 29 bis), indiquant notamment : i. Le degré de résilience du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise face aux risques liés aux questions de durabilité¹ ii. Les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise iii. Les plans de transition définis par l'entreprise, incluant les actions de mise en œuvre, les plans financiers et d'investissement associés pour garantir la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'Accord de Paris et l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, tel qu'établi par la loi européenne sur le climat et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise aux activités liées au charbon, au pétrole et au gaz iv. En quoi le modèle commercial et la stratégie de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité v. Comment l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie en ce qui concerne les questions de durabilité
Objectifs relatifs aux questions de durabilité	1) Description des objectifs temporels relatifs aux questions de durabilité que s'est fixé l'entreprise y compris, le cas échéant, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre au moins pour 2030 et 2050, et une description des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de ces objectifs 2) Précision relative aux preuves scientifiques sur lesquels sont fondés les objectifs environnementaux de l'entreprise
Rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance	Description du rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance en ce qui concerne les questions de durabilité, de leur expertise et de leurs compétences pour remplir ce rôle ou des possibilités offertes pour accéder à cette expertise et à ces compétences
Politiques de l'entreprise en matière de durabilité – Systèmes d'incitation	1) Description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité 2) Informations sur l'existence de systèmes d'incitations offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance qui sont liés aux questions de durabilité
Diligence raisonnable et incidences négatives	Description : i. de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre en ce qui concerne les questions de durabilité et, le cas échéant, conformément aux exigences de l'UE imposant aux entreprises de mettre en œuvre un processus de vigilance raisonnable² ii. des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres activités, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement, les mesures prises pour recenser et surveiller lesdites incidences ainsi que les autres incidences négatives que l'entreprise est tenue d'identifier conformément à d'autres exigences de l'UE imposées aux entreprises pour mener le processus de diligence raisonnable iii. de toute mesure prise pour prévenir, atténuer, corriger ou faire cesser les incidences négatives réelles ou potentielles, et de leur résultat
Risques liés aux questions de durabilité	Description des principaux risques liés, pour l'entreprise, aux questions de durabilité, notamment de ses principaux liens de dépendance à l'égard de ces questions et de la manière dont elle gère ces risques ¹
Indicateurs pertinents	Description des indicateurs pertinents relatifs aux informations évoquées précédemment
Autres informations	Description du processus mis en œuvre pour identifier les informations à publier en vertu de la directive CSRD, en tenant compte des horizons à court, moyen et long terme

1. Ces informations sont exclues de la déclaration d'une grande entreprise filiale d'une entreprise d'un pays tiers (cf. art. 40 bis)
 2. Cette disposition a pour objectif de prendre en compte la future directive européenne relative au devoir de vigilance (cf. F.05.2)



Les modifications apportées par la CSRD

ANNEXE 2 : LA DECLARATION SIMPLIFIEE EN MATIERE DE DURABILITE

La directive CSRD prévoit la possibilité pour les entreprises suivantes d'établir **une déclaration simplifiée** conformément aux articles 19 bis 6) et 29 quater de la directive comptable modifiée :

- Les PME cotées ;
- Les établissements de petite taille et non complexes tels que définis à l'article 4 (1) point 145 du règlement (UE) n° 575/2013 « CRR » (► [ici](#)) ;
- Les captives d'assurance et de réassurance telles que définies par la directive 2009/138 « Solvabilité II » respectivement aux (2) et (5) de l'article 13 (► [ici](#)).



- a) Une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise
- b) Une description des politiques de l'entreprise en matière de durabilité
- c) Les principales incidences négatives réelles ou potentielles de l'entreprise en ce qui concerne les questions de durabilité, et les mesures prises pour recenser, surveiller, prévenir, atténuer ou corriger ces impacts négatifs réels ou potentiels
- d) Les principaux risques pour l'entreprise liés aux questions de durabilité et la manière dont l'entreprise gère ces risques
- e) Les indicateurs clés nécessaires à la communication des informations visées aux points (a) à (d) ci-avant*

* A noter : Les informations susmentionnées - du point a) au point e) - seront précisées par les actes délégués de la directive CSRD, précisant les normes d'information destinées aux PME

Les modifications apportées par la CSRD

2/ Les modifications apportées à la directive sur la transparence

Les dispositions modifiant, via l'article 2 de la directive CSRD, la directive sur la transparence n°2004/109/C, ont pour objet d'étendre les informations en matière de durabilité aux **entreprises dont les titres sont cotés**, d'assurer une cohérence entre les textes et de clarifier le régime prudentiel y afférent. Elles insèrent à l'article 4 de la directive sur la transparence, qui précise le contenu à ajouter dans les rapports financiers annuels, une référence à l'information en matière de durabilité. Elles exigent également que les personnes responsables au sein de l'émetteur confirment dans le rapport financier annuel que, à leur connaissance, le rapport de gestion est établi conformément aux normes d'information en matière de durabilité.

Une nouvelle disposition est intégrée afin de permettre d'adopter des décisions concernant l'équivalence des normes en matière de durabilité utilisées par les émetteurs de pays tiers. La Commission rendra ses décisions d'équivalence de normes sur la base des critères suivants :

- Les normes du pays tiers exigent de publier des informations sur les facteurs ESG ;
- Les normes du pays tiers exigent la publication des informations nécessaires à la compréhension des impacts de l'entreprise en matière de durabilité et de la manière dont les questions de durabilité affectent l'évolution de leurs affaires, leurs résultats et leur situation (principe de double matérialité).

Il est également précisé que la Commission adoptera également, par voie d'actes délégués, les mesures visant à établir des critères généraux d'équivalence en matière de normes comptables et de normes d'informations relatives à la durabilité applicables aux émetteurs de plus d'un pays.

En outre, il est prévu que l'ESMA publie des orientations à l'intention des autorités nationales compétentes afin de promouvoir une surveillance convergente de l'information en matière de durabilité réalisée par les émetteurs relevant de la directive sur la transparence.

Les modifications apportées par la CSRD

3/ Les modifications apportées à la directive sur l'audit

La directive CSRD en son article 3 modifie également la directive 2006/43 (CE) sur l'audit, afin de préciser les règles relatives au contrôle légal des comptes ainsi qu'à l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité. Les principales modifications sont les suivantes :

- Intégration de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité dans le périmètre des travaux des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit et précisions sur les modalités de réalisation des travaux et la qualité des intervenants ;
- Les informations pourront être certifiées par un contrôleur légal des comptes, un cabinet d'audit agréé conformément à la directive CSRD ou un prestataire de services d'assurance indépendant (PSAI) accrédité conformément au règlement (CE) 765/2008 ;
- Obligation pour les contrôleurs légaux des comptes d'avoir des connaissances nécessaires en matière de durabilité afin de pouvoir mener à bien leurs missions ;
- L'extension de toutes les règles auxquelles les contrôleurs légaux et auditeurs sont soumis, à l'activité de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. Cela concerne notamment les règles déontologiques.

Synthèse des principales modifications apportées à la directive sur l'audit

ARTICLES*	SUJET	MODIFICATIONS APPORTÉES
1 et 2	Extension du périmètre et définitions	• Modification de l'objet de la directive afin d'élargir son périmètre au contrôle légal des comptes annuels et consolidés ainsi que l'assurance de l'information annuelle et consolidée en matière de durabilité • Intégration de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité dans les missions du contrôleur légal des comptes et du cabinet d'audit • Intégration et définition du PSAI : organisme d'évaluation de la conformité accrédité conformément au règlement (CE) 765/2008 pour émettre, via une mission d'assurance limitée, un avis relatif à la conformité des informations publiées par les entreprises en matière de durabilité, sur la base des exigences de la directive comptable et des normes en matière de durabilité (qui seront adoptées par voie d'acte délégué) • Définition du(des) associé(s) d'audit principal(aux) : le(s) contrôleur(s) légal(aux) désigné(s) par un cabinet d'audit pour une mission spécifique d'assurance de l'information en matière de durabilité, en tant que principal(aux) responsable(s) de la réalisation de la dite mission au nom du cabinet d'audit
6 à 11, 14	Connaissances nécessaires des contrôleurs légaux des comptes et des collaborateurs des cabinets d'audit	• Obligation d'avoir ou d'obtenir un niveau de formation requis (niveau théorique, formation pratique et examen d'aptitude professionnelle) pour pouvoir effectuer des missions d'assurance des informations publiées en matière de durabilité • Intégration des connaissances légales, réglementaires et normes professionnelles relatives à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité dans l'examen d'aptitude professionnelle • Pour que le contrôleur légal des comptes soit également agréé pour réaliser des missions d'assurance, ce dernier doit notamment au moins couvrir, en termes de connaissances, les sujet suivants : ○ Les exigences légales et les normes relatives à la préparation de l'information annuelle et consolidée sur la durabilité ○ L'analyse de la durabilité ○ Les procédures de diligence raisonnable en matière de durabilité ○ Les exigences légales et les normes d'assurance pour l'information sur la durabilité
24 ter, 28	Organisation des travaux des contrôleurs légaux et cabinets d'audit	• Adapter les règles relatives à l'organisation des travaux du contrôleur afin d'y inclure des références à ses travaux sur l'assurance des informations publiées en matière de durabilité (création d'un dossier relatif à la mission d'assurance lequel peut être inclus dans le dossier d'audit financier lorsqu'il est réalisé par le même contrôleur légal) • Obligation de nommer un associé d'audit principal lorsque le contrôle légal des comptes et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité sont effectués par un cabinet d'audit. Ce dernier doit participer activement au contrôle légal des comptes et à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et disposer de moyens suffisants pour accomplir ses fonctions • Obligation de présenter, dans le rapport d'audit, les résultats de la mission d'assurance des informations publiées en matière de durabilité en présentant notamment : - Les informations annuelles ou consolidées publiées en matière de durabilité, ainsi que la date et la période couverte, et le cadre de publication d'informations en matière de durabilité qui a été appliqué pour leur préparation - L'étendue de l'assurance des informations publiées en matière de durabilité et les normes d'assurance conformément auxquelles a été effectuée la mission d'assurance

* Référence des articles modifiés par l'article 3 du projet de directive CSRD

Les modifications apportées par la CSRD

3/ Les modifications apportées à la directive sur l'audit (suite)

Synthèse des principales modifications apportées à la directive sur l'audit (suite)

ARTICLES*	SUJET	MODIFICATIONS APPORTÉES
25 quater	Conflits d'intérêts / interdictions	Interdiction pour le contrôleur légal des comptes (ou l'auditeur) ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes de réaliser certaines prestations (définies au règlement (UE) n° 537/2014) à destination des entités d'intérêt public auditées au titre de la mission d'assurance en matière de durabilité, de leurs maisons mères et filiales
26 bis , 27 bis	Normes d'assurance pour l'information en matière de durabilité / consolidée	- Obligation pour le contrôleur des comptes d'effectuer une mission d'assurance limitée en ce qui concerne les informations en matière de durabilité publiées par l'entreprise, et notamment la conformité de ces informations avec les normes d'information, le processus mis en œuvre par l'entreprise pour identifier les informations à publier selon ces normes, le balisage des informations publiées en matière de durabilité et les indicateurs publiés en vertu de l'article 8 du règlement Taxonomie - Les États membres pourront appliquer leurs normes nationales, tant que la Commission n'aura pas adopté une norme couvrant les mêmes questions 1^{er} octobre 2026 : date butoir pour l'adoption d'actes délégués par la Commission concernant les normes afférentes aux missions d'assurance limitée 1^{er} octobre 2028 : date butoir pour l'adoption par la CE de normes afférentes à une mission d'assurance raisonnable (postérieurement à l'émission d'une évaluation)
25	Honoraires d'audit et d'assurance	- Obligation d'indiquer, à chaque exercice, les honoraires facturés pour l'assurance des informations publiées en matière de durabilité. - Obligation de mettre en place des règles appropriées garantissant que les honoraires fixés pour le contrôle légal des comptes et l'assurance des informations publiées en matière de durabilité : « ne soient influencés ou déterminés par la fourniture de services supplémentaires à l'entité contrôlée ou ne revêtent un quelconque caractère conditionnel »
25 ter,	Respect des règles déontologiques et autres	- Extension de règles de la directive sur l'audit, y compris des règles déontologiques et des règles applicables au contrôle des comptes d'un groupe, à l'assurance des informations publiées en matière de durabilité - Principe d'entière responsabilité de l'auditeur du groupe (rapport consolidé) et modalités d'évaluation et revue des travaux des intervenants (auditeurs, IASP)
28 bis	Rapport d'assurance sur l'information en matière de durabilité	Le résultat de la mission d'assurance est présenté dans un rapport dont le contenu est précisé (identification des entités, description du périmètre, des normes de durabilité utilisées, intégration de l'avis, émis au titre de la mission d'assurance durable, visé à l'article 34 de la directive comptable)
29, 30, 30 bis	Assurance qualité Enquêtes et sanctions	- Extension du système d'assurance qualité auxquels sont soumis tous les contrôleurs légaux des comptes au périmètre des missions d'assurance afférentes à la conformité des informations publiées en matière de durabilité - Mise en place par les États membres de systèmes d'enquêtes et de sanctions pour détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes et de l'assurance de l'information en matière de durabilité

* Référence des articles modifiés par l'article 3 de la directive CSRD

Les modifications apportées par la CSRD

3/ Les modifications apportées à la directive sur l'audit (suite)

Synthèse des principales modifications apportées à la directive sur l'audit (suite)

ARTICLES*	SUJET	MODIFICATIONS APPORTÉES
36	Compétence de l'État membre d'origine	• Application des exigences prévues aux articles 34 et 36 de la directive sur l'audit mutatis mutandis aux rapports en matière de durabilité. Notamment, les dispositions réglementaires des États membres respectent, en matière réglementaire et de supervision, le principe de la compétence de l'État membre d'origine dans lequel le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est agréé et où l'entité auditée a son siège statutaire
45	Enregistrement de l'auditeur d'un pays tiers	• Précision relative aux conditions à réunir par l'auditeur d'un pays tiers pour être enregistré auprès d'un État membre • Les rapports d'assurance annuels ou consolidés sur la durabilité émis par des contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers qui ne sont pas enregistrés dans l'État membre concerné n'ont aucun effet juridique dans cet État membre
39	Rôle du comité d'audit	• Clarification des tâches du comité d'audit en ce qui concerne l'assurance des informations publiées en matière de durabilité notamment l'information de l'organe d'administration ou de surveillance, la surveillance du processus de publication d'informations en matière de durabilité, y compris le processus de publication numérique, le suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôles qualité et de gestion des risques et le contrôle de l'assurance des informations en matière de durabilité et l'examen et le suivi de l'indépendance des contrôleurs ou des cabinets d'audit • Les États membres peuvent autoriser que ces fonctions attribuées au comité d'audit soient exercées par l'organe d'administration ou de surveillance ou par un organe spécialisé établi par l'organe d'administration ou de surveillance

* Référence des articles modifiés par l'article 3 de la directive CSRD



03.5

La prise en compte des risques ESG dans le règlement CRR2 (Pilier 3)



Entrée en application

Les normes prudentielles internationales éditées par le Comité de Bâle en 2004 (dites accords de Bâle II) reposent sur trois piliers complémentaires. Le Pilier 1 vise à définir les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel. Le Pilier 2 a instauré un processus de surveillance prudentielle permettant d'apprécier l'ensemble des risques au-delà de ceux couverts par le Pilier 1. Enfin, le **Pilier 3** vise à promouvoir la **transparence et la discipline de marché** en définissant et harmonisant les exigences en matière de communication financière de la part des établissements.

Le règlement (UE) 575/2013 (dit **Règlement CRR** ►[ici](#)) transpose le Pilier 3, dans le droit communautaire, en fixant dans la huitième partie (à partir de l'article 431), les exigences de publication d'informations prudentielles pour les établissements assujettis.

Le règlement (UE) 2019/876 (dit **Règlement CRR2** ►[ici](#)) modifiant le règlement CRR, est entré en vigueur le 7 juin 2019 dans le cadre du « paquet bancaire » européen (CRR2/CRD V/BRRD2/SRM2) qui transpose les évolutions des accords de Bâle. Concernant le Pilier 3, le règlement CRR2 a renforcé significativement les exigences en matière d'informations à fournir et le cadre de gouvernance pour les établissements assujettis.

La réforme du Pilier 3 a été également marquée par le **plan d'action pour la finance durable** de la Commission européenne, publié en mars 2018, qui a apporté des précisions importantes concernant la prise en compte de la durabilité dans le cadre de la surveillance prudentielle.

Ainsi, l'article 449 bis du règlement CRR2 prévoit que les **établissements de grande taille qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre** devront, **à compter du 28 juin 2022**, publier des informations sur leurs **expositions aux risques liés au climat incluant le risque physique et le risque de transition**. Elles devront également publier des informations concernant leurs expositions à **l'ensemble des risques ESG**. Ces informations devront être publiées annuellement la première année et deux fois par an par la suite.

Au titre d'un mandat en vertu des articles 434 bis et 449 bis du règlement CRR2, l'EBA a présenté et soumis à consultation, le 1^{er} mars 2021, un projet de **norme technique d'exécution (ITS) concernant le contenu et le format de publication des informations à fournir sur les risques ESG au titre du Pilier 3**. La consultation s'est clôturée le 1^{er} juin 2021 et le rapport final de norme technique d'exécution a été publié le 24 janvier 2022 (ITS ►[ici](#) ; Annexe I – Template ►[ici](#) et Annexe II – Instructions ►[ici](#)).

Le 19 décembre 2022, a été publié au JOUE, le **Règlement d'exécution (UE) 2022/2453** de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la **publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance** (►[ici](#)).

03.5

La prise en compte des risques ESG dans le règlement CRR2 (Pilier 3)



Entrée en application

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

➤ Établissement de « grande taille » ...

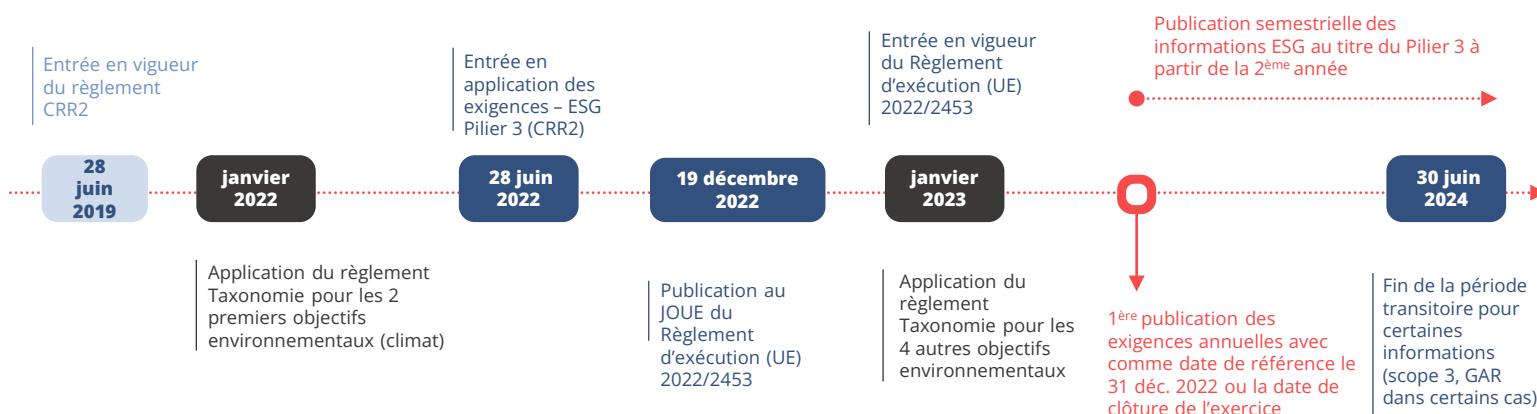
Un établissement qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Il s'agit d'un établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ;
- Il a été recensé en tant qu'autre établissement d'importance systémique conformément à l'article 131, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/36/UE ;
- Il est, dans l'État membre où il est établi, l'un des trois plus grands établissements en termes de valeur totale des actifs ;
- La valeur totale de ses actifs, sur base individuelle ou, le cas échéant, sur la base de sa situation consolidée conformément au présent règlement et à la directive 2013/36/UE est égale ou supérieure à 30 milliards d'euros. (cf. règlement CRR2).

➤ ... qui a émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre, au sens du point 21) de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE.

- Les établissements sont tenus de publier les informations au titre la 8^{ème} partie du pilier 3 **sur une base consolidée**. Une publication sur une base sous-consolidée peut toutefois être exigée notamment lorsque les particularités du risque ou de la structure du capital de l'établissement le justifie.

CALENDRIER D'APPLICATION





LES POINTS CLÉS DU RÈGLEMENT

Le règlement d'exécution (UE) 2022/2453 définit les **informations quantitatives et qualitatives**, incluant les indicateurs clés de performance (KPIs), devant être publiées par les établissements assujettis afin de montrer comment ils intègrent les principes de la durabilité dans leur stratégie, processus économiques, gouvernance et leur gestion des risques ainsi que leur cheminement vers l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris. Ces informations doivent être aussi complètes que comparables afin de permettre aux utilisateurs d'évaluer le profil de risque des établissements. Ainsi, les établissements assujettis doivent publier :

- des informations quantitatives sur :**
 - Les risques de transition et les risques physiques liés au changement climatique** ainsi que des informations sur les **émissions de GES indirectes dites « scope 3 » (5 Templates spécifiques) ;**
 - Les mesures d'atténuation** prises pour soutenir la transition vers une économie neutre en carbone et l'adaptation au changement climatique et notamment à travers la publication de l'indicateur **Green asset ratio (GAR) (3 Templates spécifiques)**, l'indicateur **Banking book Taxonomy Alignment Ratio (BTAR) (1 Template spécifique)** et **autre mesure d'atténuation (1 template spécifique)**.
- des informations qualitatives** sur la manière dont ils intègrent chacune des composantes des risques ESG (**Environnement, Social, Gouvernance**) dans leur gouvernance, leur stratégie et modèle d'affaire et leur dispositif de gestion des risques. Ces informations sont à documenter dans **3 tableaux spécifiques** (cf. Annexe).

Notions clés

Le risque environnemental

Le risque de pertes résultant de toute incidence financière négative sur l'établissement découlant de l'impact actuel ou prévu, sur les contreparties de l'établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs environnementaux, y compris de facteurs liés à la transition vers les 6 objectifs environnementaux. Il comporte à la fois le risque physique et le risque de transition (Règlement d'exécution).

Pour le risque lié au changement climatique :

- Risques physiques :** les risques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques.
 - Les risques physiques aigus**, qui résultent d'événements particuliers, notamment météorologiques, tels que les tempêtes, inondations, incendies ou vagues de chaleur, qui peuvent endommager les sites de production et perturber les chaînes de valeur.
 - Les risques physiques chroniques**, qui résultent de changements climatiques à plus long terme, tels que les changements de température, l'élévation du niveau des mers, la perte de la biodiversité et les changements dans la productivité des terres et des sols.
- Risques de transition :** les risques résultant, pour l'établissement, de la transition vers une économie à faible intensité de carbone et résiliente au changement climatique (notamment les risques politiques, juridiques, technologiques, les risques de marché et de réputation).

Green asset ratio (GAR)

Identique aux exigences de publication spécifié par l'article 8 de la taxonomie, ce ratio mesure la proportion d'actifs alignés avec la taxonomie (soit **écologiquement durables et qui contribuent de manière substantielle aux objectifs d'atténuation du changement climatique** ou d'adaptation au changement climatique ou qui permettent à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à ces objectifs). Il permet de mesurer dans quelle mesure les banques financent des activités conformes à la taxonomie de l'UE ainsi qu'aux objectifs de l'Accord de Paris.

Banking book Taxonomy Alignment Ratio (BTAR)

Ce ratio – calculé identiquement au GAR – mesure la proportion d'actifs alignés avec la taxonomie. Il doit être calculé sur un périmètre plus large que ce dernier, incluant les entreprises non-éligibles à la NFRD (PME et entreprises hors union européennes).

► Les informations quantitatives - Templates

RISQUE DE TRANSITION				RISQUE PHYSIQUE	MESURES D'ATTÉNUATION				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Portefeuille bancaire - Qualité de crédit des expositions par secteur, émissions et échéances	Portefeuille bancaire - Prêts garantis par des biens immobiliers - Efficacité énergétique des sûretés	Portefeuille bancaire - Paramètres d'alignement (émissions scope 3)	Portefeuille bancaire - Exposition sur les 20 plus grandes entreprises à forte intensité de carbone	Portefeuille bancaire - Expositions assujetties à un risque physique	Récapitulatif des KPIs des expositions alignées sur la taxonomie	Actifs entrant dans le calcul du GAR	GAR	BTAR	Autres mesures d'atténuation

► Les informations quantitatives sur les risques ESG

TEMPLATE		CONTENU
RISQUE DE TRANSITION		
1	PORTEFEUILLE BANCAIRE – EXPOSITION PAR SECTEUR, ÉMISSION ET ÉCHÉANCE	- Informations concernant les expositions du portefeuille bancaire envers les secteurs d'activité particulièrement exposés au risque de transition climatique. Ces informations comprennent notamment : La valeur comptable brute totale des expositions envers les entreprises non financières [incluant les prêts et avances, les titres de créance et les instruments de capitaux propres, classés dans les portefeuilles comptables du portefeuille bancaire conformément au règlement d'exécution (UE) n°680/2014, à l'exclusion des actifs financiers détenus à des fins de négociation ou de vente] présentée sous les catégories suivantes : exposition sur des entreprises exclues des indices de référence « Accord de Paris » de l'Union, expositions durables sur le plan environnemental, expositions stage 2 et expositions non performantes. La dépréciation et la variation négative cumulée de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions. - Les données relatives aux émissions de GES scope 1, 2 et 3, avec notamment les données relatives au scope 3. Le pourcentage du portefeuille [en se basant sur la valeur comptable brute totale des expositions] pour lesquels les émissions scope 1, 2 et 3 des contreparties ont pu être estimées. Ces pourcentages sont présentés par échéance. - Les informations doivent être présentées par secteur d'activité en utilisant le code NACE. Elles doivent être accompagnées des explications sur les données publiées et les potentielles évolutions par rapport à la publication précédente ainsi que des précisions sur tout impact que les expositions peuvent avoir en termes de risque de crédit, de risque de marché, de risque opérationnel, de risque de réputation et de risque de liquidité pour l'établissement.
2	PORTEFEUILLE BANCAIRE – PRÊTS GARANTIS PAR DES BIENS IMMOBILIERS	- Valeur comptable brute des prêts garantis par un bien immobilier commercial ou résidentiel ou par des sûretés immobilières saisies, ventilées en fonction du niveau de performance énergétique et par pays de la localisation du bien immobilier. - Ces informations doivent être accompagnées d'un certificat de performance énergétique (CPE) du bien immobilier tel que défini par la directive 2010/31/EU (ou le cas échéant des explications, si un tel certificat n'est pas disponible). Lorsque des CPE établis dans des pays de l'UE sont utilisés, des précisions doivent être apportées afin de permettre d'évaluer la comparabilité des informations présentées.
3	PARAMÈTRES D'ALIGNEMENT	- Informations concernant l'alignement des flux financiers avec la trajectoire vers un développement à faible émission de GES et résilient au changement climatique visée dans l'Accord de Paris. Les informations portent notamment sur : - La valeur comptable brute du portefeuille sur chaque secteur listé dans le Template ; - La distance temporelle par rapport aux jalons pour 2030 du scénario ZEN 2050 en points de pourcentage avec l'année de référence la plus proche pour ce paramètre ; - La distance temporelle par rapport aux jalons pour 2050 du scénario ZEN 2050 de l'Agence internationale de l'énergie exprimé en points de pourcentage ; - La cible à atteindre par l'établissement trois ans après l'année de référence. Il est également nécessaire de préciser la méthodologie et les sources des données relatives à ces émissions.
4	PORTEFEUILLE BANCAIRE - EXPOSITIONS ENVERS LES ENTREPRISES À FORTE ÉMISSION DE CARBONE	- Informations concernant les expositions envers les 20 contreparties qui présentent les volumes les plus importants en matière d'émission de GES à l'échelle mondiale. - Pour chacune des contreparties, les informations suivantes doivent être renseignées : la valeur comptable brute des expositions sur la contrepartie ; % de la valeur totale comptable brute des expositions du portefeuille bancaire ; la valeur comptable brute des expositions durables sur le plan environnemental (finançant des activités qui contribuent à l'objectif d'atténuation du changement climatique) et son classement parmi les 20 premières entreprises émettrices de GES dans le monde sur la base d'informations publiques. Il est également nécessaire de préciser les sources des données relatives à l'identification des 20 premières entreprises émettrices de GES dans le monde.

TEMPLATE		CONTENU
RISQUE PHYSIQUE		
5	PORTEFEUILLE BANCAIRE – EXPOSITIONS ASSUJETTIES AU RISQUE PHYSIQUE	Valeur comptable brute des expositions assujetties au risque physique, envers des entreprises non financières dans le cadre de prêts garantis par des biens immobiliers ou des sûretés immobilières saisies, par secteur d'activité et par localisation géographique soumise au changement climatique, ventilée selon les catégories suivantes : - Les expositions par échéance ; - Les expositions susceptibles d'être affectées par des événements chroniques liés au changement climatique ; - Les expositions susceptibles d'être affectées par des événements aigus liés au changement climatique ; - Les expositions susceptibles d'être affectées par des événements tant chroniques qu'aigus liés au changement climatique ; - Les expositions productives et les expositions non performantes ; - Les dépréciations et les provisions associées. Il est également nécessaire de préciser la méthodologie et les sources des données utilisées pour identifier les localisations géographiques sensibles aux risques physiques liés au changement climatique.
MESURES D'ATTÉNUATION		
6 7 8	GAR – EXPOSITIONS QUI RENDENT POSSIBLES OU CONTRIBUENT À L'ATTÉNUATION OU À L'ADAPTATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	• Template 6 : Vue d'ensemble des indicateurs clés de performance (KPI) calculés sur la base des Template 7 et 8 (GAR en flux et en cours) • Template 7 : Mesures d'atténuation : Actifs entrant dans le calcul du GAR Valeur comptable brute des expositions par type de contrepartie et par type d'instruments (prêts et avances, titres de créance et instruments de capitaux propres à l'exclusion des instruments détenus à des fins de transaction ou de vente), ventilée en fonction que les expositions envers les secteurs d'activité alignés sur la taxonomie de l'UE, financent des activités économiques qui contribuent substantiellement aux objectifs d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci, en précisant s'il s'agit d'activités habilitantes, d'activités transitoires ou d'expositions de financement spécialisé (cf. article 147. 8 a) du CRR). Cette ventilation d'exposition doit être faite pour 3 catégories d'actifs : - Actifs couverts au numérateur et au dénominateur du GAR ; - Actifs exclus du numérateur du GAR mais inclus dans le dénominateur ; - Autres actifs exclus à la fois du numérateur et du dénominateur du GAR. • Template 8 : GAR en % : les informations du Template 7 exprimées en % par rapport à la valeur comptable brute totale des expositions éligibles.
9	BTAR – EXPOSITIONS QUI RENDENT POSSIBLES OU CONTRIBUENT À L'ATTÉNUATION OU À L'ADAPTATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	• Template 9.1 Mesures d'atténuation : Actifs entrant dans le calcul du BTAR Valeur comptable brute des expositions par type de contrepartie et par type d'instruments (prêts et avances, titres de créance et instruments de capitaux propres à l'exclusion des instruments détenus à des fins de transaction ou de vente), ventilée en fonction que les expositions envers les secteurs d'activité alignés sur la taxonomie de l'UE, financent des activités économiques qui contribuent substantiellement aux objectifs d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci, en précisant s'il s'agit d'activités habilitantes, d'activités transitoires ou d'expositions de financement spécialisé (cf. Article 147. 8 a) du CRR). Cette ventilation d'exposition doit être faite pour 3 catégories d'actifs : - Actifs exclus du numérateur du GAR (couverts dans le dénominateur) mais inclus dans le numérateur et le dénominateur du BTAR ; - Actifs exclus du numérateur du BTAR (couverts au dénominateur) ; - Autres actifs exclus du numérateur et du dénominateur pour le calcul du BTAR. • Template 9.2 : BTAR en % Pourcentage d'actifs BTAR tel qu'indiqué dans le Template 1 par rapport au total des actifs au dénominateur du BTAR tel qu'indiqué à la ligne 17 du Template 9.1. • Template 9.3 : Tableau récapitulatif — BTAR % Vue d'ensemble du BTAR (encours et flux) avec une ventilation en fonction de l'objectif environnemental lié au changement climatique (adaptation ou atténuation et total) et le pourcentage de couverture par rapport au total des actifs.
10	AUTRES MESURES D'ATTÉNUATION	• Informations sur toutes les autres mesures d'atténuation, qui ne sont pas mentionnées dans les Templates 7, 8 et 9. Pour chacune des autres mesures d'atténuation mentionnées, les informations suivantes doivent être précisées par type d'instrument financier et par type de contrepartie : la valeur comptable brute des expositions, le type de risque que les mesures visent à atténuer (risque de transition ou risque physique) ainsi que des informations qualitatives sur la nature des mesures d'atténuation.



► Les informations qualitatives sur les risques ESG

Selon le règlement d'exécution **concernant le contenu et le format de publication des informations à fournir sur les risques ESG au titre du Pilier 3** (► [ici](#)), la publication des informations qualitatives devra être effectuée dans **3 tableaux différents selon le type de risque** en question (Environnemental, Social ou de Gouvernance) et porteront sur :

- (1) LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION
- (2) LA STRATÉGIE ET LES PROCESSUS ÉCONOMIQUES
- (3) LA GESTION DES RISQUES

	TABLEAU 1 : INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RISQUE ENVIRONNEMENTAL	TABLEAU 2 : INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RISQUE SOCIAL	TABLEAU 3 : INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE GOUVERNANCE
 GOUVERNANCE	Informations concernant notamment : (1) Les responsabilités de l'organe de direction dans l'établissement du cadre de tolérance au risque et dans la supervision et la gestion de la mise en œuvre du dispositif de gestion des risques ESG (2) L'intégration des risques ESG dans l'organisation de l'établissement (3) Les politiques de rémunération (4) Les autres dispositions en termes de gouvernance (notamment concernant les lignes de reporting et la fréquence des reportings)		
 STRATÉGIE ET PROCESSUS OPÉRATIONNELS	Informations concernant notamment : (1) Les ajustements de la stratégie économique (2) Les objectifs, cibles et limites pour évaluer et gérer les risques ESG (3) Les politiques et procédures relatives à la gestion de la relation avec les clients		
 GESTION DES RISQUES	Informations concernant notamment : (1) Cadre de tolérance aux risques : intégration des effets à CT, MT et LT des facteurs et risques ESG (2) Processus d'identification, de mesure et de suivi des activités et des expositions sensibles aux risques ESG (3) Disponibilité, qualité et exactitude des données (4) Limites, contrôles et informations prospectives relatives aux risques ESG (5) Test de résistance et analyse de scénario (6) Canaux de transmission entre les risques ESG et les autres risques financiers		



CALENDRIER D'APPLICATION

Afin de tenir compte des difficultés à collecter certaines informations et d'assurer une cohérence avec le calendrier de publication des autres réglementations applicables (règlement Taxonomie, NFRD), le règlement d'exécution prévoit :

1/ Une mise en œuvre progressive des exigences de publication avec une période transitoire notamment pour :

- **Les informations relatives aux autres émissions de gaz à effet de serre indirectes (dites « scope 3 ») et les mesures d'alignement**

Au cours de cette période, les établissements devront recueillir les informations sur les émissions de GES financées de leurs contreparties et développer des méthodologies pour estimer les émissions « scope 3 ». Les établissements devront expliquer les méthodologies qu'ils développent pour mesurer et estimer leurs émissions « scope 3 » et les sources de données qu'ils utilisent ou prévoient d'utiliser.

Les établissements publient les informations relatives aux émissions GES, demandées dans le Template 1 (i, j, k) avec une première date de référence de publication au 30 juin 2024. Les établissements peuvent décider de commencer à publier ces informations plus tôt, c'est-à-dire avec une première date de référence de publication au 31 décembre 2022.

- **Les informations relatives au « Green Asset Ratio » (GAR)**

La publication des informations sur le GAR commencera à s'appliquer en 2024 avec une première date de référence au 31 décembre 2023, conformément à la date d'application incluse dans le règlement délégué (UE) 2021/2178 (article 8 Taxonomie) .

- **Les informations sur le « Banking book Taxonomy Alignment Ratio » (BTAR) (Template 9)**

Les informations relatives au BTAR seront publiées par les établissements en 2025 avec une première date de référence au 31 décembre 2024.

- **Les expositions durables sur le plan environnemental (CCM) dans le Template 1**

Les informations sur les expositions durables sur le plan environnemental (CCM) dans le Template 1 seront publiées par les établissements en 2024 avec une première date de référence au 31 décembre 2023 pour les expositions incluses dans le numérateur du GAR et en 2025, avec une première date de référence de publication au 31 décembre 2024 pour les expositions incluses dans le numérateur du BTAR uniquement.

2/ La mise en œuvre d'une approche proportionnelle concernant notamment :

- **Période de transition**

La définition de la période de transition prend en compte la disponibilité des données et le besoin des établissements de développer leur méthodologies.

- **Risque physique**

Une approche proportionnelle est proposée pour la publication d'informations sur les expositions au risque physique et sur le BTAR, qui doivent être fournies sur une base du meilleur effort (« **best effort basis** »). Les établissements peuvent également fournir des explications dans le cas où il n'est pas possible de collecter les informations ou de les estimer sans surcharge importante.

- **Utilisation des estimations**

L'utilisation d'estimations est autorisée lors du calcul et en l'absence d'informations spécifiques de la part des contreparties.



LIEN AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution, il a été recherché une cohérence et un alignement avec les textes et réglementations existantes en matière de finance durable et notamment :

- **Les lignes directrices de la Commission européenne** sur l'information non financière relative au climat de juin 2019. Ces lignes directrices fournissent des orientations aux entreprises qui sont cohérentes avec la directive sur l'information non financière (NFRD) et comprennent des orientations complémentaires en matière d'information et de KPI sur le changement climatique pour les banques et les entreprises d'assurance (► [ici](#)).
- **La directive NFRD et la directive CSRD** : le règlement d'exécution tient compte des informations que les entreprises soumises à la directive NFRD devront produire en 2022. Ainsi, le GAR pourra être directement mesuré en 2022 pour les expositions *Retail* et *Corporate* pour lesquelles la contrepartie est soumise à la directive NFRD.
- **Le règlement Disclosure** : dans le cas des établissements de crédit, il s'applique aux établissements qui fournissent des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement. Suite aux mandats inclus dans le règlement, le comité conjoint des autorités européennes de surveillance (EBA/ESMA/EIOPA) a publié en février 2021 le projet final de normes techniques de réglementation (RTS) sur la publication des informations relatives aux risques ESG pour les acteurs des marchés financiers (► [ici](#)).
- **Le règlement Taxonomie** : il impose aux entreprises relevant de la directive NFRD de publier certaines informations et indicateurs précisant dans quelle mesure leurs activités sont durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie. Pour définir le contenu de certaines informations quantitatives à publier au titre du Pilier 3, le règlement d'exécution renvoie vers les obligations de publication telles qu'elles sont établies par le règlement Taxonomie. Cela concerne notamment :
 - La prise en compte des volumes des expositions envers des activités conformes à la taxonomie européenne (voir article 8 du règlement Taxonomie) dans les Templates 1, 4 et 5 ;
 - La précision des expositions envers les secteurs qui répondent aux critères de durabilité environnementale dans le sens des articles 3 et 9 du règlement Taxonomie pour la détermination du GAR ;
 - L'alignement de la définition des événements/changements climatiques entre le Template 5 et l'Acte délégué relatif au climat de la Commission européenne (► [ici](#)).
- **Le règlement Benchmark** : afin d'identifier les secteurs et sous-secteurs qui contribuent fortement au changement climatique (par exemple, dans le cadre du Template 1), le document renvoie vers les actes législatifs modifiant le règlement *Benchmark* et introduisant les indices de référence durables (notamment le règlement délégué 2020/1818).

ANNEXE : Les informations qualitatives sur les risques ESG

Table 1 – Informations qualitatives sur le risque environnemental

STRATÉGIE ET PROCESSUS ÉCONOMIQUES	
(a)	Stratégie économique de l'institution visant à intégrer les facteurs et les risques environnementaux, en tenant compte de leur impact sur l'environnement économique, le modèle économique, la stratégie et la planification financière de l'institution
(b)	Objectifs, cibles et limites pour évaluer et gérer le risque environnemental à court, moyen et long terme, et évaluer les performances par rapport à ces objectifs, cibles et limites, y compris les informations prospectives relatives à la définition de la stratégie et des processus économiques de l'entreprise
(c)	Activités d'investissement actuelles et cibles d'investissement (futures) dans l'économie durable et les activités alignées sur la taxonomie de l'UE
(d)	Politiques et procédures relatives à l'engagement direct et indirect avec des contreparties nouvelles ou existantes sur leurs stratégies d'atténuation et de réduction des risques environnementaux
GOUVERNANCE	
(e)	Responsabilités de l'organe de direction dans l'établissement du cadre de tolérance aux risques, et dans la supervision et la gestion de la mise en œuvre des objectifs, de la stratégie et des politiques définis dans le contexte de la gestion des risques environnementaux, couvrant divers canaux de transmission : risques physiques, de transition et de responsabilité
(f)	Intégration par l'organe de direction des effets à court, moyen et long terme des facteurs et risques environnementaux dans la structure organisationnelle tant au sein des lignes d'activité que des fonctions de contrôle interne
(g)	Intégration des mesures de gestion des facteurs et des risques environnementaux dans les dispositifs de gouvernance interne, y compris la fixation d'objectifs, de cibles et de limites liés aux risques environnementaux, le rôle des comités des risques, la répartition des tâches et des responsabilités, et le circuit de retour d'information entre la fonction de gestion des risques et l'organe de direction couvrant les canaux de transmission pertinents
(h)	Lignes de reporting et fréquence des reporting relatifs aux risques environnementaux
(i)	Alignement de la politique de rémunération sur les objectifs de l'institution en matière de risques environnementaux
GESTION DES RISQUES	
(j)	Intégration des effets à court, moyen et long terme des facteurs et risques environnementaux dans le cadre de tolérance des risques
(k)	Définitions, méthodologies et normes internationales sur lesquelles repose le cadre de gestion des risques environnementaux
(l)	Processus d'identification, de mesure et de suivi des activités et des expositions (et des garanties, le cas échéant) sensibles aux risques environnementaux, couvrant les canaux de transmission pertinents
(m)	Activités, engagements et expositions contribuant à atténuer les risques environnementaux
(n)	Mise en œuvre d'outils de risque pour l'identification, la mesure et la gestion des risques environnementaux
(o)	Résultats des outils de gestion des risques mis en œuvre et impact estimé du risque environnemental sur le profil de risque des fonds propres et de la liquidité
(p)	Disponibilité, qualité et fiabilité des données , et efforts pour améliorer l'état des données
(q)	Description des limites fixées pour les risques environnementaux (en tant que facteurs de risques prudentiels), et déclenchement de l'escalade et de l'exclusion en cas de dépassement de ces limites
(r)	Description du lien (canaux de transmission) entre les risques environnementaux et les autres risques : risque de crédit, risque de liquidité et de financement, risque de marché, risque opérationnel et le risque de réputation

ANNEXE : Les informations qualitatives sur les risques ESG

Table 2 – Informations qualitatives sur le risque social

STRATÉGIE ET PROCESSUS ÉCONOMIQUES	
(a)	Ajustement de la stratégie économique de l'établissement pour intégrer les facteurs et les risques sociaux en tenant compte de l'impact du risque social sur l'environnement économique, le modèle économique, la stratégie et la planification financière de l'établissement
(b)	Objectifs, cibles et limites pour évaluer et traiter le risque social à court, moyen et long terme, et évaluation des performances par rapport à ces objectifs, cibles et limites, y compris les informations prospectives dans la conception de la stratégie commerciale et des processus
(c)	Politiques et procédures relatives à l'engagement direct et indirect avec des contreparties nouvelles ou existantes sur leurs stratégies d'atténuation et de réduction des activités socialement nuisibles
GOUVERNANCE	
(d)	Responsabilités de l'organe de direction dans l'établissement du cadre de tolérance au risque, et dans la supervision et la gestion de la mise en œuvre des objectifs, de la stratégie et des politiques définis dans le contexte de la gestion du risque social couvrant les approches suivies par les contreparties en ce qui concerne :
(i)	Les activités en faveur de la communauté et de la société
(ii)	Les relations avec les employés et les normes de travail
(iii)	La protection des clients et la responsabilité en matière de produits
(iv)	Les droits de l'Homme
(e)	Intégration des mesures de gestion des facteurs et des risques sociaux dans les dispositifs de gouvernance interne, y compris le rôle des comités de risques, la répartition des tâches et des responsabilités, et le circuit de retour d'information entre la fonction de gestion des risques et l'organe de direction
(f)	Les lignes de reporting et la fréquence des reporting relatifs au risque social
(g)	Alignement de la politique de rémunération sur les objectifs de l'établissement liés au risque social
GESTION DES RISQUES	
(h)	Définitions, méthodologies et normes internationales sur lesquelles repose le cadre de gestion des risques sociaux
(i)	Processus d'identification, de mesure et de suivi des activités et des expositions (et le cas échéant des sûretés) sensibles aux risque sociaux, couvrant les canaux de transmission pertinents
(j)	Les activités, engagements et actifs contribuant à atténuer le risque social
(k)	Mise en œuvre d'outils d'identification et de gestion du risque social
(l)	Description de la fixation de limites au risque social et des cas de déclenchement de l'escalade et de l'exclusion en cas de dépassement de ces limites
(m)	Description du lien (canaux de transmission) entre le risque social et les autres risques : risque de crédit, risque de liquidité et de financement, risque de marché, risque opérationnel et le risque de réputation

ANNEXE : Les informations qualitatives sur les risques ESG

Table 3 – Information qualitative sur le risque de gouvernance

GOUVERNANCE	
(a)	Intégration dans le dispositif de gouvernance, de la performance de la contrepartie en matière de gouvernance, y compris les comités de la plus haute instance de gouvernance, les comités chargés de prendre des décisions sur des sujets économiques, environnementaux et sociaux.
(b)	Prise en compte par l'établissement du rôle de l'organe supérieur de gouvernance de la contrepartie dans la publication d'informations en matière de durabilité
(c)	Intégration par l'établissement, dans les dispositifs de gouvernance, de la performance de ses contreparties en matière de gouvernance, au regard des thématiques suivantes :
(i)	Considérations éthiques
(ii)	Stratégie et gestion des risques
(iii)	Inclusivité
(iv)	Transparence
(v)	Gestion des conflits d'intérêts
(vi)	Communication interne sur les préoccupations critiques
GESTION DES RISQUES	
(d)	Intégration par l'établissement dans les dispositifs de gestion des risques, de la performance de ses contreparties en matière de gouvernance, au regard des thématiques suivantes :
(i)	Considérations éthiques
(ii)	Stratégie et gestion des risques
(iii)	Inclusivité
(iv)	Transparence
(v)	Gestion des conflits d'intérêts
(vi)	Communication interne sur les préoccupations critiques

Focus sur les principales modifications apportées au Pilier 3 par la proposition législative CRR3 de la Commission européenne



Texte en
projet

La Commission européenne a publié, le 27 octobre 2021, des propositions législatives visant à transposer les normes internationales dites Bâle III, finalisées en décembre 2017, dont l'entrée en application est prévue à partir du 1^{er} janvier 2023 (paquet bancaire CRR III/ CRD VI). Parmi ces propositions, la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 575/2013 (CRR) (dit **règlement CRR3** ►[ici](#)) introduit notamment des modifications au Pilier 3.

Le 27 juin 2023, le Parlement et le Conseil de l'UE sont parvenus à un accord provisoire sur le paquet bancaire CRR III / CRD VI (►[ici](#)).

PRINCIPALES DISPOSITIONS

- **Article 430 (1) h** : Exigences de déclaration des expositions sur les risques ESG aux autorités compétentes ;
- **Article 434 a** : Extension du mandat de l'EBA sur le développement des normes technique d'exécution (ITS) concernant le contenu et le format du reporting des informations sur les risques ESG au titre du Pilier 3 suite à l'extension du périmètre d'application aux établissements de petite taille et non complexes ;
- **Article 449 bis** : cf. Périmètre d'application ;
- **Article 501 quater** : Avancement du délai de soumission du rapport de l'EBA sur le traitement prudentiel des expositions aux risques ESG dans le Pilier 1 de 2023 à 2025.

CALENDRIER D'APPLICATION

La Commission européenne prévoit une entrée en application des dispositions du **règlement CRR3** (sauf exceptions listées) et notamment celles relatives au Pilier 3 **au 1^{er} janvier 2025**.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

L'article 449 bis du règlement CRR, modifié par la proposition de règlement CRR3, **étend le champ d'application** des exigences de reporting des informations concernant les expositions à l'ensemble des risques ESG (incluant le risque physique et le risque de transition) **à l'ensemble des établissements soumis au règlement CRR** en tenant compte pour les **établissements de petite taille et non complexes** du principe de proportionnalité. Les informations devront être communiquées **annuellement** pour les établissements de petite taille et non complexes et **deux fois par an** pour tous les autres établissements.



A noter que la Commission européenne a modifié l'article 4 (1) 145 e) du règlement CRR précisant les **conditions** pour déterminer la qualité **d'établissement de petite taille et non complexe**. Le point e) prévoit désormais la possibilité d'exclure les positions sur instruments dérivés détenues vis-à-vis des clients non financiers et les positions de couverture à condition que la valeur totale des positions exclues ne dépasse pas 10% du total des actifs de bilan et de hors bilan de l'établissement.

03.6

La prise en compte des risques ESG dans le règlement IFR



Entrée en application

Le régime prudentiel et de supervision applicable aux entreprises d'investissement a été réformé au niveau européen de manière à mieux prendre en considération la diversité des entreprises d'investissement, leurs risques spécifiques et inhérents à leurs activités.

La surveillance prudentielle des entreprises d'investissement (EI) est régie désormais par les deux textes législatifs suivants, publiés au JOUE le 5 décembre 2019, et applicables depuis le 26 juin 2021 :

- **La directive (UE) 2019/2034** du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (dite **directive IFD**, ►[ici](#)). La Directive IFD a été transposée par l'ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 (►[ici](#)).
- **Le règlement (UE) 2019/2033** du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010, (UE) n°575/2013, (UE) n°600/2014 et (UE) n°806/2014 (dit **règlement IFR**, ►[ici](#)) et qui est d'application directe.

La 6^{ème} partie du règlement IFR (articles 46 - 53) contient **des obligations concernant les informations à publier par les entreprises d'investissement**. En vertu de l'article 53 du règlement IFR, **certaines EI** sont tenues de publier les informations sur les **risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance, y compris les risques physiques et les risques de transition**.





PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

La réglementation distingue les entreprises d'investissement selon 4 classes en fonction **de leur taille, de la complexité et du niveau d'interconnexion de leurs activités avec le secteur financier** (cf. article L. 531-4 du CMF) :

- **Les entreprises d'investissement de taille importante/systémique** (classe 1 et 1 bis), étant exposées aux mêmes types de risques que les établissements de crédit, restent soumises au cadre prudentiel existant prévu par le règlement (UE) n°575/2013 (CRR) et la directive 2013/36/UE (CRD).
- **Les entreprises d'investissement qui sont de taille plus modeste ou n'exposant pas leur bilan à des risques similaires à ceux des banques**, dites entreprises de classe 2 et 3, sont désormais assujetties au nouveau régime prudentiel (IFD/IFR).

CLASSE 1 ET 1 BIS « EI IMPORTANTES/SYSTÉMIQUES » (soumises aux règles CRR/CRD)	CLASSE 2 « EI INTERMÉDIAIRES » (soumises aux règles IFD/IFR)	CLASSE 3 « PETITES EI NON INTERCONNECTÉES » (soumises aux règles IFD/IFR)
Classe 1 : • Les EI de très grande taille (plus de 30 milliards d'euros de bilan) et exerçant des activités qui exposent leur bilan à des risques similaires à ceux des banques et dorénavant requalifiées en établissement de crédit, avec la dénomination d' « établissement de crédit et d'investissement » (ECI)¹ Classe 1 bis : • Les entreprises d'investissement de grande taille ayant plus de 15 milliards d'euros de bilan, proposant les services de négociation pour compte propre, de placement garanti ou de prise ferme et qui ne sont pas des négociants en matières premières et quotas d'émission, ni des entreprises d'assurance ou des organismes de placement collectif • Les entreprises dans d'autres situations spécifiques (par exemple, décision de l'autorité nationale compétente)	• Les EI qui ne sont ni une entreprise d'investissement de classe 1 bis, ni une entreprise d'investissement de classe 3 (art. L. 531-4 du CMF)	• Les entreprises d'investissement sont réputées être des petites EI non interconnectées si elles remplissent l'ensemble des conditions définies à l'article 12 du règlement IFR et notamment : - elles se trouvent en dessous des seuils de certains paramètres (tels que par exemple : actifs sous gestion (AUM) < 1,2 milliard d'euros, recettes brutes totales annuelles découlant des activités d'investissement < 30 millions d'euros et total du bilan et hors-bilan < 100 millions d'euros...) - elles ne proposent pas certains services d'investissement (notamment négociation pour compte propre, services qui nécessitent la détention d'actifs ou de fonds des clients dans les livres de l'EI etc...)



Voir la prise en compte des risques ESG dans le règlement CRR2 (Pilier 3) - cf. F.03.5



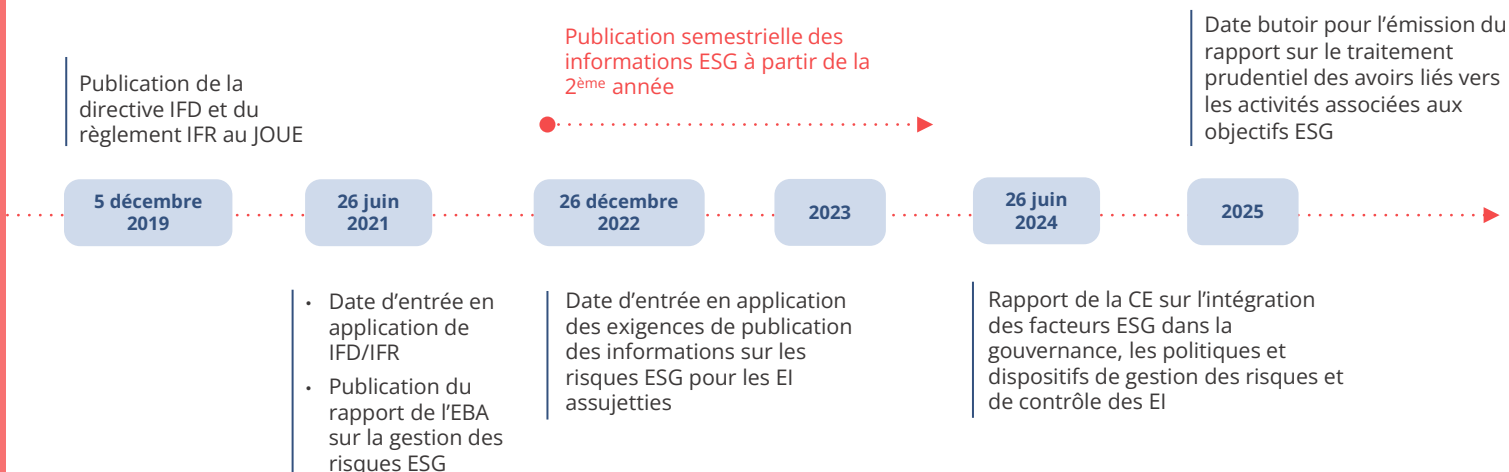
L'obligation de publier des informations sur les risques ESG ne s'applique qu'aux EI dont la valeur des actifs au bilan et au hors-bilan est, en moyenne, strictement supérieure à 100 millions d'euros sur la période de 4 ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné ².

1) cf. Ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement
2) cf. Article 53 du règlement IFR et les critères visés à l'article 32, & 4, de la directive IFD



CALENDRIER D'APPLICATION

Les informations relatives aux risques ESG sont publiées semestriellement à partir de 2023.



INFORMATIONS À PUBLIER

Le rapport final de normes techniques d'exécution sur la publication d'informations relatives aux risques ESG au titre de l'article 449 bis du règlement CRR2 publié le 24 janvier 2022 (ITS ►[ici](#)) précise que les entreprises d'investissement de classe 2 doivent publier des informations similaires aux informations exigées pour les établissements de grande taille conformément à l'article 449 bis du règlement CRR2 (cf. F. 03.5). L'EBA indique également ne pas avoir reçu mandat pour leur mise en œuvre.

PROCHAINES ÉTAPES

Au plus tard le 26 juin 2024, la Commission européenne, en étroite coopération avec l'EBA et l'ESMA, présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative afin de déterminer s'il y a lieu de **tenir compte des facteurs ESG dans la gouvernance interne, la politique de rémunération, le traitement des risques et dans le processus de contrôle des entreprises d'investissement.**

Par ailleurs, au plus tard en 2025, l'EBA devrait également émettre un rapport sur le **traitement prudentiel** spécifique des actifs exposés sur des activités étroitement liées à des objectifs environnementaux ou sociaux (cf. article 34.2 IFR et voir EBA Roadmap, ►[ici](#)).



04

Stratégie et gouvernance

04.1

Loi Pacte – Raison d’être & Société à mission



Entrée en application

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi Pacte ») a été publiée au JORF le 23 mai 2019.

Cette loi s’inscrit dans le cadre du Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte), lancé en octobre 2017, et ayant pour ambition de donner aux entreprises les moyens d’innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois (► [ici](#)).

La loi Pacte vise à lever les obstacles à la croissance des entreprises, à toutes les étapes de leur développement : de leur création jusqu’à leur transmission, en passant par leur financement. La loi Pacte vise à redéfinir la place des entreprises dans la société et notamment à renforcer la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la stratégie et l’activité des entreprises.

PRINCIPALES DISPOSITIONS

La loi Pacte a créé trois principales mesures pour favoriser la prise en considération des préoccupations sociales et environnementales par les entreprises :

1. L’obligation pour toutes les sociétés, de gérer la société dans son **intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux** liés à leurs activités (art.169 de la loi Pacte - art. 1833 du Code civil) ;
2. L’inscription facultative d’une « **raison d’être** » dans **les statuts de la société** (art. 169 de la loi Pacte - art. 1835 du Code civil) ;
3. La possibilité de devenir **une société à mission** (art. 176 de la loi Pacte - art. L. 210-10 et suivants du Code de commerce ; art. L. 110-1-1 à L. 110-1-3 du Code de la mutualité).

Notions clés

Raison d’être : Elle est le projet de long terme dans lequel s’inscrit l’objet social de l’entreprise.

« La raison d’être est une expression de l’utilité sociétale de l’entreprise qui sera pour elle à la fois une boussole et un garde-fou quant aux décisions du conseil d’administration et du directoire. » (Orse, C3D)

Société à mission : La qualité de société à mission permet aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique, de mettre leur activité au service d’une mission sociale ou environnementale. Elle permet aux entreprises qui le souhaitent de se doter d’une raison d’être intégrant la prise en compte des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux de leurs activités. La finalité est de concilier la recherche de la performance économique avec la contribution à l’intérêt général. La définition de la mission de l’entreprise doit se faire avec l’adhésion des salariés et du management.

PÉRIMÈTRE D’APPLICATION

Les dispositions de la loi Pacte sont applicables à toute société commerciale, indépendamment de sa taille, sa forme juridique ou son secteur d’activité.



1/ L'intégration des enjeux sociaux et environnementaux dans « l'intérêt social »

La loi Pacte élargit le terme de « l'intérêt social » d'une société en précisant que celui-ci devrait également prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société. La loi Pacte a ainsi introduit à l'article 1833 du Code civil un second alinéa, rédigé comme suit : « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».

La nouvelle obligation insérée à l'article 1833 du Code civil s'impose à tout dirigeant d'une société commerciale qui doit ainsi prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux résultant de ses activités dans le cadre de la gestion de la société.

Toutefois, le législateur a davantage souligné le rôle particulier du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes en la matière.

Rôle et responsabilité du Conseil d'administration et du Directoire

La loi Pacte a modifié les articles L. 225-35 et L. 225-64 du Code de commerce afin que le conseil d'administration (ou le directoire) d'une société anonyme détermine « les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Le conseil d'administration (ou le directoire) prend « également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil ». Il apparaît nécessaire que les organes dirigeants soient en mesure d'identifier les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société dans le cadre de l'élaboration de la stratégie et de la politique de gestion de la société à moyen et long terme, déclinées par la suite dans les différentes décisions prises au quotidien par les dirigeants de la société.

2/ L'inscription facultative d'une « raison d'être » dans les statuts de la société

L'article 1835 du Code civil prévoit que « les statuts [de l'entreprise] peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». La définition d'une raison d'être par une entreprise est facultative. Il s'agit d'une ligne de conduite que l'entreprise se fixe et qui est inscrite dans ses statuts. Son adoption nécessite donc l'approbation de son assemblée générale ordinaire.

Il n'existe pas aujourd'hui de critères fixes pour qu'une entreprise s'assure de sa conformité avec l'article 1833 du Code civil. Néanmoins, elle peut se référer aux outils RSE existants (les législations, les référentiels, les guides de bonnes pratiques) développés ces vingt dernières années en France et à l'international sur lesquels il est utile, voire indispensable, de s'appuyer pour répondre aux attentes du législateur.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles une entreprise devrait se doter d'une raison d'être :

- Toutes les parties prenantes sont en attente d'un nouveau modèle d'entreprise compatible avec le respect de l'environnement et de la société ;
- L'enjeu de ces prochaines années sera moins d'expliquer pourquoi il est important de définir sa raison d'être mais plutôt, pour les entreprises qui n'en n'auraient pas, de justifier son absence ;
- La prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux n'est plus un critère de différenciation entre les entreprises puisqu'il s'agit d'une obligation légale ;
- Les organisations syndicales sont prêtes à enclencher une discussion collective sur le rôle de l'entreprise dans la société ;
- L'entreprise doit se protéger face aux visions court-termistes ;
- L'entreprise doit également se protéger des visions formulées en termes essentiellement quantitatifs.

10 recommandations pour définir sa raison d'être

- 1) Trouver le bon moment et l'approche qui correspond le mieux à l'identité de l'entreprise.
- 2) Attention à ne pas définir un slogan.
- 3) S'assurer d'un leadership fort : la conviction du dirigeant est un élément nécessaire.
- 4) Mobiliser le conseil d'administration, le comité exécutif et l'assemblée générale.
- 5) Conduire un chantier transverse aux différentes fonctions de l'entreprise : la raison d'être doit s'affranchir des silos internes, toutes les fonctions doivent être mobilisées.
- 6) Mener la démarche avec les salariés de tous les niveaux hiérarchiques, leurs représentants et les parties prenantes externes significatives.
- 7) Veiller à associer les parties prenantes avec méthode et anticiper la façon dont l'entreprise va devoir gérer d'éventuelles attentes paradoxales.
- 8) Se poser les bonnes questions : définir sa raison d'être est à la fois un retour aux sources, un bilan du présent et une projection dans le futur.
- 9) Prendre le temps, même s'il est urgent de répondre aux enjeux sociaux et environnementaux.
- 10) Faire vivre la raison d'être.

3/ La possibilité de devenir une « société à mission »

Le statut de société à mission a été créé par la loi Pacte. Il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de société, mais plutôt d'un « label légal » auquel peuvent prétendre toutes les sociétés commerciales. Une société peut faire publiquement état de la **qualité de société à mission** lorsque les conditions suivantes sont respectées (art. L. 210-10 du Code du commerce) :

1. La notion de raison d'être doit être précisée dans les statuts (article 1835 du Code civil) ;
2. Les statuts doivent préciser un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;
3. Les statuts précisent les modalités de suivi de l'exécution de la mission. Cela est réalisé notamment à travers la création d'un comité dédié, qui est distinct des autres organes de la société et composé d'au moins un salarié qui est chargé exclusivement de ce suivi. Il est chargé de présenter annuellement un rapport joint au rapport de gestion, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;
4. La vérification tous les 2 ans de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux par un organisme tiers indépendant (OTI). Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au point 3. Cet avis est publié sur le site internet de la société et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq ans ;
5. La déclaration par la société de sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie au registre du commerce et des sociétés.

Le décret n°2020-1 du 2 janvier 2020 précise les conditions dans lesquelles la société à mission peut faire état publiquement de sa qualité ainsi que le régime applicable à l'organisme tiers indépendant chargé du suivi de l'accomplissement par la société de la mission qu'elle s'est attribuée.

Ainsi, l'adoption du statut de « société à mission » impose donc à la société de se doter d'un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, en sus de l'intégration d'une raison d'être dans ses statuts.

Lutte contre les pratiques d'éco-blanchiment : Quelles sanctions en cas de non-respect de la mission définie dans les statuts d'une « Société à mission » ?

La Pacte a prévu, à titre de sanction, en cas de non respect de la mission définie, que le retrait de la qualification de la mention « société à mission » puisse être demandé par toute personne intéressée. A noter qu'à côté du risque de réputation que cette sanction peut engendrer, la responsabilité des dirigeants vis-à-vis de la société et/ou vis-à-vis de tiers pourrait être également recherchée en application du régime du droit commun des sociétés.

L'article L. 210-11 du Code de commerce prévoit :
« Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 210-10 n'est pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'est assignée (...) ne sont pas respectés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la société de supprimer la mention « société à mission » de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société ».

Article A210-2 du Code de commerce suite à l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux modalités selon lesquelles l'OTI indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission

L'organisme tiers indépendant rend un avis motivé qui comprend les éléments suivants :

1° La preuve de son accréditation ;

2° Les objectifs et le périmètre de la vérification ;

3° Les diligences qu'il a mises en œuvre, en mentionnant les principaux documents consultés et les entités ou personnes qui ont fait l'objet de ses vérifications et précisant, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission ;

4° Une appréciation, pour chaque objectif mentionné au 2° de l'article L. 210-10, depuis la dernière vérification ou, à défaut, depuis la date à laquelle les conditions prévues à l'article L. 210-10 ont été satisfaites :

a) Des moyens mis en œuvre pour le respecter ;

b) Des résultats atteints à la fin de la période couverte par la vérification, si possible exprimés de manière quantitative par rapport à l'objectif et, le cas échéant, aux objectifs opérationnels ou indicateurs clés de suivi ;

c) De l'adéquation des moyens mis en œuvre au respect de l'objectif au regard de l'évolution des affaires sur la période ;

d) Le cas échéant, l'existence de circonstances extérieures à la société ayant affecté le respect de l'objectif ;

5° Au regard de l'ensemble des éléments de son appréciation, une conclusion motivée déclarant, pour chaque objectif mentionné au 2° de l'article L. 210-10 :

a) Soit que la société respecte son objectif ;

b) Soit que la société ne respecte pas son objectif ;

c) Soit qu'il lui est impossible de conclure.

05

Conformité & Conseil

05.1

L'intégration de la durabilité dans MiFID 2



Entrée en application

La Directive (UE) 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative aux marchés d'instruments financiers (**MiFID 2**) s'applique depuis le 3 janvier 2018 et vise notamment à garantir la protection des investisseurs et à améliorer la gouvernance, la sélection et la distribution des produits d'investissement (► [ici](#)).

Peu après l'entrée en vigueur de cette directive, la Commission européenne a annoncé, dans le plan d'action pour la finance durable en date du 8 mars 2018 (► [ici](#)), sa volonté de prendre des mesures concrètes pour intégrer les principes de la durabilité dans les règles régissant les produits et services financiers de manière générale et le conseil en investissement en particulier.

Cette annonce a été suivie par la publication, le 30 avril 2019, d'un avis technique par l'ESMA sur l'intégration des risques et des facteurs de durabilité dans MiFID 2 (► [ici](#)) et d'une consultation publique entre juin et juillet 2020, ce qui a permis à la Commission européenne de publier le 2 août 2021, les deux actes législatifs délégués suivants :

- Le **règlement délégué (UE) 2021/1253** de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne **l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement** (► [ici](#)).
- La **directive déléguée (UE) 2021/1269** de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne **l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits** (► [ici](#)).

Ainsi à partir du 2 août 2022, les prestataires de services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire de portefeuille seront obligés d'obtenir des informations spécifiques concernant les préférences de leurs clients en matière d'investissements durables et d'investissements qui prennent en compte les incidences négatives sur l'environnement et la société. Les transactions conseillées ou conclues dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille devront satisfaire les préférences du client en matière de durabilité et en même temps ses autres objectifs d'investissement, en tenant compte de sa situation financière, de ses connaissances et de son expérience.

Le 27 janvier 2022, l'ESMA a soumis à consultation un projet de **révision des orientations relatives aux exigences d'adéquation** prenant en compte les nouvelles exigences du règlement délégué 2021/1253 (► [ici](#)). La consultation s'est clôturée le 27 avril 2022. Le 23 septembre 2022, l'ESMA a publié **le rapport final** (► [ici](#)). La version française a été publiée le 3 avril 2023 (► [ici](#)).

Les prestataires de services de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille, en tant que distributeurs d'instruments financiers, devront aussi prendre en compte les modifications au niveau des exigences MiFID 2 en matière de gouvernance des produits, introduites par la directive déléguée 2021/1269. Ces nouvelles exigences s'appliqueront à partir du 22 novembre 2022, une fois transposées en droit national.

Le 8 juillet 2022, l'ESMA a soumis à consultation un projet de **révision des orientations en matière de gouvernance produits** (► [ici](#)). Le 27 mars 2023, l'ESMA a publié **le rapport final** (► [ici](#)).

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

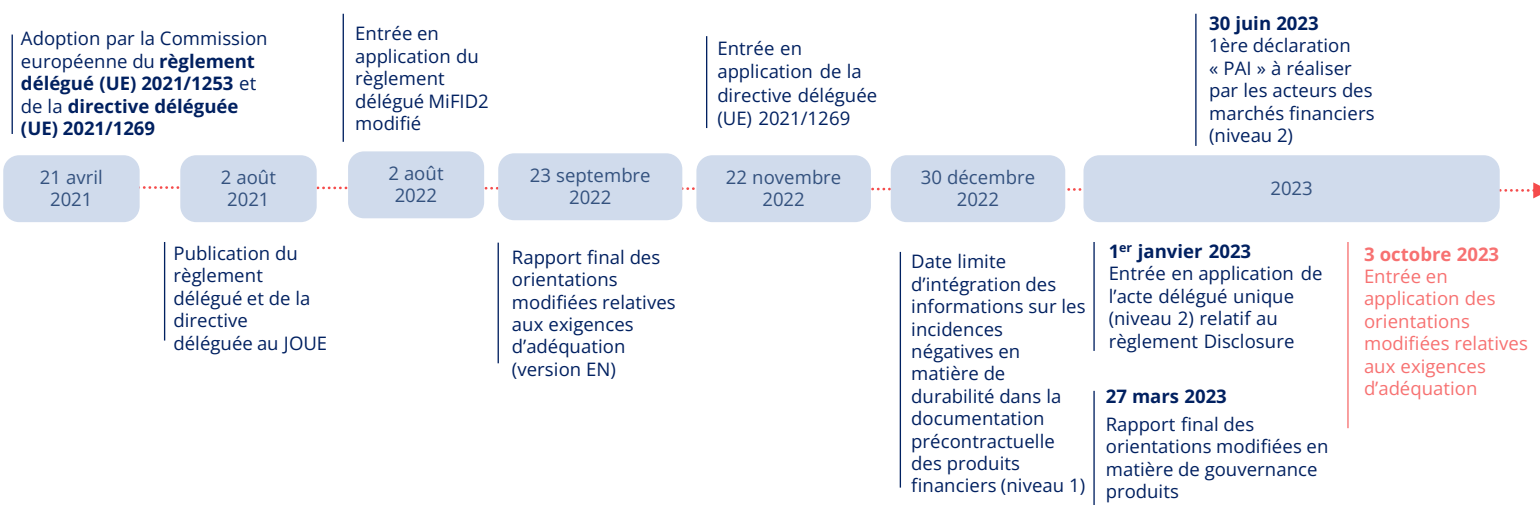
Les prestataires fournissant des services de conseil en investissement et de gestion de portefeuille tels que définis ci-après :

- **Conseil en investissement** : la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative du prestataire qui fournit le conseil, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.
- **Gestion de portefeuille** : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client.

NB : L'ESMA indique que les orientations relatives aux exigences d'adéquation traitent principalement des situations où des services sont fournis à des clients de détail. Cependant, elles devraient également s'appliquer, dans la mesure où elles sont pertinentes, lorsque les services sont fournis à des clients professionnels, compte tenu des dispositions de l'article 54, paragraphe 3, du règlement délégué MiFID 2 et de l'annexe II de la directive MiFID 2.



CALENDRIER D'APPLICATION



PROCHAINES ÉTAPES

Les orientations de l'ESMA concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFID II **entreront en application à partir du 3 octobre 2023**, soit six mois après la date de la publication sur le site interne de l'ESMA de la traduction en version FR.

Le 16 juin 2023, l'ESMA a lancé un appel à contribution sur la manière dont les préférences en matière de durabilité sont évaluées et sur les approches alternatives possibles suite à la publication des orientations relatives aux exigences d'adéquation. Cet appel à contribution est ouvert jusqu'au 23 septembre 2023 (► [ici](#)).

Les orientations de l'ESMA concernant la gouvernance des produits doivent être traduites dans les langues officielles de l'Union européenne. Les orientations entreront en application deux mois après la publication des traductions sur le site de l'ESMA.

LIEN AVEC LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Ces actes délégués font partie intégrante d'un ensemble de mesures en matière de finance durable. Ainsi, il convient de rappeler que les définitions clés (telles que préférence en matière de durabilité ou facteurs de durabilité) font référence aux grands textes fondateurs en la matière, à savoir le règlement Taxonomie et le règlement Disclosure.

De plus, ces actes font partie d'un « paquet de mesures » en matière de finance durable, publié le 21 avril 2021. Ce paquet contient, entre autres, des actes délégués modifiant la directive UE 2016/97 sur la distribution d'assurance (DDA) et la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice – (Solvabilité 2) – ceci afin d'intégrer la durabilité dans les procédures internes et les services prodigués aux clients.

Il convient de noter qu'il existe un certain parallélisme entre les dispositions modifiant la DDA et celles modifiant MiFID 2, notamment en ce qui concerne :

- La prise en compte des facteurs de durabilité en matière de gouvernance des produits et de détermination du marché cible ;
- La prise en compte des préférences en matière de durabilité dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts ;
- La prise en compte des préférences en matière de durabilité dans le cadre de la fourniture de conseil en investissement.



Les notions clés de MiFID 2 affectées par les nouvelles règles en matière de durabilité

Gouvernance des produits et marché cible :

La gouvernance des produits décrit les responsabilités respectives entre l'entité appelée « producteur » et celle appelée « distributeur ».

- a) **Producteur** : un prestataire de services en investissement (PSI) qui produit des instruments financiers, ce qui englobe la création, le développement, l'émission et/ou la conception d'instruments financiers. Il doit notamment prévoir un dispositif de validation des instruments financiers, définir un marché cible et fournir aux distributeurs tous renseignements utiles sur les instruments financiers.
- b) **Distributeur** : un PSI, un conseiller en investissements financiers (CIF), un conseiller en investissements participatifs (CIP) ou une société de gestion de portefeuille qui propose, commercialise ou recommande des instruments financiers. Cela inclut toutes les entités qui décident de la gamme d'instruments financiers émis par elles-mêmes ou par d'autres et des services qu'elles comptent offrir ou recommander à leurs clients. Le distributeur doit se doter de dispositifs appropriés pour obtenir les renseignements utiles relatifs auxdits instruments financiers (y compris lorsque le producteur n'est pas soumis aux règles MIF), pour en comprendre les caractéristiques et pour évaluer la compatibilité de chaque instrument financier avec les besoins de ses clients, notamment par rapport au marché cible qu'il définit en tenant compte, le cas échéant, du marché cible identifié par le producteur.
- c) **Marché cible** : l'obligation centrale, tant pour le producteur que pour le distributeur, est de définir pour chaque produit le profil du client potentiel compatible avec les caractéristiques du produit (**marché cible positif**), ainsi que le profil, qui, sauf exception, est non compatible (**marché cible négatif**).

Le marché cible doit être défini à partir des 5 critères suivants :

- (1) la typologie client (non professionnel, professionnel, contrepartie éligible) ;
- (2) la connaissance et l'expérience nécessaire du client ciblé ;
- (3) la capacité à supporter des pertes ;
- (4) la tolérance au risque du client ciblé ;
- (5) les objectifs (y compris les horizons d'investissement) du client.

Test d'adéquation ou « Suitability test » :

Tout PSI qui fournit des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille doit procéder à un test d'adéquation. Ce dernier consiste, pour le PSI, à disposer de l'ensemble des informations sur ses clients, lui permettant de fournir un service d'investissement adéquat au regard de leur capacité à appréhender les caractéristiques clés du produit financier.

Le PSI doit considérer, en particulier, les informations suivantes :

- (1) Les connaissances et expériences du client
- (2) La situation financière du client, y compris sa capacité à subir des pertes
- (3) Les objectifs d'investissement du client, y compris la tolérance au risque

Lorsque le PSI fournit le conseil en investissement à un client *Retail*, il est tenu de remettre le résultat du test au client sous forme d'un rapport d'adéquation. Il est à noter que l'adéquation doit non seulement être analysée par le PSI avant de négocier/recommander un produit financier, mais doit être revue régulièrement tout au long de la relation contractuelle avec le client.



LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1253
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ
(UE) 2017/565

Le règlement délégué (UE) 2021/1253 (►ici) apporte les principales modifications suivantes aux exigences organisationnelles et aux conditions d'exercice applicables aux prestataires de services d'investissement (PSI) :

- **L'introduction des termes « risques en matière de durabilité », « facteurs de durabilité » et « préférences en matière de durabilité »**, qui font référence aux définitions de l'article 2 du règlement Disclosure (SFDR) et de l'article 2 du règlement sur la Taxonomie ;
- **L'obligation de prendre en compte les préférences des clients en matière de durabilité** dans le cadre de la détection des **conflits d'intérêts** : il s'agira donc de vérifier que l'activité du PSI, pour son compte propre ou les services rendus à des tiers, ne présentent pas de conflits d'intérêt pouvant léser les préférences du client en matière de durabilité ;
- **Le test d'adéquation** doit prendre en compte les préférences du client en matière de durabilité en tant que partie intégrante de ses objectifs. Le rapport d'adéquation devra expliquer pourquoi la recommandation formulée est adaptée aux objectifs du client en matière de durabilité ;
- L'obligation de prendre en compte **les risques en matière de durabilité** dans **l'organisation et le dispositif de gouvernance et de gestion des risques**.

Notions clés

- Risques en matière de durabilité :**
un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (art. 2 point 22 du règlement Disclosure).
- Facteurs de durabilité :**
des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption (art. 2 point 24 du règlement Disclosure).
- Préférences des clients en matière de durabilité :**
le choix d'un client ou d'un client potentiel, d'intégrer ou non un ou plusieurs instruments financiers suivants dans son investissement, dans la manière/proportion définie par le client :
- a) Un instrument financier qui est investi dans les investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2 point 1 du règlement Taxonomie.
 - b) Un instrument financier qui est investi dans les investissements durables au sens de l'article 2 point 17 du règlement Disclosure.
 - c) Un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le tableau ci-dessous présente d'une manière synthétique les principales modifications apportées au règlement délégué (UE) 2017/565 :

ARTICLE (*)	SUJET	MODIFICATIONS APPORTÉES
21 § 1	Exigences organisationnelles / Gouvernance	• Obligation de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans l'organisation et la gouvernance en fonction de son activité, des services fournis et des activités d'investissement exercées
23 § 1	Gestion des risques	• Obligation de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les politiques et les procédures de gestion des risques
33	Gestion des conflits d'intérêts	• Obligation de prendre en compte les préférences du client en matière de durabilité afin de déterminer l'existence de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts du client
52 § 3	Conseil en investissement	• Obligation d'informer le client des facteurs de durabilité pris en compte par le conseiller en investissement lors de la recommandation d'un produit
54 § 2, 5, 9, 10, 12, 13	Test d'adéquation	• Obligation de prendre en compte des préférences en matière de durabilité lors de l'évaluation des objectifs d'investissement du client • Obligation du PSI, qui commercialise un produit financier, d'avoir une compréhension suffisante des facteurs de durabilité • Obligation pour un PSI de s'abstenir de recommander un produit comme correspondant aux préférences en matière de durabilité, si en réalité le produit n'y correspond pas (sauf si le client décide de modifier ses préférences) • Obligation de mentionner les préférences en matière de durabilité dans le rapport d'adéquation • Précision que la revue régulière de l'adéquation d'un produit n'est pas affectée par la prise en compte des préférences du client en matière de durabilité



LA DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2021/1269
MODIFIANT LA DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE)
2017/593

La directive déléguée (UE) 2021/1269 publiée au JOUE le 2 août 2021 (► [ici](#)) modifie la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des objectifs et des facteurs de durabilité dans les processus de surveillance et de gouvernance des produits. Ces dispositions concernent les **producteurs** comme les **distributeurs** des instruments financiers.

- L'obligation de prendre en compte les **objectifs/facteurs de durabilité** dans le cadre de la **gouvernance des produits et de la définition du marché cible**.
- Le projet de directive déléguée précise que les producteurs d'un instrument financier doivent dûment tenir compte des **objectifs en matière de durabilité** lorsqu'ils définissent le marché cible c'est-à-dire le ou les types de clients qui ont des besoins, des caractéristiques et des objectifs avec lesquels cet instrument est compatible. En outre, la définition du marché cible à partir du profil de risque, de rémunération et des caractéristiques du produit concerné doit aussi tenir compte de **l'objectif d'investissement durable de l'instrument ou de ses caractéristiques environnementales ou sociales**. Dans le cadre de cet examen, les producteurs doivent également prendre explicitement en compte les objectifs des clients en matière de durabilité.

Notions clés

Objectifs en termes de durabilité :

La Directive déléguée (UE) 2017/593 ne définit pas le terme « objectif en matière de durabilité ». Cependant, à la lecture des textes, on peut comprendre ce terme comme la volonté du client d'intégrer dans ses décisions d'investissement, à un degré variable, un ou plusieurs facteurs de durabilité.

Facteurs de durabilité

Voir page précédente

Les producteurs doivent **indiquer les facteurs de durabilité** des instruments financiers d'une manière transparente, ce qui permet aux distributeurs de commercialiser le produit aux clients correspondants au marché cible et par ailleurs, d'avoir une compréhension suffisamment granulaire des facteurs de durabilité du produit conformément au règlement délégué 2017/565 modifié.

Le projet de directive déléguée précise que, pour les investissements durables, l'identification d'un marché cible négatif ne sera pas requise.

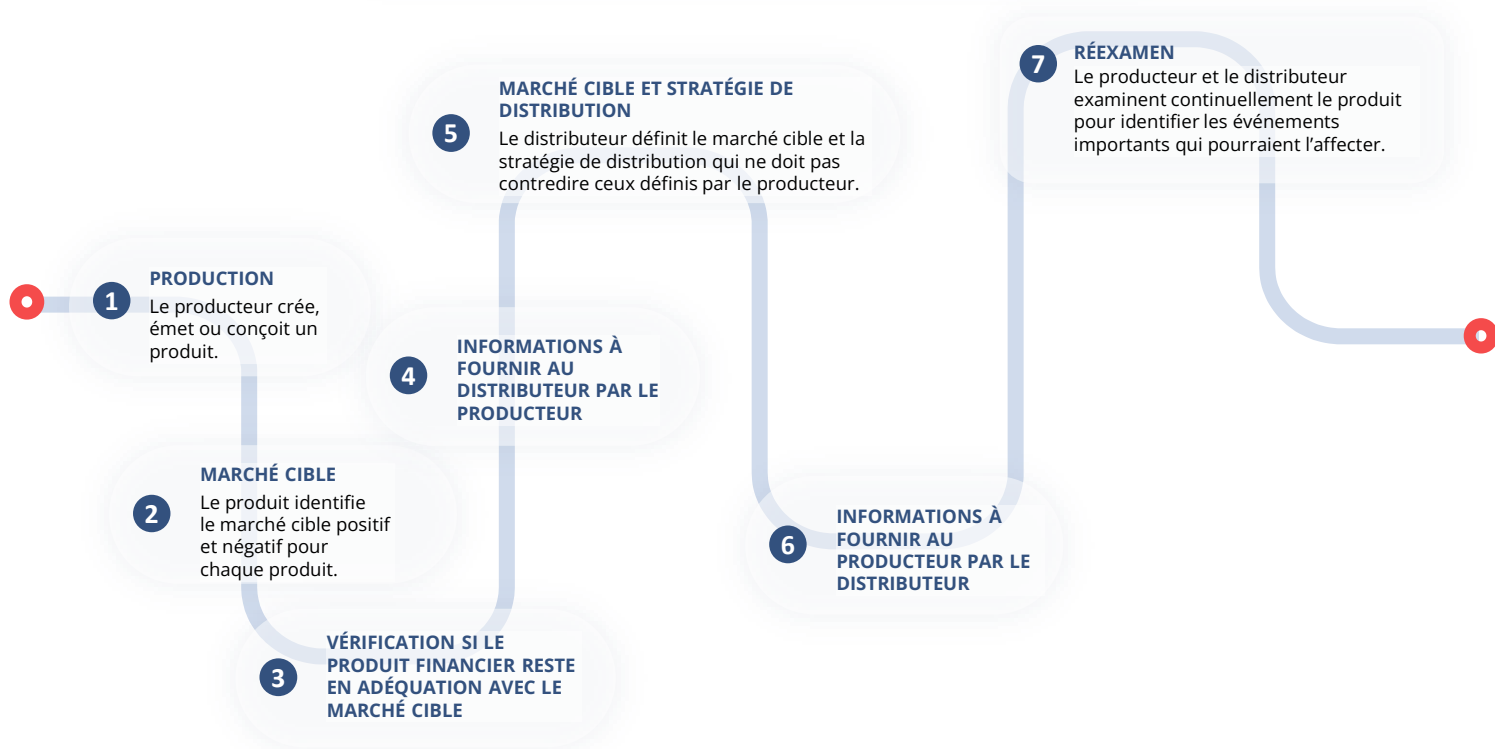
Le tableau ci-dessous présente d'une manière synthétique les principales modifications apportées à la directive déléguée (UE) 2017/593 :

ARTICLE (*)	SUJET	MODIFICATIONS APPORTÉES
9 § 9, 11, 13, 14, 10 § 2, 5	Gouvernance des produits	Producteur : • Obligation de prendre en compte les objectifs en matière de durabilité d'une typologie des clients pour la définition et le réexamen du marché cible positif. • Dispense de définir le marché cible négatif, si le produit tient compte des facteurs de durabilité. • Obligation de déterminer si les facteurs de durabilité d'un produit sont en adéquation avec les marchés cibles définis. • Obligation de présenter les facteurs de durabilité d'un produit d'une manière transparente afin de permettre au distributeur de fournir les informations pertinentes au client final. • Obligation de tenir compte des objectifs en matière de durabilité dans le cadre du réexamen régulier du marché cible. Distributeur : • Obligation d'avoir des dispositifs en place afin de vérifier que les produits et services proposés sont compatibles avec les objectifs en matière de durabilité en tant que partie intégrante du marché cible positif. • Dispense de définir le marché cible négatif, si le produit tient compte des facteurs de durabilité. • Obligation de tenir compte des objectifs en matière de durabilité dans le cadre du réexamen régulier du marché cible.

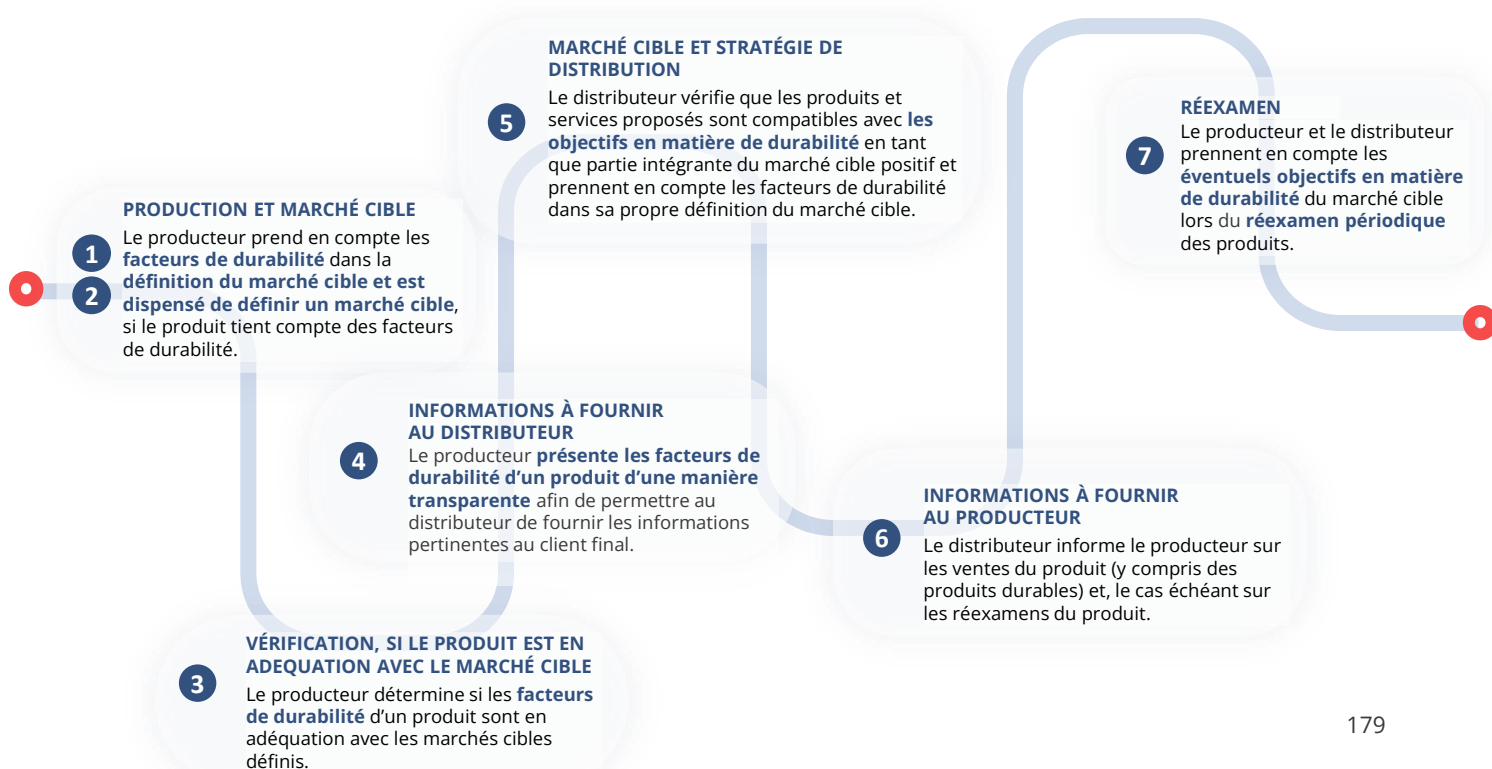


Zoom sur l'intégration des enjeux de durabilité dans le processus de gouvernance des produits tel que défini dans la directive déléguée (UE) 2021/1269 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593

Le processus de gouvernance des produits en vertu de MiFID 2



L'intégration de la durabilité dans le processus de gouvernance en vertu de MiFID 2





ANNEXE : Zoom sur la judiciarisation croissante des sujets liés à la finance durable

L'ACPR est particulièrement vigilante concernant le risque d'écoblanchiment (ou *greenwashing*) notamment dans le cadre de son activité de veille publicitaire, constatant une forte évolution de communications mettant en avant un argument de durabilité ou en faisant le thème central de la communication. Lors de son enquête sur les supports d'investissement à caractère extra-financier commercialisés dans les produits d'assurance menée en 2020 (► [ici](#)), l'ACPR souligne ce risque notamment dans les supports comportant des limites de temps ou d'espace (spots TV, radio, presse, bannière internet, etc.) utilisant des formules générales ou synthétiques susceptibles d'induire en erreur le grand public. L'ACPR rappelle que les professionnels doivent veiller à ce que les consommateurs puissent appréhender la composition réelle des produits et leur degré de « durabilité » et que « les arguments publicitaires soient formulés d'une façon proportionnée » sans utiliser un « vocabulaire exagérément positif autour de la labellisation et de ses enjeux ».

Le *greenwashing*, dans le cadre notamment de communications, est susceptible d'exposer l'entreprise concernée en particulier aux sanctions prévues en matière de pratiques commerciales trompeuses qui sont prohibées par l'article L. 121-1 du Code de la consommation. A noter que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et résilience » a modifié l'article L. 121-2 du Code de la consommation afin d'y intégrer l'aspect environnemental et a majoré, dans ce cas, le taux de l'amende lorsque cette dernière est calculée sur la base des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou des pratiques délictuelles.

L'actualité a récemment illustré la judiciarisation de la finance durable ainsi que les risques réputationnels notamment avec l'affaire DWS, qui fait l'objet d'une enquête aux États-Unis de la *Securities and Exchange Commission* (SEC) et en Allemagne de la BaFin sur le respect des allégations en matière de durabilité des fonds.

On assiste également à l'essor des contentieux relatifs au devoir de vigilance (concernant les grandes entreprises), en vertu de la législation française, eu égard, par exemple, à des projets qui auraient des impacts sociétaux et environnementaux importants, qui ne seraient pas pris en compte dans le plan de vigilance de l'entreprise. Ces risques pouvant de fait être accrus, à l'avenir, par la plus grande transparence imposée par la réglementation concernant les données ESG (cf. F.05.2).

Cette tendance n'est pas limitée à la finance durable et va dans le sens des objectifs fixés en matière de développement durable, notamment au regard du Pacte vert pour l'Europe et de la loi européenne sur le climat. Ainsi, par un jugement du 14 octobre 2021, le tribunal administratif de Paris a, pour la première fois, enjoint à l'État de réparer les conséquences de sa carence en matière de lutte contre le changement climatique. A cette fin, il a ordonné que le dépassement du plafond des émissions de gaz à effet de serre fixé par le premier budget carbone (2015-2018) soit compensé au 31 décembre 2022, au plus tard¹.

1. Tribunal administratif de Paris : publication, le 14/10/2021, d'un communiqué de presse au sujet de « l'Affaire du Siècle » (► [ici](#))

05.2

Le devoir de vigilance au niveau national



Entrée en application

La loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été promulguée le 27 mars 2017 (► [ici](#)).

La loi française sur le devoir de vigilance a pour objectif de mettre le respect des droits humains et de l'environnement au cœur des préoccupations des multinationales en les obligeant notamment à contrôler les agissements de leurs filiales et sociétés avec lesquelles elles ont des relations commerciales établies, sous peine de sanctions.

Les grandes entreprises doivent **établir et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance** comportant les mesures de vigilance raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les **atteintes graves** envers les **droits humains** et les **libertés fondamentales**, la **santé** et la **sécurité des personnes** ainsi que **l'environnement**.

Les **risques à identifier** et les **atteintes graves à prévenir** sont ceux résultant :

- des **activités** de la **société** et de celles des **sociétés qu'elle contrôle**¹ directement ou indirectement,
- ainsi que des **activités des sous-traitants ou fournisseurs** avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Les **normes internationales** ont vocation à servir de référence pour les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de leur devoir de vigilance au titre de la loi française². En effet, le devoir de vigilance est prévu à l'échelle internationale dans les normes de droit souple, telles que :

- Les **Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme** adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies en 2011 (► [ici](#)) ;
- Les **Principes directeurs de l'OCDE** à l'intention des multinationales, comportant un ensemble de recommandations quant à la conduite des entreprises notamment en matière **de droits humains et d'environnement** (► [ici](#)). Les pays membres de l'OCDE ont des points de contact nationaux pouvant être saisis en cas de manquement à ces principes directeurs de l'OCDE ;
- Le **Pacte mondial des Nations unies de 2012**, dont les principes couvrent notamment les droits de l'Homme, le travail et l'environnement (► [ici](#)).

Les **« droits humains et libertés fondamentales »** correspondent notamment aux droits consacrés par :

- La Charte internationale des droits de l'Homme : la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies de 1966 ;
- La Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 : les conventions fondamentales de l'OIT relatives aux droits syndicaux, à l'égalité des chances, à l'abolition du travail forcé et à l'interdiction du travail des enfants.

En outre, en France, le **Conseil constitutionnel** a consacré, en janvier 2020, **la protection de l'environnement « patrimoine commun des êtres humains » en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle** (► n° 2019-823 QPC). Il a ainsi cité les dispositions du préambule de la charte de l'environnement de 2015³.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le devoir de vigilance s'impose aux SA, aux SAS et aux SCA⁴, ayant leur siège social en France et qui emploient à la clôture de deux exercices consécutifs :



- Soit **au moins 5 000 salariés** en leur sein et dans leurs filiales françaises, **si toutes les filiales sont sur le territoire français** ;



- Soit **au moins 10 000 salariés** en leur sein et dans leurs filiales françaises et étrangères, **si toutes les filiales ne sont pas sur le territoire français**.

PÉRIMÈTRE DE REPORTING

Les entreprises concernées doivent effectuer un reporting au titre du devoir de vigilance incluant leur société mère, leur périmètre consolidé ainsi que leurs sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent ces seuils sont réputées satisfaire aux obligations de vigilance de la loi susvisée, dès lors que la société qui les contrôle établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

1. Au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce

2. Cf. exposé des motifs de la loi sur le devoir de vigilance : dossier législatif de l'Assemblée nationale (► [ici](#))

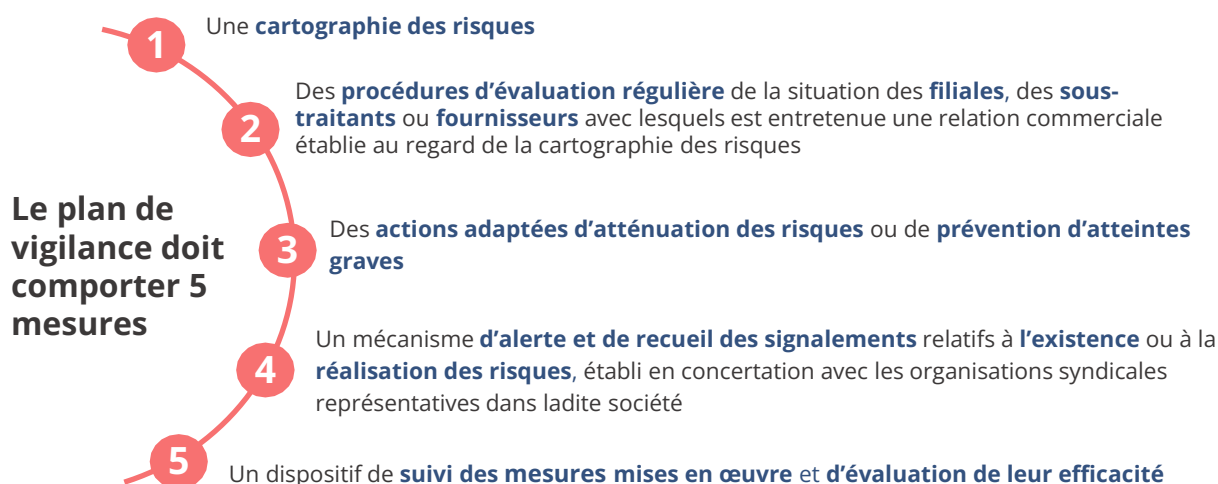
3. Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (► [ici](#))

4. Pour les SA cf. les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce figurant au chapitre V « Des Sociétés anonymes » du titre II du livre II, pour les SAS, SCA cf. les renvois figurant aux articles suivants du Code de commerce : L. 227-1, L. 226-1

5. Au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce

MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE PUBLICATION DU PLAN DE VIGILANCE

Le plan de vigilance a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant, dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale.



Le **plan de vigilance** et le **compte-rendu de sa mise en œuvre effective** sont rendus publics et **intégrés** dans le **rapport de gestion annuel visé au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du Code de commerce** (► [ici](#)).

Le Conseil constitutionnel a notamment estimé que la publication du plan de vigilance ne saurait contraindre les entreprises à rendre publique leur stratégie commerciale ou industrielle. Il a aussi précisé que les dispositions selon lesquelles le plan de vigilance « a vocation » à être élaboré avec les « parties prenantes de la société » ont une portée incitative (► Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017).

CONSÉQUENCES DE L'INEXÉCUTION DU DEVOIR DE VIGILANCE

Action préventive

Dans le cas où une entreprise ne parvient pas à établir, publier ou mettre en œuvre un plan de vigilance :

- Une mise en demeure de respecter ces obligations peut lui être adressée par toute personne justifiant d'un intérêt à agir ⁶ (exemple : association de défense de l'environnement, organisations syndicales) ;
- Si l'entreprise s'abstient de prendre les mesures nécessaires dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le juge, saisi par l'auteur de la mise en demeure, peut enjoindre l'entreprise, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins.

Nota : Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat.

Action en responsabilité

En cas de dommage, le manquement aux obligations engage la responsabilité de l'entreprise et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles 1240 et 1241 (► [ici](#)) du Code civil en matière de responsabilité extracontractuelle. L'action en responsabilité est introduite par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

La juridiction peut ordonner :

- la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée ;
- l'exécution de sa décision sous astreinte.

Nota : La charge de la preuve incombe au demandeur qui devra démontrer le dommage (i.e. le préjudice qu'il invoque), le défaut (i.e. le non-respect par la société des obligations mises à sa charge par la loi) et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.



Outre les actions en responsabilité basées sur le régime de droit commun, le risque pour les entreprises assujetties d'être **condamnées sous astreinte dans le cadre des actions préventives**, en l'absence de tout dommage, constitue **un enjeu majeur, financier et réputationnel**.

6. Le ministère l'Économie, des Finances et de la Relance a précisé que dans le dispositif actuel de sanctions retenues par le législateur, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de mettre en demeure les entreprises assujetties qui n'auraient pas publié de plan de vigilance (► Rép. min n° 11950 : JO Sénat, 21 janv. 2021)



LA MISE EN ŒUVRE DU DEVOIR DE VIGILANCE, UN ENJEU MAJEUR POUR LES ENTREPRISES

Tel que précisé dans le rapport du Conseil général de l'économie de janvier 2020 portant sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance (► [ici](#)), il s'agit de « dépasser l'orientation classique de « *risk management* » pour l'entreprise et développer une cartographie des risques spécifique à l'entreprise et bien orientée sur les risques à l'intérieur et surtout à l'extérieur de l'entreprise ».

Cela implique de veiller aux atteintes aux droits humains des collaborateurs de l'entreprise à l'étranger, mais aussi à celles touchant les populations (i.e. déplacement forcé, déforestation). La mise en œuvre du plan de vigilance doit être déclinée opérationnellement au niveau des entités du groupe, impliquer plusieurs directions et être suivie par les instances de gouvernance. À cet effet, il sera nécessaire de mettre en place des actions de sensibilisation et de formation des collaborateurs.

La publication du plan de vigilance implique également d'étayer suffisamment des arguments afin de justifier les critères de priorisation de certains enjeux, sans attendre la réception d'une mise en demeure, voire l'injonction du tribunal et ses conséquences pour l'entreprise au niveau financier et réputationnel compte-tenu du risque de médiatisation de l'affaire. Ainsi, le rapport précité ajoute que « le plan de vigilance est un pilier de la stratégie de l'entreprise, qui doit rendre compte de son activité non seulement auprès des actionnaires, mais aussi de toutes les parties prenantes ».

LIEN AVEC LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La loi relative au devoir de vigilance s'inscrit dans le développement du cadre réglementaire global relatif aux risques ESG, notamment en matière de reporting extra-financier (cf. F.03.4). L'AMF a évoqué, dans son « Guide de l'information périodique des sociétés cotées », la question de l'articulation pratique entre la DPEF et le devoir de vigilance, en précisant que la déclaration de performance extra-financière pouvait renvoyer aux informations mentionnées dans le plan de vigilance et que des liens entre les deux sujets étaient encouragés et pouvaient, le cas échéant, être traités concomitamment,

« à condition que les informations répondant à chacune des obligations soient clairement identifiées »⁷. Cependant, même si une entreprise fait référence au devoir de vigilance dans la DPEF, elle n'est pas dispensée pour autant de réaliser son plan de vigilance et de le publier dans le rapport de gestion et il conviendra de veiller à ce que ce dernier reste intelligible. Le devoir de vigilance va au-delà d'une simple obligation de reporting, la loi ayant imposé une obligation de faire, dans le cadre d'une démarche d'identification de prévention et d'atténuation des risques.

Elle permet de dresser un parallèle entre le respect des droits humains, la protection de l'environnement, mais aussi la lutte contre la corruption. Le législateur considère que le **respect des droits humains, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption**, « sont trois combats qui doivent être menés conjointement »⁸. En effet, les violations en matière de droits humains, de normes environnementales, de santé et de sécurité sont interdépendantes et peuvent s'accompagner de corruption.

Concernant ce dernier point, la législation nationale a évolué ces dernières années avec **la loi dite « Sapin II »** n°2016-691 (► [ici](#)) qui a renforcé la capacité d'action de la France, tant sur le plan national qu'international en matière de lutte contre la corruption, en créant l'obligation pour les dirigeants de sociétés⁹, dont le **nombre de salariés est supérieur à 500** (ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins 500 salariés) et dont **le chiffre d'affaires** ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à **100 millions d'euros, de mettre en place une série de mesures préventives** comprenant :

- Un code de conduite ;
- Un dispositif d'alerte et de recueil de signalements ;
- Une cartographie des risques ;
- Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires ;
- Des procédures de contrôle comptable interne ou externe ;
- Un dispositif de formation des cadres et personnels les plus exposés ;
- Un régime disciplinaire de sanction ;
- Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre. Indépendamment de

la responsabilité des dirigeants, la société est également responsable en cas de manquement.

La loi Sapin II a créé **l'Agence Française Anticorruption (AFA)** afin de contrôler la bonne exécution de ces exigences par les entreprises assujetties. En revanche, la loi sur le devoir de vigilance n'a pas prévu la création d'un tel organisme de contrôle.

En outre, afin de lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, **le législateur européen a intégré la criminalité environnementale dans les infractions** visées par la directive (UE) 2018/1673 « visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal » (► [ici](#)).

Ce texte a imposé des règles minimales concernant la définition des infractions qui constituent le blanchiment d'argent, en établissant une liste des 22 infractions principales parmi lesquelles figure la **criminalité environnementale**. Il a par ailleurs **renforcé le cadre des sanctions pénales** en matière de blanchiment et a étendu la responsabilité pénale aux **personnes morales** avec des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer. Les entreprises ayant manqué à leur mission de surveillance ou de contrôle pourront aussi faire l'objet de ces sanctions pénales.

Aussi, la loi dite « **Climat et Résilience** » n°2021-104 du 22 août 2021, a introduit de nouveaux délits et sanctions en matière d'infractions environnementales (notamment, la mise en danger de l'environnement en cas de non-respect des prescriptions relatives aux installations classées, à la gestion des déchets et au transport de matières dangereuses) et l'écocide en tant que circonstance aggravante.

7. Guide de l'information périodique des sociétés cotées d'une position-recommandation AMF DOC-2016-05 (► [ici](#))

8. Source : dossier législatif Assemblée nationale - exposé des motifs dans le cadre de la proposition de loi susvisée relative au devoir de vigilance (► [ici](#))

9. Sont visés par la loi Sapin II : les présidents, directeurs généraux et les gérants d'une société et les présidents et directeurs généraux d'établissement public à caractère industriel et commercial. Dans un document d'avril 2019 l'AFA a précisé : « Le I de l'article 17 de la loi ne précisant pas la forme de la société. Tous les types de sociétés sont donc concernés » [] « Plus généralement, les entités exerçant une activité économique sont concernées, indépendamment de leur forme juridique (GIE, association, syndicat professionnel, fondation, ordre professionnel...) »

LA MISE EN ŒUVRE DU DEVOIR DE VIGILANCE, DES PREMIERS CONTENTIEUX ET DES DÉBATS

Le rapport précité du Conseil général de l'économie (CGE) à destination du MINEFI (► [ici](#)) portant sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance a dressé, en janvier 2020, un **premier bilan de son application**, tout en rappelant la publication d'analyses sur la mise en œuvre du devoir de vigilance par d'autres entités, telles que notamment les associations citoyennes et d'entreprises.

Ce rapport évoque aussi les premières mises en demeure adressées à des entreprises françaises. Ainsi, ces dernières ont été suivies par les premières assignations et décisions de justice.

► La question du tribunal compétent

La loi sur le devoir de vigilance n'ayant pas prévu expressément **quel est le tribunal compétent**, ce point a suscité des débats, d'une part au niveau des associations et organisations non gouvernementales (ONG) qui ne souhaitent pas que leurs actions soient jugées par les tribunaux de commerce (TC), et d'autre part, au niveau des entreprises assujetties au devoir de vigilance qui considèrent que le TC est compétent dans la mesure où le plan de vigilance relève de l'organisation et du fonctionnement interne de l'entreprise et se rattache donc directement à la gestion d'une société commerciale.

En octobre 2019, un groupe français a été assigné par plusieurs associations en référé pour **non-respect de son devoir de vigilance dans le cadre de ses activités à l'étranger**, sur le motif que le projet aurait des impacts sociétaux et environnementaux importants, qui ne seraient pas pris en compte dans le plan de vigilance de la société.

Le **tribunal judiciaire de Nanterre** n'a pas examiné les demandes des ONG, car il **s'est déclaré** en janvier 2020 **incompétent au profit du tribunal de commerce (TC)**¹⁰. La cour d'appel de Versailles a confirmé ces deux décisions le 10 décembre 2020¹¹.

En revanche, dans le cadre d'une autre action à l'encontre de ce groupe, **ce même tribunal judiciaire de Nanterre s'est déclaré compétent** par une ordonnance du 11 février 2021¹². L'entreprise aurait interjeté appel de cette décision.

Afin de mettre un terme à ce débat et au risque lié à des décisions divergentes, la **loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, publiée au JORF, le 23 décembre 2021**, a ajouté via son article 56 au Code de l'organisation judiciaire un article L. 211-21 prévoyant les dispositions suivantes : « Le tribunal judiciaire de Paris connaît des actions relatives au devoir de vigilance fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce. ».

► L'interprétation des dispositions de la loi

Au-delà des aspects de procédures, dans le cadre du contentieux précité pour lequel le TJ de Nanterre s'est déclaré compétent en février 2021, des élus et des ONG reprochaient à l'entreprise de ne pas avoir intégré le **changement climatique** dans son plan de vigilance. La question porte sur la **prise en compte de ce risque dans les dommages à prévenir** au titre de la loi sur le devoir de vigilance dans la mesure où cette dernière vise notamment la prévention des **atteintes graves à l'environnement** résultant de l'activité de la société et de ses fournisseurs et sous-traitants.

Le débat est complexe et les juges devront notamment déterminer :

- si l'atteinte à l'environnement au sens de la loi française sur le devoir de vigilance comprend ou non les atteintes en matière de changement climatique résultant de l'activité d'une entreprise ;
- si la prévention doit tenir compte uniquement **des émissions générées par l'activité directe de l'entreprise** ou intégrer également les **émissions liées aux usages des produits** (i.e. question de l'intégration dans des objectifs de réduction des émissions indirectes, relatives à l'utilisation de ses produits par les clients/consommateurs).

Ainsi, au travers des contentieux, les tribunaux seront amenés à apprécier la question de son étendue et de la causalité concernant les atteintes graves résultant des activités de la société, de ses fournisseurs et sous-traitants.

Certaines associations de la société civile ont évoqué **le rôle que les normes internationales (soft law)** pourraient avoir dans le **pouvoir d'appréciation des juges**.

A titre d'illustration, en juin 2017, le **Haut-Commissariat aux droits de l'Homme de l'ONU (HCDH)** a publié un **avis sur les Principes directeurs des Nations unies appliqués au secteur**

bancaire ayant pour objet de préciser, en particulier, comment les banques pourraient être susceptibles de contribuer à un impact négatif sur les droits de l'Homme ainsi que leur responsabilité en termes de mesures de remédiation et procédures de réclamations.

Ainsi, le HCDH estime notamment qu'« une banque pourrait contribuer à un impact négatif par ses propres activités (actions ou omissions), soit directement aux côtés d'autres entités, soit par l'intermédiaire d'une entité extérieure, telle qu'un client », ce qui implique **« un élément de "causalité",** par exemple le fait que les actions et les décisions de la banque aient influencé le client de manière à rendre plus probable l'impact négatif sur les droits de l'Homme ». Le HCDH a cité, à titre d'illustration, le cas d'une banque qui aurait accordé un financement à un client pour un projet d'infrastructure comportant des risques évidents de déplacements forcés de population, alors que la banque savait ou aurait dû savoir que des risques de déplacement étaient présents, et ce sans qu'aucune mesure n'ait été toutefois prise pour tenter d'obtenir de son client qu'il les prévienne ou les atténue.

Ainsi, afin de s'assurer que leurs services financiers ne soient pas utilisés de manière à avoir d'effets négatifs, les banques devraient, **selon le HCDH, clairement indiquer leurs attentes à leurs clients** et procéder à un **contrôle préalable concernant les droits de l'Homme, adapté à la transaction proposée**.

Il pourrait être ainsi requis que le client garantisse la mise en place de politiques et de processus adéquats aux fins d'identification, de prévention et d'atténuation des risques associés à ses activités.

Si dans un tel cas le client, après avoir obtenu le financement, violait les règles de santé et de sécurité des travailleurs, la banque sera considérée comme n'ayant pas contribué à l'impact négatif. Cependant, une fois qu'elle aura été mise au courant de cette situation, elle devra utiliser tous les leviers dont elle dispose auprès du client afin de l'atténuer.

10. Ordonnances. réf, 30 janv. 2020, n° 19/02833
11. Décisions n° 20/01692 et n° 20/01693. La Cour de cassation a finalement considéré, le 15 décembre 2021 (arrêt n° 893 FS-B,) que le tribunal judiciaire était compétent et a renvoyé l'affaire devant la juridiction des référés près du tribunal judiciaire de Nanterre, laquelle s'est déclarée incompétente en renvoyant à la juridiction des référés près le tribunal judiciaire de Paris. Par deux jugements rendus en référé le 28 février 2023, le Tribunal judiciaire de Paris a déclaré irrecevables les demandes formées par les associations ([ici](#)) dans une décision qui a fait l'objet de nombreux commentaires.
12. Nanterre, n° 20/00915

Le HCDH envisage aussi, dans son avis, le cas des banques qui ont **un portefeuille de clients importants et/ou complexes**, pour lesquels il sera probablement **difficile de mener une diligence raisonnable approfondie** en matière de droits de l'Homme **sur l'ensemble de leurs activités et leurs relations commerciales**.

Dans cette hypothèse, le HCDH préconise donc d'assurer un **niveau minimum d'examen pour tous les types d'activités**, l'analyse plus détaillée étant prioritairement destinée aux clients ou aux transactions à haut risque.

En outre, il est rappelé dans cet avis l'importance de la **mise en place de mécanismes d'examen des réclamations** afin :

- d'identifier les impacts négatifs sur les droits de l'Homme dans le cadre des processus de due diligence ;
- de permettre que les griefs, une fois identifiés, soient traités et corrigés rapidement.

Aussi, le HCDH a précisé que la responsabilité de la réparation des Principes directeurs des Nations unies est distincte des **questions de responsabilité légale et de mise en œuvre**, qui **restent largement définies par les dispositions des législations nationales**.

Néanmoins, selon certaines associations, la loi sur le devoir de vigilance, s'inspirant

notamment des **Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits humains**, cet avis du HCDH pourrait aider les juges à évaluer et à interpréter les responsabilités des banques soumises à cette loi.

Cependant, les **relations d'affaires avec les clients n'étant pas expressément prévues par la loi française**, cette interprétation sur le devoir de vigilance ne serait pas totalement partagée par l'ensemble des entreprises assujetties.

Au-delà de l'interprétation de la loi nationale, ces questions font ressortir le **débat de fond** entre les différentes parties prenantes, concernant **l'étendue du devoir de vigilance et son application**. Ce dernier se **poursuit au niveau national mais aussi à l'échelle européenne dans le cadre de la proposition de directive sur le devoir de vigilance de la Commission européenne du 23 février 2022, qui a fait l'objet de négociations interinstitutionnelles dès l'été 2023**.

➤ L'essor du contentieux dans l'UE

En 2021, de nouveaux contentieux ont été engagés en France, à l'encontre notamment d'un groupe agroalimentaire. Ailleurs en Europe, le contentieux se développe également. Ainsi, le 26 mai 2021, un **tribunal néerlandais a condamné Royal Dutch Shell (RDS) à réduire ses émissions de CO₂ de 45%**

d'ici 2030 par rapport 2019.

En effet, les juges ont retenu la responsabilité civile de l'entreprise, en raison de sa **participation au changement climatique à un niveau mondial et des conséquences au niveau local qui en résultent pour les victimes**. Ce jugement s'applique à l'ensemble du groupe, y compris aux filiales situées à l'étranger et est fondée sur l'application des dispositions du Code civil néerlandais relatives à la responsabilité civile à la lumière du devoir de prudence (i.e. il s'agit d'une norme non écrite « *duty of care* »).

L'importance de cette décision a été soulignée par les associations qui considèrent qu'elle aura probablement une certaine influence, en particulier sur la jurisprudence, à l'échelle mondiale, concernant la prise en compte du changement climatique et les objectifs de décarbonation issus de l'Accord de Paris¹³. Depuis la condamnation de Royal Dutch Shell (renommée Shell Plc en janvier 2022), plusieurs autres multinationales sont dans le viseur de l'ONG à l'origine des poursuites judiciaires contre Shell Plc. Celle-ci a laissé un délai de trois mois à 30 entreprises pour présenter un plan climatique concret et réalisable avant d'engager des poursuites à leur encontre¹⁴.

13. Le groupe aurait l'intention d'interjeter appel de cette décision

14. Justice climatique : après la condamnation de Shell aux Pays-Bas, une trentaine de multinationales dans le viseur, 20 janvier 2022 – novethic



Zoom : loi « climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 et devoir de vigilance (► [ici](#))

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience » a introduit :

- dans le Code de la commande publique un objectif de développement durable et précisé que **l'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance** pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. De même, concernant les contrats de concession, **l'autorité concédante peut exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter un plan de vigilance** dûment réalisé pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis de concession ou d'engagement de la consultation. Néanmoins, il est précisé pour chacun de ces cas (commande publique et concession) qu'une telle prise en compte ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation. Pour aller plus loin sur le sujet cf. la fiche de la DAJ ; (► [ici](#))
- dans le Code de commerce, des dispositions imposant aux **sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière de faire figurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans leur plan de vigilance**, « en particulier des **mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés** ». Un arrêté définira les catégories d'entreprises concernées.

En outre, concernant la DPEF et plus particulièrement **les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société** et de l'usage des biens et services qu'elle produit, la loi Climat et résilience a complété le Code de commerce par certaines dispositions (cf. F. 03.3).



05.3



Texte en
projet

La proposition de directive sur le devoir de vigilance

Au niveau de l'Union, une directive horizontale applicable à l'ensemble des secteurs a été envisagée en mars 2021 via l'adoption par le Parlement européen à une large majorité d'une **résolution législative sur le devoir de vigilance** dans laquelle figurait un projet de directive (► [ici](#)). Dans leur déclaration commune sur les **priorités législatives de l'UE pour 2022** (► [ici](#)), le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne se sont engagés à mettre en place une économie au service des personnes, et notamment à améliorer le cadre réglementaire relatif à la gouvernance durable des entreprises. Le 23 février 2022, la Commission européenne a présenté une **proposition de directive** sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (► [ici](#)).

Cette proposition de directive vise à établir un cadre horizontal destiné à encourager les entreprises opérant au sein du marché unique à contribuer au **respect des droits de l'homme et de l'environnement** dans le cadre des opérations qui leurs sont propres et **tout au long de leurs chaînes de valeur**, en recensant, en prévenant, en atténuant et en prenant en considération leurs **incidences négatives** sur les droits de l'homme et l'environnement, et en mettant en place des systèmes de gouvernance, de mesures et de gestion appropriées à cette fin.

VUE D'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS

La proposition de directive de la Commission européenne établit des règles concernant :

- **Les obligations de vigilance** des entreprises assujetties concernant les **incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et sur l'environnement**, en ce qui concerne :
 - leurs **propres activités** ;
 - les activités de leurs **filiales** ;
 - **et les opérations de la chaîne de valeur** réalisées par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une **relation commerciale bien établie**.
- **Le devoir de vigilance des administrateurs** ;
- **La responsabilité civile des entreprises** en cas de manquement aux obligations ;
- **Les autorités de contrôle, leurs pouvoirs et les sanctions**.

CALENDRIER ET PROCHAINES ÉTAPES

La proposition de directive de la Commission européenne doit encore être examinée voire amendée dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le 30 novembre 2022, le Conseil de l'Union européenne a adopté sa position de négociation « Orientation générale » sur la proposition de directive (► [ici](#)).

Le 25 avril 2023, soit une semaine après l'accord politique intervenu après de longues négociations entre les différentes commissions du Parlement concernant la proposition, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen (commission JURI) – responsable du dossier – a adopté son rapport final sur la directive. Ce dernier comprend les propositions d'amendement des députés du Parlement (► [ici](#)).

Le 8 mai 2023, le Parlement européen a déposé son projet de résolution législative sur la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité dans la perspective de la plénière (► [ici](#)).

Le 1^{er} juin 2023, le Parlement européen a adopté, en session plénière, sa position sur la proposition de directive (► [ici](#)).

Les négociations interinstitutionnelles « trilogue » entre le Parlement, le Conseil et la Commission européenne, vont donc débiter dès l'été 2023.

Une fois la directive adoptée et entrée en vigueur, les États membres auront deux ans pour la transposer en droit interne.

CALENDRIER D'APPLICATION ET PROCHAINES ÉTAPES (SUITE)

• Pour les **grandes entreprises de l'UE et de pays tiers assujetties** :

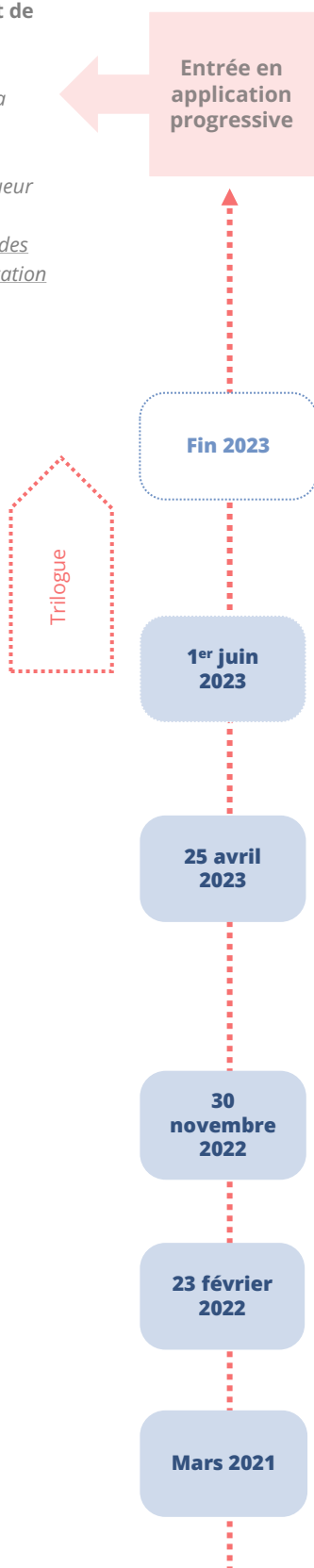
- 2 ans (selon le texte de la Commission européenne) après l'entrée en vigueur de la directive
- 3 ans (selon la proposition des députés du Parlement européen) après l'entrée en vigueur de la directive

Voir ci-après la partie Présentation détaillée des principales dispositions – Calendrier d'application

• Pour les **autres entreprises de l'UE et de pays tiers assujetties** :

- 4 ans (selon la Commission européenne et le Parlement)
- Pour les **autres entreprises assujetties de l'UE** :
- 5 ans par dérogation au délai de 4 ans (selon la proposition des députés) sur option de ces entreprises.

Voir ci-après la partie Présentation détaillée des principales dispositions – Calendrier d'application



➤ A venir : accord interinstitutionnel (date prévisionnelle susceptible de modification) afin d'aboutir à l'adoption et publication au JOUE du texte.



- Vote du Parlement en plénière relatif au texte de compromis du parlement européen (rapport JURI du 25 avril 2023) lors de la session du 31 mai au 1^{er} juin 2023 (➤ [ici](#)).



- Adoption, le 25 avril, par la commission JURI du Parlement européen de son **rapport final sur la directive**, comprenant les propositions d'amendement des députés (➤ [ici](#)). Le Parlement a donc publié son **projet de résolution législative** sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité le 8 mai en vue de la session plénière.



- Adoption par le Conseil de l'Union européenne de sa position « Orientation générale » (➤ [ici](#)).



- Présentation par la Commission européenne d'une Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (➤ [ici](#)).



- Résolution législative du Parlement européen intégrant une proposition de directive sur le devoir de vigilance.



SYNTHESE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Version du 1er juin 2023 suite au vote en session plénière au Parlement européen

❖ Un périmètre d'application étendu avec une entrée progressive décalée

Alors que la proposition de la Commission européenne vise les **grandes entreprises UE de plus de 500 salariés et avec un CA net mondial de plus de 150 millions d'euros** ou celles de plus de 250 salariés avec plus de 40 millions de CA mondial dont 50% réalisé sur des secteurs à risque, le texte adopté par les parlementaires étend ce périmètre à toutes les **entreprises UE de plus de 250 salariés et de plus de 40 millions d'euros de CA net mondial** ainsi qu'aux **entreprises mères de plus de 500 salariés réalisant un CA net mondial de plus de 150 millions d'euros** (voir ci-après pour plus de précisions).

De même, le seuil est abaissé pour les entreprises de pays tiers (40 millions de CA au niveau de l'UE et plus de 150 millions au niveau mondial contre plus de 150 millions de CA au niveau de l'UE dans la proposition de la Commission).

Le Parlement européen étend l'entrée progressive des obligations prévue dans la proposition de la Commission à **3 ou 4 ans** (contre 2 ou 4 ans), en fonction de la taille et du chiffre d'affaires des entreprises de l'UE et de pays tiers assujetties.

❖ Des modifications apportées aux obligations de vigilance des entreprises

Le Parlement européen souligne la nécessité de développer **un devoir de vigilance fondé sur les risques** et introduit un principe de proportionnalité. Les entreprises doivent mettre en œuvre des **mesures qui soient proportionnées et proportionnelles à la gravité et à la probabilité de l'incidence négative** ainsi qu'à la taille, aux ressources et aux capacités de l'entreprise. Des précisions sont également apportées quant au recensement et à l'évaluation des incidences négatives en ce qui concerne les entreprises financières. Les députés renforcent également les dispositions en matière de plaintes par une exigence de mise en place d'un **mécanisme efficace de notification et de traitement des plaintes** ainsi que par l'ajout de dispositions visant à renforcer la protection des plaignants. Enfin, les députés introduisent une **obligations de conservation de la documentation** attestant de la conformité de l'entreprise aux obligations de vigilance pendant au moins 10 ans.

❖ Un devoir de vigilance des administrateurs atténué sauf en matière de lutte contre le changement climatique

Bien qu'ayant maintenu le principe d'un devoir de sollicitude des administrateurs, leur responsabilité **dans la mise en place et la supervision du devoir de vigilance a été supprimée** dans la version adoptée par le Parlement européen.

Toutefois, s'agissant de la lutte contre le changement climatique, les députés ont conservé et précisé l'article 15 relatif au **plan de transition climatique**, en prévoyant que les **administrateurs soient chargés de superviser son élaboration et sa mise en œuvre**. Les députés ont également introduit une obligation pour les entreprises de plus de 1 000 salariés de s'assurer que la **rémunération variable** des administrateurs soit liée au plan de transition climatique de l'entreprise.

❖ Des pouvoirs accrus des autorités de contrôle

Le texte adopté par le Parlement européen renforce les pouvoirs des autorités de contrôle, y compris en matière de sanctions.

❖ Une responsabilité civile des entreprises précisée

Les députés ont précisé les **éléments d'évaluation de la responsabilité civile** des entreprises. Ils ont demandé à ce que les États membres veillent à ce que les **entreprises mères puissent accomplir des actions afin que leurs filiales assujetties au devoir de vigilance satisfassent aux obligations qui leurs incombent au titre de la directive**. Ils devront également veiller à l'existence d'un **délai de prescription** d'au moins dix ans et d'un **accès facilité à la procédure et aux éléments du dossier**. Ils ont également **étendu l'accès à la justice** pour les victimes.

Version du 1er juin 2023 suite au vote en session plénière au Parlement européen

Notions clés

Chaîne de valeur : en ce qui concerne les entreprises financières réglementées assujetties (notamment les assureurs et les banques), la « chaîne de valeur » relative à la prestation de ces services spécifiques :

- ✓ comprend les activités des clients bénéficiant directement
- i. de tels services financiers ou assurantiels fournis par ces entreprises financières et d'autres entreprises appartenant au même groupe dont les activités sont liées au contrat en cause
- ii. ne couvre pas les ménages et les personnes physiques ni les PME¹⁵

Effet de levier : la capacité d'imprimer des changements dans les pratiques de l'entité qui causent l'incidence négative ou y contribuent.

Incidence négative : toute incidence négative potentielle ou réelle sur les droits de l'homme ou l'environnement.

Incidence négative sur l'environnement : une incidence négative sur l'environnement résultant du manquement à se conformer aux obligations découlant des dispositions pertinentes des instruments énumérés en annexe de la proposition de directive, compte tenu, le cas échéant, de la législation nationale et des mesures liées à ces dispositions en lien avec les textes internationaux énumérés en annexe.

Incidence négative sur les droits de l'Homme : une incidence négative sur les personnes résultant de toute action qui supprime ou réduit la capacité d'une personne ou d'un groupe à exercer ses droits ou à être protégé par les interdictions consacrées par les conventions et instruments internationaux énumérés en annexe de la proposition de directive.

Mesures appropriées : des mesures capables d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance et de remédier efficacement à l'incidence négative recensée conformément à l'article 6 d'une manière proportionnée et proportionnelle au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et proportionnée et proportionnelle à la taille, aux ressources et aux capacités de l'entreprise. Il est tenu compte des circonstances du cas d'espèce, y compris de la nature de l'incidence négative, des caractéristiques du secteur économique, de la nature des activités, produits et services spécifiques de l'entreprise et de la relation commerciale spécifique.

Priorité(s) : dans les cas où il n'est pas possible de prévenir, de faire cesser ou d'atténuer simultanément toutes les incidences négatives recensées, les entreprises devraient être autorisées à hiérarchiser l'ordre dans lequel elles prennent les mesures appropriées en fonction de leur gravité et de la probabilité de l'incidence négative. Le degré d'influence d'une entreprise sur une relation commerciale n'est pas pertinent pour ses décisions ou processus de hiérarchisation. Toutefois, il peut influencer les mesures appropriées qu'une entreprise choisit d'adopter afin d'atténuer et/ou de prévenir efficacement les incidences liées aux partenaires commerciaux.

Relation commerciale : une relation directe ou indirecte d'une entreprise avec un contractant, un sous-traitant ou une autre entité dans sa chaîne de valeur :

- i. avec lequel l'entreprise a conclu un accord commercial ou auquel elle fournit des services financiers ;
- ii. qui exerce des activités liées aux produits ou services de l'entreprise.

15. PME: définie par la proposition de directive comme étant « une micro, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui ne fait pas partie d'un grand groupe, au sens de l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 7, de la directive comptable 2013/34/UE »

Notions clés



La notion centrale de « chaîne de valeur » retenue par le parlement

La « chaîne de valeur » est un élément fondamental du dispositif car elle définit le périmètre des obligations des entreprises en matière de devoir vigilance.

Il est à noter que les amendements des députés ont ajouté **la vente de produits et de services à la définition générale** de la notion de chaîne de valeur.

Les députés ont estimé que les entreprises financières devaient rester dans le champ d'application de la directive (contrairement au Conseil qui les avait retiré en ne prévoyant qu'une inclusion sur option des États membres). Cependant, tout comme la Commission européenne, ces derniers ont souhaité retenir **une définition spécifique de la chaîne de valeur**. Il est à noter que si cette dernière reste conforme à celle proposée par la Commission européenne (ci-après « CE »), les députés ont souhaité la clarifier en y intégrant une légère modification rédactionnelle afin de viser de manière large les « services financiers » en lieu et place des termes de la Commission faisant référence aux « services de crédit et de prêt ainsi que d'autres services financiers ».

Ainsi, le Parlement a souhaité **limiter les obligations applicables aux entreprises financières** aux activités :

- des clients qui bénéficient **directement** de leurs services financiers,
- et de leurs filiales dont les activités sont liées au contrat en question.

Aussi, les clients PME et les particuliers sont exclus.

Le Parlement précise également que les entreprises financières réglementées devraient utiliser des informations autres que celles qui proviennent des agences de notation de crédit, des agences de notation de la durabilité ou des administrateurs d'indices de référence.

Plusieurs ONG ont réagi en considérant que le texte illustrant la position du Parlement était affaibli concernant le secteur financier.

Néanmoins, tel que précisé dans les considérants de la proposition des députés, afin de refléter les domaines d'action internationale prioritaires visant à remédier aux problèmes posés en matière de droits de l'Homme et d'environnement, des orientations sectorielles devraient être élaborées par la Commission européenne sur la base des orientations sectorielles de l'OCDE en matière de vigilance y compris pour la fourniture de services

financiers, de services et d'activités d'investissement et d'autres services financiers.

Il est à noter que la fourniture et la distribution de technologies de l'information et de la communication ou de services connexes, y compris le matériel informatique et solutions logicielles, l'intelligence artificielle, la surveillance, la reconnaissance faciale, sont comprises dans la liste devant faire l'objet de telles orientations.

Aussi, en parallèle, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié, le 9 juin 2023, ses principes directeurs actualisés pour une conduite responsable des entreprises. La mise à jour des principes directeurs concerne principalement les recommandations en matière de devoir de vigilance liées au climat, à la technologie, à l'utilisation de services et de produits et à la protection des personnes à risque ([► ici](#)).

Par ailleurs, les députés ont intégré une **approche proportionnée** en prévoyant notamment **la prise en compte des particularités de la chaîne de valeur de l'entreprise, du secteur ou de la zone géographique servant de cadre aux activités des partenaires de sa chaîne de valeur**, de la capacité de l'entreprise à influencer ses relations commerciales, mais aussi de la question de savoir si l'entreprise pourrait accroître son pouvoir d'influence.

Un amendement spécifique a été introduit afin de tenir compte du **cas où toutes les informations nécessaires concernant sa chaîne de valeur ne sont pas disponibles** : l'entreprise devra ainsi rendre compte des mesures prises pour obtenir ces informations, expliquer les raisons pour lesquelles toutes les informations nécessaires n'ont pas pu être obtenues, et présenter ses plans pour les obtenir à l'avenir.

En tout état de cause, ces éléments doivent encore faire l'objet de discussions dans le cadre du trilogue, notamment avec le **Conseil de l'UE qui propose de remplacer la notion de chaîne de valeur par celle de chaîne d'activités**.

En effet, selon la position du Conseil, les obligations de la directive s'appliqueraient à la « chaîne d'activités » d'une entreprise, qui couvre les activités de ses partenaires commerciaux en amont et, de manière limitée, en aval, excluant la phase d'utilisation des produits de l'entreprise ou de la fourniture de services.

LIEN AVEC D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La proposition de directive s'inscrit en cohérence avec notamment les réglementations suivantes :

- **La directive sur la responsabilité environnementale :** La directive sur la responsabilité environnementale établit un cadre pour la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, selon le principe du « pollueur-payeur » pour les propres activités des entreprises. Elle ne couvre pas les chaînes de valeur des entreprises. La responsabilité civile concernant les incidences négatives sur l'environnement de la proposition de directive viendra ainsi compléter les dispositions de la directive sur la responsabilité environnementale.
- **La directive CSRD :** La directive CSRD complète l'actuelle directive NFRD en ajoutant, pour certaines entreprises, une obligation de fond consistant à exercer un devoir de vigilance afin de recenser, de prévenir, d'atténuer et de prendre en considération les dommages externes résultant des incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement dans les opérations propres à l'entreprise et à ses filiales et dans la chaîne de valeur. Les deux initiatives sont étroitement liées et donneront lieu à des synergies. Premièrement, une collecte d'informations appropriée à des fins de publication dans le cadre de la directive CSRD nécessite la mise en place de processus, ce qui est étroitement lié au recensement des incidences négatives conformément au devoir de vigilance établi par la présente directive. Deuxièmement, la CSRD couvrira la dernière étape du devoir de vigilance, à savoir l'étape de publication, pour les entreprises qui sont également couvertes par la CSRD. Troisièmement, la directive sur le devoir de vigilance impose aux entreprises l'obligation de mettre en place un plan garantissant la compatibilité du modèle et de la stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C, conformément à l'Accord de Paris sur lequel la CSRD doit faire rapport (cf. F.03.4).
- **La règlement Disclosure :** Dans le cadre du règlement Disclosure, les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers sont tenus de publier, entre autres, une déclaration sur leurs politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne les principales incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (Déclaration PAI), selon le principe « *comply or explain* » (cf. F.03.1).
- **Le règlement Taxonomie :** Le règlement impose des obligations de transparence en ce qui concerne les activités économiques qui sont alignées sur la taxonomie et qui respectent des garanties minimales en matière de gouvernance et de droits de l'Homme. Ces dernières correspondent aux procédures qu'une entreprise met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE, de l'ONU ou des conventions internationales tels que définis à l'article 18 du règlement Taxonomie. La proposition de directive vient ainsi compléter ces dispositions en imposant une obligation de fond de mettre en œuvre ces procédures (cf. F.02.1).
- **La loi européenne sur la déforestation :** A la suite de la proposition de règlement présentée par la Commission européenne, le 17 novembre 2021, ayant pour objet d'imposer aux entreprises des obligations de diligence raisonnable pour contrôler leur chaîne d'approvisionnement et s'assurer que leurs produits ne sont pas liés à la déforestation, le Parlement européen a adopté sa position en septembre 2022 et un compromis a été trouvé avec le Conseil de l'UE, le 6 décembre 2022, dans le cadre du trilogue. Le règlement a été adopté le 19 avril 2023 par le Parlement, puis le 16 mai 2023 par le Conseil ([►ici](#)). Il a été publié au Journal officiel le 9 juin 2023 ([►ici](#)), pour une entrée en vigueur au 30 juin 2023. La Commission européenne émettra une classification des risques par pays (ou parties de pays). Ainsi, une procédure simplifiée sera prévue en matière de contrôle des entreprises pour les produits provenant de pays à risque faible. Si ce règlement, également dénommé « **loi européenne sur la déforestation** », n'impose pas d'obligations aux institutions financières, il est néanmoins prévu dans le cadre du réexamen du texte par la Commission, prévu au plus tard au 30 juin 2025, qu'une analyse sera effectuée sur le rôle des institutions financières pour ce qui est de prévenir les flux financiers contribuant directement ou indirectement à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi que sur la nécessité de prévoir dans les actes juridiques de l'Union des obligations spécifiques. Il est précisé qu'il sera tenu compte de toute législation horizontale et sectorielle existante pertinente. Par conséquent, la Commission tiendra compte de la réglementation applicable en vigueur en matière de devoir de vigilance, laquelle est applicable aux entreprises financières. Un réexamen supplémentaire du texte sera réalisé au 30 juin 2028, puis tous les 5 ans.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

1. Rappel du périmètre d'application proposé par la Commission européenne

La proposition de directive s'appliquerait à toute entreprise, dont les entreprises financières réglementées, quelle que soit leur forme juridique, qui remplirait les conditions suivantes :

	Les entreprises établies au sein de l'UE	Les entreprises de pays tiers
Grandes entreprises	De plus de 500 salariés en moyenne ET qui ont réalisé un CA mondial net de plus de 150 millions d'euros au cours du dernier exercice comptable	Ayant réalisé un CA net au sein de l'UE de plus de 150 millions d'euros au cours de l'exercice précédant le dernier exercice comptable
Autres entreprises assujetties	OU de plus de 250 salariés en moyenne ET qui ont réalisé un CA mondial net de plus de 40 millions d'euros au cours du dernier exercice, dont au moins 50% a été réalisé dans certains secteurs à fort impacts définis tels que le secteur du textile, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, l'exploitation des ressources minérales...	OU ayant réalisé un CA net au sein de l'UE de plus de 40 millions d'euros et n'excédant pas 150 millions d'euros au cours de l'exercice précédant le dernier exercice, et à condition qu'au moins 50% du CA net au niveau mondial ait été réalisé dans un ou plusieurs des secteurs à fort impact cités dans la proposition.

Les PME ne sont pas directement visées par la proposition, mais des mesures d'accompagnement sont tout de même prévues, puisqu'elles pourraient subir les effets de ses dispositions en leur qualité de contractants ou de sous-traitants des entreprises en relevant. A noter que la chaîne de valeur du secteur financier ne couvre pas les PME qui bénéficient de prêts, de crédits, de financements, d'assurances ou de réassurances.



Perspective : vers un périmètre d'application incluant obligatoirement les institutions financières ?

Selon le texte adopté par le **Parlement européen**, les **règles de vigilance devront s'appliquer au secteur financier, en particulier les banques et les assurances**.

Or, le **Conseil de l'Union européenne** avait considéré, dès la fin du mois de novembre 2022 dans sa position de négociation « **Orientation générale** », que **l'inclusion des services financiers dans le champ d'application du devoir de vigilance devait être facultative**, à savoir à la discrétion de chaque État membre. (► [ici](#)).

Cette Orientation générale a délivré à la présidence du Conseil un mandat pour entamer des négociations avec le Parlement européen.

Cette question sera donc tranchée par ces institutions de l'UE à partir du mois de juin 2023, dans le cadre du trilogue. Les autres sujets pour lesquels le parlement et le Conseil ont une position divergente seront également débattus.

Mme Wolters, en sa qualité de rapporteure pour la proposition au Parlement européen, a insisté sur la nécessité de parvenir à un accord interinstitutionnel, au plus tard à la fin de l'année 2023.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (SUITE)

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION (SUITE)

2. Périmètre d'application proposé par le Parlement européen

Les amendements des députés adoptés par le Parlement, le 1^{er} juin 2023, ont étendu l'application des nouvelles règles (au-delà du périmètre proposé par la Commission) pour inclure les entreprises établies dans l'UE avec plus de 250 employés et un chiffre d'affaires mondial supérieur à 40 millions d'euros, ainsi que les entreprises mères employant plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires mondial est supérieur à 150 millions d'euros. Les règles s'appliqueront également aux entreprises de pays tiers dont le chiffre d'affaires est supérieur à 150 millions d'euros, si au moins 40 millions d'euros ont été générés dans l'UE.

Les entreprises établies au sein de l'UE ¹⁶	Les entreprises de pays tiers ¹⁶
De plus de 250 salariés¹⁷ ET qui ont réalisé un CA net mondial de plus de 40 millions d'euros au cours du dernier exercice, pour lequel des états financiers annuels ont été préparés	Ayant réalisé un CA net supérieur à 150 millions d'euros au niveau mondial ET à la condition qu'au moins 40 millions d'euros de CA aient été réalisés dans l'Union européenne au cours de l'exercice précédant le dernier exercice, en incluant le CA généré par les entreprises tierces avec lesquelles l'entreprise (et/ou ses filiales) a conclu un accord vertical dans l'Union, en contrepartie de redevances
- L'entreprise n'a pas atteint les seuils susmentionnés au point précédent mais est l'entreprise mère ultime d'un groupe, qui : - comptait 500 salariés¹⁷ ET a réalisé un CA net de plus de 150 millions d'euros au niveau mondial au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été établis <i>Nota : la condition selon laquelle 50% du CA devait être réalisée dans certains secteurs prévue dans la proposition de la CE est supprimée</i>	- L'entreprise n'a pas atteint les seuils susmentionnés au point précédent mais est l'entreprise mère ultime d'un groupe qui : - comptait 500 salariés¹⁷ - a réalisé un CA net de plus de 150 millions d'euros au niveau mondial ET à la condition qu'au moins 40 millions d'euros de CA aient été réalisés dans l'Union au cours de l'exercice précédant le dernier exercice, en incluant le CA réalisé par des entreprises tierces avec lesquelles la société et/ou ses filiales a conclu un accord vertical dans l'Union en contrepartie de redevances <i>Nota : la condition selon laquelle 50% du CA devait être réalisée dans certains secteurs prévue dans la proposition de la CE est supprimée</i>

16. La proposition de directive devrait s'appliquer selon les députés aux entreprises de l'UE dont la forme juridique est listée à l'article 1 annexe 1 et 2 de la directive comptable 2013/34/UE et aux entreprises de pays tiers constituées sous une forme comparable à celles listées dans la dite directive.

Les entreprises financières sont également visées, quelle que soit leur forme juridique, en particulier :

- Les établissements de crédit tels que définis à l'article 4, §1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les établissements de paiement tels que définis à l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ;
- Les entreprises d'assurances telles que définies à l'article 13, point 1, de la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) ;
- Les entreprises de réassurance au sens de l'article 13 (4) de la directive Solvabilité 2 ;
- Les sociétés holding d'assurance au sens de l'article 212 de la directive Solvabilité 2 ou les compagnies financières holding mixtes telles que définies à l'article 212 de la directive Solvabilité 2 qui font

partie d'un groupe d'assurances soumis à la surveillance au niveau du groupe en vertu de l'article 213 de la directive Solvabilité 2 et qui n'est pas exempté du contrôle de groupe conformément à l'article 214 de cette même directive ;

- Les véhicules de titrisation d'assurance ou réassurance agréés conformément à l'article 211 de la directive Solvabilité 2 ;
- Les institutions de retraite professionnelle telles que définies à l'article 1^{er}, point 6), de la directive 2016/2341.

La proposition exclut les fonds de pension, les fonds d'investissement alternatifs, les opérateurs de marché et les agences de notation de crédit.

17. Les travailleurs à temps partiel sont calculés sur la base d'un équivalent temps plein. Les intérimaires doivent être inclus dans le calcul du nombre de salariés de l'entreprise utilisatrice, ainsi que les autres travailleurs occupant des formes d'emplois atypiques.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (SUITE)

CALENDRIER D'APPLICATION ET PROCHAINES ÉTAPES (SUITE)



Calendrier d'application proposé par le Parlement européen (version du 1^{er} juin 2023)

Le texte amendé par les députés le 1^{er} juin, qui servira de base pour les discussion du trilogue, dispose que les nouvelles obligations s'appliqueront toujours de manière progressive mais **après 3 ou 4 ans voire 5 ans**, en fonction de la taille et du chiffre d'affaires des entreprises assujetties.

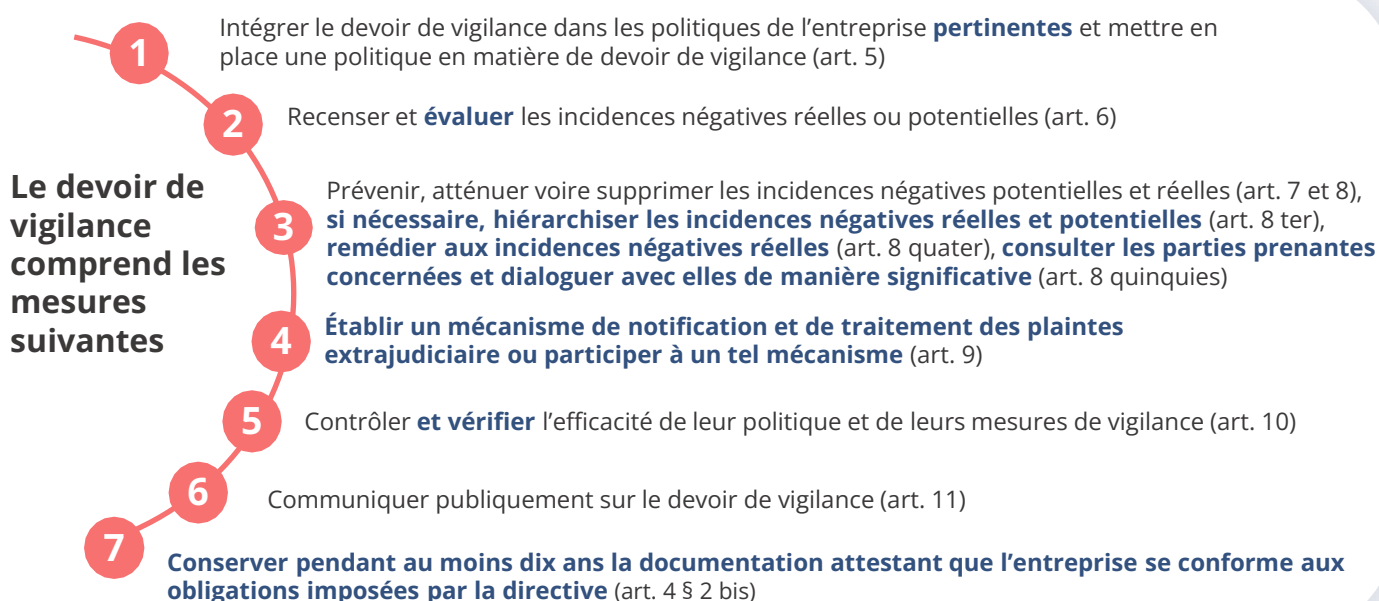
	Date entrée en vigueur	Les entreprises établies au sein de l'UE	Les entreprises de pays tiers
Grandes entreprises	3 ans	de plus de 1000 salariés en moyenne ET qui ont réalisé un CA net mondial de plus de 150 millions d'euros au cours du dernier exercice (ou qui sont l'entreprise mère ultime d'un groupe employant un tel nombre de personnes et réalisant un tel chiffre d'affaires net)	qui ont réalisé dans l'UE un CA net de plus de 150 millions d'euros au cours du dernier exercice (l'entreprise mère ultime d'un groupe réalisant un tel chiffre d'affaires)
Autres entreprises assujetties	4 ans	- de plus de de 500 salariés et qui ont réalisé un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 150 millions d'euros au cours du dernier exercice (ou qui sont la société mère ultime d'un groupe employant un tel nombre de travailleurs et générant un tel chiffre d'affaires) - de plus de 250 salariés et qui a réalisé un CA net mondial de plus de 40 millions d'euros	ayant réalisé au cours de l'avant dernier exercice un CA net de plus de 40 millions d'euros dans l'UE, et 150 millions d'euros au niveau mondial au cours de l'exercice précédant le dernier exercice (ou qui étaient la société mère ultime d'un groupe réalisant un tel chiffre d'affaires)
	5 ans	Sur option de l'entreprise, les entreprises répondant à l'ensemble des conditions cumulatives suivantes au cours du dernier exercice financier peuvent bénéficier d'une dérogation au délai de 4 ans : > 250 salariés 40 millions d'euros < CA net mondial ≤ 150 millions d'euros Ces entreprises peuvent décider d'attendre 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour l'appliquer. Elles doivent en informer l'autorité de contrôle et justifier le choix de cette option.	N/A

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (SUITE)

LES OBLIGATIONS DE VIGILANCES

Version du 1^{er} juin 2023 suite au vote en session plénière au Parlement européen

Les États membres doivent veiller à ce que les entreprises assujetties fassent preuve d'un **devoir de vigilance** en matière de droits de l'Homme et d'environnement. Les députés ont souhaité préciser que ce dernier devait être **fondé sur les risques**. Si les axes principaux restent les mêmes que ceux prévus par la Commission européenne, **les députés ont apporté quelques modifications (en caractères gras dans le schéma ci-dessous) et instauré des exigences pour que les entreprises remédient aux dommages causés en raison de leurs activités**.



1. La politique en matière de devoir de vigilance

La politique en matière de devoir de vigilance comprend l'ensemble des éléments suivants (les éléments en caractères gras ci-dessous sont issus des amendements des députés) :

- une description des incidences négatives **potentielles ou réelles recensées par l'entreprise conformément à l'article 6** ;
- une description de l'approche de l'entreprise en matière de devoir de vigilance, **y compris à court, moyen et à long terme** ;
- un code de conduite **définissant** les règles, principes **et mesures** à suivre et à **mettre en œuvre, le cas échéant, à travers l'entreprise et ses filiales, dans l'ensemble** (nota : la version de la CE ne visait que les salariés et les filiales) **des activités. Le code de conduite est conçu de manière à garantir que l'entreprise respecte les droits de l'Homme et l'environnement, et qu'il est conforme aux valeurs fondamentales de l'Union** ;

- une description des procédures mises en place et **des mesures appropriées prises** pour mettre en œuvre le devoir de vigilance **conformément aux articles 7 et 8 (cf. schéma ci-dessus) dans la chaîne de valeur, y compris les mesures pertinentes prises pour incorporer le devoir de vigilance dans le propre modèle économique de l'entreprise ainsi que dans ses pratiques en matière d'emploi et d'achats avec les entités avec lesquelles elle a une relation commerciale, et les mesures prises pour contrôler et vérifier les activités de vigilance**.

Les députés ont amendé le texte en prévoyant l'intégration du devoir de vigilance dans les politiques d'entreprise **pertinentes** (au lieu et place de « toutes les politiques »).

Les entreprises informeront et consulteront les travailleurs et leurs représentants ainsi que les autres parties prenantes concernées lorsqu'elles élaboreront leur politique en matière de devoir de vigilance.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (SUITE)

LES OBLIGATIONS DE VIGILANCES (SUITE)

Version du 1^{er} juin 2023 suite au vote en session plénière au Parlement européen

Les députés ont intégré un principe de proportionnalité s'agissant de la politique de devoir de vigilance. Les entreprises devront appliquer une politique proportionnée et proportionnelle :

- à la probabilité et à la gravité de leurs incidences négatives potentielles ;
- et à la gravité de leurs incidences négatives réelles, ainsi qu'à leurs circonstances et facteurs de risques particuliers, (leur secteur et lieu d'activité, la taille et la longueur de leur chaîne de valeur, la taille de l'entreprise, sa capacité, ses ressources et son levier...).

Les députés ont intégré des dispositions spécifiques aux entreprises à l'œuvre dans des zones de conflits, annexées ou fragilisées.

Les députés ont imposé une revue constante de la politique en matière de devoir de vigilance

2. Recensement et évaluation des incidences négatives réelles ou potentielles

Lorsque les entreprises financières fournissent des services de crédit, de prêt ou d'autres services financiers, le recensement des incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et des incidences négatives sur l'environnement, n'est effectué **qu'avant la fourniture de ces services. Ce dernier est effectué sur la base d'informations quantitatives et qualitatives.**

Les députés ont ajouté aux obligations de recensement, prévues par la CE, une **obligation d'évaluation** des incidences négatives réelles et potentielles.

Les députés ont affiné les dispositions relatives aux spécificités du recensement des incidences négatives pour les entreprises financières.

Le Parlement a tenu compte des opérations financières ultérieures mais également de la nécessité de prendre des mesures en cas de réception d'une plainte par l'entreprise.

Ainsi, s'il est toujours prévu que, lorsque les entreprises financières fournissent des services financiers, le recensement des incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et des incidences négatives sur l'environnement n'est effectué qu'avant la fourniture de ces services, ce recensement est désormais également prévu **avant les opérations financières ultérieures et, en cas de notification d'éventuels risques (via la notification et le traitement extrajudiciaire des plaintes), pendant la fourniture des services.**

3. Prévenir, atténuer voire supprimer les incidences négatives potentielles et réelles

Les entreprises doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles.

Les députés ont souhaité préciser en quoi consistent ces mesures appropriées (cf. notions clés ci-avant pour la définition).

En particulier, s'agissant des **entreprises financières, ce sont les dispositions suivantes qui s'appliquent :**

« Dans les cas où les activités, les produits ou les services d'une entreprise sont susceptibles d'être **directement liés à une incidence négative du fait de ses relations commerciales avec d'autres entités***, les mesures appropriées s'entendent comme des mesures visant à :

- utiliser ou à accroître l'effet de levier (cf. notions clés) de l'entreprise auprès des parties responsables ;
- pour tenter de prévenir ou d'atténuer l'incidence négative potentielle ;
- et d'influencer l'entité qui cause l'incidence. »

** En effet, les députés ont introduit une présomption au sein du texte aux fins de l'application des mesures de prévention appropriées : il est présumé que les entreprises financières sont directement liées à une incidence négative dans leur chaîne de valeur sans la causer ni y contribuer.*

Si nécessaire, il s'agira **d'élaborer et mettre un plan d'action en matière de prévention**, assorti d'un calendrier raisonnable et de **mesurer les améliorations aux moyens d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs**. Il faudra également envisager d'établir des **dispositions contractuelles avec les partenaires** avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale, **obligeant ces derniers à respecter le code de conduite de l'entreprise**, et en tant que de besoin, **un plan d'action en matière de prévention**.

S'agissant des incidences négatives sur l'environnement liées au changement climatique, la **mise œuvre d'un plan pour la transition conformément à l'article 15, sera considérée comme une mesure appropriée** (cf. focus ci-après relatif à l'article 15).

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (SUITE)

LES OBLIGATIONS DE VIGILANCES (SUITE)

Version du 1^{er} juin 2023 suite au vote en session plénière au Parlement européen

En cas d'**impossibilité de mettre un terme aux incidences négatives réelles (ou de les atténuer)** que ce partenaire a causé ou contribué, et lorsqu'il n'y a pas de perspective de changement raisonnable, les entreprises sont tenues :

- 1) **de s'abstenir de nouer de nouvelles relations ou d'étendre les relations existantes** avec le partenaire ;
- 2) **en dernier recours**, (si le droit applicable à leur relation le permet) de :
 - i. **suspendre temporairement la relation commerciale tout en poursuivant les efforts de prévention et d'atténuation ;**
 - ii. **mettre un terme à la relation commerciale**, en raison de **la gravité de l'incidence négative réelle** ou **si les conditions de suspension ne sont pas remplies.**

Il est possible de suspendre une relation commerciale ou d'y mettre fin, sauf pour les contrats que les parties sont juridiquement tenues de conclure.

Cependant, le Parlement a prévu une **dérogation spécifique applicable aux entreprises financières**, s'agissant de l'obligation de mettre fin aux **incidences négatives en résiliant le contrat** avec le partenaire dans les cas prévus au 2^o point ii) ci-avant.

En effet, **les entreprises financières ne sont pas tenues de résilier le contrat de services financiers si celui-ci est strictement nécessaire pour éviter la faillite** à l'entité à laquelle ce service est fourni.

Les députés ont intégré des dispositions imposant aux entreprises de prendre **des mesures appropriées pour mener des échanges constructifs avec les parties prenantes concernées.**

4. Établir et maintenir une procédure relative aux plaintes

Les entreprises doivent mettre **à la disposition du public un mécanisme efficace de notification et de traitement extrajudiciaire des plaintes.**

Les députés ont introduit des dispositions relatives à la protection des plaignants

Les entreprises prendront des mesures pour veiller à ce que les personnes qui soumettent des notifications ou des plaintes ne fassent pas l'objet de rétorsions ou de représailles. Ces dernières pourront être déposées de manière anonyme ou confidentielle. Les entreprises adopteront et mettront en œuvre des politiques à cet effet.

5. Contrôler l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance

Les entreprises vérifient **en permanence** (et non tous les 12 mois tel que préconisé par la CE) la mise en œuvre et contrôlent l'adéquation et l'efficacité des mesures qu'elles ont prises, et ce sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs .

6. Communiquer publiquement sur le devoir de vigilance

Les entreprises qui **ne sont pas soumises aux obligations de déclaration d'informations non-financières** prévues aux articles 19 bis et 29 bis et **40 bis de la directive 2013/34/UE** « directive comptable » (cf.F03.4) doivent publier une déclaration annuelle sur leur site web. Cette déclaration est publiée au plus tard **12 mois suivant la date de clôture du bilan de l'exercice** pour lequel la déclaration est établie (la proposition de directive issue de la CE prévoyait un délai au plus tard le 30 avril de chaque année). Les actes délégués précisant la déclaration seront publiés en veillant, **s'agissant des entreprises financières**, qu'il n'y ait pas de doublon et qu'elles tiennent compte des principales incidences négatives au titre de l'article 4 du règlement Disclosure tout en maintenant les obligations minimales relatives au devoir de vigilance.

Pour les entreprises de pays tiers, la déclaration contient des informations sur la manière de contacter le mandataire. Le contenu des critères des déclarations seront précisés par actes délégués, assurant la cohérence avec les obligations d'information en matière de devoir de vigilance énoncées au titre de la CSRD (cf. art. 40 ter de la directive comptable).

7. Archiver les éléments de preuve

Les députés ont précisé que l'entreprise devrait **conserver pendant au moins dix ans la documentation** attestant qu'elle se conforme aux obligations imposées par la directive (art. 4 § 2 bis) et ce, en adéquation avec le délai de prescription de l'action en responsabilité.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (SUITE)

LE DEVOIR DE VIGILANCE DES ADMINISTRATEURS

Version du 1^{er} juin 2023 suite au vote en session plénière au Parlement européen



Un devoir de vigilance des administrateurs atténué ...

La proposition de la Commission instaure **un devoir de sollicitude des administrateurs** des entreprises de l'UE assujetties qui seront chargés de **mettre en place et de superviser les processus et les mesures de vigilance** et en particulier leur intégration dans les politiques de l'entreprise. Ils auront **l'obligation de faire rapport au conseil d'administration à cet égard**. Ils prendront aussi des mesures pour adapter la stratégie d'entreprise afin de tenir compte des incidences négatives réelles et potentielles recensées. Ils devront tenir compte des conséquences de leurs décisions sur les questions de durabilité.

La version du texte issue des amendements des députés, votée le 1^{er} juin 2023, comporte toujours un **devoir de sollicitude des administrateurs des entreprises de l'UE assujetties**, consistant à **agir lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation**

dans le meilleur intérêt de l'entreprise, en tenant compte des **conséquences de leurs décisions sur les questions de durabilité**, y compris, le cas échéant, sur les droits de l'Homme, le changement climatique et l'environnement, y compris à court, moyen et long terme.

Cependant les dispositions relatives à **la responsabilité des administrateurs dans la mise en place et la supervision du devoir de vigilance** (y compris la politique en la matière) **a été supprimée** (art. 26.1).

De la même manière, les députés ont supprimé les dispositions prévues dans la version de la CE (art. 26.2) relatives à l'obligation pour les administrateurs de prendre des mesures pour adapter la stratégie d'entreprise afin de tenir compte des incidences négatives réelles.



...sauf en matière de lutte contre le changement climatique (art.15)

La proposition de la Commission européenne prévoit que les **grandes entreprises de l'UE et de pays tiers** assujetties au devoir de vigilance élaborent et mettent en œuvre **un plan** visant à garantir que le modèle d'entreprise et la stratégie de l'entreprise sont **alignés sur les objectifs de transition vers une économie durable et sur la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C**, conformément à l'Accord de Paris et à l'objectif visant à parvenir à la neutralité climatique fixé par la loi européenne sur le climat.

Selon la version adoptée par le Parlement européen, l'obligation d'établir un plan de transition s'applique à l'ensemble des entreprises assujetties et les États membres devront veiller à ce que :

- les **administrateurs soient chargés de superviser ces obligations** ;

- les entreprises de plus de **1 000 salariés** disposent d'une **politique pertinente et efficace** pour s'assurer qu'une **partie de la rémunération variable des administrateurs soit liée à la réalisation des objectifs du plan de transition climatique**. Cette politique est approuvée par l'assemblée générale annuelle.

A noter que les députés ont étendu à toutes les entreprises l'obligation de préciser leurs objectifs s'agissant du changement climatique, alors que la CE a limité cette obligation aux entreprises pour lesquelles ce risque aurait dû être considéré comme un risque majeur pour les activités de l'entreprise ou comme une incidence majeure de ces dernières. Ces dispositions seront discutées lors du trilogue, en particulier celles relatives à la création d'un lien entre les obligations de vigilance et la rémunération des administrateurs que le Conseil de l'UE souhaite supprimer.



PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (SUITE)

LE DEVOIR DE VIGILANCE DES ADMINISTRATEURS (SUITE)

Version du 1^{er} juin 2023 suite au vote en session plénière au Parlement européen



Plans de transition climatique (art.15)

Le texte adopté par le Parlement européen a précisé le contenu attendu du plan de transition climatique. Ce dernier doit inclure une description :

- du **degré de résilience** de son modèle et de sa stratégie économiques face aux risques liés aux questions climatiques ;
- des **possibilités** dont elle dispose en ce qui concerne les questions climatiques ;
- le cas échéant, du recensement et de l'explication des **leviers de décarbonation** dans ses opérations et sa chaîne de valeur, y compris son exposition, l'entreprise d'activités liées au charbon, au pétrole et au gaz, visées aux articles 19 bis, paragraphe 2, point a) iii), et 29 bis, paragraphe 2, point a) iii), de la directive comptable telle que modifiée par la directive CSRD ;
- de la manière dont son modèle et sa stratégie économique **tiennent compte des intérêts des parties prenantes** concernées de l'entreprise et de l'incidence de l'entreprise sur le changement climatique ;
- de la manière dont sa stratégie a été et sera **mise en œuvre** en ce qui concerne les questions climatiques, y compris les plans financiers et d'investissement liés ;
- **des objectifs assortis de délais**, qu'elle a fixé en ce qui concerne le changement climatique, pour les émissions de catégories 1, 2 et, le cas échéant, de catégorie 3, y compris, si nécessaire, des objectifs absolus de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2030 puis tous les cinq ans jusqu'en 2050, sur la base de preuves scientifiques concluantes, et une description des progrès accomplis par l'entreprise en vue d'atteindre ces objectifs ;
- **du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance** en ce qui concerne les questions climatiques.

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (SUITE) DES POUVOIRS ACCRUS DES AUTORITES DE CONTRÔLE

Version du 1^{er} juin 2023 suite au vote en session plénière au Parlement européen

Les autorités de contrôle nationales désignées par les États membres **seront chargées de contrôler le respect des obligations** prévues dans les dispositions nationales adoptées et relatives à l'application de la directive. Elles publieront :

- un rapport annuel décrivant leurs activités, priorités, plans de travail et les problèmes de conformité les plus graves ;
- une liste des entreprises relevant de leur juridiction soumise à la directive, ainsi que leur déclaration de diligence raisonnable.

La Commission se chargera de publier et de mettre à jour la liste des autorités de contrôle des États membres y compris sur son site web (et les compétences de chaque autorité lorsqu'il y en a plusieurs dans un État membre).

A cet effet, les députés ont précisé que l'autorité de contrôle devra disposer des pouvoirs suivants :

- Exiger des entreprises qu'elles fournissent des informations et de mener des enquêtes pouvant inclure des contrôles sur place et des auditions des parties prenantes concernées.
- Ordonner la cessation des infractions, l'interdiction de réitérer le comportement en cause et, le cas échéant, la prise de mesures correctives proportionnées à l'infraction commise et nécessaires pour y mettre un terme.
- Adopter des mesures provisoires pour éviter le risque d'atteinte grave ou irréparable.
- Évaluer la pertinence des stratégies de hiérarchisation des « priorités » (cf. notions clés) et ordonner une révision ou imposer une sanction si leurs conditions de mise en œuvre n'ont pas été remplies.

- Imposer les sanctions suivantes :

- Des **sanctions pécuniaires**, lesquelles devront être **basées sur le CA net mondial de l'entreprise** (ou le CA consolidé déclaré par la société mère ultime du groupe assujettie) dans la limite d'un plafond maximal de 5 % au moins du CA net mondial réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice précédant la décision d'infliger l'amende.
- Une **déclaration publique** indiquant qu'une entreprise est responsable et la nature de l'infraction. Il est aussi prévu que les États membres tiennent un registre des sanctions et veillent à ce que toute sanction relative à la violation de la directive soit publiée.
- **L'obligation d'accomplir une action**, y compris de mettre un terme au comportement constitutif de l'infraction et de s'abstenir de le réitérer.
- **La suspension de la libre circulation** ou de l'exportation des produits.

Il est précisé que le **réseau européen d'autorités de contrôle publiera un registre des entreprises des pays tiers et leur conformité**. Il est également prévu que ces dernières soient **exclues des procédures de passation de marchés publics si elles ne désignent pas un mandataire**. En outre, il est à noter que l'ESMA a notamment été invitée à rejoindre le réseau.



PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS (SUITE)

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Version du 1^{er} juin 2023 suite au vote en session plénière au Parlement européen

En cas de dommage, le texte issu du vote des députés prévoit, à l'instar de celui de la CE, le régime de responsabilité. Ainsi, le manquement aux obligations de vigilance engage la responsabilité civile de l'entreprise si :

- elle n'a pas respecté les obligations prévues par la directive ;
- Et, à la suite de ce manquement, l'entreprise a causé ou contribué à une incidence négative réelle qui aurait dû être recensée, hiérarchisée, évitée, atténuée, supprimée, réparée ou réduite au minimum par les mesures appropriées prévues par la directive et **a entraîné des dommages**.

Lors de l'évaluation de l'existence et de l'étendue de la responsabilité, il est tenu compte de l'ampleur des efforts déployés par l'entreprise, pour prendre des mesures correctives, y compris celle qui lui sont imposés par une autorité de contrôle.

Il est également prévu que les États membres veillent à ce que les **entreprises mères puissent accomplir des actions afin que leurs filiales assujetties au devoir de vigilance satisfassent aux obligations qui leur incombent au titre de la directive** et notamment l'article 15 (relatif au plan de transition en matière de changement climatique), mais ce sans préjudice de la responsabilité civile de leurs filiales.

Aussi, les entreprises mère peuvent accomplir des actions qui contribuent à l'accomplissement des obligations de vigilance par leurs filiales sous réserve du respect de certaines conditions, parmi lesquelles figure une obligation pour ces dernières de communication des informations pertinentes et nécessaires à l'entreprise mère et le respect de la politique en matière de devoir de vigilance de leur entreprise mère.

L'entreprise mère devra quant à elle adapter en conséquence sa politique en matière de devoir de vigilance.

Aussi, tant l'entreprise mère que les filiales devront informer clairement les parties prenantes et le domaine public des actions accomplies par la mère pour les filiales.

Un délai de prescription d'au moins dix ans et un accès facilité à la procédure et aux éléments du dossier

Les députés ont également étendu l'accès à la justice pour les victimes.

En effet, d'une part, le délai de l'action en dommages et intérêts devra être d'au **moins dix ans** et, d'autre part, des mesures devront être mises en place pour faire en sorte que :

- les **coûts de la procédure** ne soient pas prohibitifs pour les demandeurs ;
- les demandeurs puissent requérir **une ordonnance de suspension**, y compris des actions en référé ;
- les syndicats mandatés, les organisations de la société civile ou d'autres acteurs agissant dans l'intérêt public puissent intenter **des actions en justice au nom d'une victime ou d'un groupe de victimes** ;
- dans l'hypothèse où un **demandeur aurait déjà fourni des éléments de preuve dans le cadre d'un recours**, les juridictions puissent ordonner que des preuves supplémentaires relevant du contrôle de l'entreprise soient divulguées par cette dernière (i.e. sous réserve du droit national et de la réglementation applicable en matière de confidentialité).

LES ORIENTATIONS DE L'UE POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ DANS LES CHÂÎNES D'APPROVISIONNEMENT

La Commission européenne a présenté, en septembre 2022, une proposition de règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'UE (► [ici](#)). Les députés ayant proposé des amendements au texte, leur position de négociation fera l'objet d'un vote en plénière au Parlement en décembre 2023. Le règlement entrera en application deux ans après son entrée en vigueur. Tel que rappelé respectivement par le Comité économique et social européen « CESE », le 25 janvier 2023 (► [ici](#)), ainsi que par la Commission JURI, le 30 mai 2023 (► [ici](#)), il sera nécessaire de veiller à la bonne articulation entre les dispositions de la proposition de directive relative au devoir de vigilance et celle du projet de règlement relatif au travail forcé. Il s'agira notamment d'assurer la cohérence au niveau des définitions de la chaîne de valeur mais également s'agissant des obligations applicables aux entreprises eu égard au risque de duplication de certaines obligations.

En attendant l'entrée en vigueur de ce texte ainsi que de la proposition de directive relative au devoir de vigilance, et comme annoncé dans la « stratégie commerciale de l'UE¹⁸ », la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) ont publié, le 13 juillet 2021, des orientations sur le devoir de diligence afin d'aider les entreprises de l'UE à faire face au risque de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement, conformément aux normes internationales. Au préalable, les orientations ont rappelé :

- les normes internationales relatives qui sont pertinentes pour lutter contre le travail forcé (telles que, notamment, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme) ;
- la définition du travail forcé en vertu de la Convention (No. 29) de l'OIT (ratifiée par la France en 2016) à savoir : « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

En France, « le travail forcé est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ».

En se référant au cadre de diligence raisonnable de l'OCDE¹⁷, les orientations européennes considèrent qu'il s'agit d'un processus en 6 étapes (cf. schéma ci-après).

➤ Aspects pratiques généraux

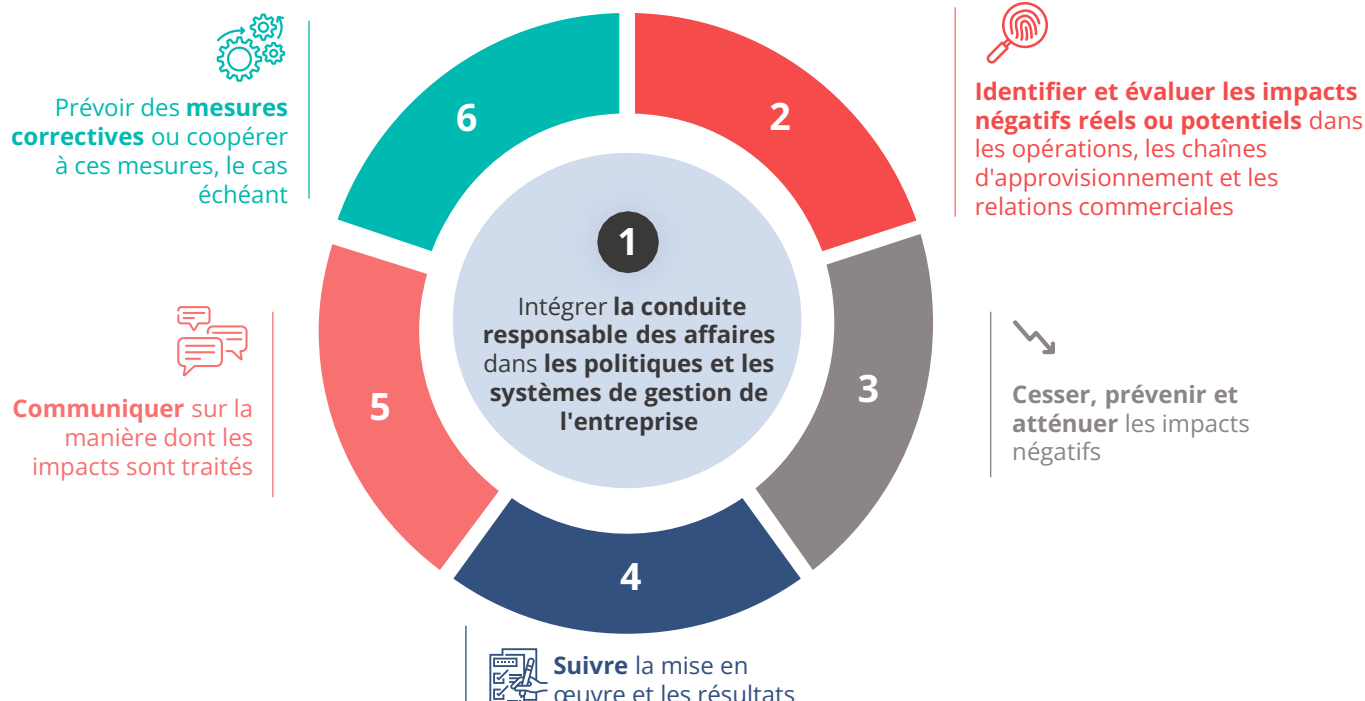
Il est rappelé dans les orientations que la **gestion des risques** relatifs **au travail et aux droits de l'Homme** peut être exigée par la réglementation locale, par les investisseurs ou les partenaires commerciaux et peut contribuer à **protéger la réputation commerciale d'une entreprise ainsi qu'à la réduction des coûts des litiges**. Il est précisé qu'une diligence raisonnable efficace :

- permet aux entreprises **d'identifier et de traiter les impacts négatifs potentiels et réels sur les droits de l'Homme et l'environnement liés à leurs activités, leurs produits ou leurs chaînes d'approvisionnement et leurs relations d'affaires** et qu'il s'agit d'un **processus continu, proactif et réactif, visant à réaliser des améliorations permanentes** ;
- doit être **proportionnée aux risques** et dépend de la situation de l'entreprise, notamment de sa taille ou de sa position dans la chaîne d'approvisionnement ;
- doit être **adaptée à la nature des risques** ; il peut être important d'examiner comment ces risques affectent différents groupes, tels que les femmes, les minorités religieuses ou ethniques ;
- doit s'appliquer non seulement aux éventuels impacts négatifs que l'entreprise peut causer ou auxquels elle pourrait contribuer **du fait de ses propres activités, produits ou services, mais aussi aux incidences liées à ses relations d'affaires, y compris ses filiales, fournisseurs et sous-traitants**.

18. Communication de la CE sur la stratégie commerciale de l'UE du 18 février 2021 (► [ici](#))

17. OCDE- Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (► [ici](#))

Un processus en 6 étapes



LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE L'UE POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT (SUITE)

➤ Aspects spécifiques du devoir de vigilance en matière de travail forcé

Les politiques et les systèmes de gestion doivent :

- être adaptés au risque de travail forcé en incluant une « **tolérance zéro** » en la matière, par exemple, en ce qui concerne les pratiques de recrutement et de sous-traitance, le recours à des agences de recrutement, le travail forcé soutenu par l'État ;
- indiquer **l'absence de représailles** à l'encontre des fournisseurs et du personnel **ayant signalé des risques ou des cas de travail forcé et prévoir une procédure claire afférente au traitement de ces alertes ;**
- **sensibiliser le personnel clé de l'entreprise** (i.e. acheteurs ou les responsables des achats) et les fournisseurs sur ce qui constitue le travail forcé (i.e. ses formes courantes, les types de travailleurs vulnérables et les chaînes d'approvisionnement, les contextes à haut risque).

Les facteurs de risque du travail forcé dénommés « drapeaux rouges » (ou « red flags ») devraient être pris en compte. Il s'agit notamment :

- des **risques liés aux pays d'implantation** (en cas de défaut de ratification des conventions de l'OIT), des **pays dotés de programmes relatifs au travail en prison** destinés aux personnes appartenant à des **minorités ethniques ou religieuses ;**
- des risques **liés à l'emploi de travailleurs migrants ou non déclarés** (i.e. situation irrégulière, absence de contrat écrit, présence de mineurs sur le lieu de travail) ;
- des **risques liés à l'endettement** des travailleurs (i.e. restrictions du droit de disposer de leurs salaires ou de leurs documents d'identité ou de séjour, nombre d'heures supplémentaires dépassant la limite légale ou conventionnelle sous peine de sanctions, violences physiques ou psychologiques).

La gestion des risques de certains fournisseurs ou segments de la chaîne d'approvisionnement à haut risque doit être renforcée

Il s'agit, par exemple, de réaliser des évaluations approfondies des agences de recrutement auxquelles les fournisseurs font appel et de mettre en place des processus de sélection plus stricts pour les fournisseurs et de contrôle inopiné sur place.

Les considérations à prendre en compte lors de la mise en œuvre d'actions visant à lutter contre les risques de travail forcé

Les **fournisseurs** et les **partenaires commerciaux** pourraient être **soutenus**, y compris financièrement, dans la **mise en œuvre des plans d'actions correctifs convenus** (i.e. en fournissant aux représentants du personnel les moyens nécessaires pour contribuer à l'élaboration de conventions collectives efficaces). Le travail forcé pouvant être « parrainé » par l'État, il est recommandé d'analyser si les fournisseurs ou les partenaires ont l'autonomie nécessaire pour sélectionner leurs propres fournisseurs ou matériaux, s'ils ont la liberté de participer ou pas à des travaux parrainés par l'État et d'envisager de communiquer directement ou via des fédérations

professionnelles avec les gouvernements afin de recueillir des informations et d'exprimer leurs préoccupations, voire de réaliser un audit indépendant.

La rupture de la relation d'affaires à risque

Il est envisageable, **en dernier recours, de rompre une relation d'affaires** après l'échec des efforts d'atténuation ou de prévention des impacts négatifs graves lorsque i) ces derniers sont irrémédiables ii) qu'il n'y a aucune perspective raisonnable de changement iii) que des risques ou impacts négatifs graves ont été identifiés et l'entité responsable n'a pas pris de mesures immédiates pour les prévenir ou les atténuer.

Cependant, il n'est **pas toujours possible pour une entreprise de mettre fin à une relation d'affaires à court terme** (ex. si le fournisseur est une relation d'affaires cruciale). Dans de tels cas, il est recommandé aux entreprises :

- **de signaler** la situation au **niveau le plus élevé l'entreprise ;**
- de continuer à **surveiller la relation d'affaires** et revenir sur la décision de maintien de la relation d'affaires lorsque les circonstances changent ;
- **d'expliquer la décision de ne pas mettre fin à la relation d'affaires**, notamment comment cette décision s'aligne sur les politiques et les priorités, et quels leviers sont appliqués pour en atténuer les impacts négatifs.

Les actions de remédiation

L'entreprise devrait traiter les impacts négatifs en prévoyant ou en coopérant à leur remédiation, il s'agit notamment :

- de tenter de rétablir la ou les personnes affectées, dans la situation dans laquelle elles se seraient trouvées en l'absence de survenance du risque ;
- de permettre une réparation proportionnelle à l'importance et à l'ampleur de l'impact négatif, en consultant lesdites personnes ;
- de mettre en place un système pour signaler le travail forcé aux autorités locales.

Aspects transversaux à prendre en compte

Les orientations abordent des aspects transversaux qui devraient être pris compte, concernant :

- **Le genre** : en termes d'évaluation du risque, il s'agirait de considérer le contexte dans lequel **les femmes peuvent être touchées de manière disproportionnée** (i.e. dans les secteurs dans lesquels un grand nombre de femmes sont employées, tels que l'habillement, l'électronique, le tourisme, la santé, le travail domestique, l'agriculture et les fleurs coupées) ;
- **La discrimination des minorités** ethniques ou religieuses ;
- **La manière d'obtenir des informations fiables** concernant le travail forcé associé aux matières premières d'origine inconnue ou à haut risque.

La prise en compte du travail forcé dans les instruments et initiatives UE et internationaux

Enfin, les orientations délivrent une liste d'instruments et d'initiatives ayant un lien avec la vigilance raisonnable en matière de travail forcé, parmi lesquelles figure la proposition de directive européenne CSRD qui prévoit l'établissement de normes d'information en matière de durabilité, y compris **l'obligation pour les entreprises d'indiquer la manière dont elles respectent les conventions fondamentales de l'OIT** (cf. F. 03.3 et F.03.4).



06

Risques & prudentiel

Notions clés

Proposition de définitions de la Commission européenne – CRR3 (article 4 (1) 52 d à 52 i)

Risques ESG

Risques de pertes résultant de toute incidence financière négative sur l'institution découlant des impacts actuels ou futurs de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) sur les contreparties ou les actifs investis de l'institution.

Risque environnemental

Risque de pertes résultant de toute incidence financière négative sur l'institution découlant de l'impact actuel ou futur de facteurs environnementaux sur les contreparties ou les actifs investis de l'institution, y compris les facteurs liés à la transition vers les objectifs environnementaux suivants :

- a) L'atténuation du changement climatique ;
- b) L'adaptation au changement climatique ;
- c) L'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- d) La transition vers une économie circulaire ;
- e) La prévention et la réduction de la pollution ;
- f) La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le risque environnemental comprend à la fois le risque physique et le risque de transition.

Risque physique

Dans le cadre du risque environnemental, le risque de pertes résultant de toute incidence financière négative sur l'institution découlant des effets physiques, actuels ou futurs, de facteurs environnementaux sur les contreparties ou les actifs investis de l'institution.

Risque de transition

Dans le cadre du risque environnemental, le risque de pertes résultant de toute incidence financière négative sur l'institution découlant des impacts actuels ou futurs de la transition des activités et des secteurs, vers une économie durable sur le plan environnemental, sur les contreparties ou les actifs investis de l'institution.

Risque social

Le risque de pertes résultant de toute incidence financière négative sur l'institution découlant des impacts actuels ou futurs de facteurs sociaux sur les contreparties ou les actifs investis de l'institution.

Risque en matière de gouvernance

Le risque de pertes résultant de toute incidence financière négative sur l'institution découlant des impacts actuels ou futurs de facteurs de gouvernance sur les contreparties ou les actifs investis de l'institution.

06.1

La gestion des risques liés au climat et à l'environnement



Entrée en application

Les autorités de surveillance et de réglementation, tant au niveau européen qu'au niveau national, ont publié des recommandations relatives à **leurs attentes en matière de gestion des risques ESG et notamment les risques liés au climat et à l'environnement**.

LES ATTENTES DES AUTORITÉS DE SUPERVISION ET DE RÉGLEMENTATION

BCE – Gestion des risques liés au climat et à l'environnement

Le guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement (Climate-related and environmental - CR&E) ([ici](#)) publié le 27 novembre 2020 par la BCE s'applique aux établissements importants sous la supervision directe de la BCE, sans pour autant être juridiquement contraignant. La publication de ce guide fait suite à une consultation publique, lancée en mai 2020, et à un exercice d'évaluation des risques et des vulnérabilités du secteur bancaire, mené par la BCE pour 2020. Lors de cet exercice, les risques climatiques ont été identifiés comme des risques émergents.

ACPR – Gouvernance et gestion des risques climatiques

Le guide des bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion des risques climatiques ([ici](#)) publié par l'ACPR en mai 2020 est aligné avec celui de la BCE. La publication de ce guide a été suivie, en partenariat avec l'AMF, par la mise en place d'un dispositif d'évaluation des engagements climatiques pris par les établissements.

EBA – Gestion et supervision des risques ESG

Le rapport sur la gestion et la supervision des risques ESG pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ([ici](#)) publié, le 28 juin 2021, par l'EBA. Il fait suite à un document de discussion relatif à l'intégration des risques ESG dans la gouvernance, la gestion des risques et la surveillance des établissements.

Si les différents documents ne sont pas identiques dans leur contenu, ils présentent néanmoins quelques similitudes concernant les grands thèmes et objectifs qui y sont décrits. Plus concrètement, il s'agit pour les établissements assujettis :

- de prendre en compte les risques ESG et notamment les risques climatiques et environnementaux dans le **Business model et la gouvernance interne** ;
- d'intégrer les risques ESG pleinement dans le dispositif de gestion **des risques financiers et extra-financiers** ;
- d'améliorer **la qualité des informations publiées concernant** les risques ESG et climatiques.

LE SUIVI DE LA PRISE EN COMPTE DES ATTENTES PAR LES BANQUES

Les autorités de surveillance ont pris différentes mesures afin de vérifier le degré de préparation des établissements concernant l'intégration des facteurs ESG et CR&E dans leur gouvernance, leur organisation et leur dispositif de gestion des risques. Ainsi, la BCE a invité les établissements à procéder, en 2021, à **une auto-évaluation** au regard des attentes prudentielles définies dans le guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement. La BCE a évalué ces pratiques et un dialogue prudentiel avec chaque établissement a été mené.

Le 22 novembre 2021, la BCE a publié son tout **premier rapport** d'évaluation ([ici](#)) à grande échelle relatif à l'ajustement des pratiques des banques européennes pour gérer les risques C&E, conformément aux attentes énoncées dans le guide de 2020. Ce premier rapport montre que de nombreux progrès restent encore à réaliser par les institutions afin d'atteindre le niveau des attentes.

À la suite de ce premier rapport, la BCE a procédé à une évaluation prudentielle des informations sur les risques liés au climat et à l'environnement, en vue d'identifier les principales lacunes à date. L'évaluation examine dans quelle mesure les informations fournies par les banques sont bien étayées et fournit une première indication de leur état de préparation aux exigences de transparence à venir. Cette évaluation a inclus 109 établissements importants sous la supervision bancaire de la BCE et a donné lieu à un **deuxième rapport** publié en mars 2022 ([ici](#)). Ce dernier montre que, malgré des progrès effectués par les institutions, les efforts doivent être poursuivis afin de rendre plus transparente les expositions aux risques CR&E et améliorer les pratiques de gestion et de publication.

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DES AUTORITÉS EUROPÉENNES ET FRANÇAISES

GUIDE ACPR (MAI 2020)	GUIDE BCE (NOVEMBRE 2020)	RAPPORT EBA (JUIN 2021)
STRATÉGIE ET BUSINESS MODEL		
• Intégration des risques associés au changement climatique dans la stratégie des établissements, son élaboration, sa déclinaison au sein de l'ensemble du groupe (incluant les filiales, les politiques de communication) et les outils déployés (notamment les indicateurs clés) en vue de son suivi • La stratégie de l'établissement face aux risques climatiques doit aller au-delà des seuls enjeux de réputation ou d'opportunité • Utilisation des analyses de scénarios liés aux risques climatiques pour alimenter la planification financière	• Compréhension & identification par les banques des risques CR&E ayant des impacts sur leur environnement économique • Prise en compte de ces risques dans la définition de la stratégie opérationnelle à court, moyen et long terme en s'appuyant sur des scénarios	• Incorporation des considérations relatives aux risques ESG dans le processus de mise en place de la stratégie de l'entreprise en étendant l'horizon de planning stratégique à 10 ans et en procédant à des tests de résilience sur la base des différents scénarios • Mise en place, publication et fixation des objectifs/limites en matière des risques ESG. Cela inclut notamment l'utilisation d'indicateurs clés de performance • Un échange plus intense avec des emprunteurs, investisseurs et autres parties prenantes • Le cas échéant, développement des produits durables en lien avec la stratégie de l'établissement ou ajustements des produits existants pour les rendre durables en s'alignant sur les normes et labels disponibles, notamment le règlement européen sur la taxonomie et la norme européenne sur les obligations vertes, ou d'autres normes pertinentes
GOUVERNANCE ET ORGANISATION INTERNE		
• Mise en place d'une gouvernance/une organisation interne chargée de concevoir/d'appliquer les grandes lignes directrices en matière de risques climatiques • Détermination des personnes (à travers toutes les 3 lignes de défense) responsables de la gestion des risques climatiques et définition de leur rôle et leur responsabilité, en s'appuyant plus particulièrement sur les fonctions de gestion des risques et de la conformité, et de la fonction RSE • Formation d'un nombre suffisant de personnes aux risques climatiques • Mise en place de contrôles et de reportings internes réguliers concernant les risques climatiques, qui peuvent s'inscrire dans les instances et procédures déjà existantes	• Prise en compte par l'organe de direction des risques CR&E dans la mise en place de la stratégie, la définition des objectifs, la gestion et la surveillance des risques (mise en place d'indicateurs clés de performance (KPI) et d'indicateurs clés de risque (KRI)), ce qui inclut une formation suffisante des membres de l'organe de direction • Intégration des risques CR&E dans le mandat des trois lignes de défense. Détermination des personnes responsables de la gestion des risques climatiques • Mise en place de reportings internes réguliers avec des données agrégées reflétant les expositions aux risques CR&E à destination de la direction ou d'autres comités dédiés	• Intégration des risques ESG dans la gouvernance en établissant des procédures et des responsabilités claires à travers les 3 lignes de défense, les fonctions de contrôle ainsi que les divers comités et de l'organe de direction • Attribution de tâches et responsabilités par la direction, qui est aussi censée « donner l'exemple » en matière de la gestion des risques ESG (« tone from the top ») • Formation des collaborateurs • Établissement de politiques de rémunération en lien avec les stratégies et les objectifs de l'établissement à long terme

SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTES RECOMMANDATIONS DES AUTORITÉS EUROPÉENNES ET FRANÇAISES (Suite)

GUIDE ACPR (MAI 2020)	GUIDE BCE (NOVEMBRE 2020)	RAPPORT EBA (JUIN 2021)
Gestion des risques		
- Intégration des risques liés au changement climatique dans les cadres et outils de gestion des risques en se concentrant, dans un premier temps, sur les risques les plus importants - Mise en œuvre des actions nécessaires afin de permettre l'identification, la collecte et la centralisation des données nécessaires pour évaluer l'exposition aux risques climatiques	- Inclusion des risques CR&E dans le cadre de l'appétit aux risques - Intégration des risques CR&E dans le cadre de gestion des risques afin de les gérer et de les suivre sur un horizon suffisamment long Cela implique l'identification et la quantification de ces risques ainsi que l'allocation suffisante de ressources financières - Cela implique une intégration des risques financiers (risque de crédit, risque de marché, risque de liquidité) et des risques opérationnels (continuité de l'activité, analyse de potentiels impacts en terme réputationnel et/ou de responsabilité) en tant que facteurs à l'origine des catégories de risques existantes & dans le processus régissant l'adéquation des fonds propres Gestion du risque de crédit : Prise en compte des risques CR&E à tous les stades pertinents du processus d'octroi de crédits et suivi des risques pesant sur les portefeuilles - Le cas échéant, revue des stress-tests existants et intégration des risques climatiques et environnementaux dans les scénarios appropriés	- Intégration des risques matériels ESG dans le cadre de l'appétit aux risques - Gestion des risques ESG comme « faits déclencheurs » (drivers) des risques financiers et en cohérence avec l'appétit au risque - Identification des carences concernant les données et méthodologies disponibles afin d'y remédier - Mise en place de politiques appropriées pour prendre en compte les risques ESG afin d'évaluer la solidité financière des contreparties - Développement de métriques de suivi des risques à différents niveaux (exposition au risque d'une manière générale, contreparties et portefeuille) - Développement des méthodologies pour tester la résilience par rapport aux risques ESG
Communication sur les risques ESG et CR&E		
Définition d'une politique de communication externe relative à la stratégie, organisation, ainsi que les dispositifs de gestion des risques face au changement climatique, en incluant ces informations, potentiellement dans des déclarations existantes, telles que la déclaration en vertu de la directive NFRD	Définition d'une politique et, le cas échéant, de procédures concernant la publication des informations significatives et des indicateurs clés sur les risques CR&E matériels, en tenant compte notamment des exigences de la directive NFRD	



LE PREMIER EXERCICE PILOTE CLIMATIQUE CONDUIT PAR L'ACPR

L'ACPR a de son côté lancé, en juillet 2020, **un exercice pilote climatique**, dont les résultats ont été présentés en juin 2021 ([► ici](#)). Ainsi, l'ACPR constate **une exposition globalement « modérée » des banques françaises** aux risques liés au changement climatique. Cependant, cette conclusion doit être relativisée, en raison des incertitudes liées à ce risque, des limites méthodologiques et de l'indisponibilité de certaines données. Il en résulte que des efforts importants doivent être fournis par les acteurs de la place française afin d'atteindre les objectifs climatiques énoncés dans l'Accord de Paris. Les travaux vont se poursuivre pour affiner cet exercice de stress-test qui sera reconduit régulièrement.

PROCHAINES ÉTAPES

Dans son rapport, l'EBA a annoncé des potentielles modifications **d'actes législatifs**, qui vont être accompagnées par d'autres initiatives au niveau européen, telles que les exigences de reporting en vertu de CRR2 ou encore les normes réglementaires techniques relatives au règlement Taxonomie. L'EBA envisage également d'élaborer des lignes directrices et des standards sur la base des recommandations formulées dans son rapport.

Conformément au mandat donné à l'article 501 quarter du règlement CRR2 et de l'article 34 du règlement IFR, l'EBA a publié, le 2 mai 2022, un document de travail sur le **rôle des risques environnementaux dans le cadre prudentiel** qu'elle a soumis à consultation jusqu'au 2 août 2022 ([► ici](#)). Parmi les principaux messages délivrés par l'EBA :

- Les risques environnementaux doivent être considérés comme des facteurs de risque ayant un impact sur les catégories traditionnelles de risques financiers et non comme une catégorie de risques autonome ;
- Il est nécessaire d'avoir une vue globale du cadre réglementaire prudentiel afin d'éviter tout double comptage et ne pas considérer les seules exigences du pilier 1, qui ne couvrent pas tous les risques existants ;
- Une approche basée sur le risque est cruciale pour maintenir la robustesse du cadre prudentiel existant ;
- Une meilleure utilisation des mécanismes d'adaptation existants et des modifications ciblées du cadre permettraient de traiter les risques environnementaux de manière plus précise que des facteurs d'ajustement de la pondération des risques spécifiques ;
- L'un des principaux défis consiste à saisir la nature prospective des facteurs de risques environnementaux ;
- Le cadre doit rester fondé sur des données probantes, car cela nécessitera des investissements substantiels pour améliorer la surveillance et la mesure ;
- A ce stade, l'accent doit être mis sur la collecte des données relatives aux risques environnementaux et sur le développement d'outils et de pratiques de gestion des risques.

Ce document de travail sera complété afin de prendre en compte le traitement prudentiel des expositions liées à des objectifs sociaux. Il est prévu que l'EBA soumette un rapport sur ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 28 juin 2025.

Plus encore, l'EBA constate que l'évaluation existante dans le cadre du **SREP** pourrait ne pas permettre aux autorités de surveillance de comprendre suffisamment bien l'impact à long terme des risques ESG, sur les positions financières futures et les vulnérabilités à long terme des institutions financières. Dans ce contexte, l'EBA va poursuivre ses réflexions concernant l'introduction d'un nouveau domaine d'analyse dans l'évaluation prudentielle, qui consiste à évaluer la résilience à long terme du modèle d'entreprise des institutions financières.

La BCE attend de tous les établissements qu'ils prennent des mesures décisives sur les plans d'améliorations afin d'être conformes aux attentes décrites par le guide. Elle procédera à un **examen thématique** des pratiques de gestion des risques C&E des établissements. Ce dernier sous forme de questionnaire se concentrera sur l'évaluation de la matérialité par type de risque, la stratégie et modèle d'affaires, la gouvernance et l'appétit aux risques, le management de risque et le plan de remédiation. La BCE a également lancé, en janvier 2022, un **test de résistance 2022** sur les risques liés au climat. Les premiers résultats ont été publiés le 8 juillet 2022 ([► ici](#)).

Les résultats de ces deux exercices seront inclus de manière qualitative dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) mais n'auront pas d'incidence sur les exigences en fonds propres des banques. Parallèlement, la méthodologie du SREP sera mise à jour afin que les risques C&E soient pris en compte dans les exigences de fonds propres du pilier 2.

LA BCE FIXE DES DATES LIMITES AUX BANQUES POUR LE TRAITEMENT DES RISQUES CLIMATIQUES

En novembre 2022, la BCE a publié un communiqué (► [ici](#)) fixant des **dates limites aux banques pour le traitement des risques climatiques**, afin de satisfaire progressivement à l'ensemble des attentes prudentielles avant fin 2024. La BCE fixe désormais aux banques des dates limites échelonnées pour satisfaire à l'ensemble des attentes prudentielles qu'elle a exposées en 2020 dans son **Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement** (► [ici](#)). Même s'il peut exister des exceptions pour des cas individuels, la BCE a indiqué aux banques qu'elle attend de leur part qu'elles franchissent, au minimum, les étapes suivantes :

- Dans une première étape, la BCE entend que les banques établissent un classement adéquat des risques climatiques et environnementaux et réalisent **une évaluation exhaustive de l'impact de ces risques sur leurs activités avant mars 2023 au plus tard**.
- Dans une deuxième étape, et **au plus tard avant fin 2023**, la BCE attend des banques qu'elles **intègrent les risques climatiques et environnementaux à leur gouvernance, leur stratégie et leur gestion des risques**. Certaines banques ont déjà commencé à établir un plan d'action pour la transition vers une économie à bas carbone et à nouer un dialogue à ce sujet avec leurs clients. Toutefois, une approche attentiste prévaut toujours dans la plupart des établissements. Par exemple, les banques ne se fixent pas d'objectifs intermédiaires ni de limites en matière de prise de risques dans l'optique de satisfaire à leurs engagements stratégiques à long terme, ou les fixent de façon à ne subir qu'un impact immédiat négligeable sur leur activité.
- Dans une étape finale, **d'ici fin 2024, les banques devront satisfaire à l'ensemble des attentes prudentielles restantes en matière de risques climatiques et environnementaux définis en 2020**, y compris la pleine intégration au sein du processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital (*Internal Capital Adequacy Assessment Process*, ICAAP) et la réalisation de tests de résistance.

Les dates limites feront l'objet d'un suivi attentif et, si nécessaire, des mesures d'exécution seront prises. Les autorités de contrôle incluent d'ores et déjà des résultats climatiques et environnementaux par banque dans le Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP). Dans le cadre de son SREP annuel, la BCE impose des exigences qualitatives contraignantes à plus de 30 banques. En outre, pour un petit nombre de banques, les résultats des exercices prudentiels de 2022 sur les risques climatiques et environnementaux ont eu un impact sur leurs scores SREP. Ces résultats ont à leur tour eu une incidence sur les exigences de fonds propres au titre du pilier 2.

La BCE a également publié **les résultats de son examen thématique**¹ qui indiquent que les banques sont encore loin d'une gestion adéquate des risques climatiques et environnementaux (► [ici](#)). L'examen thématique visait à vérifier que les banques identifient et gèrent de façon adéquate les risques climatiques ainsi que les risques environnementaux tels que la perte de biodiversité. Il a également analysé les stratégies des banques en matière de risques et leurs processus de gouvernance et de gestion des risques. L'examen a conclu que, même si 85 % des banques ont au moins mis en place des pratiques élémentaires dans la plupart des domaines, elles ne disposent pas encore de méthodologies plus sophistiquées et d'informations granulaires sur les risques climatiques et environnementaux. Des préoccupations prudentielles sont également exposées quant aux capacités opérationnelles de la plupart des banques, pour lesquelles la mise en œuvre efficace des pratiques accuse toujours un retard. En conséquence, les banques continuent de nettement sous-estimer l'étendue et l'ampleur de ces risques, et pour presque la totalité d'entre elles (96 %) des angles morts subsistent pour les identifier.

La BCE a également **publié un recueil des bonnes pratiques** (► [ici](#)) observées dans certaines banques, qui démontre que des progrès rapides sont possibles et vise à faciliter l'amélioration des pratiques dans le secteur bancaire. L'examen thématique de 2022, établi par la BCE, a montré qu'un groupe d'institutions déploie des pratiques de pointe dans un ou plusieurs domaines, ouvrant la voie à un alignement complet sur les attentes de l'autorité européenne. Le recueil de la BCE partage des observations et des bonnes pratiques illustrant les différentes manières dont les institutions importantes peuvent aligner leur stratégie de gestion des risques. Il sert de condensé au rapport de la BCE sur les résultats de l'examen thématique 2022 sur les risques liés au climat et à l'environnement. Avec ce rapport, la BCE vise également à répondre au souhait de l'industrie d'avoir un aperçu des bonnes pratiques en matière de gestion des risques C&E. Il convient de noter que les bonnes pratiques décrites dans le rapport servent simplement comme une illustration qui pourrait aider les institutions à progresser dans la gestion des risques C&E. Ces pratiques ne sont pas nécessairement reproductibles et ne garantissent pas non plus un alignement sur les attentes des autorités de surveillance. Elles peuvent avoir été modifiées et/ou complétées par des pratiques comparables d'autres établissements à des fins d'illustration. En outre, les institutions doivent examiner l'applicabilité des bonnes pratiques à la lumière de leur approche globale de la gestion des risques de crédit et de contrepartie.

1. L'examen thématique relatif aux stratégies des banques en matière de risques et à leurs cadres de gouvernance et de gestion des risques couvre 107 établissements importants sous la supervision directe de la BCE et 79 banques moins importantes supervisées par leur autorité nationale

06.2

L'intégration des risques ESG dans l'octroi et le suivi des prêts



Entrée en application

L'EBA a publié le 29 mai 2020 la version finale des orientations sur l'octroi et le suivi des prêts (EBA/GL/2020/06) ([ici](#)). Ces orientations s'inscrivent dans le cadre du plan d'action du Conseil européen sur la lutte contre le niveau élevé de prêts non performants de juillet 2017.

Ces orientations reflètent les priorités prudentielles et les récents développements réglementaires liés à l'octroi de crédit. Elles visent à améliorer les pratiques d'octroi de crédit et de la gouvernance, tout en veillant à ce que les pratiques des institutions soient alignées sur les règles de protection des consommateurs et respectent le traitement équitable de ces derniers. Ces orientations prennent en compte l'importance croissante des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et des prêts durables sur le plan environnemental.

Elles visent à :

- intégrer les facteurs ESG et le principe de la durabilité dans la gouvernance interne et les politiques d'octroi et de gestion des prêts ;
- préciser les modalités d'octroi des prêts durables sur le plan environnemental.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

- **Les établissements concernés :**

- Établissements de crédit
- Entreprises d'investissement
- Sociétés de financement

Les orientations doivent être respectées sur une base individuelle, sous-consolidée ou consolidée pour les établissements, à moins de bénéficier d'une dérogation de l'autorité compétente.

- **Les types d'opérations concernées :**

Les orientations s'appliquent à toute forme d'opération financière, qui accorde un crédit à un emprunteur.

Sont notamment couverts tous les types de contrats de prêt (ex : prêts aux consommateurs, prêts immobiliers, prêts aux petites, moyennes et grandes entreprises).

Sont toutefois exclus :

- Les titres de créance, les instruments dérivés et les opérations de financement sur titres ;
- Les crédits à la consommation de moins de 200 euros, de moins de 3 mois ou à frais négligeables. Le périmètre d'application des orientations EBA/GL/2020/06 est aligné avec celui des directives relatives aux crédits à la consommation et aux crédits immobiliers. À noter la proposition de révision de la directive relative au crédit à la consommation publiée par la Commission européenne le 30 juin 2021 et qui vise notamment à étendre le périmètre d'application aux contrats de crédit jusqu'à 100 000 EUR ([ici](#)).

Ces orientations ne s'appliquent pas aux prêts accordés aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement, aux compagnies d'assurance et aux autorités publiques/États souverains.

LES POINTS CLÉS DES ORIENTATIONS

1. L'intégration des facteurs ESG dans la gestion du risque de crédit

Les établissements doivent promouvoir une « **culture du risque de crédit** », qui est censée tenir compte non seulement de la situation financière de l'emprunteur et des sûretés affectées au contrat de prêt, mais aussi de la durabilité et des facteurs ESG. Ainsi, les établissements sont tenus **d'intégrer les facteurs ESG et les risques associés dans leurs politiques et procédures**, notamment celles définissant leur appétence au risque de crédit et la manière de le gérer. Cela signifie aussi que les facteurs ESG devront désormais faire partie de l'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur et être mentionnés, le cas échéant, dans la décision de l'octroi du prêt.

2. La prise en compte de l'exposition de l'emprunteur aux facteurs ESG

D'une manière générale, les orientations exigent que les établissements évaluent l'incidence des facteurs ESG, en particulier des facteurs environnementaux liés au changement climatique sur la situation financière de l'emprunteur et sa capacité à remplir les conditions du contrat. Cette évaluation doit être faite au niveau individuel mais peut aussi, le cas échéant, être effectuée au niveau du portefeuille.

Les orientations contiennent également quelques règles spécifiques relatives aux prêts accordés aux entreprises. Ainsi, les établissements doivent évaluer l'exposition de l'entreprise aux facteurs ESG, en particulier les facteurs environnementaux et les effets sur le changement climatique, ainsi que la pertinence des stratégies d'atténuation de ces risques définies par l'entreprise. Il est par ailleurs recommandé aux établissements **d'utiliser une cartographie des risques** de type *heatmap* afin de déterminer les emprunteurs exposés à un risque lié aux facteurs ESG. Si le risque ESG d'un prêt s'avère élevé, une analyse plus approfondie du modèle d'affaires de l'emprunteur *Corporate* est nécessaire.

3. La prise en compte des facteurs ESG pour l'évaluation des sûretés

Les orientations introduisent un élément important concernant l'évaluation des sûretés. Ainsi, cette évaluation ne devra plus se limiter aux facteurs purement financiers, mais doit également prendre en compte les facteurs ESG susceptibles d'influencer leur valeur.

Pour les établissements, il s'agit concrètement de pouvoir justifier de l'inclusion de critères ESG dans leur méthode d'évaluation des sûretés et d'être en mesure de différencier ces critères par type de collatéral. Cela implique donc de

réaliser un examen des modèles d'évaluation ou de réévaluation, et une revue du cadre de suivi de la valeur des garanties, ainsi qu'une mise à jour des politiques et des procédures à utiliser par l'évaluateur.

4. Les modalités d'octroi des prêts durables sur le plan environnemental

Les établissements qui souhaitent proposer des prêts durables à leur clientèle doivent définir, dans le cadre de leurs politiques et procédures en matière de risque de crédit, les **modalités précises d'octroi et de suivi** de tels prêts, ce qui implique de définir et mettre en place :

- Une **liste de projets, activités et critères y afférents**, que l'établissement considère comme éligibles pour un prêt durable sur le plan environnemental, ou faire référence aux normes en vigueur applicables aux prêts durables sur le plan environnemental qui définissent le type de prêt considéré comme durable sur le plan environnemental ;
- Des processus permettant de **vérifier que les prêts sont effectivement utilisés** par l'emprunteur **pour des activités durables sur le plan environnemental**. Cela inclut notamment un suivi renforcé des prêts accordés aux entreprises.

Par ailleurs, les établissements doivent inscrire les politiques et procédures relatives aux prêts durables sur le plan environnemental dans le contexte général de leurs objectifs, leur stratégie et leur politique en matière de finance durable. En particulier, les établissements doivent **fixer des objectifs qualitatifs** et, le cas échéant, **quantitatifs** à l'appui du développement de leur activité de prêts durables sur le plan environnemental et évaluer dans quelle mesure cette activité est conforme et contribue à atteindre leurs objectifs globaux en matière de climat et de durabilité environnementale.

Notions clés

Les prêts durables sur le plan environnemental :

ce sont des prêts destinés à financer des activités économiques durables sur le plan environnemental en précisant que « cette notion fait partie du concept plus large de « finance durable », qui désigne tout instrument ou investissement financier, y compris les capitaux propres, les créances, les garanties ou les outils de gestion des risques, émis en échange de la réalisation d'activités de financement qui répondent à des critères de durabilité environnementale ».



Texte en
projet

La Commission européenne a publié, le 27 octobre 2021, des propositions législatives visant à transposer les normes internationales dites Bâle III finalisées en décembre 2017, dont l'entrée en application est prévue à partir du 1^{er} janvier 2023 (paquet bancaire CRR III/ CRD VI). Parmi ces propositions, la proposition de directive modifiant la directive 2013/36/UE (CRD) (dit **directive CRD6** ►[ici](#)) introduit des évolutions dans la gestion des risques ESG par les établissements de crédit et les pouvoirs et attentes des autorités compétentes.

Le 8 novembre 2022, le Conseil de l'UE a arrêté sa position sur la proposition et à entamer des négociations avec le Parlement européen afin de parvenir à un accord sur une version définitive du texte (►[ici](#)). Le 24 janvier 2023, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a officiellement adopté sa position sur la proposition et les négociations interinstitutionnelles ont démarré.

Le 1^{er} trilogue s'est tenu le 9 mars 2023. Les colégislateurs ont soulevé un certain nombre de questions à traiter notamment en matière de gestion des risques ESG. Un 2^{ème} trilogue s'est tenu le 18 avril 2023. Les échanges politiques se sont poursuivis avec un 3^{ème} trilogue le 10 mai 2023 et un 4^{ème} le 6 juin 2023. Le 27 juin 2023, le Parlement et le Conseil de l'UE sont parvenus à un accord provisoire sur le paquet bancaire CRR III / CRD VI (►[ici](#)).

PRINCIPALES DISPOSITIONS

- **Articles 73 et 74** : Prise en compte des horizons à court, moyen et long termes des risques ESG dans les stratégies et processus d'évaluation des besoins en fonds propres ainsi que dans la gouvernance interne des établissements de crédit ;
 - **Article 76** : Approbation par l'organe de direction, au moins tous les deux ans, des stratégies et des politiques visant à prendre, gérer, surveiller et à atténuer les risques auxquels l'établissement de crédit est ou pourrait être exposé, y compris ceux résultant des impacts à court, moyen et long termes des facteurs ESG ;
 - **Article 76** : Élaboration par l'organe de direction de plans d'action spécifiques et d'objectifs quantifiables pour surveiller et gérer les risques ESG à court, moyen et long termes ainsi que ceux découlant du non alignement du modèle d'entreprise sur les objectifs politiques pertinents de l'UE ou les trajectoires de transition relatives aux facteurs ESG ;
 - **Article 87a** : Les autorités compétentes doivent veiller à la mise en place par les établissements de dispositifs robustes de gouvernance et de gestion des risques, de stratégies, de politiques et de processus pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques ESG un ensemble approprié d'horizons temporels.
- et de l'étendue des activités de l'établissement, et doivent tenir compte d'un horizon à court, moyen et long terme d'au moins dix ans.
- Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements testent leur résilience aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG, tant dans le cadre de scénarios de base que de scénarios défavorables dans un délai donné, en commençant par les facteurs liés au climat.
- Les autorités compétentes évaluent l'alignement de la gestion des risques ESG des établissements de crédit à court, moyen et long termes avec les objectifs politiques de l'UE ou les trajectoires de transition relatives aux facteurs ESG ;
- **Article 98** : Les autorités compétentes prennent en compte dans le SREP des risques ESG ;
 - **Article 133** : Possibilité donnée aux États membres de prendre en compte les risques liés au changement climatique dans le cadre du coussin pour risque systémique (SyRB).

CALENDRIER D'APPLICATION

Une fois adoptée et entrée en vigueur, la directive CRD6 devra faire l'objet d'une transposition par les États membres dans un délai de 18 mois.

Les stratégies, politiques, processus et systèmes doivent être proportionnés à l'échelle, à la nature et à la complexité des risques ESG, du modèle d'entreprise



07

Produits financiers

07.1

L'écolabel européen pour les produits financiers de détail



Texte en
projet

L'Écolabel européen a été créé en 1992 par la Commission européenne pour permettre aux consommateurs d'identifier les produits les plus respectueux de l'environnement tout au long de leur cycle de vie. Les critères du label écologique de l'UE sont conçus pour promouvoir l'utilisation des produits les plus respectueux de l'environnement, comme le prévoit le règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 sur le label écologique de l'UE, qui s'applique aux « produits » (biens ou services) fournis en vue d'être « distribués, consommés ou utilisés sur le marché communautaire, à titre onéreux ou gratuit » ([► ici](#)).

ÉCOLABEL FINANCIER : GENÈSE DU PROJET

Depuis plusieurs années, différents labels existent déjà dans plusieurs pays européens. C'est notamment le cas du LuxFlag au Luxembourg, de l'écolabel autrichien, du FNG en Allemagne (présent également en Autriche et en Suisse) ou encore des labels *Greenfin* et ISR (« Investissement Socialement Responsable ») en France (initiés par les pouvoirs publics).

Cependant, l'hétérogénéité de ces labels, qui reposent sur des cahiers des charges et des approches différentes, rend difficile la comparaison des différents produits pour les investisseurs à l'échelle européenne.

La création d'un écolabel européen unique viendrait ainsi améliorer la compréhension des produits financiers considérés comme « verts » pour les investisseurs et épargnants. L'écolabel offrira des garanties de crédibilité environnementale, éloignant les risques de *greenwashing*.

De plus, cela permettrait à d'autres pays n'ayant pas encore développé de labels similaires (par exemple, en

Espagne ou en Italie) de s'appuyer sur un système de labellisation commun. Dans ce contexte, dans son rapport final « financer une économie européenne durable » remis à la Commission européenne ([► ici](#)) en janvier 2018, le *High Level Expert Group* (HLEG) a abordé, parmi ses nombreuses recommandations, la création d'un label européen pour les fonds et autres produits financiers de détail respectueux de l'environnement sur la base du règlement n°66/2010 sur le label écologique de l'UE.

Le HLEG a suggéré d'apposer sur certains produits financiers un label européen pour permettre aux investisseurs d'identifier plus facilement les investissements qui peuvent contribuer à la transition vers une économie plus durable, et de flécher leur épargne en fonction de leurs besoins et préférences sur ces thématiques. Aussi, cette initiative permettrait d'inciter les acteurs financiers à proposer des produits financiers verts, afin de pouvoir bénéficier de la labellisation.



Pour en savoir plus sur les différents labels nous vous invitons à consulter le panorama des labels figurant au troisième rapport de l'AMF, sur les approches extra-financières dans la gestion collective ([► ici](#))

Le 8 mars 2018, deux mois après la publication du rapport du HLEG, la Commission européenne a publié son plan d'action pour la finance durable dans lequel elle a estimé qu'il existe un intérêt potentiel à utiliser le règlement sur le label écologique de l'UE pour créer un système volontaire de labellisation à l'échelle de l'UE et que des critères devraient être définis pour certains produits financiers proposés aux investisseurs de détail (comme les produits d'investissement packagés de détail et les produits d'assurance).

En effet, la Commission considère que les systèmes de labels peuvent se révéler particulièrement utiles pour les investisseurs de détail qui souhaiteraient marquer leur préférence pour des activités durables. Ils pourraient faciliter les choix des investisseurs de détail en étant progressivement intégrés dans des outils, tels que les sites internet comparateurs.

Ainsi, la CE a confirmé, dans sa stratégie 2021 relative à la finance durable, que « l'extension du label écologique de l'UE aux produits financiers permettra aux investisseurs de détail de disposer d'un label crédible, fiable et largement reconnu pour les produits financiers de détail ».

DES CONDITIONS EN COURS D'ÉLABORATION

L'écolabel étant un instrument juridique volontaire, aucune entreprise n'est obligée d'y participer.

Les modalités d'élaboration des critères du label écologique de l'UE pour une catégorie de produits sont exposées à l'article 7 et à l'annexe I du règlement relatif au label écologique qui prévoient un processus de consultation des parties intéressées, soutenu par l'élaboration i) de rapports techniques, ii) d'une proposition de projets de critères iii) d'un rapport technique à l'appui de la proposition de projet de critères, iv) d'un rapport final, et v) d'un manuel de formation destiné aux utilisateurs potentiels du label écologique de l'UE et aux organismes compétents (OC), vi) d'un manuel à

l'intention des autorités chargées de la passation des marchés publics (► [synthèse de l'EUEB du processus global](#)).

L'écolabel de l'UE pour les produits financiers de détail est en cours d'élaboration par la Commission européenne. Dans ce cadre, le *Joint Research Center* (JRC)¹ a publié trois rapports techniques contenant des propositions relatives au champ d'application et à la définition des critères du futur label ainsi que le quatrième rapport technique en version projet. Il est notamment rappelé dans ce projet que, conformément au règlement européen relatif au label, le label écologique de l'UE sera attribué au fabricant en sa qualité de fournisseur du produit financier vert, et que, toutefois, le logo du label écologique de l'UE peut figurer sur le matériel promotionnel du produit financier lui-même.

Ces rapports techniques ont servi de base de discussion lors des réunions de l'*EU Ecolabelling Board*², la dernière en date ayant eu lieu le 19 mars 2021.

Cette réunion a été suivie de discussions et de réunions conjointes entre l'*Ecolabelling Board*³ et le *Regulatory Committee* entre avril et juillet 2021.

Lors de ces réunions, plusieurs points ont été discutés :

- les types de produits concernés par le label, les produits d'épargne à terme fixe et les comptes de dépôt ;
- les critères permettant de définir l'éligibilité à l'écolabel (voir pages suivantes).

PROCHAINES ÉTAPES

Le JRC devrait publier son rapport final contenant les projets de critères, comprenant notamment une proposition de stratégie de commercialisation et de communication pour le groupe de produits, avant l'adoption des critères d'éligibilité à l'écolabel par la Commission européenne.

1. Le *Joint Research Center* (JRC), en français « Centre commun de recherche » : il s'agit de la direction scientifique de la CE, dont le rôle est de soutenir les politiques européennes par le biais de recherches scientifiques indépendantes, fondées sur des éléments factuels

2. L'*EU Ecolabelling Board* (EUEB), en français « Comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE) » est composé des représentants des organismes compétents de l'UE, des organismes compétents de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, ainsi que des représentants de fédérations européennes professionnelles, telles que notamment « Insurance Europe » et « European Banking Federation » (EBF). Son rôle est de contribuer à l'élaboration et la mise à jour des critères de l'Ecolabel européen et à toute révision de sa mise en œuvre. L'EUEB émet également des recommandations sur les exigences minimales de performance environnementale (► [ici](#))

3. Le JRC a pris en compte notamment les retours d'Insurance Europe (► [ici](#)) et de l'EBF (► [ici](#))

LES TYPES DE PRODUITS CONCERNÉS PAR LE LABEL

Il s'agit des produits qui sont fournis en tant que service aux investisseurs de détail, à savoir selon le projet de 4^{ème} rapport technique :

- Les produits d'épargne à terme fixe et les comptes de dépôt⁴ ;
- Les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 dit « PRIIPs » :
 - Les fonds d'investissement en actions, en obligations et mixtes, y compris les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement alternatifs (FIA) ;
 - Les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIPs), au sens du règlement « PRIIPs ». Le quatrième rapport vise précisément les produits d'assurance en unités de compte, les produits d'assurance multi-options ayant pour sous-jacents uniquement des produits référencés en unités de compte.

Nota : Une extension du champ d'application à d'autres produits financiers, notamment aux produits de retraite lorsque l'investisseur de détail a le choix du ou des fonds, aux fonds européens d'investissement à long terme « ELTIF » et aux fonds immobiliers, ainsi qu'aux produits distribués auprès des investisseurs professionnels, sera ultérieurement envisagée.

LES CRITÈRES DE L'ÉCOLABEL PROPOSÉS PAR LE JRC

Lors de la réunion de l'*EU Ecolabeling board* en mars 2021, les critères d'éligibilité à l'écolabel européen présentés ci-après ont été discutés. Les critères proposés sont inspirés en partie du règlement Taxonomie, afin d'inciter à un alignement des activités économiques des entreprises avec les objectifs environnementaux poursuivis au travers de ce règlement.

Ces critères visent également à garantir une transparence accrue pour les épargnants en veillant à ce qu'ils reçoivent les informations adéquates concernant les produits souscrits. Ainsi, la taxonomie, telle que définie par la réglementation, revêt un rôle pivot dans la labellisation en cours de divers produits et instruments financiers.

Le projet de 4^{ème} rapport (► [ici](#)) rappelle les éléments de la taxonomie sur lesquels il se fonde tout en précisant les ajustements apportés.

Ce dernier précise au préalable que :

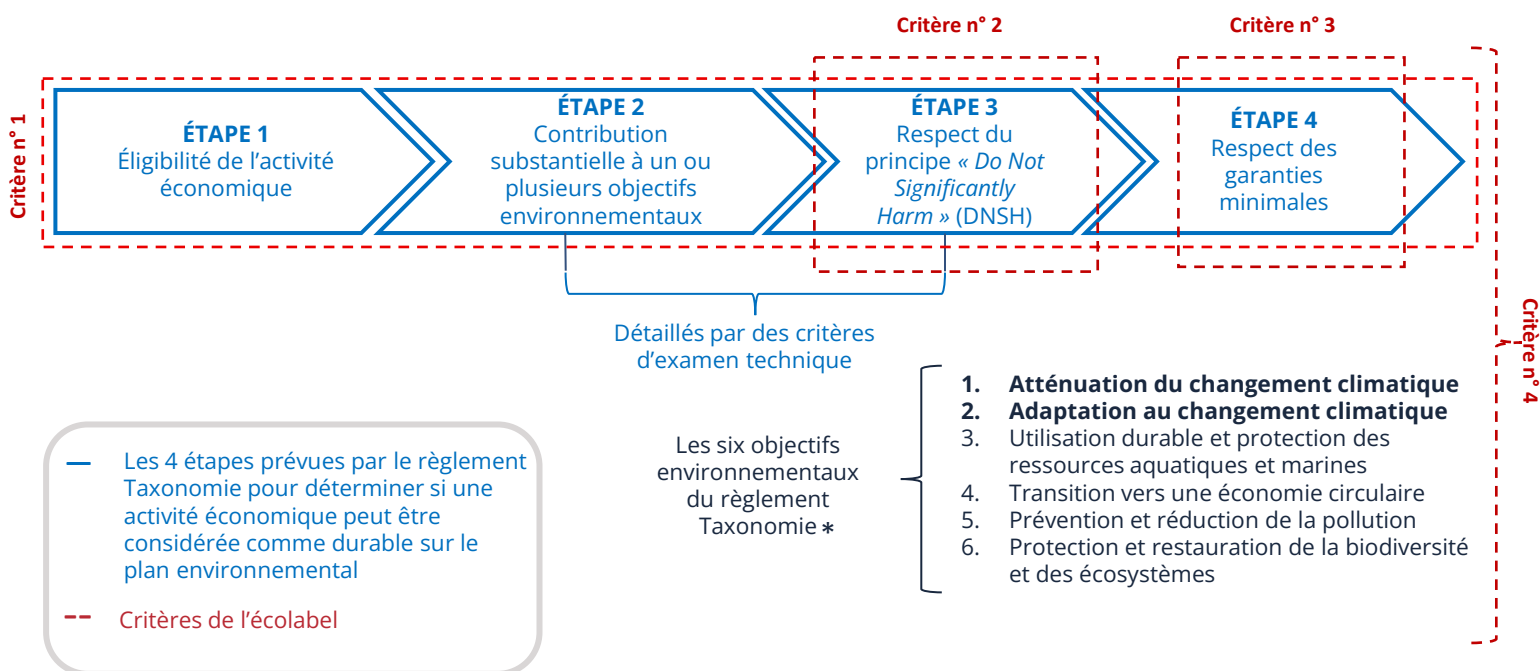
- la définition proposée pour les « activités économiques durables sur le plan environnemental » fait référence au règlement (UE) Taxonomie et, qu'en ce sens, le terme « vertes » désigne les activités durables sur le plan environnemental ;
- à titre de rappel, dans un premier temps, la taxonomie de l'UE s'attachera à identifier les activités économiques qui contribuent de manière significative à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs, qui respectent les garanties sociales minimales et qui satisfont aux critères d'examen technique (« CET ») établis par la Commission par voie d'actes délégués (i.e. afin de déterminer dans quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à un objectif environnemental donné et ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux) ;
- l'utilisation d'exclusions limitant le flux d'investissements dans des activités économiques considérées comme nuisibles à l'environnement permettra de garantir que le label écologique de l'UE soit attribué aux produits présentant les meilleures performances environnementales ;
- la taxonomie de l'UE couvrira les « garanties sociales minimales », alors que le label écologique de l'UE exigera la prise en compte « le cas échéant, des aspects sociaux » dans le cadre d'exclusions fondées sur des critères sociaux et de gouvernance (cf. critère 3 ci-après) ;
- la composition du portefeuille en termes d'activités durables sur le plan environnemental adopte, au titre de l'écolabel, un seuil vert global pour chaque produit financier de détail (cf. critère 1 ci-après).

4. Tels que visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3, de la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts (► [ici](#))

Selon le projet de quatrième rapport, les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère. Lorsque le demandeur doit fournir des déclarations, des documents, des analyses ou d'autres preuves pour démontrer la conformité aux critères, celles-ci peuvent provenir du demandeur et/ou d'autres acteurs responsables tout au long de la chaîne de valeur.

Aussi, après avoir obtenu la licence de label écologique de l'UE, le demandeur est tenu de fournir des informations actualisées sur son ou ses produits sous licence tous les douze mois. L'organisme compétent se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires de la conformité.

Articulation entre les critères de l'écolabel européen et le règlement Taxonomie



* Nota :

- Le 9 décembre 2021, le règlement délégué établissant les critères d'examen technique relatifs aux deux premiers objectifs - atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique - a été publié au JOUE.
- Un projet d'acte délégué complémentaire couvrant les activités des secteurs de l'agriculture et de l'énergie (notamment l'énergie nucléaire) - qui n'avaient pas été prises en compte dans le premier projet de texte - devrait être adopté prochainement.
- La Commission européenne devrait adopter le projet de règlement délégué établissant les critères d'examen technique pour les quatre autres objectifs environnementaux (non climatiques) au cours de l'année 2022 (« Acte délégué relatif à l'environnement »).



Pour plus d'informations sur les dispositions du règlement Taxonomie, voir F.02.1.

Schéma réalisé sur la base de l'illustration figurant dans le support de présentation de la réunion de l'EUEB du 19 mars 2021 "Development of EU Ecolabel criteria for retail financial products" ([► ici](#))

Les projets de critères issus du projet de 4^{ème} rapport

Critère n°1 : Investissement dans des activités économiques durables

- Définition d'un seuil minimal que doit respecter chaque type de fonds ou produit financier, en tenant compte de la part des investissements dans des activités sous-jacentes qui sont alignées avec les dispositions du règlement Taxonomie selon les quatre étapes mentionnées ci-avant.
- Indice de durabilité du portefeuille (« *greenness of portfolio* ») déterminé sur la base de la moyenne pondérée des indicateurs de performance des contreparties faisant l'objet des investissements sous-jacents (« *investment greenness* ») et du poids de chaque investissement dans le portefeuille.

Critère n°2 : Exclusion de certaines activités fondées sur des critères environnementaux

- Interdiction de détenir dans le produit financier commercialisé des actions, obligations ou prêts envers des entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans des activités économiques identifiées.
- Exemples d'activités exclues (sauf exception) : agriculture utilisant des pesticides, foresterie, énergies fossiles, établissements financiers qui n'ont pas renoncé aux financements d'activités à forte émission de gaz à effet de serre, émetteurs souverains qui n'ont pas ratifié l'Accord de Paris, etc.

Critère n°3 : Exclusion de certaines activités fondée sur des critères sociaux et de qualité de gouvernance

- Exclusion de produits émis par des entreprises qui :
 - i. ne respectent pas les standards internationaux relatifs aux aspects sociaux (tels que détaillés, par exemple, dans les principes directeurs de l'ONU relatifs aux droits de l'Homme ou de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou des dispositions du droit humanitaire international) ;
 - ii. tirent leurs revenus d'activités telles que la vente des produits de tabac ou la vente d'armes ;
 - iii. ne respectent pas les exigences en matière de gouvernance, c'est-à-dire n'ayant pas en place des procédures internes permettant d'identifier, d'évaluer, de prévenir, d'atténuer et de corriger les impacts sociaux négatifs.
- Exclusion de obligations d'émetteurs souverains ou assimilés qui notamment :
 - i. n'ont pas ratifié les conventions internationales en matière de droit du travail et de corruption ;
 - ii. sont soumis à des mesures de restrictions de l'Union européenne ou de l'ONU ;
 - iii. ont un score inférieur à 40 selon l'indice de perception de la corruption ;
 - iv. appliquent la peine de mort.

Nota : Il est précisé que les entreprises doivent respecter les principes relatifs aux droits de l'Homme internationalement proclamés et les lois et règlements nationaux pertinents du pays dans lequel elles exercent leurs activités, tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

Critère n°4 : Engagement actionnarial avec les entreprises cibles et autres parties prenantes

- Exigence pour le gestionnaire de fonds d'établir une politique d'engagement formalisée qui contient, a minima, les points suivants :
 - i. Une explication de la manière dont les objectifs environnementaux, tels que définis par le règlement Taxonomie, vont être utilisés dans les échanges avec les entreprises faisant l'objet d'un investissement ;
 - ii. Des précisions sur la manière de cibler et de s'engager avec les entreprises pour développer la part de leurs activités durables ;
 - iii. Des précisions sur les méthodes mises en œuvre pour exercer leur influence, telles que notamment par l'utilisation de leurs droits de vote dans les entreprises cibles, par l'augmentation de leur influence en travaillant avec d'autres actionnaires, par l'utilisation d'intensités et de fréquences de dialogue différentes avec les sociétés dans lesquelles ils investissent, ainsi que via d'autres moyens, tels que des campagnes, pour atteindre leur(s) objectif(s) ;
 - iv. Les moyens développés pour contrôler et rendre compte régulièrement des résultats de leur engagement avec les entreprises mentionnées ci-dessus.
- Exercice des droits de vote afin d'atteindre les objectifs de la politique d'engagement définie, en premier lieu avec les entreprises dont la part de chiffre d'affaires durable est inférieur à 10% et sans investissements durables, puis avec celles dont la part de chiffre d'affaires durable est inférieur à 30% (le chiffre d'affaires et les investissements durables s'entendant au sens du règlement Taxonomie).

Il s'agira particulièrement d'inciter ces entreprises à :

 - i. s'aligner avec les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxonomie ;
 - ii. réduire ou clôturer des activités nuisibles.
- Engagement d'un dialogue actif avec les entreprises sous-jacentes ayant fait l'objet des investissements et suivi régulier des progrès réalisés en termes d'alignement de leurs activités avec le règlement Taxonomie.

Critère n°5 : Mesures prises pour améliorer l'impact investisseurs

- Publication, par les teneurs de compte/conservateurs et les sociétés de gestion concernés par l'écolabel, d'un rapport destiné aux investisseurs de détail sur leur impact produit et le cas échéant sur les mesures prises afin d'améliorer leur impact investisseur. Un résumé du rapport sera fourni à titre d'information aux investisseurs de détail potentiels.
- Exemples de mesures d'amélioration de l'impact investisseur : investissement dans des start-up ou des entreprises non-cotées, identification des activités ou segment de marché qui nécessitent plus de capital, identification des opportunités d'investir dans des entreprises qui tentent d'augmenter activement leur chiffre d'affaires durables, désinvestissement d'entreprises conduisant des activités nuisibles, etc...).

Critère n°6 et 7 : Informations des épargnants

- **Rapport annuel sous format électronique**, explicitant les caractéristiques individuelles de chaque produit, selon des thématiques précisées (par exemple, part des investissements dans les activités durables, mesures prises pour améliorer l'impact sur les investisseurs, méthodologie appliquée pour évaluer et contrôler le respect des critères de l'écolabel européen, etc...).
- Déclaration simple sur le respect des critères de l'écolabel européen, concernant notamment le respect des critères 1 à 4.

07.2

La norme européenne sur les obligations vertes



Texte en projet

Les obligations vertes jouent un rôle de plus en plus important dans le financement des actifs nécessaires à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Le marché des obligations vertes a connu une forte croissance ces dernières années. Les émissions mondiales d'obligations vertes sont passées de 2,6 milliards de dollars en 2012 à 258,9 milliards de dollars en 2019 (soit 2,85% du total des émissions obligataires) selon le *Climate Bond Initiative* et ont atteint un peu plus de 220 milliards de dollars en 2020 en raison de la crise liée à la pandémie de COVID-19.

Les premières normes internationales encadrant l'émission d'obligations vertes ont été publiées à partir de 2014 par des organisations professionnelles, notamment les **Green Bond Principles**, élaborés par l'*International Capital Market Association* (ICMA) (► [ici](#)). Il s'agit de normes, d'application volontaire, qui préconisent la transparence et la publication d'informations, et contribuent à l'intégrité du marché des obligations vertes en précisant les modalités d'émission des obligations vertes.

Au vu de ces travaux, les autorités européennes ont très vite exprimé le besoin d'harmoniser ces approches en élaborant des normes européennes. Le rapport final du groupe d'experts techniques (TEG), publié le 31 janvier 2018 (► [ici](#)), recommandait l'établissement d'une norme officielle de l'UE en matière d'obligations vertes. Suite à cette recommandation, la Commission européenne s'est engagée à élaborer une norme de l'UE en matière d'obligations vertes dans le cadre de son plan d'action pour le financement de la croissance durable, adopté le 8 mars 2018 (► [ici](#)).

Dans le cadre du mandat attribué par la Commission européenne, le **TEG a publié, en juin 2019, un rapport final** qui recommandait l'introduction d'une norme volontaire et non législative, fondée sur les meilleures pratiques du marché (► [ici](#)).

Ce rapport comportait notamment :

- Une **définition des obligations vertes** de l'UE ;
- Une proposition concernant les **éléments clés de la norme relative aux obligations vertes**, qui inclut l'alignement avec la taxonomie, la publication d'un cadre général pour les obligations vertes, ainsi que des reporting sur l'allocation et la réalisation de vérifications obligatoires concernant les obligations émises.

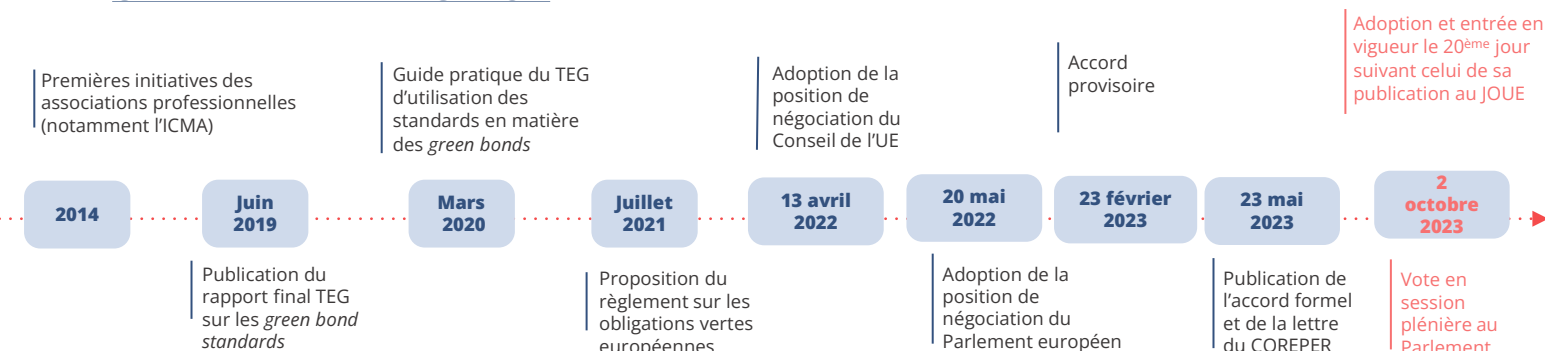
Ce rapport a été complété par un **guide pratique** d'utilisation des standards en matière d'obligations vertes en mars 2020 (► [ici](#)), publié en même temps que le rapport final du TEG sur la taxonomie de l'UE.

Le 6 juillet 2021, la Commission européenne a présenté dans le cadre de la stratégie renouvelée en matière de finance durable **une proposition de règlement sur les obligations vertes européennes** (Règlement ► [ici](#), Annexes ► [ici](#)), créant des exigences uniformes pour les émetteurs qui souhaitent volontairement utiliser l'appellation « **obligation verte européenne** » (**European Green Bond, EuGB**) pour les obligations poursuivant des objectifs de durabilité sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie.

La proposition de règlement a pour **principaux objectifs** :

- (1) Améliorer la capacité des investisseurs à identifier les obligations vertes de haute qualité et à y **faire confiance** ;
- (2) Faciliter l'émission de ces obligations en **clarifiant les définitions** des activités économiques vertes et en réduisant les risques potentiels de réputation pour les émetteurs dans les secteurs en transition ;
- (3) Normaliser **la pratique de l'examen externe** et améliorer la confiance en cet examen en introduisant un système d'enregistrement volontaire et un régime de surveillance des examinateurs externes au niveau de l'UE.

CALENDRIER D'APPLICATION



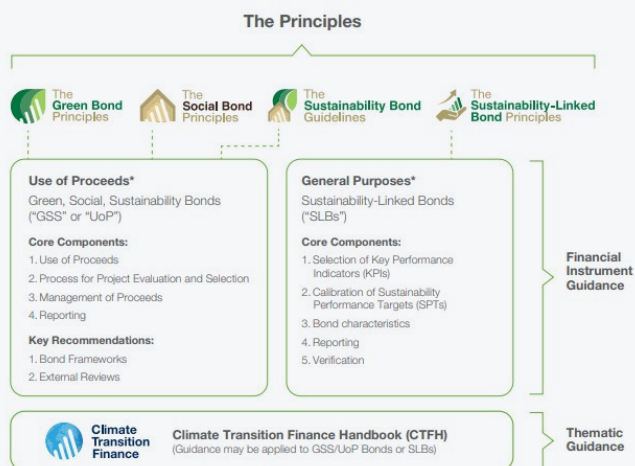
PROCHAINES ÉTAPES

Le 23 février 2023, les négociateurs du Conseil et du Parlement européen sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition de règlement *Green Bonds*. Le 23 mai 2023, le texte de l'accord formel a été publié ainsi que la lettre du 10 mai 2023 du comité COREPER (► [ici](#)). Celle-ci informe qu'une fois que ce dernier texte sera adopté par le Parlement dans sa session plénière prévue le 2 octobre 2023, le Conseil l'adoptera et le texte pourra être publié au JOUE. Le règlement sera applicable 12 mois après son entrée en vigueur.



QU'EST-CE QUE LES *GREEN BOND PRINCIPLES* ?

Les *Green Bond Principles* (Principes applicables aux obligations vertes ou GBP) sont des normes internationales, d'application volontaire, qui fournissent aux émetteurs un référentiel des principaux éléments devant être réunis pour qu'une obligation puisse être valablement qualifiée « d'obligation verte ». Les GBP font parties du cadre d'ensemble des principes élaborés par l'*International Capital Market Association* (ICMA) et qui visent à promouvoir le rôle des marchés mondiaux des capitaux d'emprunt dans le financement de la transition vers la durabilité environnementale et sociale. Selon l'ICMA, on estime que 97% des obligations durables émises dans le monde en 2020 font référence à ces principes.



* Under the GBP, SBP and SBG, an amount equal to the net bond proceeds is dedicated to financing eligible projects (Use of Proceeds Bonds) while under the SLBP, proceeds are primarily for the general purposes of an issuer in pursuit of identified KPIs and SPTs (Sustainability-Linked Bonds). A bond that combines SLB and Use of Proceeds features should apply guidance for both types of bonds.

Les GBP recommandent aux émetteurs d'adjoindre à leurs émissions toutes les informations nécessaires pour que les investisseurs, les banques, les souscripteurs, les agents de placements et autres participants du marché soient à même de comprendre les caractéristiques d'une obligation verte. Les GBP insistent sur l'exigence de transparence, de précision et d'intégrité des informations diffusées et intégrées au reporting par les émetteurs à l'intention des parties prenantes.

Les GBP reposent sur **quatre grands principes** :

- 1. Utilisation des fonds (*use of proceeds*)** : les projets financés doivent être correctement décrits et attester d'un bénéfice environnemental ;
- 2. Processus de sélection et d'évaluation des projets (*project selection*)** : l'émetteur d'une obligation verte est encouragé à communiquer aux investisseurs les objectifs de préservation de l'environnement et la manière dont il détermine l'appartenance d'un projet vert aux catégories éligibles. Plus généralement, l'ICMA encourage les émetteurs à communiquer leur processus de sélection et leurs critères d'éligibilité pour sélectionner les projets ;
- 3. Gestion des fonds (*management of proceeds*)** : les *Green Bond Principles* incitent l'émetteur à garantir un haut niveau de transparence sur les mouvements de capitaux et l'allocation des fonds aux projets sélectionnés. L'ICMA encourage pour cela le recours à un vérificateur externe ;
- 4. Reporting** : l'émetteur doit préparer, conserver et mettre à disposition un certain nombre d'informations sur l'utilisation du produit de l'émission. Pour ce faire, des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs peuvent être utilisés.

Les principales recommandations pour une plus grande transparence sont les suivantes :

1. La mise en place d'un cadre pour les obligations vertes
2. L'existence d'examen externes

À noter, que l'EuGB se recoupe avec les ICMA 2021 *Green Bond Principles* largement utilisés. On constate une convergence entre ces normes. Ainsi, par exemple, les 2021 *Green Bond Principles* de l'ICMA encouragent désormais les émetteurs à « fournir des informations, le cas échéant, sur l'alignement des projets sur des taxonomies officielles ou basées sur le marché » et l'EuGB prévoit une obligation d'alignement de l'utilisation des produits sur le règlement sur la taxonomie.

QU'EST-CE QU'UNE OBLIGATION VERTE EUROPÉENNE ?

Une « Obligation verte européenne » ou EuGB est un type d'obligation cotée ou non cotée ou un instrument de dette du marché des capitaux émis par un émetteur situé dans l'UE ou en dehors, qui satisfait jusqu'à son échéance aux **quatre conditions**, présentées ci-dessous, développées dans la proposition de règlement.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

► Les émetteurs concernés

La proposition du règlement sur les EuGB s'applique à tous les émetteurs qui :

- sont situés à l'intérieur de l'UE ou à l'extérieur ;
- appartiennent au secteur public ou privé ;
- et qui sont des entreprises financières ou non financières.

► Les titres financiers concernés

Sont couverts, la majorité des instruments de dette au sens large, dont notamment :

- Les obligations simples et garanties ;
- Les obligations émises par un véhicule de titrisation.

LES 4 CONDITIONS À RESPECTER POUR UTILISER LA QUALIFICATION D'OBLIGATION «EuGB »

Définition à travers un alignement avec la taxonomie (articles 3 - 7)

Les fonds levés à l'aide de l'émission des EuGB (les produits) doivent être utilisés pour des projets alignés avec la taxonomie de l'UE.

Transparence (articles 8 - 13)

Une transparence complète concernant le processus d'émission et d'allocation des fonds levés à travers des exigences détaillées en matière de reporting.

Examen externe (articles 8 - 9, 29 - 30)

Toutes les EuGB doivent être vérifiées par un examinateur externe afin d'assurer leur conformité avec la réglementation et leur alignement avec la taxonomie.

Supervision des examinateurs par l'ESMA (articles 14 - 28 ; 46 - 59)

Obligations pour les examinateurs des EuGB d'être enregistrés auprès de l'ESMA et d'être supervisés par cette dernière.



SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DU RÈGLEMENT (version de la Commission européenne)

1. Définition des EuGB à travers un alignement avec la taxonomie

La proposition fixe dans son « Titre II » les conditions dans lesquelles l'appellation « EuGB » peut être utilisée par les émetteurs en application de l'approche « *Use of proceeds* ».

En effet, les EuGB doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

a) L'utilisation du produit des obligations

Le produit des obligations doit exclusivement servir à **financer des activités économiques qui sont durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie** et de ses actes délégués **ou qui contribuent à la transformation d'activités** afin de les **rendre durables** sur le plan environnemental dans un délai déterminé fixé **dans un plan d'alignement**.

Ainsi, le produit de ces obligations peut toutefois servir à financer des activités durables sur le plan environnemental **directement**, en étant affecté au financement d'actifs et de dépenses liés à des activités durables au sens du règlement Taxonomie, **ou indirectement**, en étant affecté à des actifs financiers qui financent des activités économiques qui satisfont auxdites exigences.

b) L'affectation des produits à des actifs et des dépenses éligibles

La proposition de règlement précise les catégories de dépenses et d'actifs qui peuvent être financées par le produit des obligations pour lesquelles l'appellation EuGB est utilisée. Les produits de ces obligations, avant que ces dernières arrivent à échéance, doivent être exclusivement et intégralement affectés à un type ou à une combinaison des éléments parmi les suivants :

- a) **Des actifs fixes (corporels ou incorporels)** y compris ceux de ménages, qui ne sont pas des actifs financiers ;
- b) **Des dépenses d'investissement**, y compris celles de ménages ;
- c) **Des dépenses d'exploitation** qui ont été engagées moins de trois ans avant l'émission des EuGB ;
- d) **Des instruments de dette et des instruments de fonds propres ou une combinaison de ces actifs financiers**, sous condition que les produits de ces actifs soient exclusivement affectés à un des éléments énumérés aux points (a), (b) ou (c).

Si cette condition n'est pas remplie, il suffit que les produits des actifs financiers, auxquels les instruments de dette ou de fonds propres ont été affectés, soient à leur tour affectés à un des éléments énumérés aux points (a), (b) ou (c).

c) L'alignement sur la taxonomie de l'utilisation du produit

Le plan d'alignement sur la taxonomie décrit les mesures et dépenses nécessaires pour que l'activité économique puisse satisfaire aux exigences du règlement Taxonomie dans un délai raisonnable. Ce délai ne doit pas dépasser cinq ans à compter de l'émission de l'obligation, sauf si un délai plus long, d'une durée maximale de dix ans, se justifie par les caractéristiques spécifiques de l'activité économique considérée et telles que documentées dans le plan d'alignement.

A noter que, lorsque le produit d'obligations est affecté par l'intermédiaire d'actifs financiers, soit à des dépenses d'investissement, soit à des dépenses d'exploitation, le délai commence à courir au moment de la création de l'actif financier.

Notions clés

Approche « Use-of-proceeds » : cette approche, énoncée dans le rapport, qui permet de distinguer les EuGB des obligations « ordinaires », fait référence à la finalité de l'utilisation des produits, c'est-à-dire la manière précise dont les émetteurs vont utiliser les fonds collectés à travers une émission obligataire. Dans le cas des EuGB, les produits doivent être affectés à certains éléments financiers et toute utilisation des produits doit être alignée avec le règlement Taxonomie.

Dépenses d'investissement : des entrées d'actifs fixes corporels ou incorporels au cours de l'exercice considéré avant amortissement et avant toute remesure, y compris les entrées résultant de réévaluations et de dépréciations pour l'exercice concerné, à l'exclusion des variations de la juste valeur, soit toute entrée d'actifs fixes corporels ou incorporels résultant de regroupements d'entreprises (article 4 § 1).

Dépenses d'exploitation : les coûts directs non inscrits à l'actif qui concernent la recherche-développement, l'éducation et la formation, les mesures de rénovation des bâtiments, les contrats de location à court terme, l'entretien et la réparation, et toutes les autres dépenses directes liées à l'entretien courant d'actifs fixes corporels ou incorporels qui sont nécessaires pour que ces actifs continuent de bien fonctionner (article 4 § 1).

NB : La Commission clarifie néanmoins qu'aucune de ces dispositions ne devrait être comprise comme limitant la capacité de l'émetteur à utiliser les obligations pour couvrir des pertes résultant d'autres activités, actifs ou parties de l'entité ou son pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres.



SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DU RÈGLEMENT (suite)
(version de la Commission européenne)

1. Les exigences en matière de transparence

Les émetteurs d'EuGB sont soumis à des obligations en matière de publication de documents pré et post-émission et dont le respect est surveillé par les Autorités nationales compétentes (ANC).

Les principales obligations de l'émetteur en matière de transparence

PRÉ-ÉMISSION	POST-ÉMISSION	
	AVANT L'AFFECTATION COMPLÈTE DES PRODUITS	APRÈS L'AFFECTATION COMPLÈTE DES PRODUITS
Fiche d'information (Annexe I du règlement)*	Rapport annuel d'affectation (Annexe II du règlement)*	Examen post-émission par un examinateur externe du premier rapport d'affectation après l'affectation complète du produit de l'obligation (chaque rapport pour certaines émissions des entreprises financières)*
Examen pré-émission de la fiche d'information par un examinateur externe*	Publication d'un rapport d'impact (Annexe III du règlement)*	
Si un prospectus doit être publié en vertu du règlement 2017/1129 (règlement Prospectus) : le cas échéant, clarification dans le prospectus que les obligations vertes sont émises conformément au règlement sur les obligations vertes		

*: Ces documents doivent être publiés sur le **site web** de l'émetteur, dans une section distincte intitulée « Obligations vertes européennes ». Un accès gratuit doit y être garanti au moins jusqu'à l'échéance des obligations concernées.

De plus, tous ces documents doivent être **notifiés à l'ESMA, au plus tard 30 jours après leur publication**. Ils doivent également en informer, sans retard excessif, les autorités nationales compétentes. Toutefois, ces documents ne doivent pas contenir des références à l'ESMA ou une autre autorité qui pourrait indiquer ou sembler indiquer que cette autorité endosse ou approuve le document en question.

3. Les exigences en matière d'examen externe

Le respect des règles pré et post-émission relatives aux obligations vertes est vérifié **par un examinateur externe** – une personne physique ou morale enregistrée à ces fins auprès de l'ESMA.

La fonction des ces examinateurs est **d'effectuer les diligences nécessaires afin d'établir les examens pré et post-émission**, dont le contenu est précisé dans l'annexe IV du règlement (voir aussi annexe à cette fiche).

En particulier, ces examens doivent reposer sur une analyse approfondie de toutes les informations dont les examinateurs disposent et qui, selon leurs méthodes, sont pertinentes pour leur analyse. Dans ce contexte, les examinateurs sont notamment tenus d'examiner le respect des règles concernant l'affectation/l'utilisation des produits des obligations. Ces rapports doivent être publiés et mis à disposition sur le site web des examinateurs dans des rubriques dédiées.

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DU RÈGLEMENT (suite) (version de la Commission européenne)

4. Le système d'enregistrement et de surveillance des examinateurs externes

La proposition de règlement instaure un système de d'enregistrement et de surveillance des entreprises qui agissent en qualité d'examineurs externes des obligations vertes européennes. Il fixe, dans son chapitre II, les conditions d'accès aux activités d'examineur externe.

Ainsi, les examinateurs externes, une fois enregistrés auprès de l'ESMA, sont tenus de répondre à un certain nombre d'exigences en matière **d'organisation et de gouvernance**. Ils doivent notamment :

- Mettre en œuvre **les systèmes, les ressources et les procédures appropriés** pour se conformer aux obligations d'examen, évaluer au moins une fois par an l'adéquation et l'efficacité de ces derniers et prendre les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances identifiées ;
- Veiller à ce que la Direction générale s'assure notamment du respect des règles relatives à l'indépendance des activités d'évaluation, l'absence de conflits d'intérêts, la confidentialité des informations et l'adéquation des connaissances et des expériences des collaborateurs impliqués dans ces activités ;
- Avoir en place et garder opérationnelle **une fonction vérification de la conformité** ;
- S'assurer de la maîtrise des activités d'évaluation externalisées auprès de **prestataires de services tiers**.

En ce qui concerne ces obligations, les examinateurs se trouvent sous surveillance de l'ESMA, qui dispose à cet égard de pouvoirs de surveillance et d'enquête ainsi que des pouvoirs d'imposer des sanctions administratives (amende, astreinte...).

LIENS AVEC LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Lors de l'élaboration du projet de règlement sur les obligations vertes européennes, la Commission a recherché la cohérence et l'alignement avec les textes et réglementations existantes et notamment :

Règlement Taxonomie : Le produit des obligations doit exclusivement servir **à financer des activités économiques qui sont durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie** et de ses actes délégués et par conséquent qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés dans l'article 9 du règlement Taxonomie (cf. F.02.1).

Règlement Prospectus (règlement (UE) 2017/1129) : Les articles 12 et 13 point 3) du règlement sur les EuGB précisent les exigences applicables aux obligations vertes européennes pour lesquelles un prospectus doit être publié en vertu du règlement (UE) 2017/1129.

- **La référence au règlement sur les obligations vertes** dans le prospectus le cas échéant : si un prospectus doit être publié, ce prospectus doit indiquer clairement, lorsque des informations sur l'utilisation du produit doivent être fournies, que les obligations vertes européennes sont émises conformément au règlement sur les EuGB ;
- Aux fins de l'article 19, paragraphe 1, point c) du règlement Prospectus, les **« informations réglementées »** comprennent les informations contenues dans la fiche d'information EuGB ;
- **Le régime linguistique** à appliquer aux informations à fournir : lorsqu'un prospectus relatif aux EuGB doit être publié conformément au règlement Prospectus, les documents (fiche d'information EuGB), les rapports d'affectation EuGB et le rapport d'impact EuGB doivent être rédigés dans la ou les langues de ce prospectus.

A noter :

-> Lorsque les EuGB sont offertes au public ou sont cotées sur un marché dans un seul État membre, les rapports/informations doivent être rédigés dans une langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre ;

-> Lorsque les EuGB sont offertes au public ou cotées sur un marché dans deux États membres ou plus, les rapports/informations doivent être rédigés soit dans une langue acceptée par l'autorité compétente de chaque État membre, soit dans une langue usuelle dans la sphère de la finance internationale (anglais), au choix de l'émetteur.

ANNEXE : Contenu des principaux documents à établir et publier par l'émetteur

MOMENT DANS LE CYCLE DE L'ÉMISSION	NOM DU DOCUMENT	SOURCE	DÉLAI	CONTENU
Pré- émission	Fiche d'information	Annexe I	À compléter avant d'émettre les obligations	1. Informations générales sur l'émetteur et les titres émis 2. Déclaration confirmant que l'émetteur s'engage à respecter le règlement sur les EuGB 3. Stratégie environnementale de l'émetteur 4. Informations sur l'affectation prévue du produit de l'obligation 5./6. Informations sur les rapports d'affectation et d'impact et autres informations utiles (par exemple : lien vers le site web de la publication)
	Examen pré- émission par un examinateur externe	Annexe IV	À effectuer avant d'émettre les obligations	1. Informations générales sur l'émetteur et l'examineur externe 2./3. Déclarations liminaires et déclarations concernant le respect du règlement sur les EuGB par l'émetteur 4. Informations sur les sources, les méthodes d'évaluation et les principales hypothèses utilisées par l'examineur 5. Évaluation et avis 6. Autres informations
Post- émission	Rapport annuel d'affectation	Annexe II	À publier au plus tard 30 jours après la fin de l'année de référence et annuellement jusqu'à l'affectation complète du produit des obligations	1. Informations générales sur l'émetteur 2. Déclaration confirmant que le produit a été affecté conformément aux exigences du règlement sur les EuGB 3. Informations sur l'affectation du produit 4. Informations sur l'incidence environnementale du produit de l'obligation 5. Autres informations utiles
	Examen post- émission par un examinateur externe du premier rapport d'affectation après l'affectation complète du produit de l'obligation	Annexe IV	À publier au plus tard 90 jours à compter de la réception du rapport d'affectation	Voir examen pré-émission
Pré-/ Post- émission	Rapport d'impact	Annexe III	À publier après l'affectation complète du produit et au moins une fois pendant la durée de vie des obligations	1. Informations générales sur l'émetteur 2. Stratégie environnementale et justification 3. Informations sur l'affectation du produit 3. Incidence environnementale du produit 5. Autres informations utiles

07.3

L'intégration de la durabilité dans le règlement Benchmark



Entrée en application

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 du Parlement européen et du Conseil (**règlement Benchmark**) ([ici](#)) établit des **règles uniformes applicables aux indices de référence** dans l'Union utilisés dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

Le règlement *Benchmark* s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018 (i) aux administrateurs d'indices de référence, (ii) aux contributeurs aux indices de référence d'importance critique et (iii) aux utilisateurs des indices de référence.

Dans son plan d'action pour la finance durable en date du 8 mars 2018 ([ici](#)), la Commission européenne a manifesté sa volonté de renforcer l'intégration de la durabilité et des risques climatiques dans les méthodes d'établissement des indices de référence et d'instaurer un cadre harmonisé garantissant la fiabilité et l'intégrité des principales catégories d'indices de référence correspondant à une faible intensité de carbone.

Sollicité pour accompagner la mise en œuvre du plan, le groupe d'experts techniques en matière de finance durable (*Technical Experts Group*, TEG) a publié en septembre 2019 son **rapport final sur « les indices climatiques et la publication des facteurs ESG relatifs aux indices »** ([ici](#)).

Dans ce rapport, le TEG se prononce notamment sur

- les critères auxquels un indice de référence doit satisfaire **pour être qualifié de « durable »** ;
- les modalités de publication des informations relatives aux **facteurs ESG** et des risques climatiques pris en compte pour l'administration d'un indice ;

- les consignes pour mesurer l'alignement d'un portefeuille d'instruments d'investissement **avec les objectifs de l'Accord de Paris**.

Suite à ces recommandations, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté, le 27 novembre 2019, le **règlement UE 2019/2089 modifiant le règlement Benchmark** ([ici](#)) et qui :

1/ d'une part, introduit **deux nouvelles familles d'indices de référence durables dits « bas carbone »** :

- Les **indices « transition climatique »** ;
- Les **indices « Accord de Paris »**.

2/ d'autre part, renforce également les **exigences de transparence des indices de référence en matière de durabilité**.

Conformément à l'article 49 modifié du règlement *Benchmark*, la Commission a précisé certaines de ces dispositions en adoptant, le 17 juillet 2020, les trois actes délégués suivants, publiés au JOUE, le 3 décembre 2021 :

- **Le règlement délégué 2020/1816** concernant l'explication de la manière dont les facteurs ESG doivent être pris en compte dans la déclaration d'un indice de référence et de sa mise à jour ([ici](#))
- **Le règlement délégué 2020/1817** concernant le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans la méthode de détermination d'un indice de référence ([ici](#)).
- **Le règlement délégué 2020/1818** fixant les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » et « Accord de Paris » ([ici](#)).

CALENDRIER D'APPLICATION

Entrée en vigueur du règlement 2016/1011 (*Benchmark*)

1^{er} janv. 2018

Entrée en vigueur du règlement 2019/2089

10 déc. 2019

Entrée en vigueur des 3 règlements délégués précisant certaines dispositions du règlement 2019/2089

23 déc. 2020

Date limite de mise en conformité des administrateurs avec les exigences concernant la fourniture des indices « transition climatique » et l'obligation de fournir au moins un indice durable

31 déc. 2022

Adoption du règlement 2019/2089 modifiant le règlement *Benchmark*

27 nov. 2019

Date limite de mise en conformité des administrateurs avec la plupart des exigences du règlement 2019/2089

30 avril 2020

Date limite de mise en conformité des administrateurs avec les exigences concernant la déclaration des indices de référence

31 déc. 2021



Notions clés

Un **indice de référence** est, tout indice (tel que défini par le règlement *Benchmark*) par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice qui est utilisé pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance.

Plusieurs indices de référence peuvent faire partie **d'une famille d'indices de référence**, à savoir un groupe d'indices de référence fournis par le même administrateur et déterminés à partir de données sous-jacentes de même nature, qui fournit des mesures spécifiques d'un même marché ou d'une même réalité économique, ou d'un marché ou d'une réalité économique similaire.

La réglementation classe les indices de référence en 3 groupes, notamment en fonction du montant de valorisation des instruments financiers qui se basent sur cet indice et leur importance pour l'économie et les marchés financiers en général :

- 1) Indices de référence d'importance critique
- 2) Indices de référence d'importance significative
- 3) Indices de référence d'importance non significative

Indices de référence « durables »

INDICES DE RÉFÉRENCE « TRANSITION CLIMATIQUE » DE L'UNION*

Famille d'indices de référence, qui satisfait aux exigences suivantes :

- (1) Ses actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus* de telle sorte que le portefeuille de référence qui en résulte **se trouve sur la trajectoire de décarbonisation****. L'administrateur devra gérer les actifs sous-jacents en respectant les principes suivants :
 - Les entreprises déclarent des **objectifs de réduction des émissions de carbone** mesurables et assortis d'échéances spécifiques ;
 - Les entreprises déclarent une **réduction des émissions de carbone** ventilée jusqu'au niveau des filiales opérationnelles concernées ;
 - Les entreprises publient chaque année **des informations sur les progrès accomplis** dans la réalisation de ces objectifs ;
 - Les activités liées aux actifs sous-jacents **ne compromettent pas sensiblement les objectifs ESG**.
- (2) Il est constitué conformément aux normes minimales définies dans le règlement délégué 2020/1818.

INDICES DE RÉFÉRENCE « ACCORD DE PARIS » DE L'UNION*

Famille d'indices de référence, qui satisfait aux exigences suivantes :

- Ses actifs sous-jacents sont sélectionnés, pondérés ou exclus de telle sorte que les émissions de carbone du portefeuille de référence qui en résulte soient **alignées sur les objectifs de l'Accord de Paris** ;
- Il est constitué conformément aux **normes minimales** définies dans le règlement délégué 2020/1818 ;
- Les activités liées à ses actifs sous-jacents ne portent **pas de préjudice significatif aux autres facteurs ESG**.

* Il est à noter que le règlement délégué 2020/1818, en cohérence avec le règlement Taxonomie, exclut les données de certains secteurs/entreprises de la détermination des indices de référence « durables ». Cela concerne, par exemple, les données des entreprises participant à des activités liées à des armes controversées ou celles qui participent à la culture et la production du tabac. Les règles relatives à l'exclusion de certaines entreprises s'appliquent à partir du 31 décembre 2022. Cette date est aussi la date butoir pour la mise en conformité avec les règles concernant la sélection et la pondération des actifs sous-jacents pour la fourniture des indices « Accord de Paris ».

** Le terme « trajectoire de décarbonisation » est défini comme une trajectoire mesurable, fondée sur des données scientifiques et limitée dans le temps qui tend vers l'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris en réduisant les émissions de carbone selon les principes prévus dans l'annexe III du règlement 2019/2089.

LES PRINCIPAUX APPORTS DU RÈGLEMENT 2019/2089

1. L'introduction des indices de référence « transition climatique » et « Accord de Paris » de l'Union

Le règlement 2019/2089 introduit et définit **deux nouvelles familles d'indices de référence, dénommées « transition climatique » et « Accord de Paris »**. Il clarifie que toutes les exigences et règles du règlement *Benchmark*, notamment celles relatives à l'intégrité et la fiabilité des indices et la transparence/protection des consommateurs, s'appliquent aux administrateurs et fournisseurs des indices de référence.

Plus encore, le règlement exige qu'à partir du **1^{er} janvier 2022** les administrateurs situés dans l'UE qui fournissent des indices de référence d'importance significative **s'efforcent de fournir un ou plusieurs indices de référence relevant de la famille « transition climatique »**. Cela signifie que pour les administrateurs qui fournissent des indices de référence d'importance significative, la fourniture d'un indice durable devient **une obligation de moyen et non une simple faculté**.

2. L'intégration des facteurs ESG dans la publication et la déclaration des indices de référence

Le règlement contient des règles spécifiques concernant la déclaration des indices de référence. Ainsi, l'administrateur :

- était tenu, au plus tard le 30 avril 2020, d'inclure dans chaque déclaration d'un indice ou famille d'indices (à l'exception des indices de référence de taux d'intérêt ou de taux de change) une explication de quelle **manière les facteurs ESG sont pris en compte dans le cadre de la fourniture de cet indice**. Le règlement délégué 2019/1816 précise la manière dont les facteurs ESG doivent être mentionnés dans la déclaration. Toutefois, l'administrateur a la faculté de préciser clairement dans

la déclaration si un indice ou une famille d'indices de référence ne poursuit pas d'objectifs ESG ;

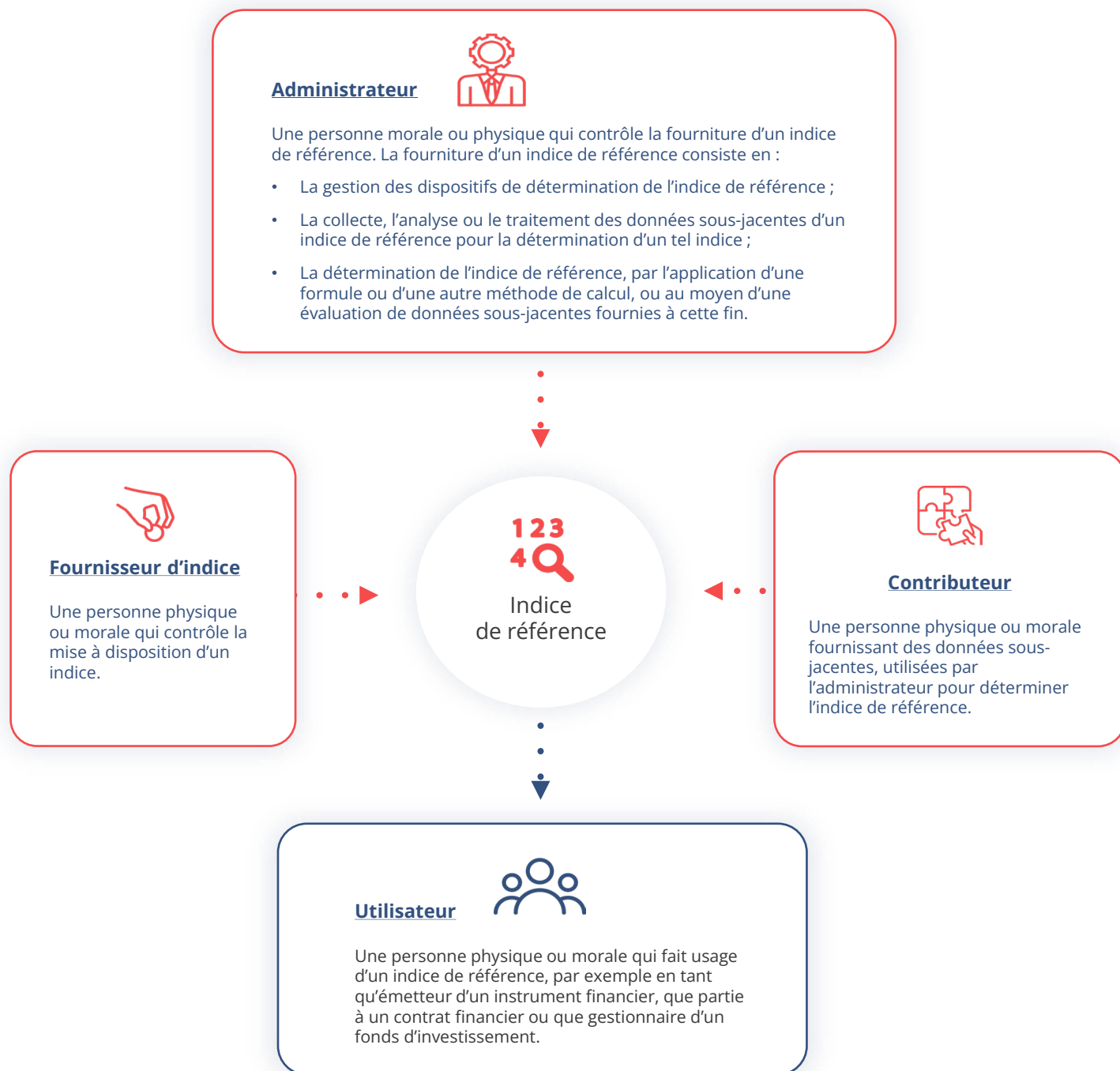
- est obligé de mentionner dans l'ensemble de ses déclarations d'indices, si **son portefeuille d'indices ne comprend aucun indice « durable »** (à savoir l'indice « transition climatique », l'indice « Accord de Paris », les indices poursuivant ou prenant en considération les facteurs ESG) d'inclure dans la déclaration de certains indices (« transition climatique », « Accord de Paris », certains indices d'importance significative) des informations sur **le degré de conformité global à l'objectif de réduction des émissions de carbone** ou la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris est garantie (dans le sens de l'article 9.3 du règlement Disclosure) ;
- est obligé, au plus tard le 31 décembre 2021, d'inclure dans la déclaration de chaque indice de référence ou famille d'indices de référence (à l'exception des indices de référence de taux d'intérêt et de taux de change) une explication de la manière dont leur méthodologie est alignée sur l'objectif de réduction des émissions de carbone ou permet de réaliser les objectifs de l'Accord de Paris.

De plus, un administrateur, devait pour chaque indice ou famille d'indices de référence qu'il fournissait (à l'exception des indices de référence de taux d'intérêt et de taux de change), le jour de l'entrée en vigueur du règlement 2019/2089, publier, au plus tard le **30 avril 2020**, une **explication de la manière dont les principaux éléments de la méthodologie utilisés tiennent compte des facteurs ESG**. Le règlement délégué 2020/1817 précise le contenu minimal de cette explication et présente un modèle dans son annexe.

LIEN AVEC LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

- **Le règlement Taxonomie** : le règlement Benchmark et ses actes délégués sont alignés avec les définitions du règlement Taxonomie en ce qui concerne la sélection et l'exclusion des sous-jacents pour la fourniture des indices de référence « transition climatique » et « Accord de Paris ». Ainsi, les administrateurs d'indices de référence « Accord de Paris » doivent exclure des indices les données de toute entreprise dont ils constatent ou estiment, ou dont des fournisseurs de données externes constatent ou estiment, qu'elle porte un préjudice significatif à au moins un des objectifs environnementaux visés à l'article 9 du règlement Taxonomie.
- **Pilier 3** : afin d'identifier les secteurs et sous-secteurs qui contribuent fortement au changement climatique, le projet de norme technique d'exécution (ITS) portant sur le reporting au titre du Pilier 3 renvoie vers les actes législatifs modifiant le règlement Benchmark (notamment le règlement délégué 2020/1818).

LES PRINCIPAUX ACTEURS INTERVENANT DANS LA DÉTERMINATION ET LE CONTRÔLE DES INDICES DE RÉFÉRENCES



Les obligations principales de l'administrateur

- (1) Mettre en place une gouvernance interne et être inscrit dans un registre d'administrateurs ;
- (2) S'assurer d'une communication transparente sur l'indice de référence auprès de l'utilisateur. Cela inclut notamment la publication d'informations sur la méthodologie appliquée pour fournir un indice de référence et une déclaration publique aux potentiels utilisateurs contenant les principales caractéristiques et les détails de la gestion de l'indice ;
- (3) Mettre en place un code de conduite pour les contributeurs.

Glossaire et index des textes réglementaires

Glossaire

ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	ITS : Normes techniques d'exécution
ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	JORF : Journal officiel de la République française
AES : Autorités européennes de surveillance	JOUE : Journal officiel de l'Union européenne
AIFM : Alternative Investment Fund Managers	JRC : Joint Research Center
AMF : Autorité des marchés financiers	KID : Key Information Document
ANC : Autorités nationales compétentes	KPI : Indicateur clé de performance
AUM : Actifs sous gestion	KRI : Indicateur clé de risque
BCE : Banque centrale européenne	LEAP : Localiser, Evaluer, Analyser, Préparer
BRRD : Bank Recovery and Resolution Directive	LEC : Loi Énergie Climat
BTAR : Banking book Taxonomy Alignment Ratio	LEI : Legal Entity Identifier
CA : Chiffre d'affaires	LTECV : Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
CapEx : Dépenses d'investissement	MACF : Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières
CCCA : Collective Commitment to Climate Action	MiFID : Markets in Financial Instruments Directive
CCFD : Commission Climat et Finance Durable	MINEFI : Ministère de l'Économie et des Finances
CE : Commission européenne	MSU : Mécanisme de Supervision Unique
CESE : Comité économique et social européen	MOPs : Multi-option products
CET : Critères d'examen technique	MTF : Multilateral Trading Facilities
CGE : Conseil général de l'économie	NACE : Nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne
CIF : Conseiller en investissements financiers	NFRD : Non-Financial Reporting Directive
CIP : Conseiller en investissements participatifs	NGFS : Network for Greening the Financial System
CMF : Code monétaire et financier	NPL : Prêt non performant
CPE : Certificat de Performance Énergétique	NRE : Nouvelles Régulations Économiques
CRD : Capital Requirement Directive	OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
CR&E : Climate-related and environmental	ODD : Objectifs de développement durable
CRR : Capital Requirement Regulation	OICV : Organisation internationale des commissions de valeurs
CSRD : Corporate Sustainability Reporting Directive	OIT : Organisation Internationale du Travail
DDA : Directive sur la Distribution d'Assurance	ONG : Organisation Non Gouvernementale
DNSh : Do Not Significantly Harm	OPCVM : Organisme de Placement Collectif de Valeurs Mobilières
DPEF : Déclaration de performance extra-financière	OpEx : Dépenses d'exploitation
DTE : Directive sur la Taxation de l'Énergie	OTF : Organized Trading Facilities
EBA : European Banking Authority	OTI : Organisme tiers indépendant
EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group	PACTE : Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises
EI : Entreprise d'investissement	PAI : Principales incidences négatives
EIOPA : European Insurance and Occupational Pensions Authority	PEPP : Pan-European Personal Pension Product
EIP : Entité d'intérêt public	PIA : Produit d'investissement fondé sur l'assurance
EISm : Établissement d'importance systémique mondiale	PRB : Principles for Responsible Banking
ELTIF : European Long-Term Investment Fund	PRI : Principles for Responsible Investment
ESAP : European Single Access Point	PRIIPS : Packaged Retail Investment and Insurance-based Products
ESG : Environmental, Social, and Corporate Governance	PSAI : Prestataire de Services d'Assurance Indépendant
ESMA : European Securities and Markets Authority	PSF : Plateforme sur la Finance Durable
ESRS : European Sustainability Reporting Standards	PSI : Prestataire de services d'investissement
EUEB : EU Ecolabelling Board	RRE : Règlement sur la Répartition de l'Effort
EuGB : European Green Bond	RSE : Responsabilité sociétale des entreprises
FCA : Financial Conduct Authority	RTS : Normes techniques de réglementation
FMI : Fonds Monétaire International	SBTN : Science Based Targets Network
FSB : Financial Stability Board	SEAE : Commission et le Service européen pour l'action extérieure
GAR : Green Asset Ratio	SEC : Securities and Exchange Commission
GBF : Global Biodiversity Framework	SEQE : Système d'Échange de Quotas d'Émission
GBP : Green Bond Principles	SFDR : Sustainable Finance Disclosure Regulation
GES : Gaz à effet de serre	SGP : Société de Gestion de Portefeuille
GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat	SNBC : Stratégie Nationale Bas-Carbone
GIR : Green Investment Ratio	SREP : Supervisory Review and Evaluation Process
HCDH : Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	SRMR : Single Resolution Mechanism Regulation
HLEG : Groupe d'experts européens de haut niveau	STS : Simples, Transparentes et Standardisées
IA : Intelligence Artificielle	SyRB : Systemic Risk Buffer
IAIS : International Association of Insurance Supervisors	TCFD : Taskforce on Climate-related Financial Disclosures
IASB : International Accounting Standards Board	TCFR : Task Force on Climate-related Financial Risks
IBIPs : Insurance-based Investment Products	TNFD : Taskforce on nature-related Financial Disclosures
ICAAP : Internal Capital Adequacy Assessment Process	TECV : Transition énergétique pour la croissance verte
ICMA : International Capital Market Association	TEG : Groupe d'experts techniques
IFD : Directive sur les entreprises d'investissement	UCITS : Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities
IFR : Règlement sur les entreprises d'investissement	UMC : Union des marchés de capitaux
IFRS : International Financial Reporting Standards	UTCATF : Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
ILAAP : Internal Liquidity Adequacy Assessment Process	
IPSF : International Platform on Sustainable Finance	
ISR : Investissement Socialement Responsable	
ISSB : International Sustainability Standards Board	

Index des notions clés

01.1 Du plan d'action 2018 à la stratégie en matière de finance durable 2021

- Concept de la « double importance relative » ou *double materiality*
- La finance durable
- Pacte vert pour l'Europe
- Loi européenne sur le climat
- Le paquet « Ajustement à l'objectif 55 »

01.4 Les initiatives volontaires

- Nature
- Actifs environnementaux
- Biodiversité
- Relations de dépendance et impacts
- Risques et opportunités liés à la nature

02.1 Le règlement Taxonomie

- Adaptation au changement climatique
- Atténuation du changement climatique
- Biodiversité
- Critères d'examen technique
- Économie circulaire
- Écosystème
- Investissement durable sur le plan environnemental
- Nomenclature des Activités économiques dans la Communauté Européenne ou « NACE Rév. 2 »

03.1 Le règlement Disclosure

- Facteurs de durabilité
- Incidences négatives sur les facteurs de durabilité
- Investissement durable
- Principe du « *comply or explain* »
- Produits durables au sens du règlement Disclosure
- Produit d'investissement fondé sur l'assurance (PIA)
- Risque en matière de durabilité

03.5 L'intégration des risques ESG dans le pilier 3

- Le risque environnemental
- *Green asset ratio* (GAR)
- *Banking book Taxonomy Alignment Ratio* (BTAR)

04.1 Loi Pacte – Raison d'être & Société à mission

- Raison d'être
- Société à mission

05.1 L'intégration de la durabilité dans MiFID 2

- Producteur
- Concepteur
- Marché cible et marché cible négatif
- Test d'adéquation
- Risques en matière de durabilité
- Facteurs de durabilité
- Préférences des clients en matière de durabilité
- Objectifs en termes de durabilité

05.3 La proposition de directive sur le devoir de vigilance

- Chaîne de valeur
- Effet de levier
- Incidence négative
- Incidence négative sur l'environnement
- Incidence négative sur les droits de l'Homme
- Mesures appropriées
- Priorité
- Relation commerciale

06 Risques & prudentiel

- Risques ESG
- Risque environnemental
- Risque physique
- Risque de transition
- Risque social
- Risque en matière de gouvernance

06.2 L'intégration des risques ESG dans l'octroi et le suivi des prêts

- Les prêts durables sur le plan environnemental

07.2 La norme européenne sur les obligations vertes

- Approche « *Use-of-proceeds* »
- Dépenses d'investissement
- Dépenses d'exploitation

07.3 L'intégration de la durabilité dans le règlement Benchmark

- Indice de référence
- Famille d'indices de référence
- Indices de référence « durables »

Index des textes réglementaires

02 LE CADRE DE LA TAXONOMIE DE L'UE

Règlement Taxonomie			F. 02.1
JOUÉ	Règlement Taxonomie : Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088	22/06/20	Lien
JOUÉ	Acte délégué relatif au climat : Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 établissant les critères d'examen technique relatifs aux deux premiers objectifs environnementaux (climat)	09/12/21	Lien
JOUÉ	Acte délégué Article 8 : Règlement délégué UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021, précisant le contenu et la présentation des indicateurs clés de performance (KPIs) et informations qualitatives à publier par les entreprises assujetties à la NFRD en vertu de l'article 8 du règlement Taxonomie	10/12/21	Lien
JOUÉ	Acte délégué relatif au gaz et au nucléaire : Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques	15/07/22	Lien
AES	Rapport final de RTS précisant le contenu et la présentation des informations précontractuelles et périodiques complémentaires à publier sur les produits « article 8 » et « article 9 » considérés comme durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxonomie	22/10/21	Lien
CE	Projet d'acte délégué qui définit les critères techniques pour les 4 autres objectifs environnementaux du Règlement taxonomie dénommé « Acte délégué relatif à l'environnement »	27/06/23	Lien
CE	Projet d'acte délégué pour amender l'acte délégué climat (UE) 2021/2139 afin d'inclure l'adaptation au climat et l'atténuation des effets du changement climatique pour de nouvelles activités économiques supplémentaires	27/06/23	Lien

Index des textes réglementaires

03 REPORTING

Règlement Disclosure			F. 03.1
JORF	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR ou « Règlement Disclosure »)	09/12/19	Lien
AES	Projets de RTS précisant le contenu et la présentation des informations précontractuelles et périodiques complémentaires à publier sur les produits « article 8 » et « article 9 » considérés comme durables sur le plan environnemental	22/10/21	Lien
AES	Projets de RTS précisant le contenu et la présentation des informations précontractuelles et périodiques complémentaires à publier sur les produits « article 8 » et « article 9 » considérés comme durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxonomie	22/10/21	Lien
CE	Acte délégué unique : Règlement délégué (UE) complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation	06/04/22	Lien
JOUE	Acte délégué unique : Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant les information relatives au principe « DNSH »	25/07/22	Lien
JOUE	Règlement délégué (UE) 2023/363 venant modifier les RTS définies par l'acte délégué unique afin de compléter les informations à intégrer dans la documentation précontractuelle et périodiques lorsque le produit investit dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire	17/02/23	Lien

Article 29 de la loi Énergie Climat			F. 03.2
JORF	Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat	09/11/19	Lien
JORF	Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier	28/05/21	Lien
JORF	Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)	18/08/15	Lien
JORF	Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture	10/03/23	Lien

Index des textes réglementaires

03 REPORTING

Déclaration de performance extra-financière (DPEF)			F.03.3
JOUÉ	Directive 2014/95/UE du Parlement et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (« Directive NFRD »)	15/11/14	Lien
JORF	Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises	21/07/17	Lien
JORF	Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises	11/08/17	Lien

La directive CSRD			F. 03.4
JOUÉ	Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (« Directive CSRD »)	16/12/22	Lien
JOUÉ	Directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises (« Directive Comptable »)	29/06/13	Lien
JOUÉ	Directive 2004/109/CE du Parlement et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (« Directive sur la transparence »)	31/12/04	Lien
JOUÉ	Règlement (UE) no 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (« Règlement sur l'audit »)	27/05/14	Lien
JOUÉ	Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (« Directive sur l'audit »)	09/06/06	Lien
JORF	Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (« Loi DDADUE »)	10/03/23	Lien

Index des textes réglementaires

03 REPORTING

Prise en compte des risques ESG dans le règlement CRR 2			F. 03.5
JOUE	Règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (règlement « CRR »)	27/06/13	Lien
JOUE	Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n°575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) no 648/2012 (règlement « CRR2 »)	07/06/19	Lien
JOUE	Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres	07/06/19	Lien
CE	Proposition de règlement du Parlement et du Conseil modifiant le règlement (UE) 575/2013 (CRR) (dit règlement « CRR3 »)	27/10/21	Lien
EBA	Rapport final de norme technique d'exécution concernant le contenu et le format de publication des informations à fournir sur les risques ESG au titre du pilier 3	24/01/22	Lien
JOUE	Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance	19/12/22	Lien

Prise en compte des risques ESG dans le règlement IFR			F. 03.6
JOUE	Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (directive « IFD »)	05/12/19	Lien
JOUE	Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010, (UE) n°575/2013, (UE) n°600/2014 et (UE) n°806/2014 (règlement « IFR »)	05/12/19	Lien
JORF	Ordonnance n° 2021-796 du 23 juin 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement	24/06/21	Lien

Index des textes réglementaires

04 STRATÉGIE ET GOUVERNANCE

Raison d'être et société à mission (Loi Pacte)			F. 04.1
JORF	Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« Loi Pacte »)	23/05/19	Lien

05 CONFORMITÉ & CONSEIL

L'intégration de la durabilité dans MiFID 2			F. 05.1
JOUE	Directive (UE) 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil de l'UE relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID 2)	12/06/14	Lien
ESMA	Final report - ESMA's technical advice to the European Commission on integrating sustainability risks and factors in MiFID 2	03/04/19	Lien
JOUE	Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement	31/03/17	Lien
JOUE	Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement	02/08/21	Lien
JOUE	Directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits	31/03/17	Lien
JOUE	Directive déléguée (UE) 2021/1269 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits	02/08/21	Lien
ESMA	Consultation sur un projet de révision des lignes directrices relatives aux exigences d'adéquation prenant en compte les nouvelles exigences du règlement délégué 2021/1253	27/01/22	Lien
ESMA	Consultation sur un projet de révision des lignes directrices en matière de gouvernance produits	08/07/22	Lien

Index des textes réglementaires

05 CONFORMITÉ & CONSEIL

Devoir de vigilance au niveau national			F. 05.2
JORF	Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre	28/03/17	Lien
JORF	Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Loi Sapin II »)	10/12/16	Lien

La proposition de directive sur le devoir de vigilance			F. 05.3
CE	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937	23/02/22	Lien
JOUE	Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts , et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010	09/06/23	Lien
CE	Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union	14/09/22	Lien

Index des textes réglementaires

06 RISQUES & PRUDENTIEL

Gestion des risques ESG dont les risques liés au climat et à l'environnement F. 06.1

ACPR	Guide des bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion des risques climatiques	25/05/20	Lien
BCE	Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement (<i>Climate-related and environmental - CR&E</i>)	27/11/20	Lien
EBA	Rapport sur la gestion et la supervision des risques ESG pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (EBA/REP/2021/18)	28/06/21	Lien
CE	Proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE (CRD) (dit directive CRD6) en ce qui concerne les pouvoirs, les sanctions, les filiales de pays-tiers, les risques ESG et modifiant la directive 2014/59/EU	27/10/21	Lien
BCE	Résultats de l'examen thématique sur les risques liés au climat et à l'environnement	02/11/22	Lien
BCE	Recueil des bonnes pratiques dans la gestion des risques climatiques et environnementaux	02/11/22	Lien

Intégration des risques ESG dans l'octroi et le suivi des prêts F. 06.2

EBA	Orientations sur l'octroi et le suivi des prêts	29/05/20	Lien
-----	---	----------	----------------------

Index des textes réglementaires

07 PRODUITS FINANCIERS

Écolabel européen sur les produits financiers			F. 07.1
JOUE	Règlement (CE) n°66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE	30/01/10	Lien
JOUE	Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 établissant les critères d'examen technique relatifs aux deux premiers objectifs : atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique	09/12/21	Lien

Norme européenne sur les obligations vertes			F. 07.2
CE	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les obligations vertes européennes	06/07/21	Lien

Règlement Benchmark			F. 07.3
JOUE	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 (« Règlement Benchmark »)	29/06/16	Lien
JOUE	Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence « transition climatique » de l'Union, les indices de référence « Accord de Paris » de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence	09/12/19	Lien
JOUE	Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié	03/12/20	Lien
JOUE	Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence	03/12/20	Lien
JOUE	Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « Accord de Paris » de l'Union	03/12/20	Lien

Contacts

À propos de l'Orse

L'Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises (Orse) est une organisation multi parties-prenantes qui accompagne les stratégies RSE des entreprises et qui est identifiée à l'international comme l'experte de référence de la RSE en France.

Cette vision s'articule autour de trois missions :

- Anticiper et animer les dynamiques émergentes de la RSE ;
- Fédérer autour de la RSE toutes les fonctions dans les organisations et faire évoluer les membres vers un modèle d'entreprise durable en s'appuyant sur nos expertises ;
- Mettre à disposition des acteurs de la RSE des clés de compréhension, des outils et une analyse des bonnes pratiques en France, en Europe et à l'international.

www.orse.org / Twitter : @ObsRSE

Contact Orse

Géraldine Fort

Déléguée générale

01 43 46 91 88

geraldine.fort@orse.org

À propos de PwC France et Maghreb

En France et au Maghreb, PwC développe des missions de conseil, d'audit et d'expertise juridique et fiscale pour des organisations de toutes tailles et de tous secteurs d'activité. Fortes de plus de 6 000 collaborateurs, ses équipes pluridisciplinaires conjuguent leurs savoir-faire au sein d'un réseau international de plus de 295 000 personnes dans 156 pays.

PwC France et Maghreb a pour ambition stratégique de devenir l'acteur de référence de la création de confiance et de la transformation durable des entreprises, en ligne avec la stratégie mondiale du réseau PwC, The New Equation.

Rendez-vous sur www.pwc.fr

Contacts PwC

Rami FEGHALI

Associé Risk services PwC

01 56 57 71 27

rami.feghali@pwc.com

Sylvain LAMBERT

Associé Développement durable PwC

Vice-président de l'Orse

01 56 57 80 83

sylvain.lambert@pwc.com



Observatoire
de la responsabilité
sociétale
des entreprises

